



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

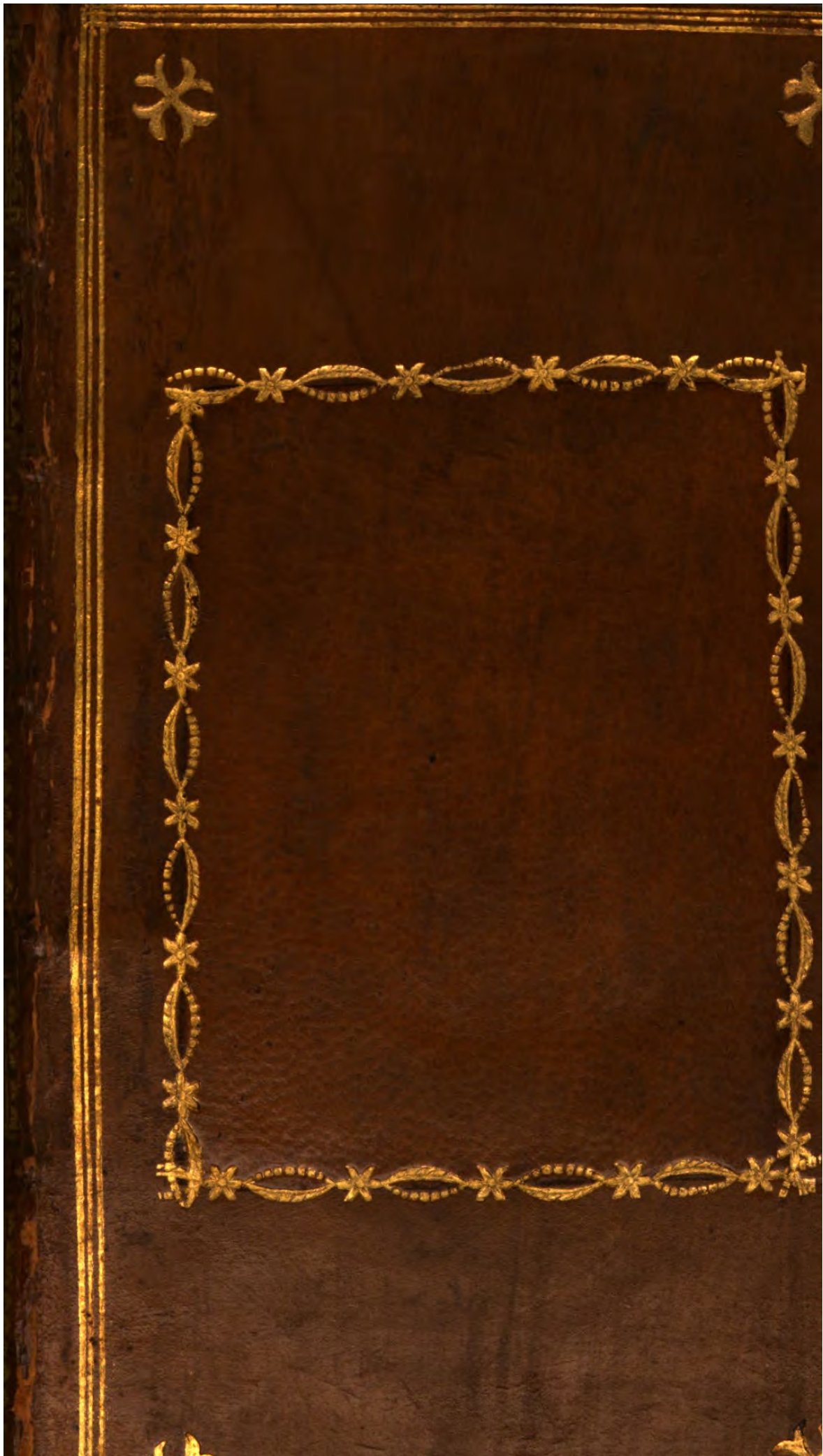
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

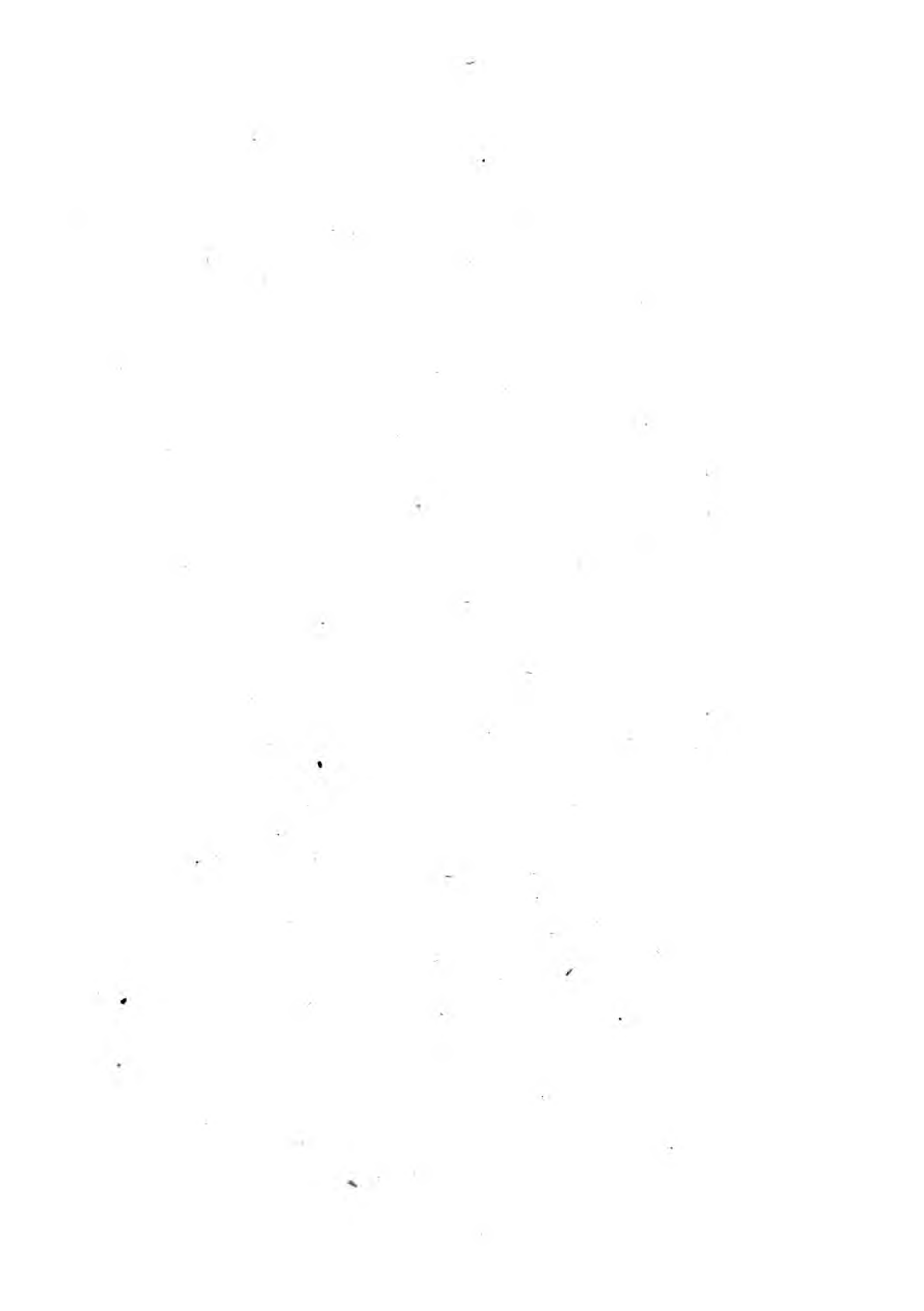


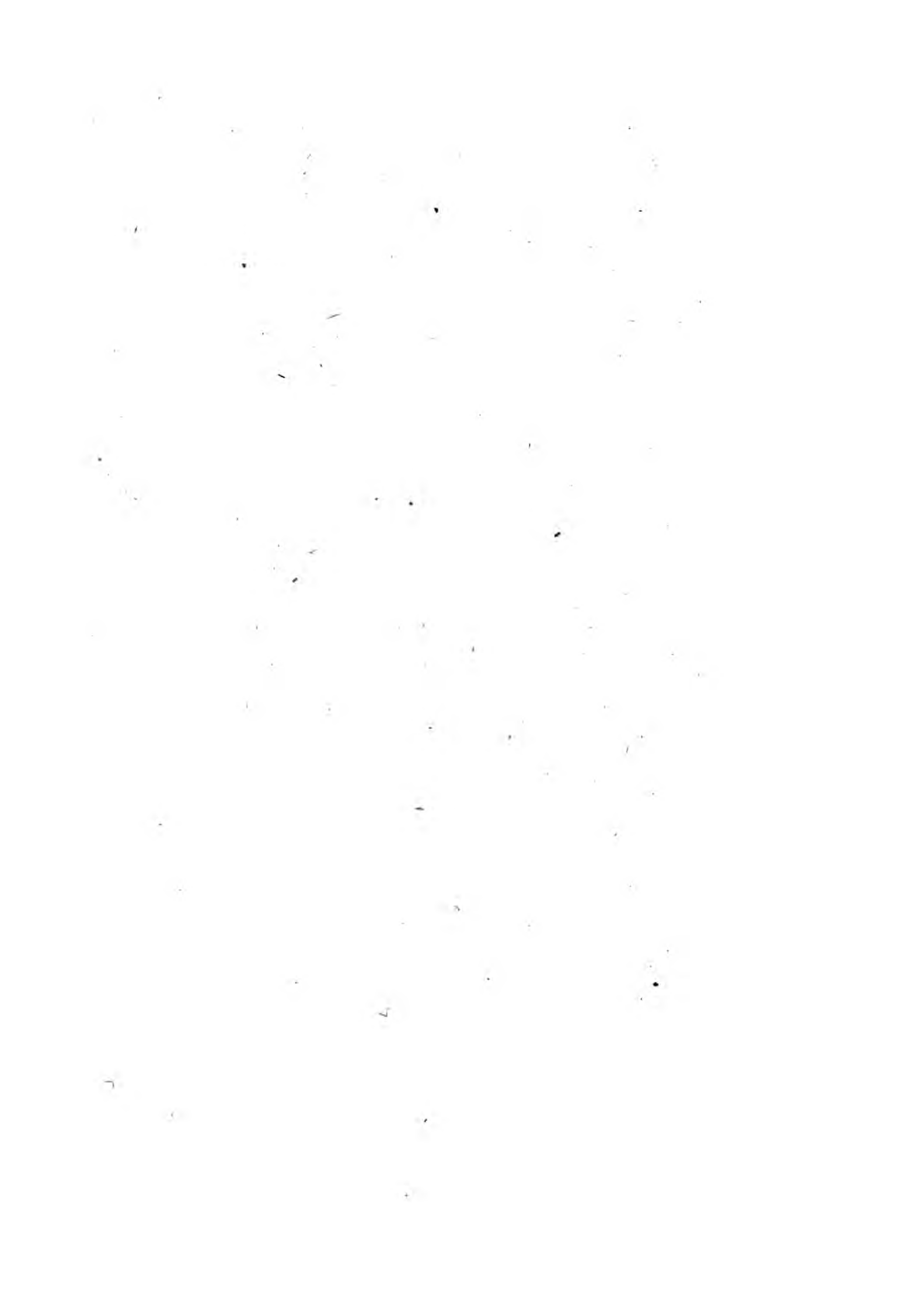




§⁰²₇ BS.

α. 157.

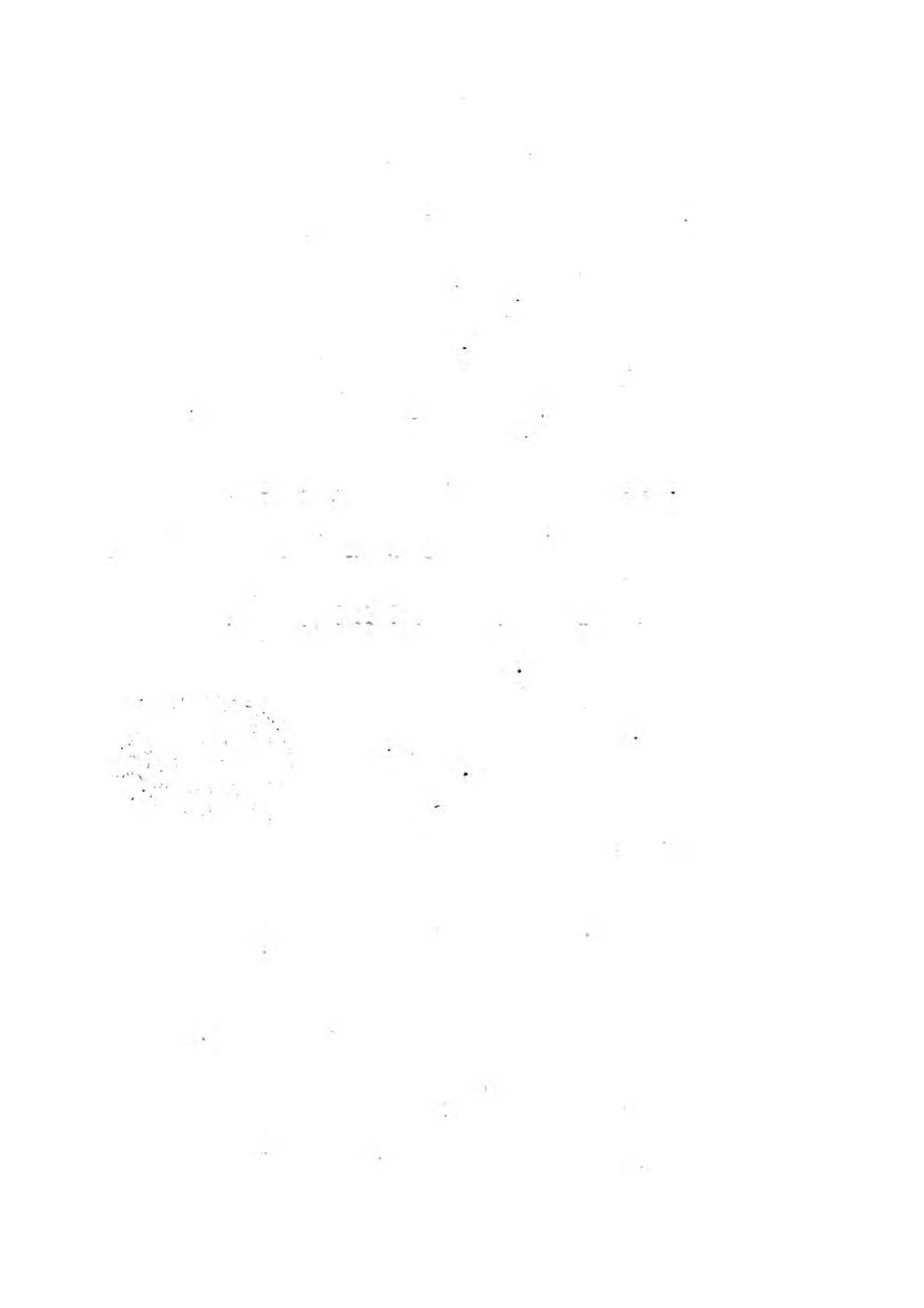




PRINCIPES

DISCUTÉS.

TOME SIXIÈME.



PRINCIPES DISCUTÉS,

Pour faciliter l'intelligence des Livres Prophétiques, & spécialement des Psaumes, relativement à la Langue originale ;

Accompagnés de plusieurs Dissertations sur les Lettres II, III, IV, & V. de M. l'Abbé de Villefroy, dans lesquelles il est traité de la conduite de Dieu à l'égard de son Eglise depuis le commencement du monde.

Subsequi grandia nostra lux,
Non nova, sed novè.

TOME SIXIÈME

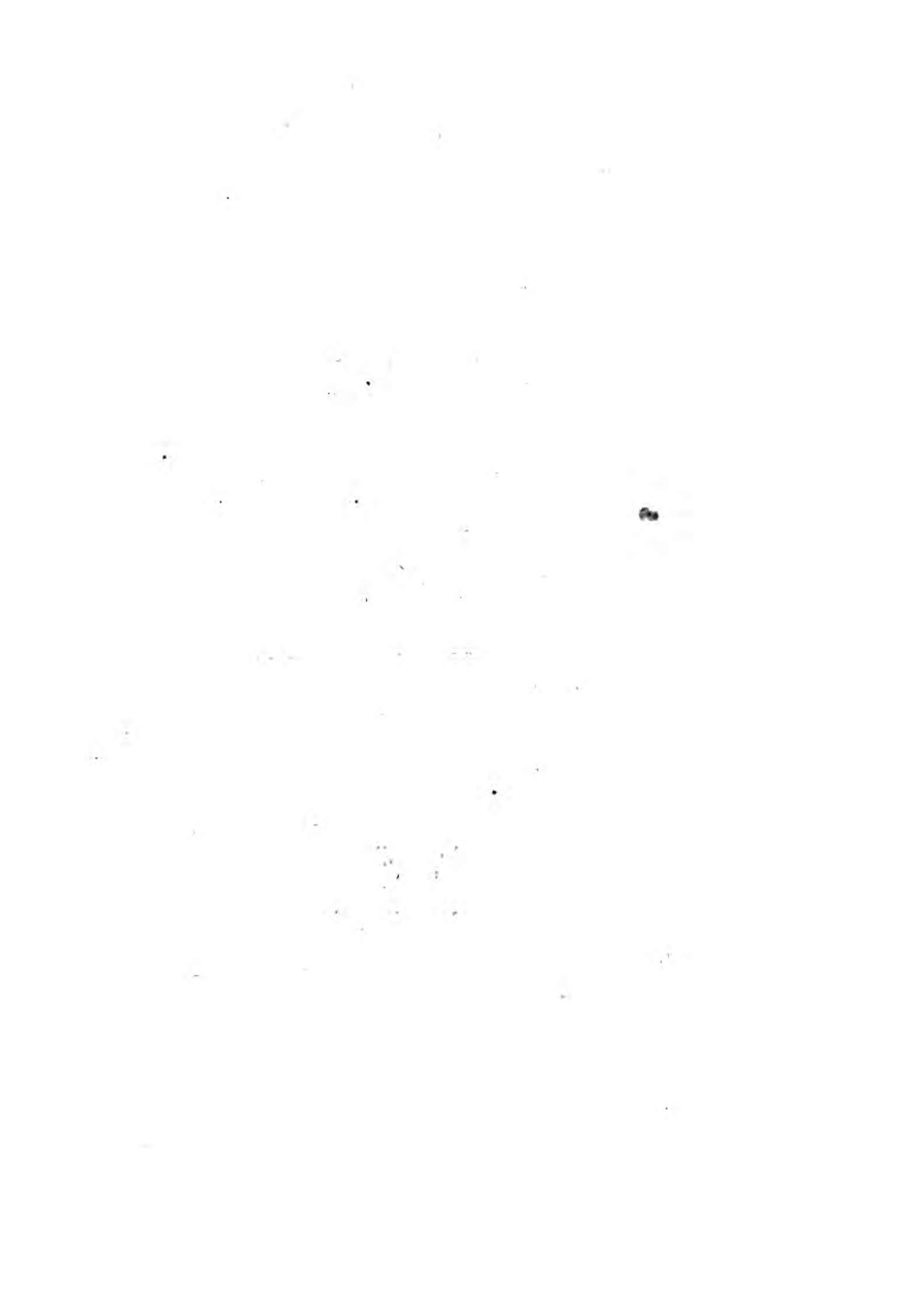


A PARIS,

Chez CLAUDE HERISSANT, Libraire-Imprimeur,
rue neuve Notre-Dame.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



AVERTISSEMENT.

LA matière de la perpétuité du culte & de la justice depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ est par elle-même si vaste & si abondante, que, malgré tous les efforts que nous avons pu faire pour nous resserrer dans de justes bornes, elle nous a occupé plus d'espace que nous ne l'avions d'abord pensé. Nous espérions pouvoir ajouter dans le même Volume, par forme d'*appendix*, quelques réflexions sur la Loi Mosaïque, & alors cela nous paroïssoit suffisant: mais dans le cours du travail nous nous sommes bientôt aperçus qu'une esquisse aussi superficielle ne rempliroit aucunement l'objet que nous devons nous proposer; parce que les points les plus essentiels seroient à peine effleurés, & que les difficultés les plus sérieuses ne seroient ni discutées, ni par conséquent résolues. Nous avons donc regardé comme indispensable de donner à la discussion de cette matière une étendue proportionnée à son importance, & c'est dans cette vue que nous en avons fait le sujet d'une cinquième Dissertation qui n'avoit point été annoncée au commencement du quatrième Volume.

Il n'est peut-être aucune de toutes les autres Dissertations, qui soit plus nécessaire que celle-ci. Il ne s'agit de rien moins que de rectifier un assez grand nombre de faux principes qui influent directement sur l'interprétation des Livres saints. Combien ne sont-ils pas souvent la source des méprises les plus

§

Avertissement.

grossières & des conséquences les plus absurdes ! La négligence que l'on apporte à faire un juste discernement de plusieurs vérités qui paroissent d'abord se contre-dire, mais qui dans le fond sont parfaitement d'accord entre elles, est presque toujours la cause de ce désordre.

Par exemple, lorsque, sans distinguer les tems, les lieux, les circonstances, les personnes, les objets différens, on applique à toute la Loi en général, & à tout l'ancien Testament, ou à tous ceux qui ont vécu sous son œconomie, ce qui ne convient qu'à une partie de cette Loi & de ce Testament, ou à une partie de ceux qui étoient soumis à son empire ; quelle confusion ne produit pas une telle méthode ! Le contre-coup s'en fait sentir dans l'interprétation d'une infinité de passages des Livres saints, sur-tout des Prophètes & des Psaumes, auxquels on donne un sens contourné, & tout-à-fait étranger au dessein de leur Auteur. Or, c'est ce qui n'arrive que trop fréquemment.

Prévenu que l'on est que tout ce qui peut se trouver de spirituel & de surnaturel dans ces Ecrivains sacrés, ne doit pas être appliqué à un Peuple que l'on s'est accoutumé de longue main à déprimer dans toutes les circonstances, on s'attache fortement à détourner le sens des Textes qui le regardent le plus évidemment. Pour y réussir, on extrait de tems en tems des Livres saints toutes les phrases qui paroïtroient donner de ce Peuple une trop bonne idée, &, après en avoir fait l'application uniquement aux Chrétiens, on abandonne volontiers le reste aux Israélites, dont on est bien sûr qu'ils ne pourront tirer parti qu'à leur confusion. La

liaison du discours en est très-souvent interceptée, & l'on n'apperçoit plus dans les Livres saints cette grandeur, cette noblesse & cette majesté qui font leur caractère spécifique : mais on s'en met peu en peine, parce que l'on s'est fait un principe de ce qui ne devoit pas même être l'objet d'un doute.

Tel est l'enchaînement étrange par lequel, en remontant du nouveau Testament à l'ancien, on prétend pouvoir tirer de celui-là les conséquences les plus défavantageuses à celui-ci, & aux descendans des Patriarches, depuis la Loi donnée à Moïse. Comme on a cru trouver dans les Livres de la nouvelle Alliance, & sur-tout dans les Epîtres de saint Paul, quelques réflexions capables d'accabler sans ressource la nation d'Israël, on en a fait la base de tout l'édifice qu'il s'agissoit d'élever contre elle. C'est de ce point capital du mépris que l'on a conçu pour ce Peuple, que sont parties tant de décisions peu équitables, qui n'ont eu pour objet que de lui ôter l'application de chacun des passages qui auroient pu tant soit peu relever sa gloire.

Sur cet exposé, dont il est facile de vérifier la justesse par la lecture de plusieurs Commentaires, on voit combien il étoit essentiel que nous entraissions dans des détails qui pussent mettre au grand jour la vérité des principes que nous établissons. On apperçoit sans peine la liaison qu'ont entre elles, & les matières que nous traitons dans nos Dissertations, & celles où nous discutons le sens des Psaumes & des Prophètes. Elles sont tellement unies ensemble, que la vérité d'une seule de ces parties suppose né-

cessairement la vérité de toutes les autres. Les conséquences sont prouvées par les principes & les principes par les conséquences ; & si l'on entreprend de les désunir, on sent aussitôt un vuide que rien ne peut remplir. De-là l'importance des Dissertations qui sont renfermées dans les Volumes IV, V & VI. de ces Principes. Si l'on se persuadoit que ce sont autant de pièces détachées qui ne tiennent point au corps de l'Ouvrage, on seroit dans l'erreur. Il n'est point de matières plus intimement liées à l'interprétation des Livres Prophétiques, que celles qui sont l'objet de ces Dissertations. Si l'on n'en suppose pas les principes, avant de se mettre à travailler sur l'Écriture, il est inutile d'employer son tems à la commenter ; on sera sans cesse exposé aux plus grands écarts. Réduit à voltiger au hazard & sans autre guide que son imagination ou ses préjugés, combien de sens faux, arbitraires & peu conformes au dessein des Écrivains sacrés n'adoptera-t-on pas ? Nous en avons fait tant de fois l'épreuve, que nous ne pouvons pas en avoir le moindre doute, & l'on s'en convaincra soi-même par la Dissertation qui va suivre.





PRINCIPES DISCUTÉS,

*Pour faciliter l'intelligence des Livres
Prophétiques, & spécialement des
Psaumes, relativement à la Langue
originale.*

CINQUIÈME DISSERTATION,

Sur la Loi Mosaïque.



A nature de la Loi Mosaïque & le développement des caractères qui la distinguent de la Loi nouvelle, ont occasionné, dès les premiers siècles de l'Eglise, les contestations les plus vives. Les uns, par un zèle mal entendu pour l'honneur de cette Loi, dont le Très-

Tome VI.

*

A

2 *Cinquième Dissertation*

haut même est l'auteur, & dont la divinité a tant de fois été attestée par les Miracles les plus éclatans, ne pouvoient se persuader que Dieu voulût un jour abolir son propre ouvrage; & par une suite de cette première erreur, ils regardoient ses observances comme nécessaires, même après la promulgation de l'Évangile. Ils ne croyoient pas qu'en devenant Chrétiens, il fallût cesser d'être Juifs: de là le mélange bizarre qu'ils admettoient dans la Religion. La figure & la réalité étoient jointes ensemble dans le culte qu'ils rendoient au Tout-puissant. La présence du Médiateur, promis pendant tant de siècles, ne leur ôtoit pas encore cette attache qu'ils avoient pour des ombres, qui n'avoient fait que le couvrir, & qui devoient disparaître à son arrivée. Ils reconnoissoient, à la vérité, Jésus de Nazareth pour le véritable Messie, pour celui en qui les promesses avoient leur accomplissement final; & cependant ils continuoient à se conduire comme des gens qui ne possèdent pas encore l'Auteur & la source de tous les biens, & qui ne font qu'aspirer après l'heureux moment de cette possession.

sur la Loi Mosaïque. 3

Les autres pouffans plus loin leurs conséquences , & trop prévenus en faveur de la force de cette Loi , sous l'empire de laquelle il s'étoit passé tant d'actions mémorables en fait de Religion , & qui pouvoit compter parmi ses observateurs un grand nombre de personnages éminens en sainteté , lui attribuoient des effets qui n'étoient pas spécialement son ouvrage ; ils en faisoient le principe de la justification des hommes. Le mérite des œuvres prescrites par cette Loi étoit le seul qui leur parût nécessaire , ou du moins ils le mettoient avant celui de la Foi.

Saint Paul combat les erreurs des uns & des autres , & il leur montre par une suite de raisonnemens , fondés sur l'œconomie de la Religion , que J. C. seul peut être la source de la vraie justice ; que , soit dans l'ancienne , soit dans la nouvelle alliance , il n'y a personne de sauvé que par la Foi dans ce divin Médiateur. Cette vérité incontestable le conduit à établir la prééminence des Chrétiens sur les Israélites ; & c'est le but principal de celles de ses Epîtres , dans lesquelles il traite cette importante matière.

4 Cinquième Dissertation

Il en est venu d'autres dans la suite des siècles, qui ressuscitans les maximes que l'Apôtre avoit réfutées, n'ont pas moins mérité l'animadversion de l'Eglise. De-là cette proposition de Pélage si vivement combattue par saint Augustin : » Que la Loi envoie » au Royaume des Cieux, *DE MÊME* » *QUE* l'Évangile. « *Quòd Lex sic mittat ad regnum, QUEMADMODUM & Evangelium.* Le venin de la proposition consiste dans la particule, *DE MÊME QUE, QUEMADMODUM.* Ces nouveaux Adversaires de la Grace de J. C. ne tendoient à rien moins qu'à donner aux Sacramens de l'ancienne Loi la même efficacité qu'à ceux de la nouvelle ; ce qui est une véritable hérésie. Ils ont été terrassés par les défenseurs de la Foi.

Saint Paul & les Docteurs de l'Eglise qui l'ont suivi d'âge en âge, ont donc insisté fortement sur ces vérités : que **J. C.** est la fin de la Loi ; qu'il est le seul canal par lequel les hommes ayent pû obtenir la rémission de leurs péchés, & leur réconciliation avec Dieu dans quelque tems que ce puisse être. Pour établir ces propositions, ils employent les expressions les plus énergiques, &

sur la Loi Mosaique.

Les plus capables de rabaisser la présomption de ceux qui prétendoient mettre les Israélites, ou de niveau, ou même au-dessus du Peuple Chrétien.

Mais telle est la foiblesse de l'esprit humain abandonné à lui-même. Il ne sçait ce que c'est que de garder un juste milieu. * Sous prétexte d'éviter une erreur condamnée, il donne dans l'excès contraire. Cet excès aussi répréhensible que le premier, est bientôt travesti en vérités incontestables, en principes de la dernière évidence; & l'on ne manque pas de raisonnemens spécieux pour lui donner les couleurs les plus séduisantes.

En effet, n'est-il pas déplorable que le langage de l'Apôtre, qui devoit simplement assurer notre prééminence au-dessus des Israélites, soit devenu dans les derniers siècles la matière d'une

* Errant homines, dit saint Augustin dans une matière semblable, non servantes modum; & cum in unam partem procliviter ire cœperint, non respiciunt divinæ auctoritatis alia testimonia quibus possint ab illâ intentione revocari, & in eâ quæ ex utrifque temperata est, veritate ac moderatione consistere. *Lib. de Fide & Operibus, cap. 4. tom. 6.*

6 *Cinquième Dissertation*

contestation toute opposée , & que l'on ait abusé de ses paroles pour enlever à la Nation sainte les prérogatives qui lui sont les plus essentielles en qualité d'Eglise qui a précédé l'Incarnation ? N'est-ce pas où tendent ceux qui affectent de ne présenter la Loi Mosaique que sous l'aspect le plus rebutant , sans jamais rien ajouter qui modifie , qui restreigne , ou qui explique la pensée des Ecrivains sacrés dont ils s'autorisent ? Restriction , modification , explication que les Auteurs inspirés ont eu grand soin de faire pour empêcher les méprises & les conséquences dangereuses que l'on pourroit tirer un jour de la force de leurs expressions.

A entendre certains Auteurs , on diroit que saint Paul n'a eu d'autre dessein que de donner l'idée la plus désavantageuse de l'ancien Peuple , & même de sa Religion : ils font en quelque sorte de l'un & de l'autre un objet digne de mépris. Pour parvenir à rendre odieuse toute la Nation d'Israël , on se donne bien de garde d'examiner la matière dans son ensemble : la réunion & la combinaison de tous les textes dans lesquels il est parlé de ce Peuple ,

sur la Loi Mosaique. 7

soit d'une façon, soit d'une autre, seroient peu favorables au sentiment que l'on veut établir. On ne prend de côté & d'autre que des passages isolés de leur tout. On en applique chacun des termes dans toute la rigueur de la lettre, sans vouloir pénétrer dans l'esprit de leur Auteur manifesté par lui-même. L'Apôtre a beau s'expliquer clairement, & faire sentir, soit dans la suite du discours qui occasionne ces difficultés, soit dans d'autres endroits où il les lève, dans quel sens il faut l'entendre dans ces circonstances; il n'est ni consulté ni écouté. On ne saisit de ses paroles précisément que ce qui paroît flatter le système dont on est imbu. Ce qu'il n'applique évidemment qu'à une partie de la Loi, ou à une partie de ceux qui vivoient sous la Loi, est étendu sans scrupule & avec la plus grande assurance à la Loi tout entière & à tous ceux qui l'ont professée dans tous les tems. Ces principes ainsi posés au hazard, on en tire les conséquences les plus dures, les plus étranges, & les moins conciliables avec les vérités les plus certaines de la Religion.

8 *Cinquième Dissertation*

Si donc il est dit en général (selon le style ordinaire de l'Écriture) que la Loi est un *joug*, une *servitude*, un *ministère de mort*, une *Loi charnelle*, une *Loi des œuvres*, des *éléments vuides & impuissans*, une *Lettre qui tue*; si saint Paul déclare qu'elle est *incapable de justifier* l'homme, qu'elle est *inutile & infirme*, qu'elle a été *donnée à cause des transgressions*, & ainsi de plusieurs autres semblables manières de parler, on laisse entendre aussi-tôt que c'est à quoi se réduisoit toute la Religion du Peuple choisi. Eh! Que reste-t'il à ajouter, sinon que tous ceux qui vivoient sous cette Loi, n'étoient que de malheureux esclaves, livrés au péché & à la mort par un dessein formel de la Divinité.

Si l'on n'avoit d'autre dessein, en étalant avec ostentation tous ces textes de l'Apôtre, que de représenter la Loi Mosaique (prise nuëment & simplement) comme incapable de donner *par elle-même* le mérite de la justification, & qu'en même tems on ajoutât pour correctif essentiel, qu'on n'étoit pas pour cela privé du privilège de parvenir à la véritable sainteté, parce

que les mérites du Médiateur futur étoient dès-lors appliqués par anticipation à tous ceux qui vouloient sincèrement recourir à sa bonté, il n'y auroit point à se plaindre de ce procédé; mais ce dernier aveu coûteroit trop à la prévention. Si l'on cherche tant à rabaisser la Loi ancienne, ce n'est pas précisément pour elle-même; on ne tarderoit pas à la laisser pour ce qu'elle est, s'il n'étoit pas question d'en tirer des conséquences ultérieures. Mais on veut avoir droit d'en conclure, que puisque cette Loi n'étoit point en état de conférer la véritable justice, il n'y avoit point alors de véritable justice, *point de véritables adorateurs*. Nous n'en imposons point à nos critiques; nous en avons maintenant une sous les yeux qui n'a jamais été rendue publique, & dans laquelle cette dernière proposition se trouve mot à mot. C'est peut-être l'absurdité la plus manifeste que l'esprit de l'homme ait pû enfanter. Nous en ferons voir le faux dans la suite.

Avant de nous engager dans l'explication des passages de saint Paul que l'on nous a objectés, nous commen-

çons, pour écarter tout soupçon injuste ; par établir deux propositions incontestables. 1^o. J. C. le Sauveur du monde est le seul au nom duquel l'homme pécheur ait jamais pû être sauvé. C'est un point de Foi dont personne ne doute ; il est expressément révélé. *Non aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.* (Act. IV. 12.) 2^o. L'alliance que J. C. a faite avec les Chrétiens, & qu'il a scellée de son sang, est de beaucoup supérieure à celle que Dieu fit avec les Israélites par l'entremise de Moïse. Autre vérité indubitable. *Melioris testamenti sponsor factus est Jesus.* (Hébr. VII. 22.) Nous souscrivons de grand cœur à ces décisions ; & M. l'Abbé de Villefroi, en exposant les prérogatives de la Loi nouvelle, n'a pas manqué d'observer combien la Loi ancienne lui étoit inférieure à bien des égards. C'est sur-tout ce que l'on peut remarquer dans sa Lettre V. Tom. 1^{er}, p. 150. & suiv. Mais en quoi consistent ces avantages ? Nous aurons plusieurs fois occasion de les faire sentir dans le cours de cette Dissertation, & nous ne manquerons pas de la saisir. Pour répandre plus de

sur la Loi Moïsaïque. II
jour sur cette matière , & la traiter
avec plus de netteté , nous la parta-
gerons en plusieurs Articles.

1°. Nous examinerons , en peu de
mots , les divers sens que l'on peut
donner au terme de Loi , relativement
à ce qui fait l'objet de cette Dissertation.

2°. Nous porterons nos regards sur
les endroits dans lesquels l'Apôtre
traite du mérite de la Foi , par com-
paraison avec celui des œuvres ; ceux
dans lesquels il établit la distinction
qu'il y a entre la justice de la Loi , &
la justice de la Foi qui est le principe
de la justification.

3°. Les qualifications les plus dures
& les plus rigoureuses qu'il ait jamais
données à la Loi Moïsaïque , & sur les-
quelles on appuye davantage pour la
rabbaïffer , seront discutées dans le III^e
Article.

4°. Nous rassemblerons sous un même
point de vuë , les textes , soit de S. Paul ,
soit des autres Auteurs inspirés , qui
sont en faveur de cette même Loi , &
de ceux qui vivoient sous son empire.
Nous nous étendrons sur la matière , &
l'objet des préceptes de cette Loi , sur
la fin que Dieu s'est proposée en la

12 *Cinquième Dissertation*

donnant à son Peuple , sur la nature des promesses qu'elle renferme , & des récompenses qu'elle fait envisager. Ce sera même par la discussion de chacun de ces points essentiels , que nous parviendrons à rendre sensible le véritable but de l'Apôtre.

5°. Nous traiterons des prérogatives & des appanages de l'ancien Peuple , ce qui nous conduira à assigner en quoi consiste la véritable différence des deux alliances.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les divers sens que l'on peut donner au terme de Loi.

IL est d'autant plus nécessaire de bien distinguer les divers sens dans lesquels saint Paul a pû se servir du terme de Loi , que souvent , faute de l'avoir fait , on donne à plusieurs endroits de ses Epîtres des explications tout-à fait contraires à ce que lui même enseigne ailleurs.

1°. La Loi est prise en général pour la Loi naturelle qui a été imprimée dans

les cœurs par le Tout-puissant au moment de la création, & qui est le premier flambeau que Dieu ait donné à l'homme pour le conduire dans les sentiers de la vertu, soit à l'égard de l'Auteur de son être, soit à l'égard des autres hommes & de lui-même. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Épître aux Romains, (II. 14.) que ceux qui n'ont point de Loi (écrite), sont à eux-mêmes leur Loi. Ils la portent gravée dans leur cœur; & leur conscience ne manque pas de les en avertir par les remors qu'elle leur cause, & par l'accusation qu'elle intente contre eux, lorsqu'ils ont eu le malheur de la violer. Cette Loi primitive, aussi ancienne que le monde, est la source & l'origine de toutes celles qu'il a plu à Dieu de donner aux hommes dans la suite des siècles, & qui n'en sont que le développement plus ou moins étendu. Elle est la même en substance que l'Évangile: elle est donc imprescriptible, & n'a jamais pû être abolie; & c'est pourquoi le divin Auteur de l'Écclésiastique l'appelle un Testament éternel, une Loi de vie, que le Créateur nous a donnée pour héritage, après nous avoir formés.

14 *Cinquième Dissertation.*

à son image & à sa ressemblance. *

2°. Cette première Loi fut tellement obscurcie par la corruption de l'Univers devenu idolâtre, qu'à peine en apercevoit-on encore quelques vestiges dans la croyance & dans la conduite de la plupart des descendans du premier homme. Pour empêcher qu'elle ne s'effaçât entièrement de leur esprit, Dieu voulut bien la renouveler par écrit. Il l'imprima lui-même sur ces fameuses Tables, qu'il donna à Moïse sur le mont Sinai. Le soin de garder ce précieux monument de la bonté divine, fut confié à un Peuple qu'il rendit dépositaire des promesses déjà faites de vive voix à tous les Patriarches; & ces promesses lui furent de nouveau confirmées. Elles sont même la partie essentielle de toutes les instructions qu'il reçut de la bouche du Seigneur, & le principal motif de ses espérances.

Mais, comme ce Peuple naturellement indocile & porté, à l'exemple

* Legem vitæ hæreditavit illos. Testamentum æternum constituit cum illis & justitiam & judicia sua ostendit illis. *Eccli, xvij.*
9, 10.

sur la Loi Mosaïque. 15

des nations dont il étoit environné, à se livrer au culte des Idoles, avoit besoin d'être contenu dans le devoir par des objets sensibles qui pussent le fixer, Dieu jugea à propos d'ajouter à cette Loi toute spirituelle des cérémonies & un culte extérieur capables de le frapper & de l'attirer. Il entre jusques dans les moindres détails de ce qui concerne cette nouvelle institution, il en prescrit lui-même jusqu'aux plus petites observances. Il établit des peines temporelles contre ceux qui auroient la témérité de les enfreindre. C'est cette dernière partie du Droit écrit que l'on peut appeler proprement la Loi Mosaïque. L'autre partie, si l'on n'en excepte la détermination du jour spécialement consacré à honorer le Seigneur, si connu sous le nom de Sabbat, n'est qu'un renouvellement de la Loi naturelle qui existoit depuis le commencement du monde.

La Loi naturelle d'une part, les rites & les cérémonies qu'il a plu à Dieu d'y ajouter de l'autre, forment le corps entier de cette Loi écrite que le Peuple choisi a reçue dans le désert. On l'appelle communément Loi Mosaïque.

Non, que ce qu'elle a d'essentiel n'ait commencé qu'alors ; (à cet égard nous le répétons, elle est aussi ancienne que le monde, & elle doit durer jusqu'à la fin des siècles,) mais c'est comme Loi écrite, qu'on ne date son antiquité qu'après la sortie d'Egypte.

Quelquefois saint Paul considère cette Loi dans tout son ensemble, en tant qu'elle renferme & les dix Commandemens des deux Tables qui se réduisent à l'amour de Dieu & du prochain, & toutes les observances légales, & la Foi dans le Médiateur promis aux Patriarches, Foi enseignée dans la Loi même comme le canal de la sanctification des hommes.

Mais plus communément il envisage séparément les différentes parties, soit intérieures, soit extérieures qui la composent. Tantôt ce sont les vertus qu'elle ordonne, & la Foi qui en est le principe & la source, qui font l'objet de son attention. Tantôt ce sont ses rites & ses cérémonies qui l'occupent. Ici il en parle tour à tour, & comme se prêtans un secours mutuel pour parvenir au point de l'accomplissement parfait des volontés du Tout-puissant. Là,

il semble opposer l'une à l'autre ces deux parties de la Loi ; mais ce n'est que pour montrer leur insuffisance réciproque , lorsqu'elles n'étoient pas jointes ensemble. Il sera facile d'observer ces différentes applications du terme de *Loi* , dans l'examen que nous allons faire de tous les passages qui peuvent avoir quelque relation à cette matière.

Il est encore une autre espèce de Loi , dont l'Apôtre fait quelquefois mention ; c'est celle des membres & de la concupiscence. Il est important de bien observer cette application du terme de *Loi* ; elle servira beaucoup à résoudre plusieurs difficultés que font naître certains textes , dont le sens est bien différent de ceux qu'on leur prête. Saint Augustin lui-même, après S. Paul, sera le garant de l'explication que nous en donnerons dans la suite.

ARTICLE SECONDE.

*Examen des passages dans lesquels
l'Apôtre saint Paul traite du mérite
des œuvres & de la justification.*

JEttons d'abord les yeux sur les textes qui regardent la distinction que saint Paul établit entre la justice de la Loi, ou la Loi des œuvres & la justice de la Foi ; parce que ces textes expliqués doivent être une source de lumière pour beaucoup d'autres.

Plusieurs Chapitres de l'Épître aux Romains sont employés à cet effet. Le troisième Chapitre de l'Épître aux Galates y est aussi relatif. Dans ces endroits l'Apôtre enseigne formellement que les Juifs n'ont pas raison de se glorifier dans les œuvres de la Loi, parce que c'est la Foi qui justifie (a) : que l'homme est justifié par la Foi sans les œuvres de la Loi (b) : qu'Abraham

(a) Ubi est ergo gloriatio tua ? Exclusa est. Per quam Legem ? Factorum ? Non , sed per Legem Fidei. *Rom. iij. 27.*

(b) Ex operibus Legis non justificatur omnis

n'a point été justifié par les œuvres , mais par la Foi (a) : & en preuve de ce qu'il avance , il soutient dans le même Chapitre & dans celui qui précède , non-seulement que les promesses faites à Abraham ne devoient point avoir leur effet en vertu de la Loi donnée à Moïse , puisqu'elle n'existoit pas encore (b) ; mais de plus que sous la Loi nouvelle , cette justice de la Foi qui opère la véritable sanctification , n'est pas conférée par l'exercice des œuvres de la Loi (c). C'est deux faits tirés , l'un de la Loi de Nature , l'autre de la Loi de Grace , sous lesquelles on étoit & on est justifié indépendamment de tous les rites & de

caro coram illo. *Rom. iij. 20.* Arbitramur enim justificari hominem per Fidem sine operibus Legis. *Ibid. 28.*

(a) Si enim Abraham ex operibus justificatus est , habet gloriam , sed non apud Deum. Quid enim dicit Scriptura ? Credidit Abraham Deo , & reputatum est illi ad justitiam. *Rom. iv. 2 , 3.*

(b) Non enim per Legem promissio Abrahamæ aut semini ejus , ut hæres esset mundi , sed per justitiam Fidei. *Ibid. 13.*

(c) Nunc autem sine Lege justitia Dei manifestata est. *Rom. iij. 21.*

20 *Cinquième Dissertation*

toutes les cérémonies Judaiques , prouvent évidemment qu'ils n'ont point été institués pour être le canal de la justification. Toutes ces décisions sont précieuses ; & loin de vouloir affoiblir aucune des vérités qu'elles renferment , nous déclarons au contraire que nous les regarderons toujours comme autant de principes fondamentaux qu'il faut sans cesse avoir devant les yeux , pour ne pas s'exposer au danger de se tromper dans l'interprétation de l'Écriture. Mais de-là qu'en résultera-t'il ? Faudra-t'il en conclure que la Loi Moïsaïque prise nuëment & simplement , n'ayant point été en état de conférer la véritable justice , il n'y avoit point sous son règne de véritables justes ? Faudra-t'il croire que les bonnes œuvres que pouvoit faire un véritable Israélite , en accomplissant sa Loi avec exactitude , n'entroient nullement dans le plan de sa sanctification ?

Si l'on avoit soin d'examiner de bonne foi quel est le dessein de S. Paul dans tous ces passages , quelles sont les personnes auxquelles il parle , & dans quelles circonstances il leur adresse la parole ; ne sentiroit-on pas

aussi-tôt le véritable sens de ces textes que l'on cite si souvent mal-à-propos ?

L'Apôtre avoit affaire à des hommes qui ne se glorifioient que dans le mérite de leurs œuvres, & qui se persuadoient être parvenus à la véritable justice ; parce qu'ils étoient scrupuleux observateurs de toutes les cérémonies légales qui leur avoient été prescrites. Ils paroissoient se mettre peu en peine de cette vie de la Foi, qui caractérise le véritable juste, & qui seule peut rendre toutes les actions méritoires. *Justus ex Fide vivit.* Dans ces circonstances, que pouvoit faire saint Paul, si ce n'étoit de leur prêcher la nécessité de la Foi ? Il le fait d'une manière qui paroît exclusive : mais l'est-elle en effet, & peut-elle l'être ? Non, sans doute. Si le mérite des œuvres devoit absolument être compté pour rien, l'Apôtre saint Jacques auroit-il tenu un langage si opposé en apparence à celui de saint Paul. Celui-ci dit affirmativement qu'Abraham n'a point été justifié par les œuvres, mais par la Foi ; & celui-là n'assure pas moins positivement que c'est par les œuvres qu'Abraham

22 *Cinquième Dissertation*

a été justifié (a). Il nie absolument que la Foi soit capable de sauver sans les œuvres (b). Ce sont cependant deux Auteurs inspirés qui tiennent un langage si différent ; & l'on ne pourroit sans impiété donner un démenti à l'un pour favoriser l'autre , puisqu'ils ont tous les deux une égale autorité. Le raisonnement de saint Jacques est même d'autant plus fort , qu'il est notoire qu'il a écrit son Epître pour arrêter les erreurs dangereuses , & les fausses conséquences que l'on prétendoit pouvoir tirer de la doctrine de saint Paul. Les Apôtres saint Pierre & saint Jean ont aussi écrit les leurs dans la même vuë , selon la remarque de M. de Saci (c) , & tous trois ensemble ont donné la véritable intelligence des paroles du Docteur des Gentils. Il faut donc qu'il y ait des moyens de les concilier en-

(a) Abraham pater noster nonne ex operibus justificatus est ? *Jacob. ij. 21.*

(b) Quid proderit , si Fidem quis dicat se habere , opera autem non habeat ? Numquid poterit Fides salvare eum ? *Jac. ij. 14.*

(c) *Sur le 4. Chap. de l'Épître aux Rom. N. 1. Sens spirituel.*

semble. Il faut que les paroles de saint Paul ne soient pas prises dans cette généralité absolue, qui exclue toute modification, toute restriction. Et en effet, ne seroit-il pas absurde de prétendre que saint Paul a eu dessein d'établir le mérite de la Foi sur les débris de celui des œuvres, & qu'il est censé exclure celui-ci en recommandant celui-là ? Il est constant que les œuvres ont toujours été nécessaires à quiconque a voulu opérer sa sanctification. Ce n'est qu'à ceux qui s'en contentent sans les animer par le principe de la Foi, que le raisonnement de l'Apôtre s'adresse.

Il est si vrai que telle est la pensée, que dès le Chap. II. de l'Épître aux Romains, d'où nous avons tiré les textes rapportés plus haut, il pose pour principe que ceux qui pratiquent la Loi, sans doute selon l'esprit qu'elle exige, seront justifiés. * C'est en conséquence que, dans le même endroit, il attaque personnellement ceux d'en-

* *Factores Legis justificabuntur. Rom. ij. v. 13.*

24 *Cinquième Dissertation*

tre les Juifs qui, contents de porter ce nom, & pleins de confiance dans leur exactitude à observer les pratiques extérieures de la Religion, ne se faisoient aucun scrupule des injustices, des violences, des sacrilèges, des adultères, si formellement défendus par cette même Loi dans laquelle ils se glorifioient (a). Il les avertit que ces violemens de la Loi déshonorent le Dieu d'Israël, & sont la cause que son nom est blasphémé parmi les nations (b). Il ajoute même que la Circoncision qui étoit une des principales pratiques de la Loi ancienne, est utile; mais à qui? A ceux qui observent la Loi; non pas simplement la lettre de la Loi, (car il a soin de bien distinguer ces deux idées) mais à ceux qui l'observent dans l'esprit & selon les intentions du Législateur. Il faut y joindre la circoncision du cœur; sans

(a) Si autem tu Judæus cognominaris, & requiescis in Lege, & gloriaris in Deo. . . . qui alium doces, &c. *Rom. ij. 17, 21.*

(b) Qui in Lege gloriaris, per prævaricationem Legis Deum inhonoras: nomen enim Dei per vos blasphematur inter gentes. *Ibid. 25, 26, &c.*

cela l'autre est inutile. Le Juif purement charnel n'a rien à prétendre aux bénédictions spirituelles promises à Abraham & réitérées à ses enfans. *

Il est donc clair que saint Paul, par sa doctrine sur la nécessité de la Foi, ne détruit point la nécessité des œuvres. Il s'élève seulement contre la prétendue suffisance de celles qui n'étoient point animées par la Foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu. C'est où tend tout son raisonnement, suivant le P. Bernardin de Picquigny. *In hâc ratiocinatione intelligendus est Apostolus de operibus Fide destitutis... sine quâ impossibile est placere Deo.* (Pag. 54.)

M. De Saci, en expliquant cet en-

* Circumcisio quidem prodest, si Legem observes; si autem prævaricator Legis sis, Circumcisio tua præputium facta est. Si igitur præputium justitias Legis custodiat, nonne præputium ejus in Circumcisionem reputabitur? Et judicabit id quod ex naturâ est præputium Legem consummans te, qui per litteram & Circumcisionem prævaricator Legis es. Non enim qui in manifesto, Judæus est; & Circumcisio cordis in spiritu, non litterâ, cujus laus non ex hominibus, sed ex Deo est. *Rom. ij. 25, 26, &c.*

26 *Cinquième Dissertation*
droit de l'Apôtre , (Rom. IV. 5.)
» *Lorsqu'un homme ne fait point d'œu-*
» *vres , mais qu'il croit à celui qui*
» *justifie l'impie , sa Foi lui est impu-*
» *tée à justice* , observe de même que ,
» lorsque l'Apôtre attribue la justifi-
» cation de l'homme à la Foi , & qu'il
» veut que la Foi lui soit imputée sans
» les œuvres , ce n'est pas qu'elle suf-
» fise toute seule , sans aucune sorte
» de bonnes œuvres , pour obtenir la
» justification , ou que les bonnes œu-
» vres n'en soient que le fruit & la
» marque , comme s'imaginent les Hé-
» rétiques ; mais parce qu'aucune œu-
» vre ne peut contribuer à la lui faire
» obtenir que par la Foi , & que tou-
» tes celles qui sont faites sans ce prin-
» cipe , sont incapables de produire cet
» effet. Ce qui fait voir clairement
» qu'il n'oppose point ici la Foi à tou-
» tes sortes d'œuvres , mais seulement
» aux propres mérites & aux œuvres
» qui ne procèdent que d'un principe
» purement humain. « De-là il résulte
que la distinction si fréquente dans
saint Paul de la Loi des œuvres & de
la Loi de Foi n'est point une opposi-
tion qu'il établit entre la Loi Mosaique

& la Loi Evangélique , dans ce sens que les Israélites n'aient eu en partage que des œuvres , qui n'eussent jamais la Foi pour principe ; & les Chrétiens au contraire une Foi toujours sublime & agréable au Seigneur. L'opposition qu'il y a ici , n'est pas entre les deux Loix prises chacune dans leur totalité , mais seulement entre la manière de penser de certains Juifs qui se regardoient comme justes , lorsqu'ils étoient exacts observateurs de la lettre de la Loi , & celle des véritables Israélites qui joignoient l'esprit de la Loi à l'observance littérale de ses préceptes : ces derniers acquéroient la double justice dont parle saint Paul , celle de la Loi , & celle de la Foi. Cette distinction a également lieu dans le Christianisme.

En effet , croire sans pratiquer n'est pas moins nuisible à l'acquisition de la véritable justice , que pratiquer sans croire. C'est pourquoi l'Apôtre S. Jacques dit à ceux qu'il attaque , & qui se persuadoient qu'en croyant les vérités de la Religion , on étoit dispensé de faire de bonnes œuvres : » Mon-

» trez-moi votre Foi qui est sans œuvre,

28 *Cinquième Dissertation*

» & moi je vous montrerai ma Foi
» par mes œuvres. (Ch. II. v. 18.)

Saint Paul lui-même, qui semble dégrader si fort le mérite des œuvres, ne les recommande-t'il pas en nombre d'endroits ? * Ne les préconise-t'il pas comme la source de la récompense que Dieu accordera à ses Saints dans ce jour terrible, où il examinera toutes les actions des hommes ? Le langage si opposé en apparence que tiennent les Apôtres saint Paul & saint Jacques sur le mérite de la Foi, & sur celui des œuvres, ne l'est donc point dans le fond. La raison de cette contrariété apparente c'est la différence des erreurs qu'ils avoient à combattre. Tous les défenseurs de la Religion suivent la même méthode. Ils mettent de côté ce qui est avoué par les Adversaires ; & en effet ils n'ont pas besoin de le leur prouver, puisque c'est dans leurs excès à cet égard que consiste l'erreur qu'il s'agit de rectifier. Pour

* Voyez entre autres, Rom. ij. 6.
I. Cor. iij. 13. xv. 58. II. Cor. ix. 8.
Gal. vj. 4. Coloss. j. 10. I. Tim. v. 10. vj.
18. II. Tim. ij. 5, 14.

Y réussir plus efficacement, ils opposent ordinairement aux principes que l'on a poussés trop loin, d'autres principes indubitables & contraires en apparence. Mais il n'en est pas moins certain que cette manière d'opposer une vérité à l'abus que l'on fait d'une autre, n'est pas une négation absolue de celle que l'on paroît combattre. C'est seulement une modification qui réduit toute la question dans un juste milieu. C'est un contrepoids qui remet la balance dans l'équilibre dont on l'avoit tiré en appuyant trop sur un des deux côtés.

Ainsi, comme le remarque fort bien un sçavant Auteur de la Congrégation de saint Vanne, * » l'on » diroit que saint Augustin est diffé- » rent de lui-même dans ses Traités » contre les Manichéens adversaires » du libre Arbitre, & dans ceux qu'il » a composés contre les Pélagiens en- » nemis de la grace médicinale du Sau-

* Le R. P. Dom Bernard Maréchal. Con-
cordance des saints Pères de l'Eglise, tom. I.
Préface, pag. X.

30 *Cinquième Dissertation*

» veur. Ici il paroît anéantir les for-
» ces du libre Arbitre , parce que les
» Pélagiens lui en accordoient trop ;
» là il relève d'autant plus cette préro-
» gative de l'homme , que les Mani-
» chéens s'appliquoient à la déprimer
» & à la détruire. Il est donc de la
» dernière importance , continue le
» même Auteur , de bien examiner le
» but que les Pères se proposent dans
» leurs différens Traités, de faire atten-
» tion aux Adversaires qu'ils y com-
» battent , ou à la qualité des personnes
» qu'ils veulent instruire. C'est le
» moyen le plus sûr d'entendre quan-
» tité de leurs expressions que l'on ne
» pourroit sans cet examen ramener
» au vrai sens de leurs Auteurs , ni
» expliquer selon l'analogie de la Foi.
» L'on parvient par cette voie à con-
» noître l'ordre & la liaison de plu-
» sieurs vérités entre elles, malgré leurs
» contrariétés apparentes. « Ces ré-
» flexions sont très-judicieuses , & elles
» doivent également avoir lieu dans l'ex-
» plication des Auteurs inspirés , comme
» dans celle que l'on fait des Pères de
» l'Eglise : autrement on s'expose à bien
» des bévuës , par de fausses applica-

tions des passages dont on s'autorise. Le moyen d'assurer une vérité qui a des adversaires, n'est pas de se précipiter dans l'erreur opposée à celle que l'on veut combattre. Ainsi lorsque deux vérités se trouvent en concurrence, la bonne foi exige que l'on ne cherche point à les mettre en contradiction, pour plaider la cause de l'une aux dépens de l'autre : sans pousser les conséquences au-delà de leur justes bornes, il faut se contenter de reconnoître ce qu'il y a d'incontestable des deux côtés.

Appliquons ceci à la matière présente. La Foi & les œuvres entrent nécessairement dans le plan de la justification : l'un sans l'autre ne suffit pas. La Foi doit donc être accompagnée des œuvres pour justifier l'homme ; & les œuvres doivent être dirigées, animées par la Foi, pour opérer le même effet. Saint Paul & saint Jacques n'ont d'autre but que de prouver cette vérité.

Et il ne serviroit de rien de dire, comme M. De Saci, pour concilier ces deux Auteurs sacrés, que l'un entend parler des œuvres de la Loi qui n'opèrent pas la justification, & l'autre

32 *Cinquième Dissertation*
des œuvres opérantes par la charité.

D'abord, il est certain que saint Paul ne parle pas simplement des œuvres de la Loi, mais de toute espèce d'œuvres qui n'auroient pas la Foi pour principe. Quand il dit, par exemple, aux Ephésiens : (Ch. II. 8, 9.) » C'est la grace » qui vous a sauvés en vertu de la » Foi ; & cela ne vient pas de vous , » puisque c'est un don de Dieu ; cela » ne vient pas de vos œuvres , afin que » nul ne s'en glorifie ; » il est notoire que ce n'est point ici des œuvres ordonnées par la Loi de Moïse , qu'il parle au Peuple converti d'Ephèse. On n'en peut pas douter , lorsqu'on fait attention aux versets 11 & 12. du même Chapitre. Il déclare que c'est à des hommes autrefois gentils & incirconcis qu'il adresse la parole , à des hommes séparés de la société d'Israël, étrangers à l'égard de l'alliance & des promesses, par conséquent qui n'étoient pas soumis aux cérémonies Judaiques.

Dans les endroits même où il est évident que ce sont les œuvres de la Loi que saint Paul a en vuë, il n'est pas croyable qu'il ait voulu en exclure la pratique dans la Loi ancienne, en

éxaltant le mérite de la Foi. Les œuvres de la Loi, même cérémonielle, étoient pour les Israélites à peu près ce que sont pour nous les devoirs extérieurs de Religion. Or il est certain qu'un Israélite n'auroit point été juste, qu'elle qu'eut été sa Foi dans les promesses, s'il avoit méprisé ou négligé de remplir de propos délibéré les Loix que Dieu lui avoit prescrites.

Il faut donc distinguer, dans l'ancienne comme dans la nouvelle alliance, deux sortes de bonnes œuvres, qui ont toujours concouru à la sanctification des hommes. Les unes consistent dans l'exercice des vertus intérieures, surtout dans celle de la Foi, de l'Espérance, & de la Charité. Ce ne sont certainement pas celles là que l'Apôtre paroît réprover, puisqu'au contraire ce sont précisément celles qu'il oppose au culte purement extérieur des Juifs & des Chrétiens charnels, & qu'il recommande comme absolument nécessaires. Les autres consistent dans l'exactitude aux pratiques extérieures du culte. Celles-ci peuvent varier selon la différente œconomie des tems : mais sous quelque aspect qu'on les considère, soit

comme ordonnées immédiatement par le Seigneur, soit comme consacrées par son Eglise qui a droit de nous assujettir aux Loix qu'elle juge nécessaires pour nous porter à Dieu, elles sont également respectables, & obligatoires, parce qu'elles émanent de la même autorité. Dans l'ancien Testament Dieu les avoit immédiatement prescrites par lui-même, & elles étoient invariables tant dans la forme que dans le fond, pour tout le tems que la Loi Mosaique devoit durer. Dans le nouveau il laisse à son Eglise le soin de nous les ordonner selon les lieux, les tems, les circonstances & les besoins de ses enfans. Mais, quoique ces pratiques ne fassent pas l'essentiel de la Religion, on ne doit les regarder dans aucun tems comme opposées à la justification. Au contraire c'est une espèce de véhicule qui soutient notre foiblesse, & qui nous anime à seconder les desseins de Dieu sur nous par l'exercice des vertus tant intérieures qu'extérieures, soit pour notre propre édification, soit pour celle de nos frères.

De même dans l'ancien Testament, quoique l'exactitude aux observances

légales ne fût pas le moyen qui opéreroit intrinsèquement la justification de l'Israélite, elle y concouroit toujours, comme condition préréquisè; puisqu'il n'étoit point véritablement juste, lorsqu'il manquoit à se conformer aux volontés de son Dieu qui avoit établi toutes ces pratiques. Si donc il est dit que la Loi n'est point établie pour le juste, mais pour les injustes, *Lex justò non est posita, sed injustis*, (I. Tim. I. 9.) le sens n'est point que les fideles Israélites ne fussent point obligés de l'observer, puisque la fin de la Loi étant la charité & l'accomplissement des préceptes divins, personne ne pouvoit devenir juste qu'en la pratiquant. Mais le but de l'Apôtre est d'enseigner que le juste qui fait tout par amour, n'a rien à craindre des peines qu'elle inflige contre les prévaricateurs. Il prévient par sa fidélité ce qu'elle ordonne, en sorte que se servant à lui-même de Loi, il n'en a plus besoin que pour le diriger vers le terme où ses désirs le portent. C'est encore l'explication du P. Bernardin de Picquigny. * C'est aussi celle

* Sciendum quòd Lex justis non sit imposita.

36 *Cinquième Dissertation*

d'Estius fondé sur saint Thomas.

Après ces réflexions, il est facile de saisir le sens des textes de l'Apôtre qui regardent le mérite de la Foi & celui des œuvres, & d'en exclure toutes les conséquences étrangères au dessein qu'il s'est proposé. S'il est dit que personne n'est justifié devant Dieu par les œuvres de la Loi, qu'Abraham a été justifié par la Foi sans les œuvres de la Loi, que les Juifs n'ont pas lieu de se glorifier dans les œuvres de la Loi, parce que c'est la Loi de la Foi qui justifie; on n'en peut conclure autre chose, sinon que la Loi, prise nuëment & simplement comme Loi Mosaique, n'avoit pas la vertu de conférer la grace habituelle & sanctifiante, qui seule rend l'homme véritablement juste. Mais jamais il ne s'en suivra que ceux qui vivoient sous l'Empire de cette

sita; non quòd eos non obliget Lex, seu justì Legem observare non teneantur; sed quia ipsi sponte suâ & ex amore justitiæ faciunt quod Lex præcipit Itaque justò Lex *minax* non est posita, quia ipse sibi est Lex, ipse Legem prævenit, eamque sponte & ex amore complet. (*Sur l'endroit indiqué.*)

Loi, fussent privés des moyens de parvenir à cette sanctification, & qu'il ne les connussent point. Saint Paul exclut formellement une telle doctrine, lorsqu'il enseigne que la justice qui vient de Dieu, & qu'il oppose à celle des œuvres, dans laquelle les Juifs auxquels il parle, mettoient uniquement leur confiance, est attestée par la Loi & par les Prophètes. * Cette justice qui rend véritablement juste, c'est-à-dire, la Foi dans le Médiateur, étoit donc connue avant J. C. puisqu'elle est enseignée par la Loi & par les Prophètes. On pouvoit donc y recourir, puisqu'elle étoit offerte; & si un grand nombre de Juifs ne se servoient pas des avantages que la bonté divine ne cessoit de leur présenter, c'étoit uniquement leur faute, & non celle du Législateur qui avoit suffisamment pourvu à leurs besoins. Si la Loi étoit impuissante par elle-même, elle leur montrait le remède, & par une gradation que S. Augustin a exprimée très-énergiquement

* *Justitia Dei manifestata est, testificata à Lege & Prophetis. Rom. iij. 21.*

38 *Cinquième Dissertation*
 dans sa Lettre à Anastase, elle leur
 enseignoit la route qui devoit les con-
 duire sûrement à la véritable sainteté.
 » La Loi, dit ce saint Docteur, con-
 » duit à la Foi: la Foi obtient l'Es-
 » prit - Saint auteur de tous les dons:
 » l'Esprit-Saint répand la charité, &
 » la charité remplit la Loi. « * Voilà
 la route qu'ont tenue tous les Saints
 de l'ancien Testament. Saint Paul le
 montre évidemment dans le II. Chap.
 de l'Epître aux Hébreux, lorsqu'il fait
 un si bel éloge de tous ceux qui ont
 été sanctifiés par cette Foi que la Loi
 leur avoit enseignée. Il fait d'abord
 une énumération spécifiée de plusieurs
 d'entre eux. Abel, Hénoch, Noë,
 Abraham, Isaac, Jacob, Sara, Joseph,
 Moïse, Josué, Rahab ont chacun leur
 éloge particulier. Après ceux-là, il
 passe aux Juges & aux Prophètes dont
 il se contente de nommer quelques-
 uns: c'est seulement faute de tems
 qu'il n'en fait pas une plus longue énu-
 mération; *Deficiet me tempus enar-*

* Lex adducit ad Fidem; Fides impetrat
 Spiritum largitorem; diffundit Spiritus cha-
 ritatem; implet charitas Legem. *Epist. 145.*

rantem. » C'est par la Foi , dit-il ,
» qu'ils ont conquis des Royaumes ,
» qu'ils ont accompli les devoirs de
» la justice & de la vertu , & qu'ils ont
» reçu l'effet des promesses. (*ψ.* 33.)
Et ensuite , parlant en général de beau-
coup d'autres dont la Foi n'est pas moins
admirable , il dit : » Les uns ont été
» cruellement tourmentés , ne voulant
» point racheter leur vie présente ,
» afin d'en trouver une meilleure dans
» la résurrection : les autres ont souffert
» les moqueries & les fouets , les
» chaînes & les prisons ; ils ont été
» lapidés , ils ont été sciés , ils ont été
» éprouvés en toutes manières ; ils sont
» morts par le tranchant de l'épée. Ils
» étoient fugitifs , couverts de peaux de
» brebis & de peaux de chèvres , abandonnés ,
» affligés , persécutés , eux dont
» le monde n'étoit pas digne. Ils ont
» été errans dans les antres , dans les
» montagnes & dans les cavernes. «

La vraie Foi , la vraie justice , la vraie sainteté avoient donc lieu dans la Loi ancienne . quoique ce ne fut pas une vertu attachée à cette Loi : la même grace de J. C. qui opère la justification du Chrétien , opéroit dès-lors par anti-

cipation celle du véritable Israélite: C'est la doctrine expresse de saint Augustin ; * en sorte qu'on peut dire que la Loi de grace est aussi ancienne que le monde ; elle a subsisté conjointement avec la Loi de nature & la Loi écrite , & c'étoit elle qui suppléoit à l'impuissance des deux autres.

Que cette Loi de la grace , cette Loi de la Foi ait subsisté dans tous les tems , on peut s'en convaincre par les propres écrits de saint Paul. C'est ainsi qu'il s'en explique dans l'Epître aux Romains , Chap. X. » J. C. est la fin
» de la Loi , pour opérer la justice de
» tous ceux qui croient. Or Moïse dit ,
» en parlant de la justice qui vient de
» la Loi , que celui qui en observera
» les ordonnances , y trouvera la vie ;
» mais pour ce qui est de la justice qui
» vient de la Foi , voici comme il en

* Eadem igitur Fides est & in illis qui nondum nomine , sed reipsâ fuerunt antea Christiani , & in ipsis qui non solum sunt , sed etiam vocantur ; & in utrisque eadem gratia per Spiritum sanctum. *Lib. IV. ad Bonif. cap. 4.* Et ipsos antiquos justos eadem gratia liberavit , cui vos bellum indixistis. *Lib. I. contra Jul. cap. 12.*

sur la Loi Mosaïque. 41

» parle : Ne dites point en votre cœur :
» Qui pourra monter au Ciel , c'est-
» à-dire , pour en faire descendre J. C. ?
» ou qui pourra descendre au fond de
» la terre , c'est-à-dire , pour rappeler
» J. C. d'entre les morts ? Mais que
» dit l'Écriture ? La parole qui vous est
» annoncée , n'est pas éloignée de vous :
» elle est dans votre bouche & dans
» votre cœur ; c'est cette parole de la
» Foi que nous vous prêchons , *hoc est*
» *verbum Fidei quod predicamus*..... Il
» faut croire de cœur , & confesser sa
» Foi par ses paroles pour être justifié.
» C'est pourquoi l'Écriture dit : Tous
» ceux qui croient en lui , ne seront
» point confondus Tous ceux qui
» invoqueront le nom du Seigneur ,
» seront sauvés. « Tout est précieux
dans cet exposé de l'Apôtre ; & c'est
une preuve bien évidente que les se-
cours divins qui opèrent la justifica-
tion , étoient sans cesse présens aux
Israélites. *Propè est verbum in ore tuo ,*
hoc est , verbum Fidei quod predicamus.
D'ailleurs saint Paul prouve dans toute
la suite du Chapitre , que cette prédi-
cation de la Foi dans le Médiateur ,
source de la justice , leur étoit annoncée

42 *Cinquième Dissertation*

de tous côtés dans les Ecritures , dans les Livres de Moïse , dans le Livre des Psaumes , dans Joël , dans Isaïe ; d'où il résulte clairement qu'ils avoient tous les moyens nécessaires à leur sanctification , & que ces moyens leur étoient connus. Ainsi bien - loin qu'ils fussent réduits à l'accablement & au désespoir , (comme le soutient M. De Saci , Rom. VII. 5. sous le prétexte frivole que la Loi de Moïse ne leur donnoit pas par elle - même la force dont ils avoient besoin ,) il est au contraire certain que Dieu les secouroit puissamment par la vertu des mérites du Sauveur qui suppléoit dès-lors à l'impuissance de la Loi. Pourquoi donc vouloir de gaieté de cœur qu'ils aient été réduits au désespoir , parce qu'ils ne pouvoient rien d'eux-mêmes , puisqu'ils pouvoient tout par le secours de celui qui les fortifioit ?

∴ D'ailleurs cet Interprète se contredit d'une manière bien formelle dans un autre endroit , lorsqu'il s'exprime ainsi : (Rom. VII. 12.) » Bien - loin de » pouvoir dire avec vérité , que la Loi » de Moïse soit mauvaise en elle même » & cause du péché..... qu'au contraire

» elle est toute sainte en elle-même ;
» c'est-à-dire , pure & propre à *sancti-*
» *fier* ceux à qui elle est imposée : « &
sur le v. 10. du même Chapitre : » Il
» s'est trouvé que le commandement
» qui devoit servir à *me donner la*
» *vie* , a servi à me donner la mort.....
» à *me donner la vie* , c'est - à - dire ,
» selon lui , à me faire vivre *de la vie*
» *de justice* , & à me conduire à *la vie*
» *éternelle*. « Ainsi d'une part , on veut
que de quelque côté que les Israélites
se tournassent , ils ne pussent éviter de
commettre le péché ; (Rom. VII. 5.)
parce que la Loi étoit foible & impuis-
sante par elle même ; & de l'autre , on
est obligé de convenir que cette Loi
étoit *propre à sanctifier ceux à qui elle*
étoit imposée , à *faire vivre de la vie*
de justice , & à *conduire à la vie éter-*
nelle. Se peut-il rien de plus contra-
dictoire ? Voilà ce qu'opère un défaut
de distinction qui auroit tout éclairci.
En faisant sentir les différentes appli-
cations du terme de Loi dans ces passa-
ges , on ne se seroit pas mis dans le
cas d'enseigner pêle-mêle les deux
contraires. Encore falloit-il , pour ren-
dre ces dernières propositions exactes ,

44 *Cinquième Dissertation*

ajouter que cette Loi , qui faisoit vivre de la vie de la justice , & qui conduisoit à la vie éternelle , n'étoit pas cette Loi cérémonielle , ni même cette Loi écrite sur la pierre , entant qu'on ne la considère que comme une lettre qui ordonne ; mais cette Loi de la Foi & des promesses qui a toujours subsisté pour rendre l'homme capable des vertus que l'autre Loi se contentoit d'ordonner , sans qu'elle fût capable de les répandre dans les cœurs.

La multitude des formules de prières qui se trouvent dans les Livres de l'ancien Testament , & par lesquelles on voit les Israélites recourir à la grace du Médiateur , pour lui demander la force d'accomplir ses préceptes , est encore une preuve sensible que ces secours de la grace étoient connus dans l'ancienne Loi. Ces formules étoient sans cesse à la bouche des Israélites , puisqu'elles formoient le fond de la prière publique. Le seul Ps. CXVIII. *Beati immaculati* , en fournit bien des modèles. Saint Augustin y a vû clairement que c'étoit la grace du Sauveur dont ils imploroient l'assistance. Voici comme il s'en explique sur le *ψ. 33* : *Legem*

pone mihi, Domine. » C'est donc la
» grace de Dieu qui nous est ici recom-
» mandée : telle est la Loi, que celui
» qui connoissoit déjà la Loi selon la
» lettre, demande que le Seigneur lui
» impose. Mais, parce que la lettre
» tue, & que l'esprit vivifie, il prie
» afin qu'il puisse accomplir par le
» Saint-Esprit ce qu'il connoissoit par
» la lettre, de peur qu'il ne devienne
» coupable de prévarication en n'ob-
» servant point le précepte qui lui est
» connu. * «

On peut encore recueillir dans
saint Paul plusieurs preuves sembla-
bles. Dans la première Epître aux Co-
rint. Chap. X. 1 & 2. il est dit :
» Je ne veux pas, mes frères, que
» vous ignoriez que nos pères ont tous
» été sous la nuée, & qu'ils ont tous

* Gratia itaque Dei nobis præcipuè com-
mendatur, quam sibi Legem poni poscit à
Domino, qui utique jam Legem secundum
litteram noverat ; sed quia littera occidit,
Spiritus autem vivificat, orat ut per Spiri-
tum faciat quod per litteram sciebat, ne
per scientiam mandati non observati, etiam
ei prævaricationis crimen accedat. *Aug. in*
Psal. 118, v. 23.

46 *Cinquième Dissertation*

» été baptisés par le ministère de
» Moïse dans la nuée & dans la mer.
» Ils ont tous mangé de la même
» viande spirituelle : ils ont tous bû
» le même breuvage spirituel ; car ils
» buvoient de la pierre spirituelle qui
» les suivoit : (& cette pierre étoit
» J. C.) *petra autem erat Christus.* «
Ce texte n'a pas besoin de commen-
taire pour prouver que J. C. faisoit à
l'égard de son Peuple l'office de Mé-
diateur , & qu'il étoit toujours prêt à
répandre sur lui les graces qui lui
étoient nécessaires. Car il ne s'agit pas
ici simplement du rocher matériel,
dont Moïse fit sortir des eaux en abon-
dance pour désaltérer les Israélites. Ce
trait d'histoire n'est que le voile du
dessein de l'Apôtre , qui s'en sert
comme d'une comparaison pour nous
faire connoître que le canal des gra-
ces couloit dès lors par anticipation
des mérites du Sauveur , qui condui-
soit lui-même son Peuple dans le dé-
sert , moins pour le mettre en pos-
session de l'héritage temporel promis
à ses pères , que pour former son cœur
à la vertu & le rendre digne des ré-
compenses éternelles qui étoient le

vrai terme de ces promesses. C'est donc Israël faisant le corps de l'Eglise qu'il faut ici considérer bien plus que comme une République séparée des autres Nations par la singularité de ses Loix. Cet avantage que les Israélites avoient de former alors le corps de l'Eglise, & par conséquent de participer en vertu de l'alliance faite avec les Patriarches, aux graces qui y étoient attachées, n'est point échappé à M. De Saci. C'est ainsi qu'il s'en explique en commentant les *ψψ.* 11. & 12. du II. Chap. de l'Epître aux Ephésiens.

» *Vous n'aviez point de part à J. C.,*
» dit saint Paul à ce Peuple autrefois
» gentil & idolâtre ; parce que , dit
» ce Commentateur , la promesse n'en
» avoit été faite qu'aux Juifs.....
» *Vous étiez entièrement séparés de*
» *la société d'Israël* , continue l'Apô-
» tre ; c'est-à-dire , selon le même In-
» terprète , privés de tout droit de
» société & de communion avec ce
» Peuple *qui faisoit le corps de l'Eglise* ,
» (aveu bien remarquable ,) & par
» conséquent privés de toutes graces ,
» puisque Dieu ne les communique
» que dans son Eglise. « Quoique cette

48 *Cinquième Dissertation.*

proposition soit répréhensible en partie, en ce qu'elle annonce que Dieu ne fait point de graces à ceux qui sont hors de l'Eglise, elle est du moins une preuve que cet Auteur reconnoît ces deux vérités importantes, & que les Israélites faisoient un corps d'Eglise, & que Dieu leur communiquoit les graces nécessaires à l'accomplissement des commandemens qu'il leur avoit faits.

Ce qu'il ajoute sur le v. 12, n'est pas moins formel. Il continue ainsi son Commentaire : » *Vous étiez étran-*
» *gers &c. c'est-à-dire, vous n'aviez*
» *nulle part à l'alliance de grace faite*
» *avec Abraham, & depuis réitérée*
» *tant de fois aux saints Patriarches.*
» *Les Juifs au contraire étoient les*
» *dépositaires de ces alliances, & elles*
» *étoient spécialement faites en leur*
» *faveur, & plusieurs d'entre eux y*
» *participoient par avance par le*
» *moyen de leur Foi au Messie fu-*
» *tur.* «

Il n'y a donc point à douter que l'efficacité de la mort de J. C. n'appartienne aussi au tems de l'ancienne alliance,

alliance, comme le dit Estius. *Cujus quidem mortis efficacia simul cum novo Testamento ad priora tempora se extendit.* (Comment. Epist. ad Heb. IX. 15.) Dès-lors il étoit le fondement de toute la Religion du Peuple choisi, qui par ce moyen a produit dans tous les tems des fruits de justice & de vérité.

C'est la doctrine expresse de S. Augustin. Voici comme il s'en explique sur le v. 90. du Ps. CXVIII. *Beati immaculati.* » Votre vérité s'étend de
» génération en génération. Par cette
» répétition, dit-il, ou l'Ecrivain sacré
» marque [en général] toutes les
» générations, parmi lesquelles la
» vérité de Dieu n'a jamais manqué
» dans ses Saints qui ont été tantôt
» en plus petit, tantôt en plus grand
» nombre, selon la variété des tems
» passés, ou à venir; ou bien il veut
» entendre deux espèces de générations,
» dont l'une appartient à la Loi
» & aux Prophètes, & l'autre à l'Evangile.
» Mais pourquoi la vérité n'a-t-elle
» jamais manqué dans ces générations?
» Il en montre, en quelque sorte, la cause,
» lorsqu'il dit : *Vous avez fondé la terre, & elle*
Tome VI. * C

50 *Cinquième Dissertation*

» demeure stable. Par la terre il dési-
» gne ceux qui l'habitent. Or per-
» sonne ne peut poser un autre fonde-
» ment que celui qui a été posé, &
» qui est J. C. Jésus-Christ n'étoit-il
» pas le fondement de cette généra-
» tion qui appartient à la Loi & aux
» Prophètes, puisque la Loi & les Pro-
» phètes lui rendent témoignage? « *

Cette vérité, dont parle le S. Evê-
que d'Hyppone, n'est autre chose que
la sanctification opérée par la grace
du Sauveur; & de plus on voit qu'elle
n'a jamais manqué de secourir l'homme
dans tous les tems qui ont précédé

* *In generationem & generationem veritas tua. Sive omnes generationes istâ repetitione significans, à quibus nunquàm defuit veritas Dei in Sanctis ejus, modò paucioribus, modò pluribus, ut se temporum varietas habuit vel habebit; sive duas quosdam generationes intelligi volens, unam scilicet ad Legem & Prophetas, alteram ad Evangelium pertinentem. Cur autem nunquàm in istis generationibus veritas desit? Velut aperiens causam, Fundasti, inquit, terram & permanet; eos qui in terrâ sunt, terram nuncupans. Fundamentum autem aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus. Neque illius generationis ad Legem Prophe- tasque pertinentis fundamentum non erat Christus, testimonium habens à Lege & Prophetis? (Serm. 21. n°. 2.)*

L'Incarnation. L'impuissance dans laquelle étoit la Loi Mosaïque de justifier par elle-même, n'étoit donc pas un obstacle au salut des Israélites. Si la seule Loi des œuvres ne pouvoit pas les y conduire, la Loi de la Foi, la Loi des promesses subsistoit, & étoit destinée à cet effet. La Loi Mosaïque elle-même l'indiquoit & lui rendoit témoignage. Cette Loi des promesses étoit-elle anéantie, parce qu'il avoit plû à Dieu d'en établir une autre qui n'étoit pas de même nature ? Ce seroit contredire saint Paul que de l'assûrer.

» Les promesses de Dieu, dit cet Apôtre (aux Galat. Ch. III. 16, 17.) ont
» été faites à Abraham, & à sa race.
» L'Écriture ne dit pas : A ceux de sa
» race, comme si elle en eût voulu
» marquer plusieurs ; mais, à sa race,
» c'est-à-dire, à l'un de sa race qui est
» J. C. Ce que je veux dire, est donc
» que Dieu ayant rendu stable le Testament qu'il a fait [avec Abraham],
» la Loi qui n'a été donnée que 430 ans
» après, n'a pû le rendre nul, ni abroger la promesse. « On n'ignore pas que ces promesses faites à Abraham ne sont que la continuation de celles

52 *Cinquième Dissertation*

qui avoient été faites à Adam, & successivement aux autres Patriarches : c'étoit la Foi en J. C. qui en étoit le principe, comme l'enseigne saint Paul, & elle n'a pû être abolie par celle de Moïse qui la suppose au contraire. Elle subsistoit donc toujours, pour aider l'homme à remplir les devoirs que l'autre Loi ne faisoit que lui montrer.

Il faut donc soigneusement distinguer trois sortes de Loix dans la Religion des Israélites : la Loi de nature qui est renfermée dans les préceptes du Décalogue : la Loi des cérémonies & du culte extérieur qui contient une multitude d'observances onéreuses. C'est là proprement la Loi des œuvres, qui n'étoit nullement le principe de la justification. Enfin il est une troisième Loi qui donnoit le mérite à toutes les autres, c'est celle de la Foi dans le Médiateur. C'étoit le concours de ces trois Loix, qui formoit le véritable Israélite. Supprimez l'exercice de l'une des trois, on n'apercevra plus qu'un faux juste. Mais il n'en sera pas moins vrai qu'elles subsistoient toujours pour sanctifier ceux qui n'y mettoient point d'obstacles.

M. Duguet a bien senti cette union des trois Loix qui servoient à diriger les Israélites. Il les a vû claiement marquées dans les divines Ecritures de l'ancien Testament. C'est ainsi qu'il s'en explique: (Principes de la Foi Chrétienne , Tom. II. p. 5 & 6.)

» Je les ai luës avec soin (ces Ecritures ,) & il m'a semblé que je pouvois les réduire à trois chefs: au Décalogue qui renferme les principes immuables de la Morale , & à toutes les Loix particulières qui l'expliquent & qui en montrent l'usage & l'étendue ; au culte public tel qu'il est ordonné par la Loi de Moïse , & à la promesse du Messie.

» J'ai admiré dans le Décalogue avec quelle netteté & quelle précision la Loi naturelle est abrégée & commandée de nouveau.

» Pour le culte extérieur prescrit par Moïse , qui consiste en cérémonies , en sacrifices & en diverses observances arbitraires , il m'a paru évident qu'il n'a point de liaison nécessaire avec la Religion , & qu'il n'a point été établi pour toujours.

» C'est donc principalement le Mes-

54 *Cinquième Dissertation*

» sie qui est le grand objet des Ecri-
» tures. La plus ancienne Prophétie
» est celle qui le regarde. Il fut promis
» au premier homme après sa chute ;
» & cette promesse fut renouvelée à
» Abraham, fixée à la Tribu de Juda,
» & ensuite à la Maison de ~~Juda~~ David. Le
» dernier Prophète termine ses Ecri-
» tures en la renouvelant, & il réunit
» ainsi le commencement & la fin. «

Il est bien essentiel, pour l'interprétation de l'Ecriture, & sur-tout pour entendre comme il faut les Epîtres de saint Paul, de ne point perdre de vue cette distinction des trois sortes de Loi qui avoient lieu dans l'ancienne alliance. Comme l'Apôtre se sert en général du terme de *Loi*, lors même qu'il ne parle que de l'une de ces trois Loix ; si l'on n'a pas un soin extrême de s'arrêter soi-même, & sur-tout d'imposer silence à ses préjugés qui sont la peste des jugemens humains, afin de pouvoir librement & sans partialité saisir le vrai sens de l'Ecriture par l'objet qui est indiqué dans le contexte, on risque souvent d'embrouiller la matière au lieu de l'éclaircir ; en un mot, l'on s'expose à faire des applications inju-

rieuses même à la Divinité. La généralité trop absolue des propositions dans lesquelles on s'enveloppe, fait naître des conséquences dangereuses qui vont à faire rejaillir le mépris que l'on affecte pour la Loi Mosaïque, jusques sur celui qui en est l'Auteur.

Sur-tout n'oublions jamais que la Loi des promesses ayant toujours été inséparable de la Loi Mosaïque, cette première Loi qui est la même que celle de la Foi en J. C. source de la grace, a toujours été présente pour opérer la justification, puisqu'elle n'a cessé d'être renouvelée au Peuple de Dieu dans tous les âges, & que c'est le Messie qui est *le grand objet des Ecritures.*

Si donc les Sacremens de la Loi ancienne ont été différens des nôtres, selon la différente œconomie des tems, la Foi a toujours été la même : le même esprit qui anime le véritable Chrétien, animoit le véritable Israélite; * & c'est une vérité que saint

* Eadem Fides est nostra & illorum... eundem spiritum Fidei & illi habebant... Sacramenta esse potuerunt pro temporum diversitate diversa, ad unitatem tamen Fidei concordissimè recurrentia. *Epist. 190. ad Optat. cap. 2.*

56 *Cinquième Dissertation*

Augustin répète dans nombre d'endroits de ses Ouvrages.

Ainsi, quand saint Paul établit si fréquemment la distinction qu'il y a entre la Loi des œuvres & la Loi de la Foi, il est bien visible qu'il ne prend le terme de *Loi* des œuvres que dans ce qu'il y avoit de plus infime sous l'ancienne alliance, dans ce qui n'étoit qu'accessoire, & ajouté à la Loi de nature & à celle des promesses. La Religion de l'ancien Peuple prise dans son ensemble n'est point susceptible de l'opposition que l'on veut établir entre elle & le nouveau Testament, puisque c'est la même en substance dans tous les tems.

Et d'ailleurs, à ne considérer dans la Loi Mosaique que ses rites & ses cérémonies qui formoient l'extérieur de son culte, peut-on croire que saint Paul ait eu dessein de la déprimer, & de la rendre en quelque sorte méprisable? Non sans doute. Elle étoit l'ouvrage de Dieu même, & à cet égard elle mérite toujours nos respects & notre vénération. L'Apôtre se seroit bien gardé d'établir d'autres principes. Son dessein direct est donc 1^o, de

montrer que cette Loi, prise dans ce point de vuë, n'étoit point capable de justifier par une vertu qui lui fût propre, telle exactitude qu'on apportât à observer ce qu'elle ordonne : 2^o. de rabaisser l'orgueil de ceux des Juifs qui croyoient être justes, parce qu'ils ne manquoient à aucun des rites qui étoient prescrits, quoiqu'ils ne se missent nullement en peine d'acquérir la pureté intérieure que la Loi elle-même requiert. 3^o. Ce qu'il y a de principal pour entrer dans le vrai sens de ces textes de l'Apôtre, & ce qu'on ne considère pas assez, c'est qu'il n'envisage communément cette Loi que depuis son abrogation par la publication de l'Évangile. La preuve de cette vérité est bien sensible. Il parle à des Juifs convertis, ou à des Gentils devenus Chrétiens, & qui judaïsoient à l'exemple de plusieurs faux Zélateurs de la Loi : il veut les détourner de joindre un culte qui est aboli, à celui qui lui est substitué. Et en effet les observances de la Loi Mosaique n'avoient plus alors aucune vigueur ; elles étoient même mortifères, selon le langage de la Théologie, c'est-à-dire qu'elles don-

58 *Cinquième Dissertation*

noient la mort à ceux qui, suffisamment instruits des principes du Christianisme, s'obstinoient à conserver des pratiques qui ne devoient plus subsister. Et c'est pour cela qu'il déclare à tous ceux qui se font encore circoncire, que J. C. ne leur servira de rien, parce qu'ils continuent de regarder comme nécessaire une cérémonie que l'æconomie présente de la Religion ne souffre plus.

Au reste, quand même on prendroit les paroles de l'Apôtre comme relatives à ce qui se passoit sous l'empire de la Loi Mosaique, on ne pourroit pas leur donner un sens qui établisse une opposition absolue entre l'une & l'autre alliance : car ce seroit lui faire dire qu'il n'y avoit autrefois que des œuvres sans Foi, & qu'il n'y a maintenant que de la Foi sans œuvres ; ce qui seroit également absurde des deux côtés, puisqu'avant & après J. C. il a toujours fallu l'un & l'autre pour être sauvé.

Pour l'entier éclaircissement de cette matière, il est nécessaire d'observer que les promesses faites aux Israélites étoient de deux sortes. Les unes ne

regardoient que leur état temporel : les autres avoient rapport à la Religion. Lorsque les Israélites remplissoient les conditions de l'alliance , en observant fidèlement les rites & les cérémonies qu'elle prescrivoit , & en se garantissant de l'Idolatrie , ils avoient droit à des récompenses temporelles ; & Dieu ne manquoit jamais d'accomplir sa promesse. Une paix profonde , l'abondance des biens de la terre , la fécondité de leurs familles étoient les fruits de leur fidélité. Jusqu'ici ce ne sont encore que les œuvres de la Loi & la justice de la Loi. Celle-ci toute seule n'opéroit pas la sanctification , quoiqu'on ne pût pas devenir véritablement juste sans remplir ces conditions exigées par le Seigneur. Mais pour acquérir la véritable justice , il falloit accomplir le grand commandement de la Loi , qui consiste dans l'amour de Dieu sur toutes choses , & croire au Messie futur. Sans cela on ne participoit point aux récompenses éternelles qui en étoient le prix. Or on ne peut nier que ces préceptes aient été connus & pratiqués sous la Loi ancienne. Par exemple , on ne peut pas refuser de croire que les Pro-

phètes & plusieurs autres personnages illustres de l'Eglise d'Israël aient réuni dans leur personne la justice de la Loi & la justice de la Foi, puisque saint Paul nous les représente animés d'une Foi vive & d'une ardente Charité qui en faisoient des Saints du premier ordre. Or en accordant ce privilège aux Saints les plus éminens, il n'y a pas plus de difficulté de l'accorder à d'autres, dont les actions, sans être aussi éclatantes en apparence, n'en ont pas été moins animées par le même principe de Foi & d'amour de Dieu. C'est un même ordre de Providence qui dirige les grands comme les moindres du Peuple: tous sont soumis aux mêmes devoirs, & ont droit d'aspirer aux mêmes récompenses. La différence de leurs mérites fera seule la distinction de leur bonheur.

Ces principes qui regardent la justification intérieure & légale, une fois développés, les autres textes de l'Apôtre qui concernent les qualifications qu'il donne à la Loi, ne doivent plus causer aucune difficulté sérieuse. Les uns & les autres s'expliquent par la même analogie. Nous entrerons cependant à cet égard dans quelque détail.

Mais avant de finir cet article, nous ajouterons ici quelques réflexions sur le terme de *justice de la Loi*, dont l'Apôtre se sert aussi en plusieurs sens différens, de même que du terme de *Loi* pris séparément. *La justice de la Loi* ne désigne pas toujours dans saint Paul *les œuvres de la Loi*; cette expression est quelquefois prise pour *la justice intérieure*. On en voit plusieurs fois la preuve dans l'Épître aux Romains Chap. II. v. 15, & 26. Il est dit: » A » la vérité la Circoncision est utile, si » vous accomplissez la Loi; mais si » vous la violez, tout circoncis que » vous êtes, vous devenez comme » un homme incirconcis. Si donc un » homme incirconcis garde les justices » (ou les ordonnances) de la Loi, » *justitias Legis custodiat*, n'est-il pas » vrai que, tout incirconcis qu'il est, il » sera considéré comme circoncis. « Ces justices de la Loi, dans cet endroit de saint Paul, ne sont pas les cérémonies légales, puisque l'homme incirconcis, dont l'Apôtre parle, ne les connoissoit pas même. M. De Saci observe avec raison qu'il s'agit ici des préceptes essentiels de la Loi, tels que ceux de

62 *Cinquième Dissertation*

l'amour de Dieu & du Prochain & de la Foi vive en J. C.

Dans le Chap. 8. de cette même Epître aux Rom. v. 4. il est dit que » Dieu a envoyé son Fils afin que la » *justice de la Loi* fût accomplie en nous : « *ut justitia Legis impleretur in nobis.* C'est encore la même interprétation que dans le premier passage. Ce ne sont pas les cérémonies légales que le Sauveur est venu nous faire observer ; puisqu'au contraire il les a abolies par la nouvelle alliance *Legem mandatorum decretis evacuans* ; mais ce sont les préceptes du Décalogue.

De même dans le Chap. IX. 31. lorsque l'Apôtre enseigne » qu'Israël, en » suivant la Loi de la justice, n'est pas » cependant parvenu à la Loi de justice, « *Israël, sectando Legem justitiæ, in Legem justitiæ non pervenit,* on doit sentir qu'il est toujours question de ce qu'il y avoit d'essentiel dans la Religion des Israélites.

On voit dans ces trois exemples ; que la *justice de la Loi*, ou la *Loi de la justice*, n'est pas toujours opposée par saint Paul à la *justice de la Foi*. Au contraire, ces deux expressions rentrent

sur la Loi Mosaique. 63

alors dans le même sens. Aussi l'Apôtre déclare-t-il qu'il ne prétend pas détruire la Loi en prêchant le mérite de la Foi. *Legem ergo destruimus per Fidem? Absit. Sed Legem statuimus.* Pourquoi cela? C'est que la Loi considérée sous ce point de vue n'est autre chose que la Foi dans le Médiateur qui en est la fin, & qui opère dans tous les tems la justice de l'homme. *Finis Legis Christus ad justitiam omni credenti.* (Rom. X. 4.) Et c'est dans ce sens que le Sauveur du monde assure qu'il n'est pas venu abolir la Loi, mais l'accomplir. *Non veni solvere Legem & Prophetas, sed adimplere.* (Matt. V. 17.) parce que la Loi & les Prophètes lui rendoient témoignage.

ARTICLE TROISIÈME.

Examen des qualifications les plus rigoureuses que l'Apôtre saint Paul ait données à la Loi Mosaique & à tout ce qui la concerne.

Nous partageons en deux classes les passages qui ont rapport à cette matière. Les uns regardent la Loi elle-

64 *Cinquième Dissertation*

même : les autres ont rapport au Sacer-
doce de l'ancien Peuple & à son culte.

1°. Quant à ce qui regarde la Loi
elle-même , voici sans doute les pas-
sages les plus forts que l'on puisse trou-
ver dans les Epîtres de saint Paul. Dans
la seconde aux Corinthiens. Chap. III.
2 , 3 , &c. il est dit : » Vous êtes la
» Lettre de J. C. dont nous avons été
» les Ministres. Elle est écrite , non ,
» avec de l'encre , mais avec l'Esprit
» du Dieu vivant ; non sur des tables
» de pierre , mais sur des tables de
» chair , qui sont vos cœurs . . . C'est
» J. C. qui nous a fait Ministres de la
» nouvelle alliance , non par la lettre ,
» mais par l'esprit ; car la lettre tue ,
» & l'esprit vivifie. Que si le Ministère
» de mort , gravé sur des pierres , a été
» accompagné d'une telle gloire que
» les Enfans d'Israël ne pouvoient re-
» garder le visage de Moïse , à cause
» de la gloire dont il éclatoit , qui
» néanmoins devoit finir ; combien le
» Ministère de l'Esprit doit-il être plus
» glorieux ? Car si le Ministère de la
» condamnation a été accompagné de
» gloire , le Ministère de la justice en
» a incomparablement davantage. «

Pour abrèger, nous supprimons plusieurs autres versets qui sont une répétition de la même pensée.

Dans l'Épître aux Galates, c'est une autre espèce de langage qui tend toujours au même but. Voici ce que l'Apôtre y enseigne, Chap. IV. 1. &c.

» Tant que l'héritier est encore enfant,
» il n'est point différent d'un esclave,
» quoiqu'il soit le maître de tout. Mais
» il est sous la puissance des Tuteurs
» & des Curateurs jusqu'au tems marqué par son Père. Ainsi lorsque nous
» étions encore enfans, nous étions
» assujétis aux élémens du monde. Mais
» lorsque les tems ont été accomplis,
» Dieu a envoyé son Fils formé d'une
» femme & assujéti à la Loi, pour
» racheter ceux qui étoient sous la Loi,
» & pour nous rendre enfans adoptifs.
» Et parce que vous êtes les enfans,
» Dieu a envoyé dans vos cœurs l'esprit de son Fils qui crie : *Mon Père,*
» *mon Père.* Aucun de vous n'est donc
» maintenant esclave, mais enfant. Que
» s'il est enfant, il est aussi héritier
» de Dieu par J. C. Autrefois, lorsque
» vous ne connoissiez point Dieu, vous
» étiez assujétis à ceux qui n'étoient

66. *Cinquième Dissertation*

» point véritablement Dieux ; mais
» après que vous avez connu Dieu ,
» ou plutôt, que vous avez été connus
» de lui, comment vous tournez-vous
» encore vers des élémens qui sont
» défectueux & impuissans , auxquels
» vous voulez vous assujétir de nou-
» veau ? Vous observez les jours & les
» mois , & les saisons , & les années. . . .
» Dites-moi , vous qui voulez être
» sous la Loi , n'avez-vous point lu ce
» qu'elle enseigne ? Car il est écrit
» qu'Abraham a eu deux fils , l'un de
» la servante , & l'autre de la femme
» libre. Mais celui qui naquit de la
» servante , naquit selon la chair ; &
» celui qui naquit de la femme libre ,
» naquit en vertu de la promesse.
» Tout ceci est une allégorie. Car ces
» deux femmes sont les deux alliances ,
» dont la première qui a été établie
» sur le mont Sinai , & qui est figurée
» par Agar , engendre des esclaves. . . .
» Mais la Jérusalem d'en-haut est
» libre ; & c'est elle qui est notre
» mère. «

On voit encore plusieurs autres traits semblables répandus de côtés & d'autres dans les Epîtres de saint Paul. Tantôt

c'est aux Galates qu'il dit : » Demeurez
» fermes , & ne vous assujétissez pas
» une seconde fois au joug de la ser-
» vitude. « (Galat. V. 1.) Tantôt c'est
aux Romains qu'il adresse ainsi la pa-
role : » Vous n'avez point reçu l'esprit
» de servitude pour vous conduire
» encore par la crainte , mais vous
» avez reçu l'esprit d'adoption des
» enfans par lequel nous crions : *Mon*
» *Père , mon Père.* » (Rom. VIII. 15.)
Ce sont les mêmes auxquels il déclare
que la Loi opère la colere. (Rom. IV.
15.) que la Loi qui est survenue a fait
abonder le péché. (Ch. V. 20.) Il les
assûre que le péché ne dominera plus
sur eux , parce qu'ils ne sont plus sous la
Loi , mais sous la grace. (Ch. VI. 15.)
Nous pourrions encore rapporter plu-
sieurs autres textes épars de côtés & d'au-
tres , mais qui ne diroient rien de plus
que ceux-ci : ainsi nous croyons pouvoir
nous y arrêter. Il est constant qu'il n'y
a rien de plus fort en apparence contre
la Loi dans toutes les Epîtres de saint
Paul. Mais de tous ces passages que
résultera-t'il ?

Il est dit de la Loi en général , qu'elle
est une *Loi de mort* , un *Ministère de*

68 *Cinquième Dissertation.*

mort, un *joug*, une *servitude*, une *lettre qui tue* &c. Est-ce à dire que c'étoit là tout ce qu'il y avoit dans l'ancienne alliance ? On voudroit bien pouvoir faire toutes ces propositions exclusives, en sorte qu'il ne se trouvât rien de plus pour l'ancien Peuple. On a même tenté de rendre ainsi plusieurs de ces pensées, comme lorsque l'on traduit que la Loi n'engendroît *que* des esclaves, que la Loi ne donnoit *que* la connoissance du péché &c. mais c'est une infidélité si sensible, qu'il suffit de la faire appercevoir pour la détruire. Au reste, reprenons ces qualifications.

La Loi étoit une *Loi de mort*, un *Ministère de mort*. Mais étoit-ce par elle-même ? étoit-ce une qualité qui lui fût intrinsèque, & que Dieu lui eût donné pour appanage ? Voila précisément ce qu'il faut observer. Lorsqu'on veut apprécier la nature d'une Loi, ce n'est point dans ce qu'elle a d'accessoire & d'étranger qu'il faut la considérer ; c'est son essence qui doit être la bête du jugement qu'on en porte. Or il est certain que la Loi Mosaique, prise dans sa nature, ne peut point

sur la Loi Mosaïque. 69

avoir toutes les qualifications qu'on vient de rapporter. Elle n'étoit pas une Loi de mort par elle-même, mais seulement par occasion, en ce qu'elle faisoit connoître le péché que l'on n'auroit pas connu sans elle. Pour-lors les hommes charnels, gênés par les devoirs pénibles qui leur étoient imposés, commettoient avec plus de connoissance le péché qui leur étoit défendu, non-seulement par la Loi intérieure de la conscience que les passions obscurcissoient souvent, mais encore par une Loi écrite qui subsistoit à leurs yeux pour leur propre condamnation. La défense que faisoit la Loi, pouvoit bien irriter les mouvemens de la concupiscence qui portoient à l'enfreindre; mais il n'y avoit que le libre consentement du pécheur qui fût capable de le rendre criminel & de lui causer la mort. *Peccatum, occasione acceptâ per mandatum, seduxit me & per illud occidit.* (Rom. VII. 11.) c'est ainsi, comme l'enseigne l'Apôtre, que la Loi qui devoit servir à donner la vie, a servi à donner la mort. *Et inventum est mihi mandatum quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem.* (Ch. V. 10.)

70 *Cinquième Dissertation*

Cette Loi n'étoit donc pas destinée à donner la mort , puisqu'au contraire elle procuroit la vie à ceux qui l'observoient comme elle devoit l'être.

Elle est encore appelée un *joug*, une *lettre qui tue*. Mais sur qui avoit-elle cet effet ? Sur ceux-là seuls qui ne s'attachoient qu'à la lettre de cette Loi , & qui ne recouroient pas au principe de la justification qui leur étoit enseigné par la Loi même. En effet , puisque, selon l'Apôtre, elle leur servoit de Pédagogue pour les conduire à J. C. le seul Médiateur de qui ils pouvoient attendre le salut, elle n'étoit donc pas pour eux un *Ministère de mort* proprement dit. A l'égard des Israélites charnels qui s'en tenoient de propos délibéré à la lettre de la Loi , il est bien certain qu'elle ne fructifioit que pour la mort, selon l'expression de saint Paul. (Rom. VII. 5.) Mais étoit-ce la faute de cette Loi qui leur apprenoit à ne s'en pas tenir la ? N'étoit-ce pas plutôt l'homme charnel qui se vendoit lui-même pour servir au péché. *Ego autem carnalis sum venundatus sub peccato?* (Rom. VII. 14.)

Dans ce sens on en pourroit dire

autant de la Loi Evangélique. Quoique les moyens de sanctification lui soient propres, & qu'ils soient appliqués par une vertu intrinsèque que J. C. a attachée à ses Sacremens, ceux qui ne veulent pas y avoir recours, ou qui ne s'en servent pas avec les dispositions requises, quoique sous la Loi de la vie & de la grace par excellence, ne sont pas moins esclaves du péché & de la mort. Est-ce la faute du Législateur ou de la Loi, sous laquelle & par le moyen de laquelle on trouve tous les secours nécessaires à la sanctification ?

La Loi Mosaique n'étoit donc point par elle-même une Loi de péché, une Loi de mort ; (ce seroit en effet un présent bien funeste que Dieu auroit fait alors à son Peuple chéri, il faudroit lui prêter un dessein bien formel de le damner,) mais elle étoit seulement l'occasion du péché & de la mort qui en étoit la suite. D'ailleurs, pourquoi vouloir attacher à la Loi toute entière sans restriction ce que saint Paul n'attache qu'à la lettre de la Loi ? car il s'explique bien clairement : *La lettre tue, & l'esprit vivifie.*

N'y a-t'il pas un défaut d'équité à ne saisir qu'une partie de la pensée de l'Apôtre , pour avoir droit , en quelque sorte, d'expliquer les qualifications qu'il donne à la Loi , dans un sens absolu & exclusif qui ne fut jamais le sien ?

Pour mieux faire sentir que ce terme de *Loi* n'est pas pris ici d'une manière absolue , nous faisons la réflexion suivante. Saint Paul (Rom. VII. 6.) dit aux Juifs devenus Chrétiens qu'il instruit: » Nous sommes maintenant affranchis de la Loi de la mort , dans laquelle nous étions retenus , en sorte que nous devons servir Dieu dans la nouveauté de l'esprit , & non dans la vieillesse de la lettre. « Il est donc bien clair qu'il n'oppose pas ici la Loi Mosaique toute entière avec tout ce qui l'accompagnoit , à la Loi Evangélique. C'est seulement *la lettre de la Loi* qu'il oppose à la grace de l'esprit du nouveau Testament dont étoient animés les véritables Chrétiens : en un mot , ce sont les Juifs purement charnels dont il attaque la conduite.

De plus , cette Loi à laquelle il est dit que les Chrétiens doivent être morts , n'est pas sans doute cette Loi
essentielle,

essentielle , primordiale , imprescriptible , qui consiste dans l'amour de Dieu & du Prochain ; cette Loi qui avoit lieu dans l'ancien comme dans le nouveau Testament ; cette Loi qui remonte à l'origine du monde : ce n'est pas cette Loi qui est enseignée par la Loi & les Prophètes , & dans laquelle la Loi & les Prophètes consistent. Ainsi voilà déjà bien des parties exclues des qualifications que l'Apôtre donne au terme de *Loi*. Quelle est donc celle à laquelle elles pouroient convenir ? C'est uniquement la Loi cérémonielle & judiciaire , qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au tems du Messie. Telle est la Loi qui est morte , qui est abolie : la Loi nouvelle qui lui est substituée, fait disparaître tout l'appareil extérieur , toutes les pratiques gênantes que Dieu avoit exigées jusques-là. Ce seroit même un crime que de vouloir encore retenir ses observances ; ce seroit regarder le sang de J. C. comme insuffisant , & par conséquent se précipiter dans la mort éternelle. Nous verrons plus bas que c'est saint Paul lui-même qui explique ainsi sa propre pensée.

D'ailleurs , est-ce bien la Loi Mo-

74 *Cinquième Dissertation*

faïque que saint Paul qualifie de *Loi de mort*, de *Loi de péché*? N'est-ce pas plutôt la concupiscence & ses suites? . . . Et en effet, soit que l'on considère la Loi donnée sur le mont Sinai comme un renouvellement de la Loi naturelle dans ses préceptes moraux, soit qu'on ne l'envisage que dans ses cérémonies qui fixoient les pratiques du culte & de la Religion, n'étoit-elle pas au contraire destinée à porter l'homme à Dieu, à diriger son esprit & son cœur dans les sentiers de la vertu? Ce seroit faire injure à Dieu même que d'en douter; mais cet article sera traité dans la suite, en examinant la nature de cette Loi & la matière de ses préceptes. Voyons si saint Paul ne nous donnera pas quelque éclaircissement sur les deux qualifications de *Loi de mort* & de *Loi de péché*, dont on veut toujours faire un des apanages spécifiques de cette Loi. Dans les v. 21, 22, & 23 du Chap. VII. de l'Épître aux Romains, il est dit: » Lorsque je veux faire » le bien, je trouve en moi une Loi » qui s'y oppose, parce que le mal » réside en moi. Car je me plais dans » la Loi de Dieu, selon l'homme in-

» térieur ; mais je sens dans les
» membres de mon corps une autre
» Loi qui combat contre la Loi de
» mon esprit , & qui me rend captif
» sous la Loi du péché qui est dans
» les membres de mon corps. « Cette
Loi de péché dont l'Apôtre se plaint
ici , n'est sûrement pas la Loi de Moïse,
mais la Loi de la concupiscence : c'est
cette Loi des membres qui milite sans
cesse contre la Loi de l'esprit ; & c'est
contre cette Loi qui habite au dedans
de nous mêmes, qu'il implore le secours
de la grace de J. C. » Malheureux que
» je suis , s'écrie-t-il , qui me délivrera
» de ce corps de mort ? Ce sera la
» grace de Dieu par J. C. & ainsi je
» suis moi-même soumis à la Loi de
» Dieu selon l'esprit , & à la Loi du
» péché selon la chair. «

Il en est de même de cet autre
passage de saint Paul : (Rom. VIII. 2.)
» La Loi de l'esprit de la vie qui est
» en J. C. m'a délivré de la Loi du
» péché & de la mort. « Pour entendre
ici par cette Loi du péché autre chose
que la Loi de la concupiscence , il fau-
droit ne pas lire la suite des paroles
de l'Apôtre. » Ce qu'il étoit impossible

76 *Cinquième Dissertation.*

» que la Loi fit , la chair la rendant
» foible & impuissante , Dieu l'a fait
» en envoyant son propre Fils. « Dans
ces deux textes de l'Apôtre il est fa-
cile de distinguer , avec saint Augustin ,
trois sortes de Loix. La Loi de l'esprit
qui donne la vie , *Lex spiritus vite* ,
c'est la Loi de la Foi , la Loi de la
grace , la Loi de la miséricorde. La Loi
du péché & de la mort , *Liberavit me
à Lege peccati & mortis* , c'est la Loi
de la concupiscence , la Loi de la
chair qui se révolte sans cesse contre
l'homme intérieur. Enfin l'on voit ici
une troisième Loi qui est celle de
Moïse : *Quod impossibile erat Legi , in
quo infirmabatur per carnem*. Celle-ci
est bien différente de la Loi des
membres qui nous sollicite au mal ;
elle défend au contraire d'y succom-
ber : mais comme elle ne peut point par
elle-même fournir les moyens d'y ré-
sister , parce qu'elle n'est qu'une Loi
des œuvres , elle indique la Loi de
la grace , la Loi de l'esprit , la Loi
de la Foi dans le Médiateur à qui cette
victoire est réservée. *

* *Cum autem dixisset , Lex spiritus vite*

Tout est éclairci par cette distinction si simple qui est fondée sur les paroles même de saint Paul. En ne la faisant pas, on s'expose à prendre l'une pour l'autre, & par conséquent à charger la Loi Mosaique de caractères qui ne lui appartiennent pas. Nous le répétons donc avec assurance. La Loi de mort, la Loi de péché dont parle plusieurs fois le Docteur des Gentils, n'est pas la Loi de Moïse, mais celle de la concupiscence : ce sont encore les propres paroles de saint Augu-

in Christo Jesu liberavit te à Lege peccati & mortis, proposuit nobis intelligendas ipsas Leges. Intuemini eas & discernite. . . . Lex, inquit, spiritus vita, ecce una Lex. Liberavit te à Lege peccati & mortis, ecce altera Lex. Et sequitur, Quod enim impossibile erat Legi. . . . ecce tertia Lex. . . . Lex illa bona liberavit te à Lege malâ. Lex enim malâ quæ est? Video aliam Legem in membris meis repugnantem Legi mentis meæ, & captivantem me in Lege peccati quæ est in membris meis. . . . Ista est ergò Lex peccati, ipsa est & mortis. . . . Lex spiritus vitæ. . . . ipsa est de quâ in Psalmo dicitur Deo: Et de Lege tuâ miserere mei; Lex misericordiæ, Lex Fidei, non factorum. . . . Hæc ergò Lex tertio loco quæ nominata est, nescio quid quasi non implet: Lex autem illa spiritus vitæ implevit, quia te de Lege peccati & mortis liberavit. Lex itaque ista quæ tertio loco nominata est,

78 *Cinquième Dissertation*

tin. (a) Ou si l'on peut donner au ministère de la Loi ancienne le nom de ministère de mort, ce n'est pas qu'il puisse être réputé comme la cause de la mort du pécheur, mais seulement comme l'occasion. Il ne conféroit point par lui-même la vie de la grace, il laissoit par conséquent les hommes dans l'état du péché, jusqu'à ce qu'ils en fussent relevés par la Foi; mais il ne les précipitoit pas dans le

ipsa Lex quæ data est Populo per Moïsen in monte Sinâ, ipsa dicitur Lex factorum..... Lex illa de quâ dictum est, *Lex spiritûs vitæ liberavit te à Lege peccati & mortis*, Lex est Fidei, Lex est spiritûs, Lex est gratiæ, Lex est misericordiæ. Illa verò Lex peccati & mortis, non est Dei, sed peccati & mortis. Illa verò altera de quâ dicit Apostolus, *Lex sancta, & mandatum sanctum, & justum & bonum*, Lex est Dei, Lex factorum, Lex operum; operum Lex quæ jubet, non juvat; Lex quæ tibi ostendit, non tollit peccatum. Ab aliâ tibi Lege ostenditur peccatum, ab aliâ tollitur. *D. Aug. Serm. 132. De verbis Apostoli. Rom. 8. tom. 5. num. 5, 6, & 7.*

(a) Lex peccati & mortis, non illa Lex dicitur quæ data est in monte Sinâ. Lex peccati & mortis illa dicitur de quâ gemens ait: *Video aliam Legem in membris meis repugnantem Legi mentis meæ.* (D. Aug. *ibid. Serm. 45. num. 4.*)

péché. On voit par-là son impuissance, mais on n'y apperçoit pas de qualités nuisibles intrinséquement attachées à sa nature. Passons à d'autres qualifications.

La Loi Mosaique est encore appelée par l'Apôtre une *servitude*, une *Loi de crainte*. C'est spécialement ici que l'on croit triompher. A la vue des textes de l'Apôtre qui enseignent cette vérité, on s'écrie aussitôt que cette Loi n'engendrait *que* des esclaves, que c'est la différence essentielle qu'il y a entre l'ancienne & la nouvelle alliance. On ne manque pas de passages de saint Augustin qui tient le même langage que l'Apôtre, & auxquels on donne le sens qui plaît davantage. Mais puisqu'il n'y avoit, à ce qu'on prétend, que des esclaves avant J. C., que n'ajoute-t-on aussitôt, pour faire l'opposition complète, que depuis l'arrivée de ce divin Médiateur, il n'y a eu que de véritables enfans parmi ceux qui ont été marqués du sceau de son alliance; ces deux propositions seroient aussi vraies l'une que l'autre. En un mot, pourquoi ne pas dire ouvertement que, sous l'em-

pire de la Loi Mosaïque, il ne devoit y avoir *que* des péchés, & point de graces ni de vertus ; & qu'au contraire, sous la Loi évangélique, il n'y a *que* des vertus, *que* des graces abondantes, & point de péchés ? Si l'on n'ose pas l'avancer aussi cruëment, n'y revient-on pas à force de détours ? Reprenons.

La Loi Mosaïque étoit une Loi de servitude & de crainte. Sans doute. Mais qu'en faut-il conclure ? Donc, ajoûte-t-on, le Peuple de Dieu *n'étoit par son institution qu'une société d'esclaves*. Quelle logique ! ou pour mieux dire quel absurde raisonnement ! Pour en sentir plus aisément le ridicule, faisons une comparaison sur le même modèle. Il y a en France des Loix qui punissent les voleurs, les assassins, les faux témoins : elles infligent la peine de mort contre ceux qui en sont coupables ; la punition qu'elles infligent, est même leur esprit particulier. Elles en mettent d'autres en esclavage, en servitude ; elles en retiennent plusieurs par la crainte. Donc il n'y a en France *que* des voleurs, *que* des assassins, *que*

sur la Loi Mosaïque. 81
des faux témoins. Il n'y a qu'un esprit de *servitude* & de *crainte* répandu sur tous les habitans de ce grand Royaume : on n'y connoît point d'autre principe qui attache aux devoirs de la société , & qui les fasse remplir. A la vérité il n'y a pas la moindre apparence de sens commun dans ce raisonnement ; il est cependant formé mot à mot sur celui que l'on fait dans nombre d'écrits à l'égard de la Loi Mosaïque.

Voyons donc encore une fois quelle est l'application que l'Apôtre fait ici du terme de *Loi* , en la qualifiant de Loi de *servitude* & de *crainte*. Car c'est toujours dans les termes que l'on équivoque. Etoit-ce une *servitude* que d'aimer Dieu de tout son cœur ? *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.* Etoit-ce une *servitude* que de mettre sa confiance dans les mérites de celui qui devoit racheter Israël ? Etoit-ce une *servitude* que de s'exposer à la mort , d'endurer les outrages & les plus violentes persécutions pour le maintien des Loix divines ? Voilà néanmoins les sentimens que la *Loi Mosaïque* inspiroit & re-

commandoit aux Israélites. Tous les Livres de l'ancien Testament retentissent d'instructions semblables ; comme nous le verrons dans le IV. Article. On y remarque encore que toutes ces vertus & beaucoup d'autres qui en étoient la suite, ont été pratiquées d'âge en âge jusqu'à J. C. Chaque siècle offre à nos yeux des Saints de la piété la plus éminente. Nous en avons vû la preuve dans le Volume précédent. Il est donc notoire que lorsque l'Apôtre attribue à la Loi cet esprit de crainte & de servitude dont il est fait mention plus haut, ce n'est pas la Loi toute entière qu'il peut avoir en vû, mais seulement une partie de la Loi. Il est donc faux de dire cruëment & sans restriction, que la Loi *n'engendrait que des esclaves*. Il y a plusieurs erreurs dans ce peu de paroles.

1°. On ne distingue pas la crainte servilement servile, de la crainte simplement servile : distinction cependant importante & nécessaire. La première de ces deux craintes qui n'admet aucun amour de la justice, est telle, que celui qui en est animé, voudroit qu'il n'y eût point de sup-

plices à appréhender, afin de pouvoir pécher plus librement. Cette crainte n'est point un apanage de la Loi, ni une qualité qui lui soit propre; elle n'a sa source que dans la malice du cœur de l'homme corrompu. Aussi n'est-elle bonne à rien pour la correction du pécheur. C'est vraiment d'elle qu'on peut dire qu'elle n'arrête que la main, sans changer les affections du cœur. Mais il est une autre espèce de crainte bien différente de celle-ci, qui appartient spécialement à la Loi Mosaique, & qui consiste dans la terreur salutaire des jugemens de Dieu que cette Loi fait connoître. Cette crainte, loin d'être mauvaise, est vraiment un don du Saint-Esprit, comme l'enseigne saint Thomas après la glose ordinaire (a). Quoiqu'imparfaite & insuffisante en elle-même pour opérer la justification, elle y dispose en faisant remplir à l'homme les devoirs qui lui sont imposés, &

(a) Nullum malum est à Spiritu sancto, quia super illud ad Rom. 8. *Non accepistis spiritum servitutis*, dicit glossa: Unus spiritus est qui facit duos timores, scilicet servilem & castum: ergo timor servilis non est malus. 2. 2. *Quæst. 19. art. 4. Argum. Sed contra.*

84 *Cinquième Dissertation*

par degrés elle le conduit à contracter l'heureuse habitude de la justice (a). Elle est très-souvent recommandée dans l'ancien Testament comme un moyen propre à l'acquisition de la véritable sagesse. *Initium sapientiæ timor Domini.* (Ps. CX. 10. Prov. I. 7. Eccli. I. 12.) comme une source de vie & de bonheur. *Timor Domini fons vitæ.* (Prov. XIV. 27.) & même comme un commencement d'amour. *Timor Dei initium dilectionis.* (Eccli. XXV. 16.) On peut voir sur-tout l'éloge qu'en fait le divin Auteur de l'Ecclésiastique dans son premier Chapitre, & les bons effets qu'il lui attribue. Saint Basile cité par Estius (b)

(a) Bonus est iste servilis timor & utilis, licet insufficiens & imperfectus, per quem crescit paulatim consuetudo justitiæ. D. Bernard. *Lib. de modo benè vivendi, Serm. 4.*

(b) Sciendum porrò timorem hujus modi peccatoribus utilem esse quidem, imò necessarium, ut justificentur. . . . *Qui sine timore est, non poterit justificari.* (Eccli. I. 28.) Quocirca sanctus Basilius hunc timorem, nunc Pædagogum, nunc *ἰσαγογικόν*, id est introductorium esse dicit ad pietatem, illud in commentario If. 1. hoc in enarratione Ps. 32. Sed & B. Aug. Pædagogum ad castum timorem vocat, concione 25. super Ps. 118. &

la regarde comme une introduction à la piété, & saint Augustin lui donne le nom de Pédagogue qui conduit à la chaste crainte : en un mot, selon lui, elle est très-salutaire. Saint Paul ne peut donc pas avoir eu dessein de donner une idée défavantageuse de cette crainte. C'est seulement une comparaison qu'il établit entre elle & l'esprit de la nouvelle alliance, & par laquelle il fait sentir la supériorité des Chrétiens sur les Israélites.

2°. On ne fait point attention dans quel sens l'Apôtre applique le terme de *servitude* à la Loi ancienne. Sans vouloir examiner la pensée, on la prend dans toute la rigueur. En général on ne voit rien dans tout ce qui appartient au Peuple choisi, qui ne porte ce caractère. Mais voyons ce que dit saint Paul : » Tenez-vous ferme, & ne » vous soumettez point de nouveau au » joug de la *servitude* ; car c'est moi » Paul qui vous dis que, si vous vous » faites circoncire, J. C. ne vous

saluberrimum appellat, Lib. de catech. rudibus, Cap. 5. Estius sur le Chap. 8. aux Rom. v. 15.

86 *Cinquième Dissertation*

» servira de rien. « (Gal. V. 12.)
Ce joug, cette servitude qui sont les apanages de la Loi Moïsaïque, consistent donc dans la circoncision & dans les autres cérémonies légales : le texte de l'Apôtre n'est pas obscur. Il est bien certain que c'étoit une gêne pour le Peuple Juif que d'être astreint à un si grand nombre d'observances. Dieu les avoit jugé nécessaires pour contenir la légèreté de ce Peuple sorti nouvellement des bras de l'Idolatrie ; il avoit encore imposé la peine de mort, même temporelle, contre les réfractaires. La Loi nouvelle ne connoit point ces sortes de rigueurs ; elle nous a même affranchis de toutes ces cérémonies extérieures & pénibles : en un mot elle nous conduit droit à Dieu par la charité qui nous est infuse dans les Sacremens.

De plus cet esprit de crainte & de servitude, dont parle saint Paul, étoit encore un effet de cet appareil formidable avec lequel le Seigneur étoit apparu sur le mont Sinai pour donner la Loi à son Peuple. L'éclat extérieur qui couvroit sa Majesté sainte, avoit rempli les cœurs d'épouvante :

Moïse lui-même en avoit été effrayé. La Loi nouvelle ne s'est point annoncée sous ces dehors terribles : la douleur fut toujours son caractère spécial. Et c'est à quoi saint Paul fait allusion, lorsqu'il dit aux nouveaux Chrétiens qu'il instruit : (Hébr. XII. 18, 19. &c.)

» Vous ne vous êtes point approchés
» d'une montagne sensible & terrestre,
» d'un feu brûlant, d'un nuage obs-
» cur & ténébreux, des tempêtes &
» des éclairs, du son d'une trompette
» & du bruit d'une voix qui étoit
» telle, que ceux qui l'entendirent,
» supplièrent qu'on ne leur parlât plus.
» Car ils ne pouvoient porter la ri-
» gueur de cette menace, que si une
» bête même touchoit la montagne,
» elle seroit lapidée. Et Moïse dit
» lui-même : Je suis tout tremblant
» & tout effrayé, tant ce qui paroîs-
» soit étoit terrible. Mais vous vous
» êtes approchés de la montagne de
» Sion, de la Ville du Dieu vivant,
» de la Jérusalem céleste, d'une troupe
» innombrable d'Anges. . . . de Jésus
» qui est le Médiateur de la nouvelle
» alliance, & de ce sang dont on fait
» l'aspersion, qui parle plus avanta-

» geusement que celui d'Abel. « Dans ces textes de l'Apôtre on apperçoit clairement sur quoi tombe cet esprit de crainte & de servitude dont il est fait mention. C'est la Loi cérémonielle, ce sont les peines temporelles qu'elle infligeoit, c'est l'appareil formidable avec lequel elle a été donnée. Si l'on ne considère avec saint Paul la Loi Mosaique que de ce côté-là, rien de plus juste que de lui donner toutes ces qualifications; c'est même en partie ce qui la distingue de la Loi nouvelle, & c'est ce que saint Augustin a très-bien exprimé dans ce peu de paroles. *Hæc est brevissima & aper-tissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor.* (Lib. cont. Adimant. Cap. XVII.) (a) Mais si l'on prétend en conclure que le Peuple de Dieu n'avoit rien autre chose en partage, que cet esprit de crainte & de servitude, rien de plus faux: saint Paul lui-même rendra un témoignage contraire.

(a) Nous examinerons plus au long, dans le V. Article, les différentes espèces de servitudes auxquelles l'homme étoit sujet sous l'empire de la Loi Mosaique, & celles dont l'Évangile nous a affranchis.

3°. De dire en général & sans restriction, que la Loi ancienne n'engendrait *que* des esclaves, sans distinguer de quelle partie de la Loi il est question, c'est laisser entendre que pendant quatre mille ans il n'y a point eu de véritables enfans de Dieu. Or c'est contredire la tradition de tous les siècles, & toutes les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament qui font si souvent l'éloge d'un nombre de Saints dans chaque siècle; c'est en particulier démentir l'Apôtre saint Paul de la manière la plus formelle.

En effet, tels sont les principes établis dans les Epîtres. Tous ceux qui sont animés de l'Esprit de Dieu, sont ses enfans. *Quicumque Spiritu Dei aguntur, hi sunt filii Dei.* (Rom. VIII. 14.) Or la justice qui émane de la Foi, de cette Foi opérante par la charité, forme assurément des hommes animés de l'Esprit de Dieu, selon ce qu'il enseigne dans le même endroit; & il s'en est trouvé de tels dans tous les siècles qui ont précédé J. C. comme on le voit dans le II. Chap. de l'Epître aux Hébreux. On prend donc ses paroles à contre-sens, lorsqu'on lui fait

établir une distinction aussi absurde que celle qui consiste à n'admettre de véritables enfans que sous la Loi nouvelle. Car joignez dans un Israélite la Foi dans le Médiateur à l'observance des préceptes moraux, & à celle des cérémonies légales qu'on ne pouvoit pas négliger, parce qu'elles étoient ordonnées par le Seigneur, & vous aurez un juste parfait, un véritable enfant de Dieu, non pas, nous le répétons, par une vertu attachée à ces cérémonies qui n'étoient point le principe intrinsèque de la justification, mais par la vertu de la Foi & des mérites anticipés du Sauveur, qui étoient appliqués par un effet rétroactif. En un mot l'on perd toujours de vue que saint Paul n'envisage dans la plupart de ses textes que la Loi qui doit finir, & non celle qui doit demeurer éternellement. Cette dernière qui n'est autre que celle des promesses faites aux Patriarches, a subsisté conjointement avec celle que l'on appelle la Loi Mosaique; elle en étoit la base & le soutien; c'est pour elle que celle-ci subsistoit; c'est elle qui rendoit toutes les actions du véritable

Israélite dignes de la vie éternelle. L'une enseignoit les devoirs intérieurs & les pratiques extérieures de la Religion ; l'autre en répandoit l'esprit dans les cœurs. Par ce concert si admirable de la Loi de la Foi, & de la Loi des œuvres, l'homme a toujours trouvé tous les moyens nécessaires à sa sanctification. Ce n'est qu'à ceux qui les désunissent, pour ne s'attacher qu'à l'une des deux, que les raisonnemens des Auteurs inspirés s'adressent, soit celui de saint Paul, soit celui de saint Jacques qui paroissent si contraires.

Saint Paul lui-même étoit si éloigné de penser que le Peuple d'Israël n'ait donné à Dieu que des esclaves, & qu'il n'ait pas pû prétendre à l'avantage d'être ses enfans, qu'il le qualifie lui-même de la sorte en parlant de ses prérogatives. Nous en verrons la preuve dans l'Art. V. Ces principes combinés avec ceux que l'on objecte, font assez sentir que l'Apôtre n'a jamais eu les intentions qu'on lui prête, & qu'il n'a jamais prétendu donner à ses qualifications un sens absolu & exclusif, qui est tout à la fois contraire

92 *Cinquième Dissertation*

à la droite raison, à la vérité de l'Histoire sainte, à la bonté de Dieu, & aux principes d'une saine Théologie. L'Apôtre saint Pierre avoit bien raison de dire que l'on abusoit des Epîtres du Docteur des Gentils, en les détournant, aussi bien que les autres Ecritures, à des sens contraires aux principes qu'il établit lui-même.

La nature de la Loi Mosaique & de tout ce qui la concerne est assurément une de ces matières que l'on a le plus tenté d'obscurcir par de fausses interprétations, & par les conséquences ridicules qui en ont été la suite. Tantôt c'est la Loi elle-même que l'on attaque : sous quelles couleurs affreuses ne la représente-t-on pas ? ce n'est *qu'une* lettre qui tue ; ce n'est *qu'une* Loi de péché, de mort, de crainte & d'esclavage. Elle ne fait *que* des esclaves & des prévaricateurs ; elle est toute charnelle, elle se borne à purifier le corps. Cette Loi est purement temporelle & terrestre dans ses promesses, elle ne présente pour héritage *que* des biens créés & sensibles ; & bien d'autres propositions semblables qui sont toujours absolues, universelles, exclusives.

Tantôt ce sont ceux qui vivoient sous cette Loi, qui deviennent l'objet des invectives. Les Juifs n'avoient en partage que l'esprit de servitude, c'étoit un *Peuple, une Nation, une République, qui par son institution étoit une société d'esclaves.* Les justes même, le croiroit-on? c'est-à-dire ceux qui par la grandeur de leur Foi étoient un spectacle digne du ciel & de la terre, *n'étoient que des justes en peinture; & d'ailleurs ils étoient en trop petit nombre & trop cachés pour entrer, pour ainsi dire, en ligne de compte; ils ne formoient pas de corps visible.*

Le Dieu des miséricordes, le Dieu d'Israël n'est pas traité avec moins d'indignité. S'il donne l'ancienne Loi aux Juifs, c'est pour les porter au péché, il veut que les Israélites en corps fassent l'épreuve de leur faiblesse & de leur corruption, & que cet essai dure l'espace de quinze siècles. A l'égard des graces qui leur étoient nécessaires pour observer ses Loix, ils ne devoient point s'y attendre: Dieu n'étoit occupé qu'à leur commander, sans se charger en aucune façon de leur faciliter l'exécution de ses ordres.

94 *Cinquième Dissertation*

Les Manichéens auroient-ils fait un portrait plus affreux de leur mauvais principe? Il y a sans doute un esprit de vertige à se figurer un Dieu semblable à celui qui nous est représenté dans toutes ces propositions. Quelle idée les Idolâtres même pourroient-ils se faire d'une Religion formée sur un tel modèle? Vous vous plaignez de nous, pourroient-ils dire, vous nous insultez même par un ris moqueur, lorsque nous vous parlons de nos Dieux: ils vous paroissent ridicules, parce que nous les reconnoissons sujets aux passions qui nous tyrannisent. Mais quel est donc ce Dieu cruel & barbare que vous voulez nous faire adorer? Un Etre qui se plaît en quelque façon à mettre les hommes dans un état de mort & de damnation, & qui leur refuse de propos délibéré les seuls moyens par lesquels ils pourroient en sortir, est-il digne de notre hommage & de notre culte? Ceux qui sont dans les principes que nous venons de rapporter, n'auroient assurément rien de raisonnable à répliquer.

Nous l'avons dit, & nous allons le prouver; rien n'est si formellement

contraire à la doctrine de saint Augustin, que de conclure de ce que la Loi ne conféroit point par elle-même les graces nécessaires pour l'accomplissement des préceptes divins, que ceux qui vivoient sous cette Loi étoient privés de ces sortes de graces. Parcourons encore quelques-uns des écrits de ce saint Docteur qui n'est que l'écho de saint Paul, & nous y verrons que si la Loi ancienne étoit un joug que les anciens pères ne pouvoient pas porter, ce joug étoit dès-lors allégé par la grace & par la Foi en J. C. qui étoient les mêmes que celles qui animent les actions du Chrétien. *Eadem namque Fides est & nostra & illorum; quoniam hâc illi crediderunt futurum quod nos credimus factum..... Si ergo & illi, id est, patres, portare jugum Legis veteris non valentes, per gratiam Domini Jesu Christi salvos se fieri crediderunt, manifestum est quòd hæc gratia antiquos justos vivere fecit ex Fide.* (Epist. XIX. ad Optat. Cap. II.) Nous y verrons que soit avant, soit après l'Incarnation, les justes, les véritables adorateurs ont toujours vécu de la Foi,

& que depuis le péché d'Adam qui a corrompu toute la nature, ce remède a toujours été préparé pour le salut du genre humain. *Proinde cum omnes justi, hoc est veraces Dei cultores sive ante Incarnationem, sive post Incarnationem Christi, nec vixerint, nec vivant nisi ex Fide Incarnationis Christi in quo est gratia plenitudo; profectò quod scriptum est, non esse aliud nomen sub cælo in quo oportet nos salvos fieri, ex illo tempore valet ad salvandum genus humanum, ex quo in Adam vitiatum est.* (Ibid. Cap. III.) Saint Augustin se fonde sur cet oracle de l'Apôtre saint Pierre, qui déclare que les Israélites attendoient comme nous leur salut de la grace de notre Seigneur J. C. *Per gratiam Domini nostri Jesu Christi credimus nos salvos fieri, quemadmodum & illi.* (Act. XV. 10.)

Le même saint Docteur, dans son troisième Livre contre les deux Lettres des Pélagiens, Chap. IV. se récrie fortement sur ce que ces Hérétiques accusoient les Catholiques de soutenir que dans l'ancien Testament l'Esprit-Saint n'aidoit pas à faire le bien. « Quel est le Catholique, dit-il, qui soutienne

» soutienne ce que les Pélagiens pu-
» blient, que nous disons que dans l'an-
» cien Testament l'Esprit-Saint n'ai-
» doit pas à faire le bien? « *Quis enim*
Catholicus dicat quod nos dicere ja-
citant (Pelagiani,) Spiritum Sanctum
adjutorem virtutis in veteri Testa-
mento non fuisse? Ce démenti qu'il
leur donne est bien remarquable: c'est
une preuve des plus claires de la
créance de l'Eglise, à l'égard des gra-
ces accordées dans l'ancien Testament
en vertu des mérites du Médiateur
futur. Et n'est-ce pas en conséquence
qu'il répète si souvent, que la Loi a
été donnée aux Juifs pour les obliger
d'avoir recours à la grace? *Lex data*
est, ut gratia queratur. Si la Loi n'a
pas été accomplie, c'est donc unique-
ment la faute de ceux qui, présumant
trop de leurs propres forces, n'ont pas
eu soin de demander le secours qui
leur étoit nécessaire, & qui ne leur
auroit pas été refusé, puisque la Loi
ne leur avoit été donnée que pour
les porter à la demander.

Tous les autres Docteurs de l'E-
glise & tous les Théologiens Catho-
liques enseignent, comme saint Au-
Tome VI. * E

98 *Cinquième Dissertation*

gustin , que la Loi ancienne ne don-
noit point par elle-même la grace né-
cessaire pour accomplir les préceptes :
mais aucun n'a jamais soutenu qu'en
conséquence ceux qui vivoient sous
la Loi , ne reçussent aucune grace. Il
n'en est pas qui n'enseigne positive-
ment le contraire. Saint Thomas entre
autres est des plus formels sur cet
article , 1. 2. q. 98. in. 4. arg. Il
se fait cette objection : » Dans le se-
» cond Chap. de la I. Epître à Timo-
» thée , il est dit que *Dieu veut que*
» *tous les hommes soient sauvés.* Mais
» la Loi ancienne ne suffisoit pas pour
» sauver les hommes , comme nous
» avons dit ci-dessus ; il n'étoit donc
» pas convenable à Dieu de donner
» une telle Loi. « Ecoutons attenti-
vement la reponse du saint Docteur.
» Il faut répondre , dit-il , que , quoi-
» que la Loi ancienne ne fût pas
» suffisante pour sauver les hommes ,
» les Israélites avoient cependant un
» autre secours que Dieu leur donnoit
» avec la Loi , & avec lequel ils pou-
» voient se sauver : c'étoit la Foi dans
» le Médiateur , par le moyen de la-
» quelle les anciens pères ont été

» justifiés, comme nous le sommes.
» Dieu donc ne manquoit point alors
» aux hommes, & il leur donnoit les
» moyens de salut (a). »

Après des témoignages aussi forts de la part des plus sçavans Pères de l'Eglise, de quel poids peuvent être tant de déclamations contre la Loi Moïsaïque, & contre ceux qui l'ont professée? Que deviennent toutes ces propositions exclusives par lesquelles on voudroit faire passer le Peuple de Dieu pour le composé le plus monstrueux & le plus inconcevable qui se puisse imaginer? Eh! que l'on apprenne une bonne fois de saint Augustin dont on paroît respecter l'autorité, que les Patriarches & les Prophètes n'étoient

(a) *I. Timoth. 2.* Dicitur quòd Deus vult omnes homines salvos fieri. Sed Lex vetus non sufficiebat ad salutem hominum, ut supra dictum est: ergò ad Deum non pertinebat talem Legem dare. . . . Dicendum, quòd, quamvis Lex vetus non sufficeret ad salvandum homines, tamen aderat aliud auxilium à Deo hominibus simul cum Lege, per quod salvari poterant; scilicet, Fides Mediatoris, per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur. Et sic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis salutis auxilia.

pas les seuls qui profitassent des secours que Dieu accordoit alors en vertu des mérites de son Fils , & qu'il y en avoit aussi parmi le Peuple qui étoient animés du même esprit d'une sincère Religion , qui en faisoit de dignes enfans de Dieu. Rien de si clair que la manière dont il s'en explique sur le Ps. LXXVII. *Attendite , Popule meus , legem meam.* » Pourquoi , dit-il , le » Prophète Isaïe reprend - il son » Peuple , en ces termes : *Israël ne m'a » point connu , & mon Peuple ne m'a » point entendu ?* Car il est certain » qu'il y en avoit parmi ce Peuple , » qui ne manquoient point d'intelli- » gence & de lumières : ils avoient » cette Foi qui a été depuis révélée , & » qui n'appartient point à la lettre de » la Loi , mais à la grace de l'esprit. . . . » Les Prophètes étoient-ils les seuls » qui avoient cette Foi ? N'y en avoit- » il point parmi le Peuple qui l'eussent » aussi ? Sans doute , répond-il , il y » en avoit qui écouroient fidèlement » les Prophètes , & qui par le secours de » la même grace recevoient l'intelligen- » ce de ce qui leur étoit annoncé (a).

(a) *Quid est ergo quod eundem Populum*

Le mystère du Royaume des cieux étoit donc déjà connu dans l'ancien Testament, quoiqu'il fût caché sous les ombres & sous les figures de la Loi. C'est encore la réflexion du même saint Docteur. Pour prouver ce qu'il avance, il prend une des époques où le Peuple d'Israël mérita les plus grands reproches : c'est lorsque dans le désert il murmura contre le Seigneur qui venoit tout récemment de le combler de bienfaits ; ce qui attira sur lui un châtement si terrible. Et , fondé sur saint Paul , il soutient qu'ils ne s'étoient pas tous rendus coupables. » Il y en eut alors » plusieurs , dit l'Apôtre , qui ne furent » point agréables à Dieu. (I. Cor. X.) « *Sed non in pluribus eorum beneplacitum est Deo.* Saint Augustin en infere avec raison : Il y en avoit donc qui lui étoient agréables. *Ita ostendens fuisse*

per Prophetam increpat dicens : *Israël autem me non cognovit , & Populus meus non intellexit ? Sed profectò erant etiam in illo Populo qui intelligerent , habentes Fidem quæ postea revelata est , non ad Legis litteram , sed ad gratiam spiritûs pertinentem. . . . An soli Prophetæ habebant hanc Fidem ? Non & Populus ? Imò verò etiam , qui Prophetas fideliter audiebant , eadem adjuvabantur gratiâ , ut intelligerent quod audiebant.*

ibi etiam illos in quibus beneplacitum est Deo. Cette conséquence est trop évidente par elle-même pour la pouvoir démentir. Il est donc certain que le nombre des Justes ne se borneroit pas aux Patriarches & aux Prophètes, & qu'il y avoit aussi parmi le Peuple de véritables enfans des promesses. Il est de plus certain, comme nous l'avons démontré dans le Volume précédent par les propres paroles de saint Augustin, qu'il y en a eu de tels dans tous les tems, & selon le principe de saint Grégoire le Grand, qu'il y en a eu beaucoup plus qu'il n'en est fait mention dans les Livres saints. Saint Augustin lui-même est bien éloigné de ne regarder comme justes que ceux qui sont expressément nommés dans l'Écriture; il n'hésite point à croire qu'il en est d'autres qui ne sont point parvenus à notre connoissance, & que l'on doit également compter parmi les Enfans de la promesse, parmi les Citoyens de la Jérusalem céleste. C'est ce qu'il enseigne formellement, *Lib. III. contra duas Epist. Pelag. Cap. IV. & Lib. de perfect. Just. Cap. XIX.*

En voilà assez sur la Loi en géné-

ral & sur les qualifications rigoureuses que l'Apôtre lui donne. Aucune de ces qualifications ne tendra jamais à faire croire que Dieu avoit alors laissé les hommes dans l'impuissance de faire le bien, & qu'il ne leur accordoit pas les secours nécessaires à cet effet, pour suppléer à ce que la Loi ne pouvoit point par elle-même : ce qui est précisément l'état de la question. Car nous n'avons jamais mis en doute si la Loi conféroit par elle-même la justification : c'est chercher à donner le change que de revenir toujours à ce point qui n'est nullement contesté. Nous nous récrions seulement contre l'abus que l'on fait des textes de l'Apôtre, pour en conclure qu'il n'y avoit point avant J. C. de véritable justice, & que la grace n'étoit point dès-lors appliquée à tous ceux qui ne mettoient point d'obstacles à leur sanctification; ce qui est faux. En un mot il n'est point question de discuter si la Loi Mosaïque prise en elle-même, & abstraction faite de la Loi des promesses, donnoit la force nécessaire pour sortir de l'état habituel du péché, & pour pratiquer ce qu'elle

ordonnoit ; on convient que non. Mais il s'agit de décider , si ceux qui vivoient sous la Loi n'avoient pas le moyen de recourir au remède qu'il leur falloit pour être guéris, s'ils ne le connoissoient pas , si la Loi ne le leur montrait pas , si ce remède n'étoit pas dans la Foi du Messie , & enfin s'il ne subsistoit pas toujours conjointement & essentiellement avec la Loi , pour suppléer à son impuissance ; ce qui est incontestable.

Qu'importe donc à l'objet que nous nous sommes proposé , de quelle manière ils ont possédé ces avantages. Il n'est pas moins certain qu'ils n'en ont pas été privés ; qu'ils ont pû être sauvés sous la Loi , quoique ce ne fût pas par la force intrinsèque. C'est tout ce que nous établissons , en ajoutant qu'il y en a eu un plus grand nombre qu'on ne pense , qui se sont servis dans ces tems-là des moyens qui étoient offerts à tous , puisqu'il y a eu dans tous les tems de véritables Adorateurs ; oui , de *véritables Adorateurs*. Nous discuterons dans la suite ce qui regarde cette expression dont on conteste la solidité. Voyons ce qui regarde le Sacerdoce

& le culte de la Loi Mosaïque.

Tout ce qui concerne cette matière, est contenu dans l'Épître aux Hébreux. Voici ce que l'Apôtre y enseigne, (Chap. VII. 11, 12, &c.) » Si le » Sacerdoce de Lévi, sous lequel le » Peuple [d'Israël] a reçu la Loi, » avoit pu amener les hommes à la » perfection, qu'auroit-il été besoin » qu'il se levât un autre Prêtre qui » fût selon l'ordre de Melchisédech, » & non selon l'ordre d'Aaron ? Car » le Sacerdoce étant transféré, il faut » aussi que la Loi soit transférée. . . . » C'est ce qui paroît encore plus clai- » rement en ce qu'il se lève un autre » Prêtre selon l'ordre de Melchisé- » dech, qui n'est point établi par la » Loi d'une ordonnance charnelle, » mais par la puissance de la vie im- » mortelle, ainsi que l'Écriture le dé- » clare par ces mots : Vous êtes Prêtre » selon l'ordre de Melchisédech. Car » la première Loi a été abolie, parce » qu'elle étoit infirme & inutile : en » effet, elle n'a rien amené à la per- » fection. Mais une meilleure espé- » rance par laquelle nous nous appro- » chons de Dieu, a été introduite en

» sa place. . . . Tant il est vrai que
» l'alliance dont Jésus est le Média-
» teur, est plus parfaite que la pre-
» mière. « Et dans le Chap. VIII.
6 & 7, il est dit que » Jésus-Christ
» a reçu une sacrificature d'autant plus
» excellente, qu'il est le Médiateur
» d'une meilleure alliance, & qui est
» établie sur de meilleures promesses.
» Car s'il n'y avoit eu rien de défec-
» tueux à la première alliance, il n'y
» auroit pas eu lieu de lui en sub-
» tituer une seconde. « Enfin dans le
Chap. IX. 1, 2, & suiv. on voit ce qui
s'ensuit : » Cette première alliance a eu
» aussi des Loix & des Réglemens tou-
» chant le Culte de Dieu, & un Sanc-
» tuaire terrestre : car dans le Taber-
» nacle qui fut dressé, il y avoit une
» première partie, où étoit le chande-
» lier, la table & les pains de pro-
» position ; & cette partie s'appelloit
» le Saint. Après le second voile, étoit
» le Tabernacle appelé le Saint des
» Saints, où il y avoit un encensoir
» d'or, & l'arche de l'alliance toute
» couverte d'or, dans laquelle étoit
» une urne pleine de manne, la verge
» d'Aaron qui avoit fleuri, & les

» deux Tables de l'alliance : au dessus de
» l'arche il y avoit des Chérubins pleins
» de gloire qui couvroient le propi-
» tiatoire. Mais ce n'est pas ici le lieu
» de parler de tout ceci en détail.
» Or ces choses étant ainsi disposées ,
» les Prêtres entroient en tout tems
» dans le premier Tabernacle , pen-
» dant qu'ils étoient dans l'exercice
» des fonctions sacerdotales ; mais il
» n'y avoit que le seul Pontife qui
» entrât dans le second , & seulement
» une fois l'année , non sans y porter
» du sang qu'il offroit pour ses propres
» ignorances , & pour celles du Peuple.
» Le Saint-Esprit nous montre par-là
» que la voie des Saints n'étoit pas
» encore ouverte , pendant que le
» premier Tabernacle subsistoit. Cette
» parabole est une image de ce qui
» se passe dans ce tems-ci , pendant
» lequel les dons & les victimes que
» l'on offre ne sont pas capables de
» purifier la conscience de ceux qui
» rendent à Dieu ce Culte , puisqu'il
» ne consiste qu'en des viandes , en
» des breuvages , & en diverses ablu-
» tions , qui ne procurent qu'une jus-
» tice charnelle , & qui n'ont été in-

» posées que jusqu'au tems où cette **Loi**
 » devoit être corrigée. Mais **J. C.** le
 » Pontife des biens futurs est entré
 » une seule fois dans le Sanctuaire
 » par un Tabernacle plus grand &
 » plus excellent, qui n'a point été fait
 » de main d'homme, c'est-à-dire qui
 » n'a point été formé par une création
 » semblable à la nôtre ; & il y est
 » entré, non avec le sang des boucs
 » & des agneaux, mais avec son propre
 » sang par lequel il nous a acquis une
 » rédemption éternelle. Car si le sang
 » des boucs & des taureaux, & l'as-
 » persion de l'eau mêlée avec la cendre,
 » sanctifioit ceux qui étoient souillés,
 » en leur donnant une pureté charnelle ;
 » combien plus le sang de **J. C.** qui
 » par le Saint-Esprit s'est offert lui-
 » même à Dieu comme une victime
 » sans tache, purifiera-t-il notre con-
 » science des œuvres mortes, pour
 » nous faire rendre un vrai culte au
 » Dieu vivant ? « Ce qui est dit dans
 le X. Chap. de la même Epître tend
 au même but.

Voilà sans contredit ce qu'il y a
 de plus fort dans saint Paul contre
 le sacerdoce de la Loi Mosaique, &

sur la Loi Mosaique. 109
contre le Culte que les Israélites
rendoient alors au Seigneur. Aussi
paroît-on mettre beaucoup sa con-
fiance dans la force de toutes ces
expressions. On appuie sur quelques-
unes d'entre elles avec une espèce de
certitude d'y trouver la matière de son
triomphe. Examinons-les, & revenons
pour cet effet à nos principes.

D'abord il est certain que dans tous
ces passages de l'Apôtre, on ne peut
pas prendre le terme de *Loi* d'une
manière générale, qui comprenne tous
les préceptes qui étoient renfermés
dans la Religion que les Israélites pro-
fessoient. Saint Paul s'explique trop
clairement dans tout le contexte, pour
que sa pensée puisse paroître obscure.
Il a soin de faire sentir qu'il ne con-
sidère cette Loi que du côté de l'ex-
térieur. Ce sont les réglemens de l'an-
cien Peuple touchant le Culte de Dieu
qu'il envisage : il ne parle unique-
ment que du Sanctuaire terrestre, du
Tabernacle, du chandelier, de la table,
de la manne &c. Et c'est là ce qui
n'étoit pas capable, selon l'Apôtre, de
purifier la conscience de ceux qui s'en-
tenoient à cet extérieur de Religion.

Quæ non possunt juxta conscientiam perfectum facere servientem. Voilà ce qui n'étoit que des figures, des ombres sans consistance, lorsqu'on les séparoit de l'esprit qui devoit animer cet espèce de culte. En un mot voilà la partie de la Loi que J. C. est venu abolir. (Ephés. II. 15.) A sa place il a substitué des Sacremens auxquels il a attaché le pouvoir de conférer la grace habituelle & sanctifiante, que ceux de l'ancienne Loi n'étoient pas capables de conférer. C'est cette inutilité, cette infirmité de la Loi cérémonielle, qui est cause de son abrogation. *Reprobatio fit quidem precedentis mandati, propter infirmitatem & inutilitatem; nihil enim ad perfectum adduxit Lex.* Encore ne faut-il pas se persuader que cette Loi fût inutile à tous égards. Elle est l'ouvrage de Dieu; elle ne peut donc pas avoir été donnée sans une fin digne de lui. Son inutilité n'est donc point ici absolue, elle n'est que relative; & c'est par comparaison avec la Loi Evangélique qui lui est infiniment supérieure, qu'elle cesse d'être regardée comme utile.

En effet, ce sens que nous donnons

sur la Loi Mosaïque. III

aux paroles de l'Apôtre, se manifeste assez par le but qu'il se propose dans toute cette Epître aux Hébreux. On voit qu'il n'a d'autre dessein que de faire appercevoir la supériorité du Sacerdoce ou de la Loi de J. C. sur le Sacerdoce d'Aaron & sur la Loi donnée par Moïse. C'est en conséquence qu'il oppose l'un à l'autre.

Mais si nous considérons la Religion des Israélites, non plus simplement sous cet appareil de rites & de cérémonies qui ne devoient subsister que pendant un tems, mais dans sa partie essentielle qui consiste dans ses préceptes moraux, dont le but est l'amour de Dieu & du Prochain, & qui sont le fondement même du Christianisme: si nous y joignons la Foi dans le Médiateur qui étoit le point principal de la doctrine qu'ils professoient, pourra-t-on alors lui appliquer les mêmes expressions dont l'Apôtre se sert pour caractériser son culte extérieur? Regardera-t-on alors cette Loi comme des élémens vuides & impuissans, comme une Loi qui doit finir, comme inutile, infirme, & insuffisante pour justifier l'homme?

112 *Cinquième Dissertation*

Non sans doute, puisque cette Foi ; selon l'Apôtre, a toujours été le canal de la sanctification. Or c'est sous cet aspect que nous considérons toujours la Loi ; nous la prenons dans sa partie la plus noble. C'est cette Loi de la Foi qui a sanctifié les justes de l'ancienne alliance, sur laquelle nous portons nos regards : elle a subsisté dans tous les tems conjointement avec la Loi, ou naturelle, ou Mosaique. L'on aura beau tergiverser, c'est là le point décisif. En vain s'empressera-t-on à recueillir tous les textes imaginables, soit de saint Paul, soit des Auteurs inspirés, soit des Pères de l'Eglise, qui ne tombent que sur la Loi des œuvres destituées de la Foi : en vain, par une infidélité criante, voudra-t-on présenter toujours ces textes d'une manière absolue, générale, exclusive, qui tende à faire croire que c'est la Loi toute entière que saint Paul & les Pères ont prétendu qualifier. Nous en reviendrons sans cesse à demander si la Loi de la Foi peut être susceptible de ces qualifications rigoureuses que l'on objecte, si cette Loi n'étoit pas enseignée par la Loi Mosaique comme

le moyen de sanctification, *testificata à Lege & Prophetis* : & tant que l'on ne répondra pas sans détour , tant que l'on n'avouera pas nettement avec saint Augustin & saint Thomas , que la grace qui l'accompagnoit , par une effet rétroactif opéroit dès-lors dans les cœurs la vraie justice & la vraie sainteté , & par conséquent qu'elle formoit de véritables justes, nous ne cesserons de dire que l'on cherche à éviter la difficulté principale , en changeant l'état de la question , en un mot que l'on ne procède pas avec équité.

En effet , quel est le but de cette affectation avec laquelle on ne s'attache précisément qu'à certains textes entendus contre le dessein formel de l'Apôtre , si ce n'est de faire croire que les Israélites n'avoient rien autre chose en partage que cette partie infirme de la Loi qu'il paroît toujours déprimer , & que par conséquent la Nation étoit bien éloignée d'avoir les vrais moyens de sanctification , puisqu'elle *n'étoit par son institution qu'une société d'esclaves* ? Par exemple , on cite avec complaisance ce passage de

saint Paul, qui est enclavé au milieu de tout ce qu'il dit du culte extérieur : (Hébr. IX.) sçavoir , que » par-là le » Saint-Esprit nous fait connoître que » la voie des Saints n'étoit point en- » core ouverte (ou manifestée ,) tant » que le premier Testament avoit lieu. « *Hoc significante Spiritu sancto , nondum propalitam esse Sanctorum viam , adhuc prioris Testamento habente statum.* Mais que veut-on conclure de ce texte présenté ainsi sans aucune explication ? Est-ce à dire qu'il n'y a point eu de Saints avant J. C. ? Il paroît que c'est à ce terme peu réfléchi que l'on vient aboutir. En ce cas il faut même en exclure les Patriarches & les Prophètes : car la proposition est exclusive & universelle, elle ne souffre aucune restriction , non plus qu'une autre de saint Augustin qui n'a pas été oubliée, & qui fait bien voir quel est le but que l'on se propose. La voici. C'est à l'occasion du figuier que J. C. maudit dans l'Évangile. Le saint Docteur en fait l'application au Peuple Juif, en ces termes : » Il y » avoit en eux la parole de Dieu , » c'étoit comme les feuilles de l'arbre ;

» mais pour des fruits , il n'y en avoit
» point du tout. . . . Il y trouva des
» feuilles , mais il n'y trouva point
» de fruits ; ce n'étoit pas encore la
» saison des fruits. « *Erant in eis
verba Dei quasi folia in arbore , sed
fructus nusquam. . . . Invenit in eâ folia,
& fructum non invenit ; nam fructuum
tempus nondum erat.* Mais quel aveu-
glement de ne pas appercevoir qu'à
force de pousser les conséquences, on
se met dans le cas d'en tirer de si
absurdes , qu'elles révoltent même le
sens commun ! Quoi ! il n'y avoit point
alors de fruits ? *Point du tout ?* Il n'y
avoit point alors de Saints ? Saint Paul
s'est donc bien trompé , lorsqu'après
nous avoir fait dans le II. Chap. de
l'Epître aux Hébreux une longue énu-
mération , quoiqu'en abrégé , de plu-
sieurs de ceux qui sont morts avant
& sous la Loi Mosaique , & qui ont
été justifiés par leur Foi , il nous les
présente (Chap. XII. 1.) comme
une grande nuée de témoins de la
vérité , qui doivent nous servir de mo-
dèle , & nous encourager à marcher
avec patience dans cette carrière qu'ils
ont parcourue : *Ideòque & nos tantam*

habentes impositam nubem testium: & lorsqu'il nous assure ailleurs que J. C. avoit déjà conduit beaucoup d'enfans à la gloire. *Qui multos filios in gloriam adduxerat.* (Hébr. II. 10.) On ne peut rien assurément de plus contradictoire. D'un côté, on nous dit que sous la Loi ancienne il n'y avoit point de fruit, *point du tout*; que la voie des Saints n'étoit pas encore ouverte. De l'autre, l'Apôtre nous assure que nous avons devant les yeux *une grande nuée de témoins*, & qu'il y en a eu *beaucoup* qui se sont sanctifiés par leur Foi dans le Médiateur qu'ils attendoient. Lequel croirons-nous? Nous en laissons le jugement à l'Anonyme. Nous verrons s'il a autant de déférence pour S. Paul, lorsqu'il s'explique clairement & sans ambiguïté, comme il le fait dans ces derniers textes, que quand ses pensées se trouvent un peu obscures par la profondeur de la matière, & qu'il croit pouvoir mettre à profit cette obscurité.

Pour lui donner lieu d'étendre ses réflexions, nous le laisserons avec ce passage d'Estius qui est le Commentaire naturel & littéral du premier des deux textes que nous venons de citer.

» L'Apôtre se sert du terme de *nuée*,
» qui par son épaisseur désigne méta-
» phoriquement *une grande multitude*.
» Il appelle aussi les Saints dont il parle,
» *des témoins* ; parce que par leurs
» belles actions ils ont fait connoître
» publiquement combien est grande
» la force de la Foi , soit pour mé-
» riter les bienfaits de Dieu , soit pour
» faire supporter courageusement les
» adverstés. . . . Il est donc dit que
» *cette nuée de témoins* nous est pro-
» posée , que nous en sommes en-
» tourés & environnés ; *parce qu'ils*
» *sont en si grand nombre , que de*
» *quelque côté que nous nous tour-*
» *nions , nous en avons toujours des*
» *exemples sous les yeux (b)*. « Eclair-
cissions en peu de mots ces deux textes

(b) *Nubem* metaphoricè dicit, *copiosam multitudinem*, scilicet ob densitatem; *testes* verò Sanctos nominatos appellat : quia præclaris suis actionibus palàm testificati sunt quanta sit virtus Fidei , tam ad beneficia Dei promerenda , quàm ad ferenda fortiter adversa. . . . Horum itaque testium nubes imposita , sive circumposita ac circumfusa nobis dicitur ; quia tam multi sunt , ut quòcumque nos vertamus , obvia sunt eorum exempla. (*Estius , sur cet endroit ,*)

118 *Cinquième Dissertation*

de saint Paul & de saint Augustin, & voyons si le Critique est fondé à les prendre dans le sens qu'il leur donne.

1°. Lorsque saint Paul dit que la voie des Saints n'étoit pas encore ouverte, tant qu'a duré le premier Testament, le sens n'est pas que, pendant tous les siècles qui avoient précédé J. C. il n'y ait eu personne de sanctifié. Ce seroit faire injure au sang du Sauveur du monde, que de croire qu'il a été inefficace pour tous les hommes pendant 4000. ans; & d'ailleurs l'Histoire sainte dément, pour ainsi dire, à chaque page une telle interprétation: mais le sens est, que la voie du Ciel, l'entrée de la gloire n'étoit point encore ouverte, tant que l'Auteur du Testament nouveau n'avoit pas mis par sa mort le sceau à toutes les Prophéties. Tous ceux qui avoient opéré leur salut, étoient encore détenus dans les Lymbes, où ils soupiroient après l'arrivée de leur Libérateur. Ainsi, quoique la gloire eût été méritée par de bonnes œuvres animées de la Foi, la porte n'en étoit pas encore ouverte. Il falloit que l'Agneau sans tache versât son sang, pour que la rédemption fût com-

plette : lui seul pouvoit lever les sceaux , & ouvrir le grand Livre de l'Eternité. C'est pourquoi l'Apôtre saint Paul dit , en parlant de tous ces Saints de l'ancienne Loi qui avoient fait preuve de la grandeur de leur Foi , qu'ils n'avoient pas reçu la récompense qui leur étoit promise. *Et hi omnes testimonio Fidei probati , non acceperunt repromissionem.* (Hébr. XI. 40.) Ils ne pouvoient avoir ce bonheur que le jour de l'Ascension , auquel le Fils de Dieu devoit les emmener en triomphe pour régner à jamais avec lui. Jusqu'à ce moment , la voie du Ciel étoit fermée à tous : *Nondum propalatam esse Sanctorum viam.* Cette explication simple & naturelle est celle de plusieurs Interprètes.

Il en est d'autres , & c'est même le plus grand nombre , qui donnent un autre sens à ce passage ; mais il est toujours très-éloigné de celui qu'il a plû au Critique d'imaginer. Selon eux , l'Apôtre a voulu dire que la grace du nouveau Testament , qu'ils appellent la voie des Saints , quoiqu'opérante dès-lors par anticipation des mérites de J. C. ne leur étoit pas connue avec

la même évidence & la même clarté; qu'elle l'a été depuis son incarnation; parce qu'elle étoit cachée sous les ombres de la Loi. Mais, ni parmi ceux dont on trouve les extraits dans les grands Critiques d'Angleterre, & dans la Synopse des Critiques; ni dans les Commentaires de beaucoup d'autres qui nous sont tombés entre les mains, nous ne nous souvenons pas d'en avoir rencontré un seul, qui ait prétendu pouvoir tirer de ce texte la conséquence, qu'il n'y avoit point de fruits de justice avant J. C. qu'il n'y en avoit *point du tout*. Saint Paul leur apprenoit trop à penser différemment, pour qu'ils fussent tentés de donner dans une absurdité semblable.

2^o. Quant au texte de saint Augustin, qui applique à la Nation Juive la Parbole du figuier desséché, sur lequel J. C. ne trouva que des feuilles, & point de fruits; il suffit de considérer dans quelles circonstances il parle de cette Nation, & de quelle manière il s'en explique, pour sentir avec la dernière évidence qu'il ne prétend pas l'impliquer toute entière dans cette condamnation. En effet c'est de la Synagogue

synagogue & de tous ceux qui lui étoient attachés, dont il dit qu'ils ne portoient point de fruits. *Quæ enim est mater ejus? Synagoga. Et ibi quid didicerant & ipsi Judæi & ipse Populus? Nomen in illis remanserat laudis Dei, facta autem in eis non inveniebantur: erant in eis verba Dei quasi folia in arbore, & fructus nusquam.* (In *Psalm. CXXXVIII. n. 18.*) Tel est le texte entier. Il est facile d'y voir que c'est de la Synagogue seulement, & de ceux qui, suivans ses principes, refusoient de reconnoître J. C. pour le Messie, dont il est fait mention. C'est sans contredit cette partie d'Israël chez laquelle le Sauveur ne trouve point de fruits, & qu'il abandonne en conséquence à son malheureux sort, en la répudiant & en la retranchant de son Eglise. Mais si l'on en veut conclure sans restriction, qu'il n'y avoit absolument personne dans la Nation d'Israël, qui fût dans ce tems-là des fruits de justice, on est aussitôt confondu par le même S. Docteur, qui reconnoît, après saint Paul, que l'aveuglement n'étoit tombé que sur une partie d'Israël. *Cecitas ex parte*

122 *Cinquième Dissertation*

Israël facta est. C'est cette partie beaucoup plus nombreuse que l'autre, qui a crucifié le Sauveur. *Excæcati sunt ergò ex parte Judæi merito superbiæ suæ, quia se justos dicebant; & excæcati crucifixerunt Dominum.* (*Ibid. n. 8.*)

Et en effet, qu'étoit-ce que saint Joachim, sainte Anne, saint Zacharie, sainte Elizabeth, saint Jean-Baptiste, saint Siméon, la Prophétesse Anne, la sainte Vierge, les Apôtres, les Disciples témoins de ce miracle du figuier, tant d'autres qui attendoient la rédemption d'Israël? Ceux-là ne portoient-ils point de fruits dignes de la vie éternelle? On auroit honte sans doute d'en venir à un tel excès. La proposition de saint Augustin ne doit donc pas être prise sans aucune restriction; & ce *nusquam*, point du tout, que l'on s'épuise à commenter en pure perte, n'a nullement le sens général & exclusif qu'on lui donne.

Revenons au Sacerdoce de la Loi ancienne, dont il est fait mention dans les extraits de S. Paul, rapportés plus haut. Ce Sacerdoce devoit finir avec la Loi, ou pour mieux dire, la Loi devoit finir avec lui. *Translato Sacer*

dotio, *necessè est ut & Legis translatio fiat*, c'est-à-dire la Loi cérémonielle.

Ce Sacerdoce ne pouvoit point amener les hommes à la perfection, autrement il n'auroit pas été besoin qu'il s'élevât un autre Prêtre, qui fût selon l'ordre de Melchisédech. Ce Sacerdoce étoit spécialement relatif au culte extérieur de la Religion, à la distinction de la lépre, à l'offrande des victimes &c. Mais qu'en résulte-t-il? C'est que celui de J. C. qui est le Pontife éternel lui est infiniment supérieur; & c'est une des différences essentielles qu'il y a entre l'ancienne Loi prise comme Loi Mosaique, & la Loi nouvelle, comme nous le montrerons bientôt. Mais s'ensuit-il que J. C. ne fit pas dès-lors l'office de Pontife à l'égard de ceux des Israélites qui recouroient sincèrement à sa médiation? Nullement. Le Sacerdoce de J. C. est éternel, comme l'enseigne saint Paul: il vit donc sans cesse pour intercéder en faveur des hommes, & il est toujours prêt à opérer la sanctification de ceux qui s'approchent de lui. *Semper vivens ad interpellandum pro nobis*. Et que l'on ne dise pas que saint Paul ne pré-

tend parler ici du Sacerdoce de J. C. que par rapport aux Chrétiens. Puisque ce Sacerdoce est éternel, il a dû être relatif même au tems de la Loi de nature & de la Loi de Moïse : oui, en qualité de Pontife & de victime tout à la fois, il appliquoit dans tous les âges par anticipation les mérites du sang qu'il devoit verser un jour. Par l'opération du Saint-Esprit, il en repandoit l'infusion dans les cœurs prêts à le recevoir, & c'est pour cela qu'il est nommé l'Agneau mis à mort depuis le commencement du monde. *Agnus occisus ab origine mundi.* (Apoc. XIII. 8.)

Saint Paul lui-même autorise cette conséquence, lorsqu'il enseigne (Hébr. XIII. 8.) que J. C. étoit hier, qu'il est aujourd'hui, & qu'il est le même dans tous les siècles. *Jesus Christus heri & hodiè, ipse & in secula.* M. de Saci en infere qu'il a secouru & aidé de sa grace tous les saints personnages de l'ancien Testament. Mais n'y avoit-il que les Saints qui fussent aidés & secourus ? Dieu laissoit-il tous les autres dans l'impossibilité de faire le bien ? La fausseté

d'un tel système est assez démontrée, pour que nous n'y revenions pas davantage.

Toutes les qualifications que l'Apôtre donne, soit à la Loi en général, soit au Sacerdoce, soit aux sacrifices de la Loi, ne sont donc pas capables d'autoriser les conclusions absolues & universelles que l'on en tire contre le Peuple de Dieu. Saint Paul ne considère la Loi que dans sa partie infirme, qui doit être abrogée dans ce qui n'est que l'accessoire de la Loi; on le saisit avidement, sans faire attention à ce qu'elle a de principal, dont l'Écriture nous donne une toute autre idée, comme nous allons le voir dans le quatrième Article.



ARTICLE QUATRIÈME.

Matière & objet des préceptes de la Loi Mosaique. Fin que Dieu s'est proposée, en la donnant à son Peuple. Nature des promesses qu'elle renferme, & des récompenses qu'elle fait envisager.

Nous avons distingué, avec saint Augustin, trois sortes de Loix dans l'ancien Testament : la Loi naturelle, la Loi des cérémonies & des rites, & la Loi des promesses. Ce n'est plus cette dernière Loi que nous envisageons ici, les Articles précédens nous ont assez instruits de la vertu qui lui est propre. Il suffit donc de nous souvenir qu'elle étoit & qu'elle est encore le principe de la justification des hommes ; par conséquent tout ce qui pourra être dit d'avantageux aux deux autres Loix, ou à l'une des deux, fera seulement connoître quel étoit leur esprit & leur objet, sans qu'on prétende attacher aucune efficacité propre à ses Sacremens, ni même à

les préceptes. La gloire de les avoir fait mettre en exécution d'une manière digne de Dieu, sera toujours uniquement réversible à cette Loi de la Foi, qui seule pouvoit donner le mérite aux actions des Israëlités. Mais pour établir cette vérité essentielle, faudroit-il charger les deux autres Loix de caractères odieux qui feroient de leur Auteur une espèce de Tyran ? Pour faire sentir quelle est la force de la Loi de grace, cette souveraine des cœurs, faudroit-il multiplier à chaque instant les obstacles, & ne voir dans tout ce qui l'environnoit, avant que J. C. parût sur la terre, que des monstres à terrasser ? Eh, ne trouve-t-elle pas une matière de triomphe assez ample dans la victoire qu'elle remporte sur la corruption du cœur de l'homme, sans lui donner encore pour adversaire une autre espèce de Loi qui s'opposeroit sans cesse à l'établissement de son empire ?

Non, la Loi Mosäique n'est point telle que plusieurs se la font figurée. Bien loin qu'elle fût purement charnelle & terrestre, & qu'elle se bornât à ordonner des pratiques extérieures,

128 *Cinquième Dissertation*

comme quelques Auteurs se le sont faussement imaginé, son but direct & spécial est spirituel, surnaturel & divin. Soit qu'on la considère dans ce qui fait la matière & l'objet de ses préceptes, soit que l'on examine la fin que Dieu s'est proposée en la donnant, soit que l'on jette les yeux sur la nature de ses promesses, l'on verra par-tout qu'elle porte l'empreinte de ces augustes caractères. Tous les Auteurs sacrés, & saint Paul même, sont parfaitement d'accord à cet égard.

§. I.

Matière & objet des préceptes de la Loi Mosaique.

L'Amour de Dieu & du Prochain est assurément ce qu'il y a de plus sublime & de plus parfait dans la Religion. On ne peut pas concevoir un objet plus spirituel que celui-là. Or c'est un oracle de la Vérité même, que l'essence de toute la Loi consiste dans ces deux préceptes. *In his duobus mandatis universa Lex pendet & Propheta.* Il n'y a point ici à se tromper. Il est clair qu'à cet égard les Israélites

avoient à remplir les mêmes devoirs que nous. Nous nous garderons donc bien d'imiter la préoccupation de certains Interprètes, qui pour rendre raison des anathêmes répandus dans les Psaumes, nous renvoient sans le moindre scrupule à l'esprit de l'ancienne Loi, comme à un esprit de haine & de vengeance, permis, disent-ils, dans ces tems-là. C'est se tromper bien grossièrement que de croire qu'on a résolu toute la difficulté par un pareil expédient.

En effet, il faut ne pas avoir la première notion de ce que c'est qu'une Loi divine, pour en supposer une qui puisse autoriser de pareils excès. Une Loi formée sur ce modèle pourroit-elle être appelée une Loi sainte, juste & bonne ? *Lex quidem sancta, & mandatum sanctum & justum & bonum.* (Rom. VII. 12.) Seroit-elle digne d'un Législateur qui n'a point son semblable ? *Non est similis in Legislatoribus.* (Job. XXXVI. 22.) d'un Législateur qui ordonne à son Peuple d'être saint, parce que lui-même est saint ? *Sancti estote, quoniam ego sanctus sum.* (Lévit. XI. 44.) Ne seroit-elle pas plutôt le fléau de la société ?

Pour rectifier les idées injurieuses que l'on se forme à cet égard sur la nature de l'ancienne alliance, il suffira de consentir à se laisser éclairer : l'Écriture sainte levera le voile séducteur qui déroboit la connoissance de la vérité.

A ne consulter que les Chap. XII. de saint Mathieu, XII. de saint Marc, & X. de saint Luc, peut-on douter que l'amour du Prochain ait été un précepte formel dans l'ancienne Loi? Les Scribes même & les Pharisiens qui, par un de leurs émissaires, interrogeoient J. C. sur cette matière, plutôt pour le tenter que pour s'éclaircir, *tentans eum*, n'en avoient pas le moindre doute. Quand le Sauveur du monde a satisfait à leur demande, en leur disant que c'est dans cet amour de Dieu & du Prochain que consistent toute la Loi & les Prophètes, pas un ne s'inscrit en faux contre sa proposition : aucun ne l'accuse de leur imposer de nouvelles obligations inconnues à eux & à leurs pères. Au contraire un d'entre eux lui répond qu'il a dit la vérité ; qu'il n'y a qu'un seul Dieu qu'il faut aimer de tout son cœur &c. & que

d'aimer son Prochain comme soi-même, est quelque chose de plus grand que d'offrir des holocaustes & des victimes. Si l'un d'entre eux s'avise de demander à J. C. Mais quel est mon Prochain? *Et quis est Proximus meus?* il est aussitôt pris par sa propre demande, & confondu par une simple parabole dont l'application lui paroît trop claire pour répliquer. Il se retire.

Les Apôtres saint Paul & saint Jacques nous sont encore de sûrs garants que le véritable esprit de la Loi étoit l'amour de Dieu & du Prochain. Quoi de plus formel pour le prouver que ces paroles de l'Épître aux Romains? (XIII. 8, 9. &c.) » Ne » soyez redevables à personne, si ce » n'est de l'amour que vous devez » avoir les uns pour les autres : car » celui qui aime son Prochain a rem- » pli la Loi ; parce que ces com- » mandemens, Vous ne commettrez » point d'adultère : Vous ne tuerez » point : Vous ne déroberez point : » Vous ne porterez point de faux té- » moignage : Vous ne désirerez point » les biens de votre Prochain, & s'il

132 *Cinquième Dissertation*

» y en a quelqu'autre semblable ; tous
» ces commandemens , dis-je , sont
» compris en abrégé dans ces paroles :
» Vous aimerez votre Prochain comme
» vous même. Car l'amour ne fait au-
» cun mal au Prochain : ainsi l'amour
» est l'accomplissement de la Loi. «
Et dans le Chap. V. de l'Epître aux
Galates v. 14. » Rendez-vous des
» services les uns aux autres par une
» charité spirituelle ; car toute la Loi
» est renfermée dans ce seul précepte ,
» Vous aimerez votre prochain comme
» vous-même. Si vous accomplissez
» la Loi royale , selon les Ecritures ,
dit l'Apôtre saint Jacques , (II. 8.)
» vous aimerez votre prochain comme
» vous-même. «

Ces principes établis par des auto-
rités aussi irréfragables pourront-ils
jamais se concilier avec celui qui fait
de la haine & de la vengeance un
apanage de l'ancienne Loi ? de cette
Loi qui ne prescrivait pas seulement
l'extérieur de la bonne action , mais
qui exigeoit par-dessus tout la soumis-
sion du cœur , selon ce passage du
Lévitique , (XIX. 17.) » N'ayez point
» dans votre cœur de haine contre

« votre frere. « *Non oderis fratrem in corde tuo.*

Ne voit-on pas dans le Ps. XVIII. que cette Loi est appelée une Loi sans tache qui convertit les ames ? *Lex Domini immaculata , convertens animas.* N'est-elle pas cette Loi que chaque Israelite devoit avoir encore plus gravée dans le cœur que présente à ses yeux , & qu'il devoit méditer nuit & jour ? (Deut. VI. 4.) N'est-elle pas cette Loi qui ordonnoit l'affliction de l'intérieur par la pénitence bien plus que l'exactitude aux observances légales ? (Lévit. XVI. 29.) (a) En un mot , ne recommande-t-elle pas en mille endroits l'amour de Dieu ? Et J. C. ne nous assure-t-il pas lui-même que la parfaite observance conduit à

(a) *Menſe ſeptimô decimâ die menſis affligetis animas veſtras. Levit. XVI. 29. Lavamini , mundi eſtote , auferete malum cogitationum veſtrarum ab oculis meis , quieſcite perverſè agere , diſcite benè facere. Iſ. I. 16. Redite , prævaricatores , ad cor. Pſ. XLVI. 8. Converſi mini ad me in toto corde veſtro. . . . Scindite corda veſtra , & non veſtimenta veſtra ; & convertimini ad Dominum. Joël. II. 12 , 13. Lava à malitiâ cor tuum , Jeruſalem , & ſalva fiet. Uſquè morabuntur in te cogitationes noxiæ ? Jerem. IV. 14.*

134 *Cinquième Dissertation*
la vie éternelle? *Si vis ad vitam ingredi,*
serva mandata. (Math. XIX. 17.)
Hoc fac, & vives. (Luc. X. 28.)

L'objet de la Loi Mosaique ne se bornoit donc pas à des actes purement extérieurs tels que les rites & les cérémonies qu'elle renferme : elle s'étendoit directement & par elle-même à diriger les actions intérieures , elle alloit jusqu'à défendre les mauvais desirs & les mauvaises pensées. *Non concupisces.* Et la raison qu'en rend Suarès dans son excellent *Traité des Loix*, c'est que c'est en cela même que consiste la différence qu'il y a entre une Loi humaine & une Loi divine. La première considérée en elle-même n'exerce point son empire sur les actions purement intérieures ; parce que l'homme qui en est auteur ne peut pas les connoître : mais la seconde, comme émanée directement de Dieu qui est le scrutateur des cœurs , les soumet toutes par elle-même à son autorité, les ordonne ou les défend, suivant l'exigence des cas (a).

(a) *Materia veteris Legis actus etiam internos per se & directè comprehendebat.*

En effet, pour peu que l'on parcoure l'Écriture sainte, on trouvera qu'il n'est aucun de ses Livres qui ne fournisse abondamment des preuves de cette vérité; que c'étoit spécialement à établir son empire dans l'ame de son Peuple, que tendoient les enseignemens de sa Loi: on y verra que c'étoit le cœur d'Israël qu'il demandoit par-dessus toutes choses; & que sans l'hommage intérieur, l'exaëtitude la plus scrupuleuse à tous les rites & à toutes les cérémonies, loin d'être agréable à ses yeux, lui étoit en abomination. » Lorsque dans ces lieux-là » (c'est-à-dire dans la captivité) vous

Itaque in hoc differt Lex illa à Lege humanâ, quia hæc per se non extenditur ad actus merè internos; illa verò eos præcipiebat & vetabat: quæ differentia ex diversitate Legislatorum nascitur. Nam homo non dominatur in actus internos, quia illos per se cognoscere non potest. Deus autem scrutator est cordium, & ideò jurisdictionem habet & directum dominium in actus merè interiores. . . . Undè Lex illa præcipiebat veram pœnitentiam & conversionem ad Deum, ut passim constat ex Prophetis. . . . omnem immoderatam concupiscentiam prohibebat. . . . etiam actus internos cohibebat. *Suarès*, de Legibus » *Lib. IX. Cap. 4. num. II.*

136 *Cinquième Dissertation*

» cherchez le Seigneur, dit-il par
la bouche de Moïse, (Deut. IV. 29.)
» vous le trouverez ; pourvû cepen-
» dant que vous le cherchiez de tout
» votre cœur & dans toute l'affliction
» de votre ame. « Jérémie se sert des
mêmes paroles, Ch. IX. 13. *Quæretis*
me, & invenietis, cum quæsieritis me
in toto corde vestro. » Maintenant
» donc, ô Israël, est-il encore dit
» dans le Deut. (Ch. X. 12, 16.) qu'est-
» ce que le Seigneur votre Dieu de-
» mande de vous, si ce n'est de le
» craindre, de marcher dans ses voies,
» de l'aimer & de le servir de tout
» votre cœur & de toute votre ame?...
» Ayez donc soin de circoncire votre
» cœur, & ne vous endurez plus. «
C'est dans cet esprit que Moïse recom-
mande plusieurs fois, dans le même
Livre, aux enfans d'Israël, de veiller
soigneusement à la garde de leurs
ames. *Custodite sollicitè animas vestras.*
(Chap. IV. 8, 9, 15.)

Tous les Ecrivains sacrés de l'ancien
Testament tiennent le même langage.
C'est celui de Josué (XXII. 4. XXIV. 14.)
C'est celui de l'Auteur du I. Livre
des Rois. (VII. 3. XII. 24.) & sur-tout

dans le Chap. XVI. 7. où il a soin d'avertir son Peuple, que c'est principalement la disposition du cœur que Dieu considère. *Dominus autem intuetur cor.*

Une des preuves les plus évidentes que c'étoit le culte intérieur qui faisoit le véritable esprit de la Loi, c'est ce qu'on lit dans le II. Livre des Paralipomènes, Ch. XXX. Le S. Roi Ezéchias pénétré de douleur que l'observance de la Loi du Seigneur ait été négligée, jusqu'au point de n'avoir pas célébré la Pâque pendant plusieurs années, envoie des Couriers dans tout Israël & dans Juda pour inviter le Peuple à cette solennité. Au jour indiqué pour la célébration, il le trouva qu'une grande partie des Tribus d'Ephraïm, de Manassé, d'Issachar & de Zabulon ne s'étoit pas encore purifiée pour cette cérémonie, comme la Loi l'ordonnoit. Qu'arriva-t-il ? On ne laissa pas de passer outre, & de manger l'Agneau Paschal. Ceux même qui n'avoient pas les dispositions légales qui étoient requises, y furent admis. On crut, & avec raison, que la disposition du cœur où étoit le Peuple

138 *Cinquième Dissertation*

suppléeroit à un manque de formalité, quoiqu'ordonnée par le Seigneur; puisque ce n'étoit pas au mépris de la Loi qu'on y manquoit, mais seulement pour ne pas priver une grande partie de ces Tribus du bonheur de participer avec leurs frères à la solennité de la Fête. » Ezéchias, observe
» l'Ecriture, pria pour eux. Le Sei-
» gneur, dit-il, est bon, & il fera
» miséricorde à tous ceux qui cher-
» chent de tout leur cœur le Seigneur,
» le Dieu de leurs pères; & il ne leur
» imputera pas ce défaut de purifi-
» cation. «

En effet, le Seigneur, loin de se trouver offensé de cette démarche contraire à la lettre de la Loi, ne fit attention qu'aux dispositions du cœur de son Peuple, qui étoient agréables à ses yeux. Il exauça ce Prince, comme le remarque ensuite l'Ecrivain sacré, & se rendit favorable au Peuple. *Quem exaudivit Dominus, & placatus est Populo.*

Si, des Livres historiques & prophétiques, on passe aux Livres moraux, quelle sublime Philosophie n'y découvre-t-on pas? Il n'est aucun de

voir, soit de l'homme envers son Dieu, soit de l'homme à l'égard de ses semblables & de lui-même, qui n'y soit enseigné avec une netteté & une précision que les plus simples du Peuple étoient capables de saisir. Cette attention scrupuleuse à veiller sur son cœur pour ne le laisser ouvert à aucune des vanités mondaines, & sur toutes ses actions, y est principalement recommandée, comme le moyen de ne pas pécher (a). Le seul Auteur de l'Ecclésiastique est une source féconde en documens de cette espèce. Ils sont si beaux, si dignes de Dieu, que les Apôtres & les Evangélistes les ont souvent adoptés par inspiration divine, pour exposer les devoirs que la nouvelle Loi nous impose. Telle étoit cependant la nature des préceptes de la Loi ancienne, dont ces Livres n'ont fait que recueillir l'esprit. D'ailleurs, on ne peut pas douter que les préceptes lumineux qui les composent ne

(a) *Virginem ne conspicias, ne forte scandalizeris in decore illius. . . . Averte faciem tuam à muliere comptâ. Eccli. IX. 4, 8. In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, & in æternum non peccabis. Id. VII. 40.*

140 *Cinquième Dissertation*

s'adressent immédiatement aux Israélites, lorsqu'on fait attention à ce que dit saint Paul, que tout ce qui est dit dans la Loi, est adressé personnellement à ceux qui vivoient sous la Loi. *Scimus quoniam quæcumque loquitur Lex, iis qui sunt sub Lege, loquitur.* (Rom. III. 19.) L'Auteur sacré que nous venons de citer avant l'Apôtre, décide absolument que la Loi enseigne toute sorte de sagesse. *In omni sapientiâ dispositio Legis* (Eccli. XIX. 18.)

Aussi voyons-nous dans les Ecritures que c'est l'observation exacte de ces préceptes tous divins, qui a élevé les justes de l'ancienne Loi, & même ceux qui vivoient sous la Loi de nature, à une sainteté si éminente, qu'ils peuvent servir d'exemple à tous les âges & à tous les tems, à tous les sexes & à tous les états. L'Auteur de la Vie des Patriarches & des Prophètes a fait une longue énumération de toutes les vertus dont chacun de ces Saints nous a laissé l'exemple. On la peut voir aux pages 5, 6 & 7. de la Préface. Nous nous contenterons de dire en général avec lui, qu'il est aisé de reconnoître » que la vie de

» ces Saints étoit déjà toute Chrétienne avant le Christianisme, toute
» Evangélique avant l'Evangile, &
» qu'elle n'étoit qu'une fidèle expression des maximes saintes que le Fils
» de Dieu nous a depuis enseignées.
» Animés de l'esprit de ce Chef dont
» ils avoient déjà le bonheur d'être
» membres, ils en suivoient d'avance
» toutes les impressions. Rien de si
» sublime, ni de si parfait dans la
» Morale Chrétienne, qu'ils n'ayent
» pratiqué sur le détachement du
» monde, où ils ne se regardoient que
» comme étrangers. (Hébr. XI, 13.
» 14. &c.) sur le désir du ciel, vers
» lequel ils soupiroient comme vers
» leur *patrie*, & la seule *cité per-*
» *manente*; sur le renoncement à eux-
» mêmes, toujours prêts à se sacrifier;
» sur l'amour des ennemis, toujours
» disposés à leur pardonner, & à
» les *vaincre par le bien*; sur le zèle
» de la gloire de Dieu, dont l'amour
» les consumoit; sur la charité pour
» leurs frères, dont tous les besoins les
» intéressoient; sur la nécessité de por-
» ter sa croix, véritablement crucifiés
» au monde, (Galat. VI. 14.) & ne

142 *Cinquième Dissertation*

» regardans le monde que comme
» étant crucifié pour eux , & l'objet
» de leur mépris , de leurs craintes ,
» de leur haine & de leurs douleurs.
» C'est ce qu'il seroit aisé de faire
» voir par le parallèle de ces maximes
» Evangéliques & du détail de leurs
» actions & de leur vie. «

Quelle doit donc être notre admiration , en voyant tant de pieux Israélites pousser la sainteté à un si haut période dans un tems où les graces n'étoient pas si abondantes qu'elles le sont maintenant , & sous une Loi qui n'avoit pas tous les apanages avantageux qui sont le partage de la nôtre ? Il est inconcevable que ces deux considérations ne soient pas assez frappantes pour engager certains esprits prévenus , à rendre à l'Eglise d'Israël , qui a produit tant de modèles de vertus , la justice qu'elle mérite. Qu'ils continuent d'apprendre de cet Auteur que nous venons de citer , quelle est l'idée qu'ils devroient avoir de ces tems-là. » Plus les tems , dit-il , où
» ces Saints ont vécu nous paroissent
» avoir été dénués de secours , plus
» la grandeur de leur sainteté doit

» nous inspirer de respect pour eux.
» Plus la Loi sous laquelle ils ont
» vécu nous semble imparfaite, plus
» nous devons admirer en eux la
» force de la grace dont ils ont reçu
» les prémices anticipées. Plus leur
» état & leur engagement dans le
» mariage & dans les soins ordinaires
» de la vie civile nous paroissent
» communs, plus leurs vertus doivent
» nous paroître éclatantes en elles-
» mêmes & utiles pour nous. Qu'ils
» doivent être Saints, pour s'être con-
» servés si purs & si parfaits dans des
» tems & parmi des Peuples aussi
» corrompus! «

Toutes ces circonstances relèvent bien glorieusement le mérite de tous ces grands hommes. Le moyen par lequel ils parvenoient à une aussi éminente sainteté étoit cependant l'observation exacte des préceptes de leur Loi, jointe à la grace anticipée du Médiateur. Or s'ils opéroient leur sanctification en vivant conformément à ce que leur prescrivoit leur Loi, les autres Israélites le pouvoient faire comme eux, puisque les mêmes moyens étoient offerts à tous. Et en

effet, combien n'en est-il pas qui en ont profité? Les justes les plus éminens en sainteté, dont il est fait mention dans l'Écriture, n'avoient certainement pas à pratiquer une autre Loi que celle qui avoit été donnée sur le Mont Sinai à tout le Peuple d'Israël; c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute. Dieu n'avoit pas fait exprès pour eux une Religion différente de celle du commun; & les plus grands comme les plus petits étoient dirigés par les mêmes moyens de salut, & conduits par le même ordre de la divine Providence. La Loi qui leur enseignoit des vertus si sublimes avoit donc un objet tout spirituel, & la qualité de ses préceptes n'étoit pas toute charnelle & toute terrestre. L'amour de Dieu & du Prochain en étoient la base fondamentale. *In his duobus mandatis universa Lex pendet & Propheta.*

Le sçavant Masius Docteur de Louvain, dont les écrits sont si bien marqués au coin de la profondeur & de la justesse, n'en avoit pas le moindre doute. » Il me paroît très-vrai, dit-il, » que le but de la Loi de Moïse, »
comme

» comme de la Loi de J. C. n'est pas
» l'acquisition des biens de la terre ;
» mais elles recommandent toutes les
» deus la piété , la charité des
» hommes envers Dieu & leurs sem-
» blables. La fin de l'une ou de l'autre
» Loi est l'amour de Dieu & du
» Prochain (a). «

§. II.

*Fin que Dieu s'est proposée en don-
nant la Loi.*

DE ces principes établis & prouvés,
il résulte que la Loi Mosaique étoit
encore spirituelle & surnaturelle dans
la fin pour laquelle elle a été donnée.

En effet , un Dieu Législateur qui
prenoit sous sa spéciale protection,
& qui dirigeoit dans toutes ses dé-
marches le Peuple qu'il avoit séparé
du reste des Nations, pour se l'atta-

(a) Mihi certè verissimum esse videtur ,
sicut Christi, ità & Moyfis Legis scopum
fuisse, non mundi regna grassando parare ;
sed amorem, pietatem, charitatem homi-
nibus adversus Deum & homines conciliare
atque commendare.... Utriusque unius fuit
finis ipsa Charitas in Deum & Proximos.
Comm. in Josue, pag. 317.

146 *Cinquième Dissertation*

cher irrévocablement; un Dieu à qui les prodiges les plus éclatans ne coûtoient rien lorsqu'il s'agissoit d'autoriser le culte qu'il se faisoit rendre par les Israélites, pouvoit-il se proposer un autre but, sinon de le former à la pratique des vertus intérieures qui peuvent seules donner du mérite à toutes les autres? De quoi auroit servi tout cet appareil de Religion, toute cette pompe des cérémonies ordonnées par la Loi avec tant de précision, si le Législateur d'Israël n'avoit eu d'autre dessein que de régler l'extérieur de son Peuple? Une Religion qui s'en tiendroit là, seroit-elle une Religion divine?

Jugeons-en par les principes de saint Thomas sur cette matiere. » Il faut savoir, dit-il, (b) que la fin d'une Loi

(b) Est autem sciendum quòd est alius finis Legis humanæ, & alius Legis divinæ. Legis humanæ finis est temporalis, tranquillitas civitatis: ad quem finem pervenit Lex cohibendo exteriores actus, quantum ad illa mala quæ possunt perturbare pacificum statum civitatis. Finis autem Legis divinæ est perducere hominem ad finem felicitatis æternæ, & non solum per actus exteriores, sed etiam per interiores: & ideò illud quòd sufficit ad perfectionem Legis humanæ, ut scilicet peccata prombeat & pœnam apponat, non

» humaine & celle d'une Loi divine
» sont différentes. La fin d'une Loi
» humaine est la paix temporelle d'une
» République. La Loi parvient à cette
» fin, en empêchant les actes extérieurs
» qui pourroient troubler le repos
» public. Mais la fin d'une Loi divine
» est de conduire l'homme au terme
» d'une félicité éternelle. . . . non
» seulement par les actes extérieurs,
» mais encore plus par les actes inté-
» rieurs : & c'est pourquoi ce qui
» suffit pour la perfection d'une Loi
» humaine (comme de défendre les
» crimes, & d'établir une peine) ne
» suffit pas pour la perfection d'une
» Loi divine ; mais il faut qu'elle
» rende l'homme totalement capable
» de participer à une éternelle féli-
» cité. «

Appliquons ces principes. La Loi Mosaique étoit certainement une Loi divine , puisque Dieu lui-même en est l'Auteur. Le but principal & la fin dernière que Dieu s'est proposée ,

sufficit ad perfectionem Legis divinæ ; sed oportet quod hominem totaliter faciat idoneum ad participationem felicitatis æternæ.
2. quest. 98. art. 1. in conclus.

148 *Cinquième Dissertation*

a donc été de conduire les Israélites à une félicité spirituelle & surnaturelle, en leur faisant mériter une récompense éternelle par de bonnes mœurs & une véritable sainteté. C'est la première conclusion qu'en a tirée Suarès (c).

Le Docteur Angélique applique lui-même à la Loi Mosaique le principe qu'il vient de poser. » L'intention » principale d'une Loi humaine, dit-il, » est de faire que les hommes s'aiment » les uns les autres : de même l'intention d'une Loi divine est sur-tout » de concilier à l'homme l'amitié de » Dieu. Or comme la ressemblance » est la cause de l'amour, selon cette » sentence de l'Ecclésiastique, *Tout animal aime son semblable*, il est » impossible qu'il y ait un commerce » d'amitié entre l'homme & Dieu qui » est d'une bonté parfaite, à moins

(c) Dico ergò: Primò finis ultimus per illam Legem à Deo principaliter intentus, fuit spiritualis & supernaturalis felicitas illius Populi, vel in hâc vitâ per bonos mores & veram sanctitatem, vel etiam in futurâ per supernaturalem felicitatem. *Suarès, de Legib, Lib. IX, cap. 3,*

» que les hommes ne deviennent bons.
» C'est pour cela qu'il est dit dans le
» Lévitique (Chap. XIX.) *Soyez*
» *saints, parce que je suis saint.* Mais
» la bonté de l'homme est une vertu
» qui rend bon celui qui la possède ,
» & c'est pourquoi il a fallu que la
» Loi ancienne commandât des actes
» de vertu : & ce sont les préceptes
» moraux (d). «

Voilà donc le grand objet qu'il appartenait à un Dieu Législateur de se proposer. Et voilà très-certainement celui qu'il s'est proposé dans tous les tems par l'institution du culte qu'il a voulu qu'on lui rendît, c'est la sanc-

(d) Sicut intentio principalis Legis humanæ est ut faciat amicitiam hominis ad hominem , ita intentio divinæ Legis est ut constituat principaliter amicitiam hominis ad Deum. Cùm autem similitudo sit ratio amoris secundum illud Eccli. *Omne animal diligit simile sibi* , impossibile est esse amicitiam hominis ad Deum qui est optimus , nisi homines efficiantur boni. Undè dicitur Levit. XIX. *Sancti eritis , quoniam ego sanctus sum.* Bonitas autem hominis est virtus quæ facit bonum habentem , & ideo oportuit præcepta Legis veteris etiam de actibus virtutum dari : & hæc sunt moralia Legis præcepta. 1. 2. *quest.* 99. *art.* 2.

rification des ames, & leur éternelle félicité. La Loi donnée sur le Mont Sinai participoit donc à ces avantages; puisque, selon l'expression de saint Etienne, elle contenoit les paroles de vie que Moïse devoit annoncer à son Peuple. *Acceptit verba vitæ dare nobis.* (Act. XVII. 38.) On en voit encore une preuve bien sensible dans la réponse que le Sauveur du monde fait, selon saint Mathieu, saint Marc & saint Luc, à celui qui lui demande ce qu'il doit faire pour avoir part à la vie éternelle. La réponse de J. C. est courte, mais elle est décisive. » Si » vous voulez entrer à la vie, observez les commandemens de Dieu. « *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.* & dans saint Luc: » Qu'est-il écrit dans » la Loi? Qu'y lisez vous? « *In Lege quid scriptum est? Quomodo legis?* ce qui revient au même. Ces deux réponses, comme l'observe fort bien Suarès, sont une marque certaine que la Loi Mosaique a été donnée comme un moyen d'arriver à la vie éternelle, & que c'étoit là le but & la fin de cette Loi (e). Et la raison qu'il

(e) *Christus docuit illum per observantiam*

en donne , est péremptoire : c'est que cette Loi a été donnée par le Seigneur , non-seulement comme auteur de la nature , mais encore comme auteur de la grace , puisqu'elle est un effet de sa Providence surnaturelle , & qu'elle a du être reçue & crue d'une Foi surnaturelle , n'étant elle-même toute entière qu'une espèce de profession de Foi divine. C'est donc , continue-t-il , pour obtenir la grace & ensuite la gloire , qu'elle a été donnée ; car la fin est toujours conforme à son principe dans un agent tel que Dieu , dont toutes les opérations sont parfaites (f).

mandatorum Legis posse ipsum consequi vitam æternam : ergo propter finem vitæ æternæ data est illa Lex. . . . significans profectò Legem illam datam esse ut viam vitæ æternæ consequendæ. *Suarès , de Leg. Lib. IX. Cap. 3.*

(f) Ratio autem est , quia Lex illa data est à Deo , non tantum , ut auctore naturæ , sed etiam ut supernaturali auctore gratiæ. Ergo data est propter ipsam gratiam & gloriam obtinendam ; nam finis consentaneus est principio in eo qui perfectè operatur , ut est Deus. Antecedens verò probatur , quia Lex illa data est à Deo ex providentiâ supernaturali , & ut suscipienda & credenda Fide supernaturali ; imò tota illa erat quædam professio supernaturalis Fidei. *Id. ibid.*

C'est sans doute la pensée de l'Apôtre, lorsqu'il assure que J. C. est la fin de la Loi, pour opérer la justice de tous ceux qui croient en lui. *Finis Legis Christus ad justitiam omni credenti.* (Rom. X.) & ailleurs, que la Loi servoit de Pédagogue pour conduire à J. C. dans la Foi duquel on est justifié. *Lex Pædagogus noster fuit in Christo, ut ex Fide justificemur.* (Gal. III.) J. C. étoit donc le fondement de cette Loi, c'est spécialement en son honneur qu'elle a été donnée, pour conserver & pour augmenter dans les hommes la Foi explicite de sa venue; & encore pour disposer le Peuple choisi, parmi lequel il devoit prendre naissance, à la sanctification qu'opéroit en eux la grace anticipée du sang qu'il devoit verser pour tous les hommes. En un mot dans la Loi ancienne comme dans la nouvelle, tout est pour J. C. tout se termine à lui: il étoit donc le fondement sur lequel étoit appuyée toute la Religion des Israélites. Ainsi la fin de leur Loi ne pouvoit être que spirituelle, surnaturelle & divine.

§. III.

*Nature des promesses de la Loi , &
des récompenses qu'elle fait
envisager.*

C'Est sur-tout sur la nature des promesses de cette Loi , qu'il faut jeter les yeux, si l'on veut porter de la Loi même un jugement équitable. Nous rappelons d'abord le principe fondamental que nous venons de poser avec les propres paroles de S. Thomas, savoir que le but d'une Loi divine est de conduire l'homme au terme d'une éternelle félicité , & de le rendre totalement capable de la posséder. *Finis Legis divinae est perducere hominem ad finem felicitatis aeternae. . . . Ad perfectionem Legis divinae. . . . oportet quod hominem totaliter faciat idoneum ad participationem felicitatis aeternae.* De ce principe il est facile de conclure que la Loi Mosaïque devoit avoir des promesses qui ne se terminassent pas à la vie présente. Ces vérités & toutes celles qui en dérivent, sont exprimées dans les Livres de l'ancien Testament : les unes, & les plus essentielles,

telles que la créance d'une autre vie ; sont énoncées clairement & sans nuages ; les autres le sont plus obscurément , mais cependant elles étoient connues par les plus éclairés de la Nation , tels que les Prophètes. Il est donc étonnant de voir certains Auteurs hésiter , pour ainsi dire , à reconnoître que ces vérités soient contenues dans le dépôt sacré des divines Ecritures qui existoient avant J. C. ; d'autres le nier absolument.

M. de Fleuri pensoit bien différemment sur la nature , l'objet , la fin , & les promesses de l'ancienne Loi. Son *Traité sur les Mœurs des Israélites* en est la preuve. Voici comme il s'explique. (pag. 85. & 86.)

» Venons maintenant à la Religion
 » & à l'Erat politique (des Israélites.)
 » Quant à la Religion je ne m'étendrai
 » pas à expliquer leur créance. Nous
 » la devons savoir , puisqu'elle est com-
 » prise dans la nôtre. Je marquerai
 » seulement que certaines vérités leur
 » étoient révélées clairement , tandis
 » que d'autres étoient encore obscures ,
 » quoiqu'elles fussent déjà révélées.
 » Ce qu'ils connoissoient distincte-

» ment, étoit qu'il n'y a qu'un seul
» Dieu, qu'il a créé le ciel & la
» terre, qu'il gouverne tout par sa
» providence, qu'il ne faut avoir de
» confiance qu'en lui, n'espérer aucun
» bien que de lui seul; qu'il voit
» tout jusqu'au secret des cœurs, qu'il
» meut intérieurement les volontés, &
» les tourne comme il lui plaît; que
» tous les hommes naissent en péchés,
» & sont naturellement enclins au
» mal; que toutefois ils peuvent bien
» faire avec le secours de la grace;
» qu'ils sont libres, & ont le choix de
» faire bien ou mal; que Dieu est
» très-juste, & punit ou récompense
» selon le mérite; qu'il est plein de
» miséricorde, & pardonne à ceux qui
» ont un regret sincère de leurs pé-
» chés; qu'il juge toutes les actions
» des hommes après leur mort, d'où
» il suit que l'ame est immortelle, &
» qu'il y a une autre vie.

» Ils connoissoient encore que Dieu,
» par sa pure bonté, les avoit choisis
» entre tous les hommes pour être
» son Peuple fidèle; que d'entre eux,
» de la Tribu de Juda & de la race
» de David, devoit naître un Sauveur

» qui les délivreroit de tous leurs
» maux, & attireroit toutes les Na-
» tions à la connoissance du vrai Dieu.
» Voilà ce qu'ils connoissoient dif-
» tinctement, & qui étoit la matière
» la plus ordinaire de leurs réflexions
» & de leur prières. Voilà cette haute
» sagesse qui les distinguoit de tous les
» Peuples de la terre ; car au lieu
» que chez les autres il n'y avoit
» que les Sages qui connussent quel-
» ques-unes de ces grandes vérités,
» encore imparfaitement & avec une
» grande diversité d'opinions, tous
» les Israélites étoient instruits de cette
» doctrine : jusqu'aux femmes & aux
» esclaves, tous étoient dans les mêmes
» sentimens.

» Les vérités qui leur étoient ensei-
» gnées plus obscurément, étoient
» qu'en Dieu il y a trois Personnes,
» Le Père, le Fils & le Saint-Esprit ;
» que le Seigneur qu'ils attendoient
» seroit Dieu & Fils de Dieu, qu'il
» seroit Dieu & homme tout ensem-
» ble ; que Dieu ne donnoit aux
» hommes sa grace & le secours né-
» cessaire pour accomplir sa Loi, que
» par le Sauveur & en vue de ses

» mérites ; qu'il souffriroit la mort
» pour expier les péchés des hommes ;
» que son règne seroit tout spirituel ;
» que tous les hommes ressusciteront ;
» que dans l'autre vie sera la véri-
» table récompense des bons , & la
» véritable punition des méchans. Tout
» cela est enseigné dans l'ancien Tes-
» tament , mais non pas si clairement
» que tout le Peuple le connût. «

Il suffit , en effet , de consulter cette foule de passages que M. de Fleuri cite à la marge de ce long texte qu'on vient de lire , pour découvrir de tous côtés dans les anciennes Ecritures les preuves de ces importantes vérités. Mais il est surprenant que ce savant Auteur ait placé au nombre des vérités claires les Prophéties qui regardent la vocation des Gentils , & que le Dogme qui a pour objet la véritable récompense des bons , & la véritable punition des méchans dans l'autre vie , ne lui paroisse qu'une de ces vérités obscures , dont les plus instruits de la Nation avoient seuls la connoissance. Cette dernière vérité doit être mise dans la première classe bien plutôt que l'autre , puisqu'elle

158 *Cinquième Dissertation*

étoit la base & le fondement de la Religion. Nous verrons plus bas que les textes où elle est renfermée, sont aussi clairs que l'on puisse le désirer. Mais, quoi qu'il en soit, il est toujours évident par le simple exposé des paroles de cet Auteur, que les promesses faites à l'ancien Peuple n'étoient pas purement temporelles, comme l'ont prétendu fausement quelques Théologiens.

La Loi Mosaique promettoit sans doute & très-fréquemment des récompenses temporelles. Le Seigneur par égard pour la foiblesse de son Peuple avoit même eu la condescendance (ainsi que nous l'avons remarqué dans notre II. Volume) d'attacher communément la prospérité temporelle d'Israël à sa fidélité à remplir la Loi de Moïse. Telle étoit la conduite qu'il tenoit en général avec le gros de la Nation; conduite fondée sur la Loi qu'ils'étoit imposée à lui-même par les conditions de son alliance, comme on le voit dans le Lévitique & dans le Deutéronome. Il est vrai qu'en particulier il y mettoit quelques exceptions à l'égard de quelques-uns des justes des

plus éminens. Pour les rendre plus conformes au divin modèle dont ils avoient plus de connoissance, il les faisoit marcher dès-lors dans les sentiers épineux de la pénitence & des tribulations: déjà il commençoit, pour ainsi dire, à les sévrer du lait des consolations de ce monde, & pour rendre leur Foi plus parfaite, il les abreuvoit par avance du calice d'amertume préparé au Sauveur, & destiné aux justes de la nouvelle alliance. Mais ces exceptions, loin d'être contraires à ce que nous avons dit d'abord, sont encore une preuve que Dieu n'agissoit pas de même à l'égard de tout le Peuple. Pour le détourner plus efficacement de tout culte étranger, il le prenoit par l'endroit sensible, en lui promettant dès ce monde toutes sortes de biens s'il étoit fidèle, & en le menaçant de punir son indocilité par un déluge de maux. Ces promesses & ces menaces temporelles si souvent réitérées dans les divines Ecritures sont même une réfutation palpable de cette espèce de figurisme, qui voulant tout spiritualiser dans l'ancienne Loi comme dans la nouvelle, & ne faisant

160 *Cinquième Dissertation*

aucune attention à la différente économie des tems , anéantit l'ordre de Providence que Dieu avoit pour-lors établi.

Mais tous ces biens temporels & momentanés qui étoient accordés à l'exemption de l'Idolatrie & à la justice purement légale , c'est-à-dire à l'observance exacte des rites & des cérémonies de la Loi , n'étoient pas capables de servir de récompense à la justice d'une Foi vivement opérante par la charité , telle qu'étoit celle des justes de l'ancienne alliance , & dont le nombre ne se borroit pas aux Patriarches & aux Prophètes , comme nous l'avons vû plusieurs fois.

Quelle proportion, en effet, y auroit-il eu entre l'abnégation entière de soi-même , entre le sacrifice de tout son être fait à la Divinité par un esprit de Religion , & la possession d'une abondante récolte , ou d'un bétail plus nombreux que celui d'un autre qui n'auroit pas pratiqué les mêmes vertus ? La jouissance de ces biens auroit toujours eu pour terme la fin de la vie. Or comme il est certain que les plus grands Saints n'ont pas été à beau-

coup près les plus favorisés de ces biens temporels (a), il faudroit supposer que leurs vertus seroient demeurées totalement sans récompense, ce qui n'est pas même concevable. Il étoit donc essentiel aux desseins d'un Dieu Législateur, & d'un Père plein de bonté, qu'en dispensant les richesses temporelles pour prix de l'exactitude extérieure à sa Loi, la fidélité du cœur & la soumission de l'esprit dont il est jaloux par préférence, fussent récompensées par des biens d'une autre nature, qui ne peuvent être que ceux de l'éternité. On ne peut donc pas douter que ceux qui ont vécu sous la Loi Mosaique, aient connu cet avantage qui soutenoit leur espérance dans les tribulations. Les promesses d'une immortalité bienheureuse subsistoient déjà sous la Loi de nature. La preuve de cette vérité, c'est la conduite des Patriarches à l'égard de Dieu; elle étoit toute entière fondée sur la Foi, selon saint Paul (b) : c'est la conduite de

(a) Voyez dans S. Paul Chap. II. aux Hébr. le détail des tribulations qu'ils ont souffertes.

(b) Fide Abraham. . . . Fide Isaac. . . . Fide Jacob, &c. *Hebr.* II.

Dieu même a l'égard des Patriarches ; il les a retirés de ce monde , sans les avoir récompensés selon les promesses , *non acceptis repromissionibus* ; à plus forte raison doivent-elles avoir été connues sous une Loi faite exprès pour entretenir parmi les hommes les connoissances qu'ils avoient reçues dès l'origine du monde.

Indépendamment de tout ce que l'Écriture nous dit de formel sur cette matière , ne seroit-il pas étrange de prétendre qu'une Nation favorisée du Seigneur par-dessus toutes les autres , n'ait pas connu des vérités que les Payens les plus enfoncés dans les ténèbres de l'Idolatrie n'ignoroient pas ? Quoi ! le Dieu d'Israël , le Dieu d'Abraham , d'Isaac & de Jacob , qui n'est pas le Dieu des morts , mais des vivans , aura laissé croire à tout l'univers perverti que l'ame est immortelle , & qu'après la mort les bonnes actions seront récompensées , & les mauvaises sévèrement punies ? Ces principes puisés dans le sein de la Religion naturelle auront subsisté parmi les hommes les plus corrompus , sans que les fables absurdes par les-

quelles ils les defiguroient aient jamais pû anéantir le fond de cette créance ; & un Peuple instruit à l'école de la Divinité même auroit été privé de cette connoissance ? Toutes ses espérances auroient été bornées au tems présent ? Et cependant ce même Peuple auroit plutôt souffert la mort que de violer sa Loi, (comme l'Écriture le témoigne en plusieurs circonstances ,) & cela sans récompenses ultérieures qui pussent exciter son émulation, & uniquement pour satisfaire à un devoir meurtrier , dont le dernier acte auroit procuré l'extinction de tout son être ? Comment la raison peut-elle se plier à de pareils paradoxes ?

Mais il est tems de jeter les yeux sur quelques - uns des passages de l'Écriture , qui nous enseignent ces vérités.

Dès le commencement du monde on voit que l'homme est créé à l'image de Dieu ; preuve certaine de son immortalité. Le Livre de la Sagesse , en rappelant l'époque de cette création , conclut infailliblement de l'un à l'autre. *Deus creavit hominem inextermabilem , & ad imaginem*

164 Cinquième Dissertation
similitudinis suafecit illum (Chap. II.
23.)

Balaam appelé par Balac pour maudire le camp d'Israël, est forcé par l'esprit de Dieu de lui donner des bénédictions. Dans l'enthousiasme prophétique qui s'empare de lui, il s'écrie à la vuë des pavillons de Jacob : » Que » je meure de la mort des justes, & » que la fin de ma vie ressemble à » la leur ! « *Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia !* (Nomb. XXIII. 10.) Ces justes dont parle ici Balaam, étoient, dit M. de Saci sur ce passage, les Israélites qui adoroient le vrai Dieu. On étoit donc alors imbu de ce principe, que la mort des justes est précieuse, parce que leurs vertus sont récompensées dans la vie future.

C'est la pensée de Salomon dans ses Proverbes, lorsqu'il assure que l'impie sera rejeté à cause de sa malice, mais que la mort est pour le juste un sujet d'espérance. *In malitiâ suâ expelletur impius ; sperat autem justus in morte suâ.* (Chap. XIV. 32.) Cette espérance est sans doute fondée sur les promesses de Dieu, autrement

elle seroit vaine. Le juste espère dans des récompenses , même après sa mort , tandis que l'impie n'a à attendre qu'un jugement rigoureux auquel Dieu l'appellera pour rendre compte de tous ses crimes , selon cette parole de l'Ecclésiaste (II. 9.) *Scito quòd pro omnibus his adducet te Deus in iudicium.* Et c'est pourquoi il exhorte la jeunesse qui se livre sans remors à toutes les cupidités du siècle , de se souvenir de ce tems de ténèbres , & de ces jours nombreux de l'éternité qui convaincront de vanité tout le passé. *Meminisse debet tenebrosi temporis , & dierum multorum qui , cum venerint , vanitatis arguentur praterita.* (Ch. XI. 8. & 9.) Alors , c'est-à-dire , à cet instant redoutable de la séparation du corps & de l'ame ; le corps qui n'est que poussière , dit encore le même Auteur sacré , retournera en terre d'où il avoit été tiré , & l'esprit retournera vers Dieu son créateur. (XII. 7.) *Antequàm revertatur pulvis in terram suam undè erat , & spiritus redeat ad Deum qui dedit illum.* D'où il conclut son discours (XIII. & XIV.) par ces paroles remarquables qui sont

une preuve complète dans la matière que nous traitons : » Ecoutons tous ensemble la fin de ce discours. Craignez Dieu, & observez ses commandemens ; car c'est là tout l'homme, puisque Dieu fera rendre compte en son jugement de tout le bien & de tout le mal qu'on aura fait (a). «

Comment ne pas reconnoître à des traits si marqués, que l'immortalité de l'ame, que la récompense des bons & la punition des méchans dans une autre vie ayent été annoncées au Peuple d'Israël d'une manière claire & distincte dans les Livres inspirés qu'ils avoient tous les jours entre les mains ? N'étoit-ce pas le principal motif de leurs espérances, sur lequel ils devoient régler toutes leurs actions ? Si nous continuons notre examen, & que nous parcourions les Ecrits du Prophète Daniel, le Livre de Tobie, le Livre de l'Ecclésiastique, l'Histoire des Ma-

(a) Finem loquendi pariter omnes audiamus. Deum time, & mandata ejus observa; hoc est enim omnis homo : & cuncta quæ fiunt adducet Deus in judicium pro omni errato, sive bonum, sive malum illud sit.

chabées Martyrs, & des Machabées fils de Mathathias, & sur-tout si nous nous arrêtons à la doctrine enseignée dans le Livre de la Sagesse, nous trouverons encore de nouvelles preuves, dont la lumière paroîtra plus vive à mesure que nous approcherons des tems du Messie.

» En ce tems-là, dit Daniel, (XII.
» 1. 2.) tous ceux de votre Peuple
» qui seront écrits dans le Livre,
» seront sauvés : & cette multitude
» de ceux qui dorment dans la pouf-
» sière de la terre, se réveilleront, les
» uns pour la vie éternelle, & les
» autres pour un opprobre éternel
» qu'ils auront toujours devant les
» yeux : mais ceux qui auront été
» instruits, brilleront comme les feux
» du Firmament ; & ceux qui en au-
» ront instruit plusieurs dans la voie
» de la justice, brilleront comme des
» étoiles dans toute l'éternité (b). «

(b) In illo tempore salvabitur Populus tuus omnis qui inventus fuerit scriptus in libro ; & multi de his qui dormiunt in terræ pulvere, evigilabunt, alii in vitam æternam, & alii in opprobrium, ut videant semper. Qui

Ces paroles *alii in vitam aeternam ; alii in opprobrium &c.* sont si claires & si décisives, pour marquer le différent sort des hommes dans une autre vie, que les Evangélistes saint Math. (XXV. 46.) & saint Jean (V. 29.) qui s'expliquent sans métaphore, les ont adoptées dans le même sens.

La chaste Susanne est tellement imbue de ces principes, qu'elle aime mieux s'exposer à la mort corporelle dont elle est menacée de la part de deux infâmes vieillards, que de violer la Loi du Seigneur & de perdre son ame. *Si enim hoc egero , mors mihi est ; si autem non egero , non effugiam manus vestras. Sed melius est mihi absque opere incidere in manus vestras, quam peccare in conspectu Dei.* (Daniel XII. 22 , 23.) On ne peut douter que toute sa famille à laquelle l'Écriture donne le nom de juste, (Ibid. III.) n'ait été dans les mêmes sentimens.

On voit encore le saint homme

autem docti fuerint , fulgebunt quasi splendor Firmamenti ; & qui ad justitiam erudiunt multos , quasi stellæ in perpetuas æternitates.
Dan. XII. 1, 2.

Tobie

Tobie professer ouvertement cette vérité comme fondée sur les promesses de Dieu. » Nous sommes , dit-il , » (II. 18.) les enfans des Saints, & » nous attendons cette vie que Dieu » donnera à ceux qui lui seront tous » jours fidèles. * « D'où pouvoit lui venir une telle espérance, & dans quel endroit ce saint Homme avoit-il puisé des sentimens si hauts & si relevés, si ce n'est dans la Religion qu'il professoit ? Religion par conséquent, qui loin d'être purement temporelle dans ses promesses, portoit directement ceux qui la professoient vers le bonheur d'une autre vie. Si donc elle admettoit dans son œconomie l'appas des biens temporels par ménagement pour la foiblesse d'un grand nombre, peu capables de ne se conduire que par le sentiment intérieur d'une félicité toute spirituelle, elle avoit soin de tems en tems, par le ministère de ses oracles, de rappeler les Enfans d'Israël à ce terme d'une autre vie, comme à l'objet

* Filii Sanctorum sumus, & vitam illam expectamus quam daturus est Dominus iis qui fidem suam non mutant ab illo.

principal qui devoit les occuper , & que leurs Pères dans la Foi n'avoient jamais perdu de vuë.

C'est cette ferme espérance qui engage encore le saint homme Tobie à demander au Seigneur de recevoir en paix son ame , si c'est sa volonté de le retirer du monde ; car il ne doute pas que la mort ne lui soit plus avantageuse que la vie. La charité qu'il a toujours pratiquée lui donne cette confiance , parce qu'il sait que l'aumône délivre de tout péché & de la mort ; non pas sans doute de la mort temporelle dont les plus grands Saints ne sont pas exempts , mais de la mort spirituelle & éternelle. L'aumône, à ce qu'il assure , ne laisse pas tomber l'ame dans les ténèbres de l'Enfer : le bien répandu dans les mains des pauvres est un trésor que l'on amasse , & qui servira de matière à la récompense dans le jour de la nécessité , elle fera trouver la miséricorde & la vie éternelle. *

* Et nunc , Domine , secundum voluntatem tuam fac mecum , & præcipe in pace recipi spiritum meum : expedit enim mihi mori magis quam vivere. (Tob. III. 5.) Ex substantiâ tuâ fac eleemosynam . . . præmium

Telle est la doctrine enseignée formellement dans Israël pendant les tems orageux de la Captivité des dix Tribus, & dont les preuves se multiplient après leur retour. Mais avant de nous engager à recueillir ces derniers momens de la Foi d'Israël sur la créance d'une éternité heureuse ou malheureuse, il se présente ici une réflexion bien simple que nous ne pouvons passer sous silence ; & sans remonter d'abord jusqu'à la source, nous fixons seulement nos regards sur les tems de la Captivité de Babylone ou d'Assyrie.

Il est clair par ce qui précède, que c'étoit un dogme reçu pour-lors dans la Nation sainte, & hautement professée par les serviteurs du Dieu vivant. Quoique les promesses d'une félicité temporelle occupent si sérieusement les Prophètes & tout le Peuple,

enim bonum tibi thesaurizas in die necessitatis; quoniam eleemosyna ab omni peccato & à morte liberat, & non patitur animam ire in tenebras. Fiducia magna erit coram summo Deo eleemosyna omnibus facientibus eam. (Cap. IV. 7, 10, 11, 12.) Quoniam eleemosyna à morte liberat; & ipsa est quæ purgat peccata, & facit invenire misericordiam & vitam æternam. (Cap. XII. 9.)

parce qu'elles faisoient une des principales conditions de l'alliance prise nuëment & simplement , ils supposoient toujours la créance de l'immortalité & de ses suites. Que ces vérités fussent plus ou moins développées , il n'importe ; il n'en est pas moins certain qu'elles étoient crues & consignées dans le dépôt des Ecritures. Il n'y avoit même que cette créance qui pût servir de fondement à la Religion considérée dans son essence , & sur-tout à la Foi dans un Médiateur futur annoncé de tous côtés dans la Loi & dans les Prophètes. Sans cela l'espérance des Enfans d'Israël auroit été vaine & illusoire ; puisque ceux qui furent enlevés par la mort pendant l'espace de quinze siècles qui s'écoulèrent entre la Loi donnée & l'arrivée de ce Médiateur , n'auroient eu aucune part à cet événement réservé pour une postérité reculée.

Or cette créance étant établie dans le tems de la Captivité , croira-t-on que ce fût seulement alors qu'elle prit naissance chez les Israélites ? Serait-ce chez des Impies qui ne connoissoient pas le vrai Dieu ni les merveilles de

la toute-puissance, qu'ils auroient puisé des notions si sublimes, eux que Dieu avoit dispersés parmi les Idolâtres, selon le rapport de Tobie, pour les amener à la connoissance de la vérité? (XIII. 4.)

Il faut donc conclure que les promesses d'une vie future qui sont le fondement de la Religion, leur venoient de leurs Pères par une tradition immémoriale qui remonte à l'origine du monde, & qu'elles se perpétuoient dans la Loi & dans les Écrits prophétiques dont elles étoient les compagnes inséparables.

Quoique l'on ne paroisse pas révoquer en doute que cette créance ait été commune après la Captivité, nous en suivrons cependant la trace dans les Livres sacrés qui ont été écrits depuis le retour de Babylone. Cette réunion de preuves fera mieux sentir combien la vérité de ces promesses étoit inculquée dans les esprits, & dans quelle source ils en avoient puisé la connoissance: & d'ailleurs nous aurons occasion de recueillir plusieurs traits précieux qui portent la lumière sur certains passages très-importans,

174 *Cinquième Dissertation*
& sur les conséquences que l'on en
doit tirer.

Quelle preuve plus authentique de
cette créance , que la constance des
Martyrs sous la persécution d'Antio-
chus l'Illustre ! Quel exemple que ce-
lui du saint vieillard Eléazar rapporté
dans le VI. Chapitre du II. Livre des
Machabées ! Plusieurs de ses amis , par
une fausse compassion pour sa vieil-
lesse , lui proposent de trouver bon
qu'on lui apporte des viandes permises
par la Loi ; afin que par - là on pût
faire croire qu'il avoit satisfait à l'or-
dre du Roi. Ce courageux Vieillard
ne veut pas déshonorer cette vie inno-
cente & sans tache qu'il a menée de-
puis son enfance : il refuse constam-
ment une telle dissimulation , pour
deux raisons ; la première , afin de ne
pas donner un mauvais exemple à la
Jeunesse qui étoit attentive à ce qu'il
alloit faire , pour en tirer des consé-
quences pratiques ; la seconde , & qui
est décisive dans la matière que nous
traitons , » c'est , dit-il , qu'encore
» que je me délivre présentement des
» supplices des hommes , je ne pour-
» rois néanmoins fuir la main du Tout-

» puissant, ni pendant ma vie, ni après
» ma mort. « (a) Dans ces sentimens
héroïques il consomme son sacrifice ;
& sur le point de mourir, il adresse
ainsi la parole à son Dieu : » Seigneur ,
» qui avez une science toute sainte ,
» vous connoissez clairement qu'ayant
» pû me délivrer de la mort , je
» souffre dans mon corps de très-vives
» douleurs, mais que dans l'ame je
» les endure volontiers par votre
» crainte. « (b)

L'histoire des sept frères Machabées
& de leur mère est encore remplie
de traits semblables qui constatent la
Foi de la Nation dans les promesses
d'une autre vie. Le second, prêt de
rendre l'esprit, parle au Tyran en ces
termes : » Vous nous faites perdre
» la vie présente , ô très-méchant
» Prince ; mais le Roi du monde nous

(a) Nam etsi in præsentis tempore sup-
plicii hominum eripiar, sed manum Omnip-
otentis, nec vivus, nec defunctus effugiam.

(b) Domine, qui habes sanctam scientiam,
manifestè tu scis, quia, cum à morte possem
liberari, duros corporis sustineo dolores; se-
cundùm animam verò, propter timorem tuum
libenter hæc patior.

176 *Cinquième Dissertation*

» ressuscitera un jour , pour nous met-
» tre en possession de la vie éternelle ,
» après que nous serons morts pour la
» défense de ses Loix. (II. Mac. VII. 7.) «
Le troisième & le quatrième tiennent
le même langage. (Ibid. 11. & 14.)
Enfin cette mere incomparable fait à
son tour sa profession de Foi. » Je ne
» fais pas , dit-elle à ses enfans , com-
» ment vous avez été formés dans
» mon sein ; car ce n'est pas moi qui
» vous ai donné l'ame , l'esprit & la
» vie , ni qui ai joint tous vos mem-
» bres pour en faire un corps : mais
» le Créateur du monde qui a formé
» l'homme en lui donnant la naissance ,
» & qui a fait toutes choses , vous
» rendra encore l'esprit & la vie
» par sa miséricorde , en récom-
» pense de ce que vous vous méprisez
» maintenant vous mêmes pour l'ac-
» complissement de ses Loix. « (Ibid.
22. & 23.)

Antiochus irrité tente de vaincre
par la douceur & par les promesses la
constance du plus jeune des sept frè-
res , l'unique qui restoit. Il engage sa
mère à lui inspirer d'autres sentimens ;
mais au contraire elle l'exhorte tou-

jours, sur les mêmes principes de l'espérance d'une autre vie, à ne point craindre les menaces du Tyran. Ce discours a son effet, & le jeune homme impatient de se réunir avec ses frères s'écrie : » Qu'attendez-vous de moi ? » Je n'obéis point au commandement » du Roi, mais au précepte de la Loi » qui nous a été donnée par Moïse. » Quant à vous qui êtes l'auteur de » tous les maux dont on accable les » Hébreux, vous n'éviterez pas la » main de Dieu.... Mes frères, après » avoir supporté une douleur passagère, sont entrés maintenant dans » l'alliance de la vie éternelle, (c'est-à-dire, dit M. de Saci, ils jouissent » de l'effet de l'alliance qui promet la vie éternelle à ceux qui l'ont observée;) mais pour vous, vous souffrirez au jugement de Dieu la peine que votre orgueil a justement méritée. « (Ibid. 30. 31. & 36.)

Ce sentiment de la Nation persévère sous les Héros Machabées fils de Mathathias. On fait la collecte de douze mille dragmes que Judas fit faire, & les sacrifices qu'il fit offrir à Jérusalem pour les péchés de ceux qui

étoient morts dans un combat contre Gorgias. Cette prière ordonnée suppose évidemment qu'il espéroit que ces morts ressusciteroient un jour ; & l'Écriture lui rend ce témoignage , qu'il avoit en cela de bons & de religieux sentimens , parce qu'il considéroit qu'une grande miséricorde étoit réservée dans l'autre vie à ceux qui étoient morts dans la piété ; & c'est pourquoi l'Auteur sacré ajoute : » C'est donc une » sainte & salutaire pensée de prier » pour les morts , afin qu'ils soient dé- » livrés de leurs péchés. » (II. Mach. XII. 43 , 44 & 45.)

L'Auteur de l'Écclésiastique fait constamment les mêmes traces. Avant que d'en donner une esquisse , nous observerons que la Théologie de ce Livre sacré n'est autre chose que la Tradition de tous les âges : on en doit dire autant du Livre de la Sagesse qui a pour titre , Sagesse de Salomon , *Sapientia Salomonis*. C'est pour indiquer les sources dans lesquelles cet Auteur a puisé sa doctrine. On ne doit pas regarder ces Livres moraux comme un Recueil de vérités dont les Israélites n'ont eu connoissance qu'après

leur retour de captivité, mais plutôt comme une récapitulation sommaire de tous les principes qui leur étoient enseignés dans la Loi, dans les Prophètes & dans les autres Ecritures qu'ils avoient eues entre les mains dès les tems les plus reculés de leur Monarchie.

Cette réflexion faite, nous examinons d'abord en peu de mots ce que contient le Livre de l'Ecclésiastique. De tous côtés il suppose, ou il annonce expressément la créance d'une autre vie à jamais heureuse ou malheureuse, comme une suite des promesses de l'alliance. On pourroit dire en général que c'est où tend tout ce Livre sacré. Son but est presque toujours la doctrine des mœurs. C'est le cœur & l'esprit de l'homme qu'il instruit & qu'il excite pour les rendre dignes de Dieu. Le moyen principal qu'il emploie pour engager les Israélites à la pratique de ces vertus, c'est qu'elles doivent être pour eux le germe d'une félicité sans fin, tandis que les pécheurs que rien n'arrête, donnent la mort à leur ame. Ils courent dans les sentiers du crime; mais à la mort, leur partage sera l'Enfer, les ténèbres

180 *Cinquième Dissertation*
& les supplices ; la chair de l'Impie
deviendra la pâture du feu & des
vers (a).

Oui , selon cet Auteur inspiré , le
Juste qui craint le Seigneur sera heu-
reux à la fin de sa vie , & sa mort
sera pour lui un sujet de bénédiction.
La sagesse dont il aura fait son étude ,
le remplira pour-lors d'une paix inal-
térable en lui procurant les fruits du
salut , & son progrès dans la vertu aura
pour terme un bonheur éternel (b).

De là tant de maximes de la plus
haute sagesse. Elles sont dignes du
Christianisme qui est tout occupé des
biens d'une autre vie , & des moyens
d'y faire parvenir. Dans toutes vos
actions , dit l'Ecrivain sacré dont nous
parlons , souvenez-vous de votre der-

(a) Dentes leonis , dentes ejus [peccati]
interficietas animas hominum. XXI. 3. Via
peccatorum complanata lapidibus , & in fine
illorum inferi , & tenebræ , & pœnæ. XXI. 11.
Vindicta carnis impij ignis & vermis. VII. 29.

(b) Timenti Dominum benè erit in extre-
mis , & in die defunctionis suæ benedicetur.
I. 13. Corona sapientiæ , timor Domini ,
replens pacem & salutis fructum. I. 22.
Profectus illius successus habebit in æternum.
XI. 17.

nière fin, (c'est-à-dire de la mort & de ce qui la suivra,) & vous ne pécherez jamais (a). Souvenez-vous que la mort ne tarde pas, & que vous subirez dans le tombeau l'arrêt qui vous a été prononcé. . . . Faites donc des œuvres de justice avant votre mort. Donnez l'aumône aux pauvres selon que vous le pouvez, ne vous privez pas des avantages du jour heureux, & ne laissez perdre aucune partie du bien que Dieu vous accorde. Donnez & recevez, & sanctifiez votre ame. Tout ce qui est corruptible sera enfin détruit : mais toute œuvre excellente sera reconnue pour ce qu'elle est ; & celui qui l'aura faite, y trouvera sa propre gloire. (b) Mais dans quel tems toutes

(a) In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, & in æternum non peccabis. VII. 40.

(b) Memor esto quoniam mors non tardat, & testamentum inferorum quia demonstratum est tibi. . . . Secundum vires tuas exporrigeus da pauperi, non defrauderis à die bono, & particula boni doni non te prætereat. . . . Da & accipe, & justifica animam tuam. Ante obitum tuum operare justitiam. . . . Omne opus corruptibile in fine deficiet. . . . & omne opus electum justifi-

182 *Cinquième Dissertation*

ces promesses auront-elles lieu ? C'est dans ce dernier jour où Dieu remet à examiner toutes choses (a) ; dans ce jour de colère où toutes les actions des hommes seront découvertes , pour rendre à chacun selon ce qu'il aura fait ; (b) dans ce jour de vengeance & d'obscurité , où les richesses injustement acquises ne serviront de rien ; (c) en un mot dans ce jour terrible qui décidera pour jamais de notre sort. (d)

C'est en conséquence de ces vérités reconnues , que l'Ecrivain sacré exhorte son Peuple à s'appliquer sans cesse à la prière , & à s'occuper de la sanc-

cabitur ; & qui operatur illud , honorabitur in illo. XIV. 12 , 13 , 14 , 16 , 17 , 20 , 21.

(a) Interrogatio omnium in consummatione est. XVI. 22.

(b) Memento iræ in die consummationis , & tempus retributionis in conversatione faciei. XVIII. 24. Facile est coram Deo in die obitûs retribuere unicuique secundum vias suas In fine hominis denudatio operum illius. XI. 28 , 29.

(c) Noli attendere possessiones iniquas , & ne dixeris : Est mihi sufficiens vita. Nihil enim proderit in tempore vindictæ & obductionis. V. 7.

(d) Memor esto judicii mei ; sic enim erit & tuum ; mihi heri , & tibi hodie. XXXVIII. 23.

tification jusqu'à la mort, parce que la récompense que Dieu lui destine, demeurera éternellement. *Non impediaris orare semper, & ne verearis usque ad mortem justificari; quoniam merces Dei manet in aeternum.*

(XVIII. 21.) C'est sur ce même principe que la Sagesse incréée promet dans le même Livre la vie éternelle à ceux qui auront répandu parmi les hommes la lumière de sa doctrine. *Qui elucidant me, vitam aeternam habebunt.* (XXIV. 30.)

Les maximes du Livre de la Sagesse sur les promesses d'une autre vie ne sont ni moins claires, ni moins décisives. Il semble même que ce soit celui de tous les Livres moraux qui s'explique avec plus de force & d'énergie, & qui entre le plus immédiatement dans la question. C'est le but direct que se propose l'Auteur sacré dans les Chap. II, III, IV, V, & VI. Non-seulement ces vérités y sont enseignées & soutenues, mais elles y sont discutées. On y voit l'objection des Impies si souvent répétée par ceux de nos jours, que l'homme après la mort n'a plus rien à attendre, qu'on

184 *Cinquième Dissertation*

ne peut pas compter qu'il y ait une autre vie , puisque personne n'est revenu des Enfers pour nous en donner des nouvelles ; que notre ame n'étant qu'une espèce d'étincelle de feu qui remue notre cœur , elle se dissipera comme un air subtil à notre mort , elle disparaîtra comme une nuée qui passe , elle s'évanouira comme un brouillard qui tombe appésanti par la chaleur du soleil.

On y voit les conséquences impies que plusieurs tiroient dès-lors de cette doctrine abominable ; savoir , que l'on peut se livrer sans réserve à toutes les voluptés du siècle , s'abandonner sans remors à l'intempérance & à toutes sortes de débauches. On y voit l'affreux complot de mettre au nombre de ses plaisirs celui d'opprimer la veuve & l'orphelin , de faire tomber le Juste dans ses pièges , parce que sa vie exemplaire est la condamnation d'un tel libertinage. Mais qu'oppose l'Écriture à ces propos insensés ? Le voici : » Ils ont » eu ces pensées , & ils se sont égarés , » parce que leur propre malice les a » aveuglés. Ils ont ignoré les secrets » de Dieu ; ils n'ont point cru qu'il y

» eût de récompenses à espérer pour
» les Justes, & ils n'ont fait aucun état
» de la gloire qui est réservée aux
» ames saintes ; car Dieu a créé
» l'homme immortel, &c. « Telle est
la doctrine contenue dans le II. Cha-
pitre du Livre de la Sagesse. N'est-elle
pas formellement contradictoire au
système de ceux qui assurent hardiment
que les promesses de l'ancienne alliance
n'étoient que temporelles & charnel-
les ? Sont-ce donc des Livres compo-
sés avant le Déluge, ou du moins avant
la Loi donnée, qui nous proposent de
telles maximes. Quand même on regar-
deroit la connoissance de ces vérités
comme antérieure aux Livres de
Moïse (ce que nous reconnoissons avec
plaisir, parce que les Patriarches qui
étoient certainement imbus du principe
de l'immortalité de l'ame & de ses
suites, étoient chargés de la part de
Dieu d'enseigner à leurs enfans les dog-
mes qui leur avoient été confiés,)
oseroit-on dire qu'elles ont été anéan-
ties par la Loi, & que les Israélites
par le nouvel appareil des cérémonies
légales ont dû perdre le motif d'es-
pérance, fondé sur les promesses di-

vines, qui animoient si vivement leurs Pères dans la Foi ?

Mais continuons d'entendre l'Écrivain sacré, Chap. III. » Les ames des
» Justes, dit-il, sont dans la main de
» Dieu, & le tourment de la mort
» ne les touchera point. Ils ont paru
» morts aux yeux des insensés, leur
» sortie du monde a été regardée
» comme un sujet d'affliction. Leur
» séparation d'avec nous a passé pour
» un anéantissement total, & cependant
» ils sont en paix ; & s'ils ont souffert
» devant les hommes, leur espérance est
» pleine de l'immortalité. Leur afflic-
» tion a été légère, mais leur récompense
» sera grande, parce que Dieu les a
» éprouvés, & les a trouvés dignes
» de lui. . . . il les regardera favora-
» blement lorsque le tems sera venu. «
Il n'y a point de doute que tous les Justes dont parle ici le Livre de la Sagesse, sont ceux qui s'étoient sanctifiés dans tous les siècles qui avoient précédé. Les promesses d'une autre vie sur lesquelles ils fondoient leur espérance, étoient donc connues dans la Nation sainte dès les tems les plus reculés.

L'Auteur inspiré ne se lasse point de prouver ces vérités importantes. Chap. V. on lit ce qui suit. » Alors » (c'est-à-dire dans ce jour terrible qui » sera tout à la fois celui de la misé- » ricorde & de la vengeance ,) les » Justes s'élèveront avec une grande » fermeté contre ceux qui les auront » accablés d'afflictions , & qui leur » auront ravi le fruit de leur travaux. » Les méchans à cette vue seront saisis de trouble & d'une horrible » frayeur , ils seront saisis d'étonnement » en voyant tout-d'un-coup les Justes » sauvés contre leur attente. Ils diront » en eux-mêmes étant touchés de » regret , & jettans des soupirs dans le » serrement de leur cœur : Ce sont » donc là ceux qui ont été autrefois » l'objet de nos railleries , & que nous » donnions pour exemple de personnes » dignes de toutes sortes d'opprobres ! » Insensés que nous étions , leur vie » nous paroissoit une folie , & leur » mort honteuse. Cependant les voilà » élevés au rang des Enfans de Dieu , » & leur partage est avec les Saints. » Nous nous sommes donc égarés des » voies de la vérité... Voilà ce que

» diront les pécheurs dans l'Enfer. . . .
 » mais les Justes vivront éternellement
 » & le Seigneur leur réserve cette
 » récompense. . . . Ils recevront de la
 » main du Seigneur un Royaume ad-
 » mirable , & un diadème éclatant de
 » gloire. «

De là l'Ecrivain sacré prend occasion d'adresser la parole aux Rois pour les exhorter à acquérir la sagesse & la justice , & à éviter la rigueur des supplices préparés à ceux qui gouvernent injustement » C'est ainsi, leur dit-il (VI. 21. 22.) que le désir de la sagesse conduit au Royaume éternel. Si donc vous aimez les trônes & les sceptres ô Rois des Peuples , aimez la sagesse , afin que vous régniez éternellement. « A quels Rois cette exhortation est-elle adressée ? C'est sans doute à des Rois qui croyoient en Dieu , & par conséquent c'est à ceux qui régnoient sur la Nation sainte pour laquelle ces divines Ecritures étoient faites. Or il est certain qu'il n'y avoit point de Rois dans Israël , lorsque se fit le Recueil du Livre de la Sagesse. Il faut donc que les maximes qu'il renferme , aient été

extraites des Livres sacrés qui existoient avant la Captivité. Il faut remonter jusqu'à cette époque pour trouver des Rois ; & dès-là il est facile de conclure que les Livres moraux de l'ancien Testament n'étant que la moële & l'esprit de tous les préceptes de la Loi, la connoissance des principes qu'ils enseignent est de beaucoup antérieure au tems de leur composition, & qu'elle étoit répandue dans Israël dès la première institution de ce Peuple.

Combien ne pourrions-nous pas recueillir de preuves semblables dans les Psaumes & dans les autres Livres Prophétiques ! Par exemple, pourroit-on nous disputer que le Roi Prophete ait enseigné le dogme de l'immortalité de l'ame, & de l'existence d'une autre vie, dans ce passage du Ps. XV. Hébr. XVI ?

» C'est pour cela que mon cœur s'est
» réjoui, & que ma langue a chanté
» des Cantiques de joie, & que ma
» chair même se reposera dans l'espé-
» rance ; parce que vous ne laisserez
» pas mon ame dans le tombeau, &
» vous ne souffrirez point que votre
» Saint soit sujet à la corruption. Vous

» m'avez donné la connoissance des
 » voies de la vie. Vous me comblerez
 » de joie en me montrant votre visage.
 » Des délices ineffables seront éternellement à votre droite (a). « Que l'on regarde ce Psaume comme relatif uniquement à J. C. (ce qui paroît le plus conforme à l'harmonie ,) ou que l'on en fasse d'abord une application métaphorique à David , peu importe ; il en résultera toujours que ce Prince (b) & son Peuple qui chantoit ses Psaumes , ont connu qu'il y avoit une autre vie remplie de délices , & qui étoit le motif de leur espérance.

Nous pourrions encore , à l'exemple de plusieurs Théologiens ou Interprètes, apporter ici en preuve ce passage d'Osée, (XIII. 14.) » Je les délivrerai de la puissance de l'enfer : je les rachèterai de la mort. O mort , je serai ta mort : ô enfer , je serai ta ruine. « Et cet autre d'Isaïe (XXVI. 19.) » Vos morts reviendront à la vie : ceux

(a) Ce passage est rapporté selon la Traduction de M. de Saci.

(b) Saint Pierre nous assure que c'est David qui a composé ce Psaume.

» que l'on a tués, & qui m'appartiennent,
» ressusciteront. Réveillez - vous de
» votre sommeil, & louez le Seigneur,
» vous qui habitez dans la poussière. «
Nous pourrions sur-tout nous autoriser
de ce fameux passage de Job, (XIX.
25. 26. 27.) rapporté par tout
l'univers Chrétien en preuve de la
résurrection des corps. » Je fais que
» mon Rédempteur est vivant, que
» je ressusciterai de la terre au dernier
» jour, que je serai encore revêtu de
» cette peau, & que je verrai mon
» Dieu dans ma chair. Je le verrai
» moi-même, & non un autre, & je
» le contemplerai de mes propres yeux.
» Telle est l'espérance que j'ai, & qui
» repose dans mon sein. « Il est encore
beaucoup d'autres passages qui pré-
senteroient les mêmes vérités & les
mêmes promesses, mais nous les sup-
primons pour abréger.

Quelqu'un nous dira peut-être que
dans ces Textes des Prophètes que
nous venons de citer, le sens littéral
exigé par le contexte n'est pas celui
auquel nous nous attachons mainte-
nant. Peut-être nous objectera-t-on le
témoignage des Interprètes littéraux qui

ont reconnu dans plusieurs de ces passages les promesses d'une délivrance temporelle, c'est-à-dire de la Captivité de Babylone. On pouroit même observer que notre plan doit nous conduire directement à penser de même, puisque l'harmonie que nous voulons trouver par-tout l'exige naturellement.

Nous conviendrons sans peine de toutes ces propositions ; & loin de chercher à en diminuer la force , nous ajouterons toujours à notre ordinaire , qu'il n'y a que cette harmonie constamment suivie qui puisse nous assurer , après la Révélation , que nous avons saisi la pensée littéraire de l'Ecrivain sacré. Mais nous ne croyons pas moins que ces mêmes Textes sont autant de preuves incontestables de la créance qui régnoit alors touchant le bonheur des Justes après la mort. Toutes ces idées se concilient parfaitement ensemble.

En effet , il faut que ces promesses d'une autre vie aient été bien familières aux Israélites & bien présentes à leur esprit , puisque les Prophètes les emploient si souvent même pour désigner la prospérité temporelle qu'ils étoient

étoient chargés de leur annoncer. Ces Ministres du Très-haut auroient-ils pû se faire comprendre , même par les plus intelligens de ce Peuple , si les idées spirituelles qui servoient comme de voiles à leurs discours Prophétiques , leur avoient été tout-à-fait étrangères. C'est en partie la judicieuse remarque d'un Auteur moderne. * Cette réflexion est précieuse & solide , & paroît très-importante pour l'intelligence parfaite de certains passages , sur l'explication desquels on dispute sans fin faute de s'entendre.

Tertullien & saint Jérôme , en expliquant un passage du XXXVII. Chap. d'Ezéchiël que nous pouvons mettre dans le même sens au nombre des preuves de la Tradition sur l'existence d'une autre vie , donnent un très-grand

* Dans un excellent Ouvrage qui a pour titre : *Religionis naturalis & revelata Principia*. Etiam si concederemus , dit-il , illa loca ad alium sensum transferri posse , & esse metaphorica ; saltèm probant valdè familiare illi [Davidi] fuisse de immortalitate animæ & de resurrectione cogitare , cum illis notionibus utatur ad significandas etiam res temporales. (Tom. II. p. 210.) Il en est dit autant des Prophètes dans la page suivante.

jour à cette pensée. Le premier, après avoir cité en preuve de la résurrection des corps la vision d'Ezéchiël sur les os desséchés qui se rejoignent ensuite les uns aux autres, qui se couvrent de nerfs, de chair & de peau ; & auxquels le Seigneur rend ensuite l'esprit & la vie, convient que de son tems on étoit dans l'usage d'appliquer cet endroit du Prophète à la délivrance de la Captivité de Babylone, & de croire qu'elle est ici prédite sous l'emblème allégorique de la résurrection des corps. La raison qu'il en donne, & qui est celle de tous les Interprètes littéraux, c'est la conformité qu'il y a entre toutes les parties de cette parabole allégorique, & la situation des Israélites dans l'Empire dont nous venons de parler. Ils étoient dispersés sur la surface de la Chaldée, desséchés, réduits à une espèce de mort. Il falloit un miracle de la toute-puissance divine pour les rassembler, pour rejoindre les Tribus les unes aux autres, & pour en former un corps animé capable de sortir du tombeau de leur Captivité, & de retourner dans leur ancien héritage. Voilà le sens

qu'on donnoit alors à ce passage, selon Tertullien. *

Cette explication qui est le vrai sens littéral historique de ce passage, est la même que celle de saint Jérôme & des meilleurs Interprètes. Tertullien paroît dans la suite vouloir restreindre cet endroit du Prophète au seul sens dogmatique de la résurrection des morts; ce qui ne quadre nullement avec l'harmonie du discours. Saint Jérôme le démontre clairement; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici. C'est le raisonnement que Tertullien fait

* Hanc quoque prædicationem scio qualiter concutiant in allegoriæ argumentationem; quia dicendo, *Ossa ista omnis domus Israël est*, imaginem ea fecerit Israël, & à propriâ conditione transtulerit: atque ita figuratam esse, non veram resurrectionis prædicationem. Statum enim Judæorum deformari, quodam modo emortuum, & exaridum, & dispersum in campo orbis. Itaque & imaginem resurrectionis in illum allegorizari, quia recolligi habeat & recompingi os ad os, id est, Tribus ad Tribum, & populus ad populum, & recorporari carnibus facultatum & nervis regni, atque ita de sepulchris, id est, de habitaculis captivitatis tristissimis atque teterrimis educi, & refrigerii nomine respirare, & vivere exinde in terrâ suâ Judæâ. *Tertul. de resurrect. carnis. Cap. XXX.*

196 *Cinquième Dissertation*
à cette occasion, qu'il est nécessaire de
bien saisir. Le voici en substance.

» Quand il seroit vrai que le sens
» des paroles d'Ezéchiel seroit celui
» qu'on vient de donner, peu importe ;
» pourvû que dans ce même texte on
» reconnoisse la résurrection des corps
» conjointement avec le rétablissement
» des Juifs. Car il est certain que la
» figure des os, dont le Prophète se
» sert pour annoncer ce changement
» d'état, est une preuve de ce qui doit
» arriver un jour à ces os eux-mêmes.
» Ils n'auroient pas été propres, con-
» tinue le même Père, à figurer ce
» rétablissement d'Israël, s'ils ne de-
» voient jamais être réunis & repla-
» cés pour former des corps. Pour
» qu'une image représente la vérité
» d'un objet, il faut auparavant que
» cet objet lui-même subsiste, & il
» ne sauroit, sans subsister, figurer
» une autre chose ; car on ne tire point
» de comparaison & de parabole de ce
» qui n'a aucune consistance. Il faudra
» donc croire que les os reprendront
» leur place & leur mouvement dans le
» corps, si l'on veut les faire servir à

» marquer le rétablissement du Peuple
» Juif (a). «

C'est la même pensée que celle de saint Jérôme sur ce passage. Le Prophète, selon ce saint Docteur, n'auroit point pris la résurrection des corps pour l'emblème du rétablissement des Israélites dans leur patrie, si cette résurrection future n'avoit été la créance de la Nation ; car une chose qui n'existe pas, ne peut pas servir à prouver des faits incertains (b).

(a) Aut si alia est illa quam defendimus, nihil meâ interest, dum sit & corporum resurrectio, sicut & rerum Judaicarum. Denique, hoc ipso quod recidivatus Judaici status de recorporatione & redanimatione ossium figuratur, id quoque eventurum ossibus probatur. Non enim posset de ossibus figura componi, si non id ipsum & ossibus eventurum esset. Nam etsi figmentum veritatis in imagine est, imago ipsa in veritate est sui ; necesse est esse prius sibi, quo alii configuretur. De vacuo similitudo non competit, de nullo parabola non convenit. Ità oportebit ossium quoque credi reviscerationem & respirationem qualis dicitur, de quâ possit exprimi Judaicarum rerum reformatio qualis affingitur. (*Id. ibid.*)

(b) Nunquam enim poneretur similitudo resurrectionis ad resurrectionem Israëlitiçi Populi significandam, nisi staret ipsa resur-

198 *Cinquième Dissertation*

C'est sans doute sur ce principe, que l'on voit ce texte d'Ezéchiel si fréquemment cité pour prouver la résurrection, comme une vérité clairement énoncée dans cet endroit. » Cette vision d'Ezéchiel, dit saint Jérôme, est » très-fameuse dans les Eglises de J. C. » & très-connue par la lecture que l'on en fait. « *Famosa lectio, & omnium Ecclesiarum Christi lectione celebrata.* Aussi les Pères qui ont traité de la résurrection des morts, l'ont-ils tous employée comme une des preuves de l'ancien Testament les plus formelles. Saint Ambroise s'en sert *Lib. de fide resurrectionis.* (Tom. II. Edit. Paris 1632. pag. 331.) Saint Cyprien, *Lib. III. Testimoniorum ad Quirinum.* (Edit. Oxonii 1700. pag. 59.) Théodore sur l'endroit d'Ezéchiel; S. Basile sur le Ps. XXXIII. S. Jean-Chrysostome sur le Ps. CXV.

Saint Augustin (*Lib. X. de Genesi ad litteram, Cap. V.*) ne doute pas que la résurrection des morts ne soit démontrée par ce passage : *Apud Eze-*

rectio, & futura crederetur; quia nemo de non extantibus incerta confirmat.

chielem Prophetam demonstratur resurrectionem mortuorum redintegratis corporibus : ex quatuor ventis advocatur spiritus quo perflante vivificantur ut surgant. Saint Irénée (*Lib. V. contra Hæreses, Cap. XV.*) n'hésite point à dire à cette occasion, que c'est une promesse que Dieu fait à son Peuple d'une seconde génération après la mort. *Is qui ab initio condidit hominem, post resolutionem ejus in terram promisit & secundam generationem.* Saint Cyrille de Jérusalem (*Catech. 18. de carnis resurrectione*) rapporte cet endroit d'Ezéchiel entre beaucoup d'autres, & il prétend qu'il est une preuve bien claire de cette vérité de la résurrection, (*Σαφέςατα δὲ ὁ παρῶν προφήτης Ιεζεχιήλ λέγει ἰδὲ ἐγὼ ἀνοίγω τὰ μνήματα ὑμῶν, &c.*)

Quoique plusieurs Pères, & sur-tout les Interprètes littéraux, appliquent ce passage dans le premier sens littéral à la délivrance de la Captivité des Israélites, ce que nous reconnoissons avec eux, ils ne se départent point de la preuve que les autres en tirent pour la résurrection : au contraire ils admettent cette résurrection comme incon-

testablement supposée par l'application parabolique qui en est faite à l'esclavage d'Israël ; & même saint Justin qui joint ensemble ces deux promesses de la résurrection générale , & de la délivrance de Captivité comme démontrées par ce même Texte , regarde la première des deux , comme celle qui se présente d'abord & comme la principale. *

Tirin , en s'autorisant des passages de Tertullien & de saint Jérôme rapportés plus haut , conclut que ce Texte d'Ezéchiel est une preuve certaine de la résurrection. *Undè certò colligitur & hoc eodem loco futuram corporum resurrectionem,* (sur l'endroit d'Ezéchiel.) Sanctius , Estius , Cornélius à Lapide , tiennent le même lan-

* Hanc visionem Prophetæ Deus ostendit , præcipuè quidem per eam demonstrans futuram per Christum omnium generalem resurrectionem ex mortuis ; deinde verò ad solatium Israëlitarum qui ob servitutem desperabant se liberos ex Babyloniorum dominatu futuros. Nam quasi mortua corpora in monumentis jacentia , spem resurrectionis non habentia , ita sibi esse Babylone videbantur absque ullâ spe reditûs. *Quæst. 45. ad Orthodoxos.*

gâge, quoiqu'ils soient persuadés que l'objet literal du Prophète soit le rétablissement d'Israël. Vatable s'en explique très-clairement, quoiqu'en peu de mots, lorsqu'il assure que c'est une description énigmatique de la délivrance des Israélites, par laquelle ils entendent aussi la résurrection future. *

Et il ne faut pas croire qu'en soutenant ici le sens literal qui regarde les promesses d'une félicité temporelle, on soit censé anéantir la preuve que l'on en tire en faveur du dogme, puisqu'au contraire on la suppose comme le fondement de ces promesses. Quand donc nous disons, après saint Jérôme, que ce n'est pas la résurrection générale qui fait le sujet historique de cet endroit, ce n'est pas à dire qu'il n'y est point du tout question de ce point dogmatique : c'est au contraire l'admettre comme une vérité reconnue & employée paraboliquement à prophétiser une autre espèce de résurrection, qui est la dé-

* Liberatio populi ænigmatica describitur, per quam etiam Judæi resurrectionem intelligunt. (*Sur l'endroit d'Ézéchiel.*)

livrance de la Captivité d'Israël. *

C'est ce qui fait dire au P. Calmet qu'en » accordant que cet endroit signifie directement la délivrance de la » Captivité des Juifs , on n'abandonne pas pour cela la preuve que l'on » en tire pour la résurrection future. . . . » Mais que c'est comme si le Seigneur disoit à Ezéchiel : Quelque » incroyable que paroisse la résurrection des os arides & décharnés , je la ferai pourtant à vos yeux : ainsi » ne doutez point du retour des Israélites , qui est beaucoup moins difficile que la résurrection que je vous » donne pour gage de ma promesse. «

M. de Saci est parfaitement entré dans la même route. Il a même cela de particulier , qu'en admettant le dogme de la résurrection & la promesse du retour des Captifs de Babylone comme prouvés par ce passage , il ne néglige pas de faire sentir que la Pro-

* *Perpicuum est nos resurrectionem non negare , sed hæc non scripta de resurrectione contendere , & per resurrectionis parabolam de restitutione Israël prophetari , qui eo tempore captivus erat in Babylone. S. Jérôme sur l'endroit d'Ezéchiel.*

phétie du sens de la nouvelle alliance & de la formation de l'Eglise Chrétienne est encore renfermée sous le même Texte. » On ne peut douter, » dit-il, que selon le sens littéral de » cet endroit, Dieu n'ait eu dessein » de représenter par cette figure l'état » où étoit son Peuple pendant la Captivité, & le miracle par lequel il » devoit le délivrer de cet esclavage.... » Mais on peut bien ajouter que sous » cette lettre très-édifiante, Dieu a » renfermé encore quelque chose de » plus élevé.... C'est cette formation » si admirable du corps mystique de » J. C. & de son Eglise. « Et un peu après » Outre ce sens spirituel qui re- » garde la manière dont le corps di- » vin de l'Eglise a été formé, & se » forme tous les jours dans les fidè- » les, on y voit encore une image » très-naturelle de la résurrection gé- » nérale de tous les hommes. «

Les Prophètes sont remplis de mille autres traits semblables, où les vérités dogmatiques & fondamentales de la Religion sont tout à la fois, & supposées comme la créance commune, & employées paraboliquement à noti-

fier des promesses d'une félicité temporelle, ou d'un châtement de même nature. C'est une observation que l'on ne devroit jamais perdre de vue, surtout en expliquant les ouvrages prophétiques; & le peu d'attention qu'on y fait, n'est peut-être pas la moindre cause du défaut d'harmonie que l'on apperçoit si souvent dans les Commentaires les plus étendus. Lorsque le sens naturel des termes présente d'abord quelque vérité dogmatique, on s'y arrête sans se donner la peine de chercher dans le contexte si ce premier sens indiqué par la lettre de quelques versets, se concilie & fait corps avec la suite du discours. Les vérités importantes que renferment ces points de doctrine, font ensuite donner plus avant dans la méprise. On est satisfait de rencontrer une découverte utile à la Religion; on suppose donc, sans autre examen, que c'est où se termine toute la pensée de l'Ecrivain sacré, & l'on ne pense pas même à en chercher une autre: ainsi on laisse de côté le sens littéral, ou pour mieux dire, on se persuade que le sens dogmatique en tient lieu.

Le sens dogmatique est sans doute littéral à sa façon, en ce qu'il est manifesté clairement par la valeur des expressions qui, naturellement prises, ne peuvent pas avoir un autre sens que celui du dogme. Quelquefois même il arrive que le sens dogmatique est confondu, & fait corps avec ce qu'on appelle proprement le sens littéral d'une Prophétie, comme on le voit dans le fameux passage d'Isaïe, *Ecce Virgo concipiet*, où le dogme de l'incarnation du Verbe fait une partie essentielle de la suite du discours. Mais en général il n'en est pas de ce sens comme de celui qui est fondé sur l'histoire. Il est indépendant d'un certain arrangement de faits; il peut donc subsister dans quelques versets seulement, & il n'est pas nécessaire que toute la suite d'une Pièce, que tout un Chapitre se rapporte au même objet. On en voit la preuve dans le Livre des Proverbes, où chaque verset renferme une ou plusieurs vérités doctrinales dont chacune forme un sens complet & fini; c'est même le sens unique de ces endroits. Mais il n'en est pas ainsi d'une vérité historique,

Pour être sûr que l'on a saisi l'objet que l'Auteur sacré a eu en vue, il faut que l'on soit en état de rendre compte de la liaison qui doit subsister entre toutes les parties.

L'on voit clairement dans cette distinction du sens dogmatique ou littéral moral, & du sens littéral historique, que le premier, pour être réel, n'a pas besoin d'être fondé sur une suite de maximes qui soient intimement liées ensemble. Il peut être renfermé dans quelques pensées détachées qui tirent toute leur force d'elles-mêmes & de la clarté des idées qu'elles expriment. Ce premier sens peut ensuite, sans cesser d'être dogmatique, être employé paraboliquement, symboliquement, énigmatiquement, pour voiler des promesses ou des menaces, même temporelles, ou des traits d'histoire qu'il étoit important de ne pas rendre faciles à pénétrer. Nous avons vu plus haut que les Pères & les Interprètes l'ont reconnu à l'occasion du XXXVII. Chap. d'Ezéchiel, dans lequel le sens littéral qui a pour but le rétablissement des Israélites captifs, n'empêche nullement la vérité du sens dogmatique

qui est relatif à l'existence d'une autre vie, & à la résurrection des morts.

Il nous a paru que ces remarques étoient nécessaires, pour éclaircir la nature & l'usage de ces deux sens qui se rencontrent fréquemment sous la même lettre dans les Livres saints, & sur-tout dans les Livres Prophétiques. Nous revenons aux promesses de la Loi ancienne.

Pour démontrer qu'elles n'étoient pas purement temporelles, on pourroit encore mettre ici en œuvre une autre espèce de preuve, toujours tirée des Prophètes & même du Pentateuque, & qui ne seroit pas moins triomphante que toutes celles qu'on vient de lire. Ce seroit de rapporter cette multitude de passages où Dieu promet une vie longue & heureuse aux Patriarches ou à son Peuple, & des bénédictions sans nombre, s'ils sont fidèles à observer ses préceptes, & à marcher en sa présence dans la crainte & dans son amour. Il est notoire, sur-tout à l'égard des Patriarches, qu'ils n'en ont point vû le parfait accomplissement dans leur vie mortelle, puisqu'ils sont morts sans avoir reçu

l'effet des promesses , *non acceptis repromissionibus*. Elles avoient donc un objet beaucoup plus noble , que ne peut être une prospérité temporelle & passagère.

Pourroit-on croire, par exemple, que les promesses suivantes , qui se trouvent si souvent dans les Livres saints , dussent se terminer à la possession des biens périssables? » Maintenant donc , » Israël , écoutez les préceptes & les » Loix que je vous donne , afin que » leur observance vous procure la vie « (Deut. IV. 1.) » Considérez que je » suis le Dieu unique, qu'il n'y en a » point d'autre que moi. C'est moi » qui fais mourir , & c'est moi qui » donne la vie. « (Deut. XXXII. 39.) Sentimens que la mère de Samuël adopte dans son Cantique. » C'est le » Seigneur qui ôte & qui donne la » vie , qui conduit aux enfers & qui » en retire. « (I. Rois. II. 6.)

L'explication que le Livre de la Sagesse donne de ces passages du Deutéronome , prouve que les paroles de Moïse n'étoient pas seulement entendues d'une promesse ou d'une menace temporelle , mais plutôt d'une vie éter-

nelle après la mort. Voici les paroles :
(XVI. 13. XIV. 15.) » C'est vous,
» Seigneur, qui avez la puissance de
» la vie & de la mort, qui menez
» jusques aux portes de la mort &
» qui en ramenez. Un homme en peut
» bien tuer un autre par sa méchan-
» ceté ; mais lorsque l'esprit sera sorti
» du corps, il ne le fera pas revenir,
» il ne rappellera pas l'ame que vous
» aurez reçue ; mais il est impossible
» d'échaper à votre main. «

La promesse qui est jointe dans
l'Exode (XX. 12.) & dans le Deut.
(V. 16.) à l'observance du comman-
dement d'honorer ses père & mère,
Ut sis longævus super terram, pourra-
t-elle s'entendre simplement d'une vie
temporelle, si l'on fait attention à
l'étendue que lui donnent l'Ecclésiast-
ique & l'Apôtre saint Paul ?

Comment se persuaderoit-on que Da-
vid, dans le Ps. XXXVI. Hébr. XXXVII.
8. 9. & 10. n'a pensé qu'aux biens de
cette vie dans ces paroles si énergiques,
» Les enfans des hommes seront rem-
» plis d'espérance à l'ombre de vos
» ailes ; ils seront enivrés de l'abon-
» dance de votre maison, & vous les

» ferez boire dans le torrent de vos
 » délices ; parce que c'est chez vous
 » que se trouve la source de la vie,
 » & nous jouirons de la lumière que
 » votre bonté nous prépare ? «

Dira-t-on que le Prophète Baruch
 n'a eu en vue qu'une félicité tempo-
 relle dans ces paroles, » Ecoutez, Israël,
 » les ordonnances *de la vie*. Prêtez
 » l'oreille. & apprenez où est la
 » prudence, où est la force, où est
 » l'intelligence ; afin que vous sçachiez
 » en même tems où est la stabilité de
 » la vie, où est la vraie nourriture,
 » où est la vraie lumière des yeux,
 » & la paix. « (III. 9. 14.) » C'est
 » ici le Livre des commandemens
 » de Dieu, & la Loi qui subsiste
 » éternellement. Tous ceux qui la gar-
 » dent, arriveront à la vie ; & ceux
 » qui l'abandonnent, tomberont dans
 » la mort. « (IV. 1.)

Les Chapitres XIII. XVIII. & XXXIII.
 d'Ezéchiël ne mériteroient pas moins
 d'être rapportés en preuve de cette
 grande vérité, que la créance d'une autre
 vie étoit la Foi commune des Israélites,
 & que les Prophètes avoient un soin
 extrême de la leur remettre souvent

devant les yeux , comme le motif le plus capable d'animer leur Foi , & de leur faire produire des œuvres de justice qui leur méritassent le salut éternel. Car , selon l'apôtre saint Pierre , c'est dans la connoissance de ce salut que les Prophètes ont pénétré : tel est l'objet de leurs profondes méditations. *De quâ salute exquisierunt atque scrutati sunt Prophetae.* (I. 10.) On ne peut donc nier que les Prophetes & les autres Ecrivains sacrés n'aient été imbus du principe de l'immortalité de l'ame , des récompenses & des châtimens d'une autre vie. Quel autre motif , que celui de l'espérance des biens éternels , auroit pû les engager à renoncer , comme ils l'ont fait , aux récompenses qui devoient être la suite de leur fidélité à la Loi ? Comment de foibles mortels se seroient-ils sacrifiés jusqu'à subir la mort , ou du moins jusqu'à essuyer par amour pour Dieu des persécutions de toute espèce, (*Quem Prophetarum non sunt persecuti patres vestri ?*) (Act. VII. 52.) tandis qu'ils pouvoient goûter tranquillement les douceurs & les agrémens de la vie présente ? Comment auroient-ils souf-

tenu de telles épreuves , s'ils n'avoient pas été intimement convaincus que des biens infiniment supérieurs à ceux qu'ils abandonnoient , devoient être le prix de leur constance héroïque ? C'est donc un fait certain , que ces grandes vérités leur étoient connues. Or il ne l'est pas moins que cette connoissance ne leur étoit pas donnée pour eux seuls. Ils étoient Ministres du Très-haut , par conséquent chargés de publier ce qu'ils avoient appris. *Quibus (Prophetis) revelatum est , quia non sibi metipsis , vobis autem ministrabant ea quæ nunc nuntiata sunt vobis. (1. Petri I. 12.)* Et de là vient cette formule ou autre semblable si fréquente dans les Livres saints : *Hæc dices filiis Israël :* » Vous direz ceci aux enfans » d'Israël « Il est donc notoire que ce n'étoit pas simplement quelques génies sublimes & cultivés qui devoient être instruits de ces vérités essentielles & primordiales , elles étoient faites pour tout le Peuple , & il falloit qu'il en vît de tous côtés des traces dans les Ecritures qu'il avoit sans cesse entre les mains.

Après des témoignages aussi déci-

lifs & aussi authentiques, que doit-on penser d'un Auteur qui ne craint pas d'avancer avec la confiance la plus singulière; que » c'est le comble de » l'ignorance de mettre en doute cette » vérité qui est une des plus communes de la Religion Chrétienne, » & qui est attestée par tous les Pères » que les promesses de l'ancien Testament *n'étoient que temporelles & terrestres?* « N'est-ce pas donner le démenti le plus formel à toute l'Écriture ?

Cependant quelques Auteurs même des plus sensés se sont laissés prévenir jusqu'à adopter de pareils sentimens. Séduits sans doute par certaines expressions de plusieurs Pères qui paroissent d'abord favoriser cette manière de penser, ils se seroient aisément détrompés s'ils avoient voulu faire attention aux circonstances où ces Pères se trouvoient, lorsqu'ils tenoient un langage si contraire en apparence aux principes qui se trouvent dans leurs Ouvrages. Ils auroient senti que ces mêmes Docteurs avoient à répondre à des ennemis qui prétendoient mettre la Loi de niveau avec l'Évangile, ce

qui est une véritable hérésie. Pour arrêter le cours d'une si pernicieuse doctrine, ils semblent ne s'attacher qu'à mettre en évidence tout ce qui peut annoncer la foiblesse & l'infirmité de cette Loi que les ennemis de la grace prenoient à tâche d'élever si haut. Ont-ils mis ce Dogme précieux hors d'atteinte ? Ils ne craignent plus de détailler les avantages de cette même Loi. Voici le nœud de cette contrariété apparente tirée des mêmes écrits de ces Oracles du Christianisme.

Lorsqu'ils paroissent rabaisser si fort la Loi, ils ne la considèrent, à l'exemple de saint Paul, que du côté de ses rites & de ses cérémonies légales. A cet égard, elle est infiniment inférieure à la Loi nouvelle. Elle n'est que temporelle & extérieure ; les récompenses même qui devoient être la suite de l'exaétitude à l'observer, n'étoient point d'une autre nature. Sous cet aspect il n'y a donc point de comparaison à faire entre la Loi Mosaique & la Loi nouvelle.

Mais lorsqu'ils la considèrent dans ses préceptes moraux qui subsistoient même sous la Loi naturelle, lorsqu'ils

y joignent la Loi des promesses qui étoit le principal fondement de la Religion du Peuple choisi, leur langage est alors bien différent. Ils ne voient plus qu'une Loi qui fait corps avec l'Évangile, & ils ne craignent point d'assurer avec S. Paul que c'est un même esprit avant & après J. C. *Habentes eundem spiritum fidei.* La Loi des Israélites & celle des Chrétiens ne diffèrent plus quant à leur essence, mais seulement quant au nom & au tems où elles ont été données. *Differentia hac non est in eorum essentiâ, sed in mutatione temporum: solo enim tempore novum à veteri distat.* *Nomine tantùm inter se differunt duo Testamenta (a).* Saint Augustin lui-même qui, en disputant contre les Pélagiens, avoit assuré formellement qu'on ne voyoit point clairement dans l'ancienne Loi d'autres promesses que celles qui étoient relatives à une félicité temporelle, *in illo Testamento quòd propriè vetus dicitur, & datum*

* Saint Jean-Chrysostome sur ces paroles de l'Apôtre, *Habentes eundem spiritum fidei.* Tom. II. pag. 270.

216 *Cinquième Dissertation*
est in monte Sinâ , non invenitur pro-
mitti , apertissimè nisi terrena felici-
tas (a) ; le même S. Augustin , lorsqu'il
écrit contre le Manichéen Adimantus ,
s'exprime d'une manière toute opposée.
 La Loi ancienne lui paroît alors si
 conforme à la Loi nouvelle , soit dans
 ses préceptes , soit dans ses promesses ,
 qu'il ne voit entre elles aucune diffé-
 rence. Les vérités les plus austères ,
 les pratiques les plus difficiles de l'Evan-
 gile sont renfermées dans les Livres
 sacrés que les Israélites avoient entre
 les mains. *In eo (Testamento veteri)*
tanta prædicatio & prænuntiatio novi
Testamenti est , ut nulla in Evangelicâ
atque Apostolicâ disciplinâ reperian-
tur , quamvis ardua & divina , præcepta
& promissa quæ illis etiam Libris veteri-
bus desint. (Lib. contra Adamant.
 Cap. III.) C'est sans doute sur le même
 principe , qu'il soutient dans un autre
 endroit que la Loi Mosaique enten-
 due spirituellement est la même chose
 que l'Evangile: *Lex spiritualiter intel-*
lecta Evangelium est. (Serm. XXV.
in Psal. XCIII 12 & 13.) Quoi de

* De gestis Pelagii. Tom. X. pag. 199.
 plus

plus contradictoire en apparence? On pourroit faire observer dans plusieurs autres Pères, dans saint Thomas, par exemple, dans saint Bernard, dans saint Jean - Chrysostome lui-même, des manières de parler semblables, & qui paroîtroient à la première lecture aussi peu d'accord entre elles.

Mais nous ne pouvons trop le répéter, ces contradictions ne sont point réelles; & comme l'a fort judicieusement remarqué Suarès, chacune de ces propositions bien comprise est une vérité. Car la Loi proprement dite ne renferme que des promesses temporelles, parce qu'alors on ne la considère que dans ce qu'elle a ajouté aux deux autres Loix de la Nature & de la Foi qui subsistoient avant elle; mais il n'en est pas moins vrai que ceux qui vivoient sous l'empire de cette Loi, avoient reçu ces promesses de la vie éternelle & de toutes sortes de biens spirituels. Et ces promesses qui leur venoient de leurs Pères dans la Foi, sont enseignées dans les Livres de l'ancienne alliance. Quoiqu'ils ne les eussent point en vertu de cette Loi des œuvres qui n'étoit que la partie infirme de leur Religion,

il est toujours certain qu'ils n'en étoient pas privés. *

Il est tems de finir cet article qui regarde les promesses de l'ancienne alliance. Nous avons prouvé qu'elles n'étoient point purement temporelles, mais que leur objet principal étoit relatif à une autre vie. Le célèbre Dom Calmet en étoit si convaincu, qu'il

* Dicendum verò est utramque partem rectè intellectam veram esse. Nam Lex propriè sumpta non promittebat præmia æterna, sed temporalia; & nihilominus verissimum etiam est homines sub Lege constitutos habuisse promissionem vitæ æternæ & spiritualium bonorum, & fidem ac spem eorum sine quâ impossibile est remissionem peccatorum obtinere. . . . Neque hoc posterius cum priori repugnat, quia hanc promissionem non habuerunt Judæi ex Lege, sed ex Patribus, (ut sic dicam,) utique per traditionem eorum. Nam à principio Ecclesiæ facta est hominibus fidelibus, & in eis per traditionem permansit fides ejus, & in Abraham revocata est & expressior facta. . . . Sic ergò ad Populum Israëliticum pervenit, & postea per Prophetas scripta est, non tanquam nova, sed tanquam antiqua. . . . Lex ergò nullam promissionem spiritualem huic antiquæ addidit, & in hoc sensu verè dicitur tantum promississe temporalia, scilicet quantum ad promissiones quas ipsa addidit. *Suarès de Leg. Lib. IX. Cap. VII. n. 21.*

ne manque guères l'occasion dans ses Commentaires sur l'Écriture sainte , de faire sentir cette précieuse vérité comme contenue dans nombre d'endroits de la Loi & des Prophètes. Il ne peut même retenir son zèle contre ceux qui veulent en affoiblir la certitude. » Je ne puis , » dit-il , sur le v. 6. du I. Ps. assez » admirer la hardiesse de M. Ferrand » qui ose avancer que la vie éternelle » & le Royaume des cieus ne se voient » jamais ou très rarement dans l'an- » cien Testament , & qu'en particulier » on ne les trouve point dans le Psau- » tier. Les Pères les y ont pourtant » vûs très-clairement , & ils avient » lû l'Écriture au moins avec autant » d'exactitude que les nouveaux Cri- » tiques. Les récompenses & les peines » de l'autre vie sont marquées même » dans Job d'une manière très-forte. » On les voit de même dans les Psaumes » & dans tous les Livres Sapientiaux » & dans les Prophètes. « Grotius le soutient comme une chose claire & constante. *

* Vides his temporibus supplicia post hanc vitam , ut & præmia , constanter credita

Il est donc étrange que l'on se livre aux préventions que font naître au préjudice du témoignage formel de l'Écriture, quelques Textes des Pères mal entendus & encore plus mal appliqués. Voudroit-on en conclure que les Israélites n'avoient rien à espérer ou à craindre dans une autre vie ? On n'oseroit pas sans doute trancher le mot ; & c'est cependant où conduisent naturellement les détours dont on se sert, & tous les faux raisonnemens que l'on accumule sans discernement dans une matière aussi délicate, & qui demande les précautions les plus sages & les plus mesurées.

De tout ce que nous venons de dire sur la matière, la fin & les promesses de la Loi de Moïse, il résulte clairement que cette Loi considérée dans son essence, & isolée de son accessoire, étoit spirituelle & surnaturelle, puisque son but principal étoit la sanctification des ames & la récompense éternelle. Quand nous n'aurions, pour le prouver, que ce qu'enseigne

& aperte prædicta. *In Lib. II. Mac, Cap. VI.*
26.

l'Apôtre, (Rom. VII. 14.) c'en seroit assez pour écarter tout sujet de doute. » Nous savons, dit-il, dans la personne de l'Israélite qui gémit de sa propension vers le mal, nous savons que la Loi est spirituelle; mais c'est moi qui suis charnel, vendu & assujetti au péché (a). « Voilà qui est clair : la Loi considérée en elle-même est spirituelle. Si elle étoit pour plusieurs une occasion de mort, c'étoit uniquement la faute du pécheur qui n'observoit pas ce qu'elle prescrivait. Son observance parfaite les auroit conduits à la vie : Dieu d'ailleurs, comme nous l'avons vû dans le III. Article, leur en fournissoit les moyens. Ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à leur lâcheté, selon la remarque de S. Jean-Chrysostome (b) : elle seule a été la cause du trouble & du tumulte que les passions ont excité dans leurs cœurs.

(a) Scimus enim quia Lex spiritualis est; ego autem carnalis sum, venundatus sub peccato.

(b) Quòd si ii qui sunt crassiores, carnei & terræ affixi hæc non attendunt; non ex eo qui est pollicitus; sed ex illorum vecordiâ turba & tumultus oritur. *Sur le Ps. IV.* Tom. V. pag. 22.

L'intention de celui qui leur avoit fait tant de promesses avantageuses, étoit bien qu'ils en profitassent ; & l'on a vû que dans tous les tems il y en a eu qui en ont profité.

ARTICLE CINQUIÈME.

Prérogatives & apanages de l'ancien Peuple. Véritable différence des deux alliances.

§. I.

Prérogatives & apanages de l'ancien Peuple.

POur saisir au juste l'état de la question que nous proposons ici, il ne suffit pas d'envisager le Peuple d'Israël dans cet appareil extérieur, soit des rites & des cérémonies qui appartenoient au culte, soit des réglemens particuliers qui servoient à maintenir dans cette République la paix & la tranquillité. Quoiqu'à cet égard cette Nation ait été singulièrement favorisée de Dieu, en ce qu'il étoit

l'auteur immédiat de toutes les Loix Ecclésiastiques ou Civiles qui avoient rapport à son gouvernement (avantage qui n'a été accordé à aucune autre ;) ce n'est pas spécialement sous ce point de vue que nous avons à traiter ici de ses prérogatives. C'est Israël , *faisant le corps de l'Eglise* , qui doit uniquement fixer notre attention. C'est donc sur-tout dans la partie essentielle de la Religion qu'il professoit , & dans tout ce qui en étoit la suite inséparable , qu'il s'agit de puiser nos réflexions & le détail des vérités dont il nous reste à faire le développement. Tout ce qui n'est qu'accessoire à cet objet , ne doit être mis ici en ligne de compte qu'à raison des rapports qu'il peut avoir avec le principal. Quelle source féconde de matières intéressantes !

La plus grande de toutes les prérogatives des descendans d'Abraham , & qui renferme incontestablement toutes les autres , c'est sans doute celle dont saint Paul fait mention dans le XI. Chapitre de son Epître aux Romains. Quelle gloire pour les Israélites d'avoir formé pendant plus de

quinze siècles le tronc immortel du corps mystique qui devoit nous donner la naissance, & sur lequel nous sommes entés, selon le langage de l'Apôtre ! Mais il faut l'entendre parler lui-même.

» Je vous le dis à vous, Gentils :
» tant que je serai l'Apôtre des Gen-
» tils, je travaillerai à rendre illustre
» mon ministère : je tâcherai d'exciter
» l'émulation de mes frères selon la
» chair, & d'en sauver quelques-uns.
» Car, si leur perte est devenue la ré-
» conciliation du monde, que sera
» leur rappel, sinon un retour de la
» mort à la vie ? Si les prémices de
» ce Peuple sont saintes, la masse l'est
» aussi ; & si la racine est sainte, les
» rameaux le sont aussi. Si donc quel-
» ques-unes des branches ont été rom-
» pues, si vous, qui n'étiez qu'un
» olivier sauvage, vous avez été enté
» sur celles [qui sont demeurées] sur
» l'olivier franc ; si vous avez été ren-
» du participant de sa sève & de son suc,
» ne vous élevez point de présomption
» contre les branches [naturelles]. Si
» vous pensez vous élever au-dessus
» d'elles, songez que ce n'est pas

» vous qui portez la racine, mais que
» c'est la racine qui vous porte. Mais,
» direz-vous, ces branches ont été
» rompues, afin que je fusse enté en
» leur place. Il est vrai qu'elles ont
» été rompues, à cause de leur incré-
» dulité ; & pour vous, vous demeu-
» rez ferme dans votre foi, mais pre-
» nez garde de ne pas vous élever,
» & tenez-vous dans la crainte : car,
» si Dieu n'a point épargné les bran-
» ches naturelles, vous devez craindre
» qu'il ne vous épargne pas non plus....
» Si eux-mêmes ne demeurent pas
» dans leur incrédulité, ils seront entés
» de nouveau, puisque Dieu est assez
» puissant pour les enter encore. Car,
» si vous avez été coupé de l'olivier
» sauvage qui étoit votre tige natu-
» relle, pour être enté contre nature
» sur l'olivier franc, à combien plus
» forte raison les branches naturelles
» de l'olivier même seront-elles entées
» sur leur propre tronc ? «

« Saint Paul révèle ensuite le mystère
de la conversion future des Juifs, & il
poursuit en ces termes : » Ainsi, quant à
» l'Évangile, ils sont maintenant en-
» nemis à cause de vous ; mais quant

226 *Cinquième Dissertation*

» à l'élection, ils lui sont très-chers
» à cause de leurs Pères ; car les dons
» & la vocation de Dieu ne sont point
» sujets au repentir. « Voilà bien des
avantages qui méritent une attention
singulière. Nous reprenons.

I. Les prémices, la masse, la racine, les rameaux de ce Peuple sont saints. *Delibatio sancta est & massa... radix sancta & rami.* Il ne s'agit pas seulement ici de ceux d'entre les Juifs qui embrassèrent la Doctrine de Jésus-Christ dans le commencement du Christianisme. Pour remplir toute l'étendue de la pensée de l'Apôtre, il faut remonter jusqu'à l'origine la plus reculée de cette Nation, & par une progression continuelle arriver sans interruption jusqu'à la formation de l'Eglise Chrétienne.

En effet, ce ne sont pas seulement les prémices & la racine de l'ancien Peuple qui sont saintes, (ce que les Interprètes entendent communément des Patriarches qui ont été les Pères de tous les Israélites dans la Foi, & la première souche de la Religion;) la masse & les rameaux participent aussi à cet avantage. Saint Paul con-

clut de l'un à l'autre, & *massa & rami*. Or cette masse & ces rameaux, dont l'Apôtre préconise la sainteté, ne peuvent être que le corps des vrais Fidèles qui ont formé dans tous les tems le tronc immortel & incorruptible de l'Eglise.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'est ici question que d'une sainteté métaphorique ou d'une espèce de consécration légale, qui consistoit simplement à séparer ce Peuple du reste des Nations par l'extérieur de son culte, dans le même sens qu'on appelloit saints les vases & les ustenciles consacrés au service du Temple. Ce seroit aller directement contre le dessein de l'Apôtre, & lui prêter d'ailleurs un raisonnement sans force & sans consistance. Car cette image d'un arbre dont le tronc demeure toujours, quoique plusieurs de ses branches en soient retranchées dans différentes circonstances, ne peut signifier autre chose que la perpétuité & l'indéfectibilité de l'Eglise, malgré la perversité de ceux qui l'abandonnent pour se livrer à l'erreur. Dès-lors il ne suffit pas d'appercevoir par intervalles quelques Patriarches ou

228 *Cinquième Dissertation*

quelques Prophètes qui ayent été les seuls à servir Dieu ; il faut que le Peuple d'Israël n'ait jamais cessé de porter dans son sein des imitateurs de la vertu de leurs Pères. Sans cela le tronc se dessèche de tems à autre, il perd le suc nourricier qui l'entretient, il périt ; ce qui est directement contre l'intention de l'Apôtre. Cette sainteté des Israélites ne peut donc pas avoir été simplement métaphorique, figurative, légale &c. Des *vertus en figure*, & des *Justes en peinture* ne feront jamais une Eglise réelle ; & c'est une véritable Eglise, ce sont de véritables Justes, de véritables adorateurs que saint Paul nous fait concevoir.

La preuve de cette vérité se trouve dans le même passage. Les prémices & la racine de ce Peuple désignent assurément des Saints d'une sainteté intérieure & véritable : tout le monde en convient, puisque l'on entend parler les Patriarches & les Prophètes, à qui on ne refusera pas sans doute cette auguste qualité. Or il est évident, par le contexte, que la masse & les rameaux de ce Peuple sont appelés saints dans le même sens que les prémices & la

racine. *Quòd si delibatio sancta est, & rami; & si radix sancta, & rami.* Saint Paul n'établit ici aucune différence entre la sainteté des uns & des autres. Celle que l'on veut lui prêter, est donc de pure fantaisie. S'il en étoit autrement, il faudroit supposer qu'il raisonne de la sorte : Les Patriarches & les Prophètes qui étoient les prémices & la racine du Peuple d'Israël, étoient justes & saints d'une justice & d'une sainteté véritables : or le reste de ce Peuple n'avoit qu'une sainteté légale & métaphorique ; donc le tronc de l'arbre de l'Eglise n'a jamais manqué. L'absurdité d'un tel raisonnement se fait assez sentir d'elle-même, pour que nous nous dispensions de la développer davantage. En suivant pas à pas les autres vérités que contient le même texte de l'Apôtre, on s'en convaincra de plus en plus.

II. Ce ne sont pas toutes les branches de ce Peuple qui ont été retranchées du tronc de l'arbre, c'est encore moins le tronc lui-même qui a été abbatu : quelques rameaux seulement ont été rompus. *Aliqui ex ramis fracti sunt.* (v. 17.) Que ce soit, si l'on

veut par ménagement pour les Juifs ; que S. Paul ait tenu un langage si modéré ; qu'il n'en soit pas moins vrai que la plus grande partie de la Nation soit tombée dans l'infidélité , nous n'en disconviendrons pas : mais il faudra toujours en conclure qu'un nombre assez considérable étoit demeuré fidèle , qu'il formoit le tronc de l'arbre , le corps de l'Eglise. Mais voici une pensée bien plus forte.

III. Nous-mêmes Chrétiens , nous n'étions qu'un olivier sauvage. Les Israélites au contraire étoient l'olivier franc qui pouvoit seul produire de bons fruits. Pour nous rendre capables d'en porter , il a fallu que nous fussions entés contre nature sur ce Peuple qui formoit la tige de la Religion. C'est de lui que nous tenons le suc & la sève qui nous animent , & qui lui étoient propres. *Tu ex naturali excisus es oleastro ; & contra naturam insertus es in bonam olivam. (Ψ. 24.) Tu autem , cum oleaster esses , insertus es in illis , & socius radicis & pinguedinis olivæ factus es. (Ψ. 17.)* C'est ce que S. Paul développe ailleurs d'une autre manière , lorsqu'il assure que nous

n'avions point autrefois de part aux bienfaits du Sauveur, que nous étions séparés de la société d'Israël, étrangers à l'égard des alliances qu'il avoit faites avec lui, & des promesses dont il étoit le dépositaire. (a) Et c'est pourquoi il nous avertit que nous sommes établis sur le fondement des Apôtres & des Prophètes, (b) qui tous étoient Israélites. Si donc nous sommes devenus citoyens de la sainte Cité de Dieu, (c) cette grace qui nous a été faite ne doit pas nous donner la présomption de croire que notre vocation au Christianisme a fait déchoir le Peuple choisi de ses prérogatives, & du droit qu'il avoit d'être l'héritier des promesses. Nous sommes à la vérité devenus leurs *cohéritiers*, (d) & nous avons été ap-

(a) Eratis illo in tempore sine Christo, alienati à conversatione Israëli, & hospites testamentorum promissionis spem non habentes. *Eph. II. 12.*

(b) Superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum. *Ibid. v. 20.*

(c) Ergò jam non estis hospites & advenæ, sed estis cives sanctorum & domestici Dei *Ibid.*

(d) Revelatum est sanctis Apostolis ejus & Prophetis in spiritu, gentes esse cohæredes,

pellés à la participation des biens spirituels dont ils étoient en possession, pour ne faire plus avec eux qu'un même corps : mais bien-loin de les avoir exclus de leur héritage, nous devons nous souvenir que c'est d'eux que nous vient le salut, selon l'oracle de J. C. même : *Salus ex Judæis est.* (Joan. IV. 22.) *

IV. Après tant de vérités connues & expressément révélées, sur quel prétexte tant soit peu plausible la Nation d'Israël seroit-elle encore l'objet des mépris & même des injures dont on semble ne se faire aucun scrupule de l'accabler ? Seroit-ce l'avantage que nous avons eu d'être mis à la place de la partie de ce Peuple qui est tombée & qui persévère dans l'incrédulité ? Eh ! ne devoit-ce pas être plutôt pour nous un sujet de commisération

& concorporales, & comparticipes promissionis ejus in Christo Jesu per Evangelium. *Ephes. III. 5, 6.*

* Hoc oraculum Christi, dit *Drusius* sur cet endroit, hodiè non intelligunt, qui res & litteras Judæorum tantoperè contemnant, imò detestantur. Qui fons est multorum errorum & falsarum opinionum, quibus adhuc Christianismus hodiè scatet.

qu'un motif de vanité ? S. Paul avoit prévu cette objection , peut-être même la faisoit-on déjà de son tems. Nous apprendrons sans doute à beaucoup rabatre de toutes ces idées de préférence , si nous voulons seulement nous rappeler la réponse qu'il a faite , & qui est décisive. » Ces branches , dit-il , ont été rompues à cause de leur » incréduité. Pour vous , vous demeurerez ferme par votre foi ; mais prenez » garde de ne pas vous élever , & » tenez-vous dans la crainte. *Noli altum sapere , sed time.* Car si Dieu » n'a point épargné les branches naturelles , vous avez tout lieu d'appréhender qu'il ne vous épargne pas » non plus. « Nous n'avons donc aucune raison de nous glorifier , même au-dessus de ceux des Juifs , qui , depuis l'arrivée du Sauveur , ont été rebelles à la vérité. Craindre de devenir un jour ce qu'ils sont maintenant , voilà quel devroit être notre partage.

Autre motif de leur épargner toutes ces épithètes injurieuses , dont on est si souvent prodigue à leur égard. C'est le glorieux emploi auquel ils sont destinés pour la fin des tems. Il est de

234 *Cinquième Dissertation*

foi qu'ils feront un jour entés de nouveau sur le tronc de l'arbre dont ils ont été retranchés. C'est à eux qu'il est réservé de réparer les brèches que nous aurons faites à l'Eglise par notre infidélité ; & cette opération, quoique toute miraculeuse, sera bien plus dans l'ordre naturel des choses, que ne l'a été notre élection à leur place. *Quantò magis ii qui secundum naturam inserentur sua oliva. (v. 24.)* Car Dieu ne se repent point de ses dons, comme l'enseigne l'Apôtre. S'ils sont devenus ses ennemis à cause de nous, le choix que Dieu en a fait pour être son Peuple, les lui rend toujours chers ; & il est décidé qu'ils éprouveront enfin les effets de sa miséricorde. * Ces restes d'Israël ne sont donc pas aussi méprisables qu'on se l'imagine. Ils doivent

* *Secundum Evangelium quidem inimici propter vos, secundum electionem autem charissimi propter Patres : sine pœnitentiâ enim sunt dona & vocatio Dei. Sicut enim aliquandò & vos non credidistis Deo, nunc autem misericordiam consecuti estis propter illorum incredulitatem, ita & isti nunc non crediderunt in vestram misericordiam, ut & ipsi misericordiam consequantur. Rom. XI. 28, 29, 30, 31.*

au contraire nous paroître bien précieux , si nous aimons sincèrement ce qui peut tourner à l'avantage de la Religion. Ainsi , à ne considérer cette Nation que depuis l'époque de son aveuglement , nous devrions nous interdire à nous-mêmes toute expression outrageante, toute espèce de déclamation contre elle. Le moyen de ramener à la vérité ceux qui la méconnoissent , n'est pas de les décrier à tout propos. C'est se faire à soi-même plus de tort qu'on ne leur en fait. On s'accoutume insensiblement à n'envisager qu'avec horreur tout ce qui peut appartenir de près ou de loin à ce Peuple infortuné ; & , par une file de raisonnemens qui ne respirent que l'aversion dont on est rempli , on en vient au point de l'impliquer tout entier dans la condamnation que l'on prononce contre lui , sans distinguer ni les tems , ni les personnes : source féconde de préjugés , d'erreur & d'illusion.

V. Mais , si l'on envisage les Israélites dans cette partie , qui a été les prémices du Christianisme , ce n'est plus simplement une présomption de nous préférer à eux , c'est une ingra-

236 *Cinquième Dissertation*

tirude, c'est oublier que nous tenons d'eux ce que nous sommes.

Oui, nous tenons d'eux ce que nous sommes, c'est une vérité constante. Ce n'est pas nous qui les portons, c'est au contraire eux qui nous portent : ils sont la racine qui nous soutient. C'est la doctrine même de S. Paul, & il l'a dit pour réprimer la vaine gloire de ceux d'entre nous qui seroient tentés de s'élever au-dessus de ce Peuple. *Noli gloriari adversus ramos : quòd si gloriaris, non tu radicem portas, sed radix te.* (ψ. 18.) Car, comme l'a fort bien remarqué Estius, de même que les branches tiennent de la racine toute la verdure qui les décore & tout le fruit qu'elles portent, de même toute l'œconomie de notre salut doit être rapportée à ce Peuple à cause de ses ancêtres. (a) C'est dans la racine de cet arbre que nous avons puisé, conjointement avec les branches natu-

* Proindè, inquit, sicut ramus habet omnem suam viriditatem & fructum ex radice, ità omnis salus tua referenda est ad illum Populum propter eorum majores, ipso etiam Salvatore attestante, *Joan. IV.* quòd salus ex Judæis est. *Estius. Rom. XI.* 17, 18.

telles, le suc qui nous nourrit & qui consiste dans la connoissance de Dieu & dans la multitude des graces qui nous sont communiquées, comme si nous étions nous-mêmes descendus des Patriarches. (a) Ne cherchons donc point à établir notre prééminence sur les débris des prérogatives de ce Peuple. Il y auroit de l'injustice à des branches entées de se vouloir préférer aux branches naturelles. (b) Le Texte de l'Apôtre exclut tout prétexte de nous glorifier à leur désavantage, même celui qui pourroit être fondé sur ce que les Gentils devenus Chrétiens sont beaucoup plus nombreux, & ont porté des fruits plus abondans que les Israélites. (c) C'est toujours le langage du même Interprète.

(a) Unà cum ramis olivæ naturalibus factus es particeps ejusdem radicis, ejusdemque pinguedinis quam radix toti arbori subministrat, hoc est, tamquam & ipse ex Patriarchis ortus esses, eandem Dei notitiam ac multiplicem gratiam simul cum Judæis illorum posteris velut Judæorum cohæredes ex communi radice suxisti. *Id. ibid.*

(b) Iniquum & improbum est ramos institios jactare se contra naturales, iisque se anteferri velle. *Id. ibid.*

(c) Sed qui a dicere poterant Gentiles se

238 *Cinquième Dissertation*

Telle est l'idée que saint Paul nous donne du principal apanage, qui a si avantageusement distingué sa Nation dans les siècles les plus reculés. En réunissant la Tradition & la Foi de tous les âges qui avoient précédé, & les promesses tant de fois renouvelées aux Patriarches, elle a toujours formé jusqu'à l'arrivée du Sauveur le tronc de l'Eglise commencé dans Adam, & accru dans sa postérité, à mesure qu'elle devenoit plus nombreuse. J. C. paroît-il sur la terre? Il est vrai qu'une grande partie de ce Peuple le méconnoît; mais une autre reçoit sa doctrine, & perpétue sans interruption l'existence de son corps mystique qui devient alors plus parfait. Cette partie fidèle, brûlant du désir d'augmenter le nombre des véritables adorateurs, nous annonce l'Evangile & nous reçoit dans son sein. Nous sommes entés sur cette souche toute sainte, aggrégés à ses privilèges, & rendus participans de ses

esse ramos, & plures, & fructuosiores naturalibus, ideò subjungit Apostolus aliam rationem fortiolem, quâ gloriationem omnem inhibeat: Quòd si gloriaris, non tu radicem portas, sed radix te. *Id. ibid.*

promesses. Ceux même de ce Peuple dont la perte est devenue notre réconciliation, selon le langage de l'Apôtre, *Amisio eorum est reconciliatio mundi*, (ψ. 15.) reviendront un jour au Seigneur; & leur retour sera une résurrection d'entre les morts, une vie nouvelle, aussi avantageuse au Christianisme que glorieuse pour eux. *Quæ assumptio, nisi vita ex mortuis.* (Ibid.) Car il s'en faut bien que leur chute soit sans ressource. *Numquid sic offenderunt ut caderent? Absit.* Si cette chute même est devenue par occasion la richesse des Gentils qui ont été mis à leur place, combien n'enrichiront-ils pas encore plus l'Eglise, lorsque la Nation toute entière rentrera dans son sein? *Si delictum illorum divitiæ sunt mundi, & diminutio eorum divitiæ gentium, quanto magis plenitudo eorum?* (ψ. 12.) Quelle admirable économie dans les voies du Seigneur! Quelles précieuses prérogatives ce Peuple n'a-t-il pas eues & n'aura-t-il pas encore par-dessus tous les autres?

De cet avantage que les Israélites avoient d'être le tronc de l'Eglise, il en dérive plusieurs autres. Tout ce

qui pouvoit avoir quelque relation à l'entretien ou à l'accroissement de la Religion dans le monde, devoit en être naturellement la suite. Premièrement, il étoit nécessaire que ce fût à eux que les oracles divins fussent confiés, parce qu'il n'appartient qu'à l'Eglise d'en être dépositaire. *Primum quidem, quia credita sunt illis eloquia Dei*, dit S. Paul. (Rom. III. 1.)

Dans le IX. Chap. de cette même Epître (v. 3. 4. & 5.) on voit l'énumération de toutes les autres prérogatives. » J'aurois désiré, dit l'Apôtre, » d'être regardé comme anathème par » J. C. pour mes frères qui sont d'un » même sang que moi selon la chair, » qui sont les Israélites, à qui appartient l'adoption des enfans de Dieu, » sa gloire, son alliance, sa Loi, son » culte & ses promesses, qui sont issus » des Patriarches, & desquels J. C. » même est sorti selon la chair. « Que peut-on dire de plus, reprend S. Augustin après avoir rapporté ce passage ? Quelle déclaration plus expresse pourroit-on désirer ? quel plus grand éloge & qui se ressent davantage de la sainteté ?

reté? * Développons ce texte de S. Paul. Bien des vérités importantes & relatives à notre matière en seront plus connues.

Nous y remarquons avec le P. Bernardin de Picquigny huit sortes de privilèges, qui sont autant d'éloges par lesquels l'Apôtre fait connoître son amour pour son Peuple. *Octo Israëli-tarum enumerat privilegia seu elogia quibus suam pergit in eos propensionem aperire.*

I. C'est à eux qu'appartient l'adoption des enfans, *Quorum adoptio est filiorum.* Il est étonnant que ce Texte si clair par lui-même & par tout ce qui l'accompagne, ait été si mal expliqué par la plûpart des Interprètes. Chacun croit qu'il est fort intéressant que l'on ne l'entende pas d'une adoption proprement dite, mais d'une espèce de filiation simplement extérieure, fondée sur l'alliance par laquelle Dieu avoit séparé ce Peuple du reste des Nations, & se l'étoit en quelque sorte

* Quid potest abundantius dici, quid expressius declarari, quid sanctius commendari? *Lib. XII. contra Faustum, Cap. III.*

approprié. Mais à propos de quoi détourner ainsi le sens naturel de ce passage, & lui en donner un dont on ne voit point d'exemple dans les Epîtres de saint Paul, où le terme *d'adoption* est toujours pris pour cette opération intérieure de la grace qui nous fait enfans de Dieu? L'unique raison qu'on en apporte, c'est, dit-on, parce les Juifs dont il est question dans cet endroit, sont ceux qui ont été rejettés par le Sauveur; c'est leur aveuglement que l'Apôtre déplore ici. *Dicuntur enim hæc de Judæis reprobis, quorum cæcitatem luget Paulus*, dit entre autres le savant Estius.

Pourroit-on croire qu'une raison si foible eût été capable de tromper tant d'habiles Interprètes, si l'on n'en avoit pas la preuve devant les yeux? Mais sur ce principe il faudra donc détourner également le sens naturel de toutes les autres prérogatives qui sont à la suite de celles-là. Il y aura même des motifs bien plus forts d'en agir de la sorte. L'alliance ou le Testament, les promesses qui avoient été faites à ce Peuple, n'appartenoient pas davantage à cette partie d'Israël dans la circonstance où on la suppose. Ces avanta-

ges n'étoient que pour la race spirituelle d'Abraham. Et d'ailleurs plusieurs de ces prérogatives n'avoient plus aucune vigueur. La Loi donnée à Moïse étoit abolie, les cérémonies étoient cessées, les miracles tant de fois opérés en faveur de cette Nation n'avoient plus lieu à l'égard de ceux qui étoient tombés dans l'aveuglement. Ils ne pouvoient plus se glorifier d'avoir pour Pères les Patriarches; la naissance même que J. C. avoit prise parmi eux n'étoit plus une prérogative capable de les illustrer, puisqu'ils y avoient renoncé par leur apostasie. Ainsi, en voulant affoiblir un seul des avantages que S. Paul attribue aux Israélites, il faut également anéantir tous les autres. Voilà ce que l'on gagne à ne fixer jamais les yeux, en traitant de ce qui concerne ce Peuple, que sur cette partie qui a méconnu le Sauveur, qui l'a crucifié, & dont l'aveuglement nous étonne. Si l'on vouloit sortir un peu de ce cercle vicieux dans lequel on se renferme mal à propos, tout s'éclairceroit sans peine. Pour développer l'équivoque, nous reprenons.

Dans le tems où S. Paul parle de

la Nation d'Israël, le grand nombre de ceux qui la composoient étoient des incrédules & des endurcis : c'est un fait constant. Mais n'y avoit-il que des incrédules & des endurcis ? C'est un point capital que l'on perd souvent de vue. On est sans doute obligé de convenir qu'il y avoit aussi de fidèles Israélites qui étoient sincèrement devenus Chrétiens, & le nombre n'en est pas si petit qu'ils ne doivent être comptés pour rien. » Vous voyez, mon » frère, disent les Apôtres à S. Paul, » combien il y a de milliers de Juifs » qui ont cru, & qui sont tous zéla- » teurs de la Loi. « *Vides, frater, quot millia sunt in Judais qui crediderunt, & omnes amulatores sunt Legis.* (Act. XXI. 20.) On les comptoit déjà par milliers dès les premières années du Christianisme, ainsi l'on pourroit bien sans scrupule reconnoître en eux une véritable adoption, & non point simplement une adoption légale & extérieure qui ne subsistoit plus à leur égard.

Toute adoption, dès qu'elle vient de la part de Dieu, & qu'elle est relative à la Religion, suppose une opé-

ration intérieure de la grace , qui rend ceux à qui elle est accordée vraiment dignes d'être regardés comme les enfans , & d'être effectivement tels. Ce n'est point une dénomination extérieure , dit un Interprète de S. Paul sur le passage dont il s'agit , c'est un secours intérieur de l'esprit , par lequel le fils imite son père , & est transformé en celui qui l'adopte. (a) Il n'y a point d'adoption sans filiation , dit encore le même Auteur , il n'y a point de filiation sans quelque espèce de génération : mais il y a cette différence entre l'adoption humaine & l'adoption divine , que celle-là est simplement extérieure , & celle-ci est intérieure. Il y a une adoption qui est commune à tous les hommes dans la création ; celle qui est spécialement propre aux Saints , consiste dans la régénération : celle-ci n'est point charnelle , elle est spirituelle. L'image de la Divinité qui avoit été dépravée par le péché , re-

* Non extrinseca denominatio est , sed intrinseca spiritûs subministratio , quâ filius imitatur patrem , seu in adoptantem transformatur. P. Georgius Ambianus. Trina Pauli expositio in Rom. Cap. IX.

246 *Cinquième Dissertation*

prend une seconde fois naissance par la vertu de l'Esprit de Dieu. Cette image atteint pour - lors à l'imitation parfaite de son modèle (autant qu'il est donné à l'homme de l'atteindre en cette vie) & à une entière filiation. C'est donc par l'esprit qui les anime, qu'on doit distinguer les différentes sortes d'enfans d'adoption; & c'est pour cela, selon le même Interprète, que S. Paul a commencé par les Israélites. (a) Ceux-ci, comme il l'enseigne après S. Jérôme, (b) se subdivisent en deux, en Israélites selon la chair, & en Israélites selon l'esprit. Ces derniers ont les mêmes prérogatives que les Chrétiens : ils avoient une adop-

(a) Non est adoptio sine filiatione, non est filiatio sine generatione: sed humana, tota in extrinseco; divina, in intrinseco posita est: communis hominum in creatione, specialis sanctorum in regeneratione; specialis autem in imagine, sed reformatâ ac renovatâ. Non enim jam carnalis est, sed spiritalis, utpotè spiritu Dei renata & acta ad imitationem perfectam & integram filiationem. Undè sequitur illos ex spiritu distinguendos, ideòque & ab Israëlitis orsum esse Apostolum. *Id. ibid.*

(b) Epist. ad Algaziam, Quæst. IX. & in Isaiam XLI.

tion spirituelle & véritable. En tant que Justes & Saints, leur Foi étoit la même que la nôtre, ils avoient une véritable charité, une justice spirituelle & divine. *

Tout ce raisonnement peut être confirmé par ce que saint Augustin enseigne dans le III. Livre contre Fauste le Manichéen, Chap. III. » La doctrine » de l'Apôtre, dit-il, rend témoignage » que le nom d'*adoption* est d'une » grande valeur dans le mystère de » notre Foi. Et c'est pourquoi, lorsque » saint Paul parle des mérites des Juifs, » il s'exprime en ces termes: *C'est à eux qu'appartient l'adoption des enfans &c.* Et ailleurs: *Nous-mêmes nous gémissons en attendant l'adoption des enfans de Dieu, c'est-à-dire la rédemption de notre corps.* Et dans un autre endroit: *Lorsque la plénitude des tems est venue,*

* Judæi trifariam considerari possunt.... Tertio quatenus Juste & Sancti, ut qui fidem Christianam præoccuparent, veram charitatem seu spiritalem ac divinam participarent, anticiparentve justitiam.... & in hoc veritas adoptionis est. *Georgius Ambianus, loco citato.*

» Dieu a envoyé son Fils qui a été
 » fait de la femme & sous la Loi ,
 » afin de racheter ceux qui étoient
 » sous la Loi , afin que nous reçussions
 » l'adoption des enfans. Il paroît donc
 » assez par ces témoignages & d'autres
 » semblables, continue le saint Doc-
 » teur , combien cette adoption est
 » sacrée & mystérieuse. . . . Car on
 » appelle *adoption* cette manière par
 » laquelle Dieu nous a engendrés par
 » sa parole & par sa grace , pour que
 » nous fussions les enfans. * «

On voit par ce raisonnement que
 saint Augustin met l'adoption des

* Ipsum adoptionis nomen plurimum va-
 lere in nostræ Fidei sacramento Apostolica
 doctrina testatur. Undè Apostolus Paulus , cum
 de Judæorum meritis loqueretur : *Quorum est,*
 inquit , *adoptio* , &c. Item dicit : *Et ipsi in*
nobismetipsis ingemiscimus adoptionem expe-
ctantes filiorum Dei , redemptionem corporis
nostri. Item alio loco : *Cùm autem venit*
plenitudo temporis , misit Deus Filium suum
factum ex muliere , factum sub Lege , ut eos
qui sub Lege erant redimeret , ut adoptionem
filiorum reciperemus. Hæc igitur adoptio quanti
 sacramenti sit his atque hujusmodi testimo-
 niis satis apparet. . . . Ille itaque modus
 quo nos Deus verbo suo & gratiâ genuit ,
 ut filii essemus , adoptio vocatur.

Justes Israélites dans le même rang que celle qui nous étoit réservée. Il employe le Texte de saint Paul qui est ici en question , conjointement avec plusieurs autres qui ne regardent que les Chrétiens , pour prouver la même vérité; & après avoir assuré que l'Apôtre, dans le IX Chap. de l'Epître aux Romains; relève *les mérites des Juifs*, il conclut en disant que cette adoption consiste dans la régénération que Dieu opère par sa grace. Ainsi il n'y a point à douter qu'il faille entendre dans ce passage une adoption réelle, véritable & spirituelle, & non simplement une adoption où une distinction légale qui n'est qu'extérieure & charnelle. Si l'on désire de plus grands développemens sur cette matière, on peut consulter le Traité des Loix de Suarès (Lib. X. Cap. VIII.) Nous ne craignons pas de dire que cet admirable Auteur l'a démontrée avec une justesse & une netteté capable de convaincre les esprits les plus prévenus.

On dira sans doute que ceux pour lesquels l'Apôtre déclare qu'il auroit désiré d'être anathême, ne sont point ces Juifs fidèles dont nous venons de

parler , & que le désir qu'il témoigne de les amener à la connoissance & à l'amour de la vérité, ne peut pas tomber sur ceux qui avoient déjà cette connoissance & cet amour. Cette remarque est vraie en partie : mais (nous le répétons) si l'on s'en tient toujours à ce point fixe , & que l'on ne veuille jamais appercevoir autre chose , lorsqu'il est question des Juifs , que cette partie de la Nation qui est soumise à l'anathème depuis 17. siècles , il faudra également supprimer l'application que l'on fait de tout le reste du passage à ces Juifs infidèles , puisqu'en qualité de Peuple réprouvé , il n'a plus aucune prérogative : dans ce cas , il faudra donc soutenir contre l'évidence du fait , que celles dont l'Apôtre fait l'énumération dans cet endroit , ne regardent plus ses frères selon la chair. Si ce parti paroît trop évidemment contraire au but de saint Paul , il est donc nécessaire de prendre une autre voie ; & pour y réussir , on doit bien se garder de démembrer son Texte , de façon que l'on n'en puisse appliquer qu'une partie aux uns , & une partie aux autres. Cette méthode est trop peu satisfaisante pour

γ revenir encore : elle ne fait qu'embrouiller les matières , au lieu de les éclaircir. Voyons donc si ce passage tout entier de l'Apôtre ne sera pas susceptible d'un sens qui embrasse la Nation d'Israël en général , sans compromettre les vérités essentielles dont on ne doit point se départir.

Pour en donner une explication nette & précise , il faut d'abord observer trois points capitaux qu'il renferme. 1°. C'est pour la partie infidèle que saint Paul s'intéresse , nous n'en doutons pas : la raison apportée plus haut suffit pour nous en convaincre. 2°. Les prérogatives dont il est fait mention appartiennent réellement au Peuple d'Israël ; & ce ne sont pas simplement des distinctions extérieures , nous en avons vû la preuve , la suite nous en fournira de nouvelles. 3°. Cependant dans l'état actuel d'infidélité où sont supposés ceux dont il s'agit dans cet endroit , aucune des prérogatives susmentionnées ne peut leur appartenir. De-là nous tirons cette conséquence : donc ces prérogatives ne tombent pas sur ce que la Nation est actuellement , mais sur ce qu'elle étoit avant son

252. *Cinquième Dissertation*

apostasie. C'est la conclusion qu'en à tirée saint Ambroise en expliquant ce passage. *

Sur ce principe il est facile d'entendre le raisonnement de saint Paul. Il est semblable à celui que nous faisons tous les jours, lorsque nous déplorons la perte de tant de belles contrées autrefois si fertiles en Saints, & que l'Hérésie, le Schisme où le Mahométisme ont ravies à la Religion Chrétienne. Raconter ce qu'étoient les Peuples qui les habitent avant leur défection, publier les grands avantages qu'ils retiroient de leur fidélité à servir Dieu, souhaiter ardemment qu'ils abandonnent les sentiers de l'erreur pour rentrer dans le sein de l'Eglise, ce n'est point attribuer à leur état présent des prérogatives qui ne lui conviennent pas; ce n'est pas non plus leur enlever celles dont ils étoient alors en possession: chacune de ces deux situations demeure bien distinguée, & l'on ne s'y trompe pas. Raisonnons de même

* *Iustè se dolere probat, quando prædicat laudem generis eorum, quia olim filiū adoptati affectum & gratiam Dei Patris in irritum habuerunt.*

sur le Texte de l'Apôtre , & les difficultés que l'on forme seront éclaircies. L'on n'aura plus besoin de diminuer & de réduire presque à rien la force des paroles de l'Écriture , pour y trouver un sens conforme à la vérité.

Tant que J. C. n'a point paru sur la terre , c'est la Nation d'Israël qui forme seule le corps de l'Eglise. Parmi ceux mêmes qui ont refusé dans la suite de reconoitre Jésus pour leur Sauveur , on doit croire que la plus grande partie avoit auparavant cette foi implicite fondée sur les promesses , qui étoit la créance commune de ce Peuple. Il pouvoit bien s'en trouver qui ne croyoient rien du-tout ; ceux-là étoient déjà réprouvés par leur propre jugement : mais il sera toujours vrai de dire qu'on ne peut dater l'époque de l'endurcissement du gros de la Nation , & de son expulsion hors de l'Eglise , que depuis qu'elle a erré dans le fait en méconnoissant pour son Sauveur celui qu'elle attendoit. Avant ce triste événement , ceux mêmes qui ont refusé de croire , faisoient corps avec ceux de leurs frères qui sont devenus de fervens Chrétiens , & ils

participoient en conséquence aux graces que Dieu répandoit sur tout son Peuple en vertu des mérites de son Fils. Or il n'y a point à douter que sous ce point de vue la qualité d'*Enfans de Dieu*, l'*adoption* proprement dite, ne conviennent en général aux Israélites. Nous disons, *en général*, & non à chacun d'eux individuellement pris, dans le même sens, proportion gardée, que les Chrétiens sont appelés *Saints & Enfans de Dieu*, quoique le plus grand nombre de ceux qui sont marqués du sceau de la nouvelle alliance, n'ayent, strictement parlant, rien moins que cette auguste qualité. Comme il en reste toujours un assez grand nombre qui méritent d'être ainsi appelés à la rigueur, on ne fait point difficulté de dire en général que les Chrétiens sont des Saints, des Enfans de Dieu, & que la véritable adoption leur appartient, sans que par là l'on se persuade mettre dans la même classe & les bons & les mauvais Chrétiens.

La même raison subsiste pour le Peuple choisi, par rapport à la partie de ses Justes. Douter que ces pieux

Israëlites ayent été véritablement enfans d'adoption , ce seroit douter de leur justice même. C'est la judicieuse remarque d'Estius sur un endroit de l'Epître aux Galates. (IV. 5.) où il est dit que *Dieu a envoyé son Fils en ce monde. . . . pour que nous reçussions l'adoption des enfans.* » Ceux qui se » sont efforcés, dit cet Interprète, de » prouver par là que les Justes de » l'ancienne alliance n'ont point été » participans de l'adoption de J. C., » & qu'ils n'ont pû être appellés fils » de Dieu par adoption, ont mal entendu ce passage. Cette conséquence » est contraire à ce qu'on lit dans le » I. Ch. de l'Epître aux Hébreux, que » J. C. avoit déjà *amené beaucoup d'enfans à la gloire.* Ils nieront aussi » par un semblable argument que » ces Enfans de Dieu ayent été justes, » & qu'ils ayent accompli la Loi. * «

* *Ut adoptionem filiorum reciperemus.* Hunc Apostoli locum malè intellexerunt, qui ex eo probare conati sunt Justos veteris Testamenti non fuisse participes adoptionis Christi, nec potuisse vocari filios Dei, contra illud Heb. II. *Qui multos filios in gloriam adduxerat.* Nam simili argumento negabunt eos justos fuisse, & Legem implevisse.

256 *Cinquième Dissertation*

Après un aveu aussi formel, comment est-il concevable que le même Interprète dont la science profonde mérite d'ailleurs de si grands éloges, se soit laissé éblouir dans d'autres endroits, jusqu'à prétendre, tantôt que les anciens Justes n'ont point osé appeller Dieu leur Père, & que cette faveur étoit réservée aux Justes de la nouvelle alliance (a); tantôt que l'Écriture de l'ancien Testament ne les appelle point expressément Enfans de Dieu, mais seulement selon quelque'autre signification (b)? Il n'est pas aisé de concilier ensemble des propositions si peu conformes. Estius se soutient encore moins, en expliquant ce passage de l'Épître aux Hébreux rapporté plus haut, *Qui*

(a) Quæ quidem orandi formula non legitur à quoquam Justorum ante Christi adventum usurpata, scilicet ut Deum orans Patrem appellaret dicendo, Pater meus est, aut Pater noster; sed reservata fuit tempori manifestandæ gratiæ. Non enim hoc facere quisquam ausus fuit, antequàm Christus naturalis Dei Filius dignatus nos habere fratres id juberet. *In Rom. Cap. VIII. 15.*

(b) Undè nec Scriptura veteris Testamenti vocat eos expressè Filios Dei, nisi secundum aliam quamdam significationem, *Id. ibid.*

multos filios in gloriam adduxerat.

» Cet endroit de l'Apôtre, dit-il, fait
» voir aussi que ceux qui ont été justes
» avant l'arrivée de J. C., sont appel-
» lés *avec raison & à juste titre*
» Enfans de Dieu selon l'adoption ;
» ce que quelques-uns ont nié mal
» à propos. « *Hic locus ostendit etiam*
illos qui antè Christi adventum justi
fuerunt, rectè meritoque appellari se-
cundùm adoptionem Filios Dei, quòd
imprudenter à quibusdam negatum est.

Ainsi, d'une part on nous assure que ces Justes étoient réellement Fils de Dieu, véritablement enfans d'adoption, que c'est à juste titre, *rectè meritoque*, qu'ils ont été ainsi nommés; de l'autre on veut qu'ils n'ayent pû appeler Dieu leur Père, & que la qualité d'Enfans de Dieu ne leur ait point été donnée expressément, *non vocat eos expressè filios Dei*. Ce nom leur a été seulement donné dans une signification éloignée, qu'on ne peut, ou qu'on n'ose peut-être pas définir.

Le P. Bernardin de Picquigny ne s'est pas moins trompé, lorsqu'il a soutenu que les Justes qui ont existé avant l'Incarnation, étoient à la vérité Enfans

258 *Cinquième Dissertation*

de Dieu, mais moindres que nous, & qu'ils servoient Dieu par la crainte des peines. *Ante Incarnationem justiqueidem erant Filii Dei, sed minores, timore pœnae servientes Deo.* (Gal. : V. 5.) S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que notre Foi ne peut être agréable à Dieu qu'autant que nous sommes de dignes Enfans d'Abraham, comment pourroit-on s'imaginer que les Patriarches & les Prophetes nous aient été inférieurs à cet égard ? S'ils sont venus dans des tems moins favorisés que le nôtre, leur sainteté n'en est-elle pas d'autant plus admirable ? Dire qu'ils aient servi Dieu par la crainte des peines, c'est présenter les chimères de son imagination pour des vérités. » Est-ce que Moïse & les » Prophètes, demande saint Augustin, » doivent être mis au nombre des » enfans de la servante qui engendre » pour la servitude, & non pas de la » femme libre qui est notre mère, » & à laquelle Sion sa mère dit : » *Des hommes sans nombre sont nés » au milieu d'elle, & c'est le Très- » haut lui-même qui l'a établie ?* *

* Aut verò Moyse & Prophetæ filii de-

Nous faisons ces observations en particulier sur ces deux Auteurs si dignes d'ailleurs de la réputation qu'ils ont acquise, pour montrer combien il est nécessaire d'être sur ses gardes dans la lecture des meilleurs Livres qui ne se soutiennent pas toujours avec la même justesse. Oui, les Interprètes, même les plus habiles, doivent être lûs avec une grande précaution, & pour ainsi dire, la règle & le compas à la main, si l'on ne veut pas se mettre dans le cas d'adopter sur leur autorité les méprises qui leur échappent de tems en tems. Les plus renommés ne sont pas toujours exemts de fautes.

Ce seroit sans doute ici le lieu de prouver en détail que les Israelites ont été réellement & expressément appelés Enfans de Dieu dans l'Ecriture, qu'ils ont pris la confiance d'appeller Dieu leur Père, & que Dieu lui même s'est ainsi qualifié à leur égard : mais comme cette matière sera traitée fort au long

putandi sunt in servitutem generantis ancillæ, non liberæ quæ est mater nostra, cui mater Sion dicit: *Homo & homo natus est in eâ, & ipse fundavit eam Altissimus.* (In Ps. CXVIII. Serm. XXI, n. 2.)

260 *Cinquième Dissertation*

dans l'explication du Psaume *Domine ; probasti me* , qui va suivre cette Dissertation , il suffira d'observer maintenant que , même avant le Déluge , les descendans des Patriarches avoient reçu ce nom auguste d'Enfans de Dieu , *Filii Dei*. Sous la Loi Mosaique , les Justes d'Israël seroient ils devenus de pire condition que leurs Pères ? J. C. lui-même ne leur assure-t-il pas cette prérogative dans le discours qu'il tient à la femme Cananéene qui lui demandoit la delivrance de sa fille ? » Laissez » premièrement , dit-il , *les Enfans* » se rassasier ; car il ne convient pas de » prendre le pain *des Enfans* , & de le » jeter aux chiens. » *Qui dicit illi : Sine prius saturari filios ; non enim bonum est sumere panem filiorum , & mittere canibus.* (Marc. VII. 27.) Ces enfans , dont parle le Sauveur , sont assurément les Israélites , pour le salut desquels il déclare lui-même qu'il avoit été envoyé. Passons aux autres privilèges de ce Peuple renfermés dans le Texte de saint Paul.

II. Et sa gloire , & *gloria*. Il n'y a point de difficulté sur cet article. Soit que l'on entende avec plusieurs

Interprètes par le terme de *gloire*, ou l'arche, ou la colonne de feu, ou le temple au milieu desquels Dieu faisoit spécialement sentir aux Israélites les effets de sa protection ; soit que l'on y voye avec beaucoup d'autres les merveilles de toute espèce qu'il a opérées dans tous les tems en faveur de son Peuple ; ou même, à l'exemple de quelques-uns, que l'on joigne ensemble toutes ces différentes marques de la bonté divine, comme exprimées dans cet endroit, il faudra toujours reconnoître que la Nation Sainte a été singulièrement favorisée par le Seigneur, & qu'elle a été élevée à un point de gloire qui n'a été accordée à aucune autre, selon le Psalmiste. *Non fecit taliter omni nationi.* (Ps. CXLVII. 20.)

III. Et son Testament, & *Testamentum*. Le Grec & le Syriaque portent au pluriel, & *Testamenta*, & les Testamens. Saint Jérôme, saint Augustin, & plusieurs autres cités par Estius, ont lû de même. Cette leçon se trouve aussi dans de très-anciens manuscrits, selon cet Interprète. De là on en infère avec raison l'existence des deux Tes-

262 *Cinquième Dissertation*

tamens, c'est-à-dire de la Loi Mosaïque & de la Loi Chrétienne, avant l'incarnation du Verbe. Saint Augustin entre autres reconnoît cette vérité (a). Estius qui explique cet endroit selon le Texte Grec, se fonde aussi sur le pluriel *Testamenta*, mais il ne veut point que l'on entende par là les deux alliances comme relatives au Peuple d'Israël. Ce sont, selon lui, les différens pactes que Dieu a faits avec les Patriarches; & la raison qu'il en donne, c'est encore parce qu'il suppose qu'il ne s'agit ici que de la partie charnelle du Peuple d'Israël (b). Quoi! toujours, lorsqu'il faudra parler des Israélites, on ne voudra appercevoir qu'une Nation réprouvée!... Toujours le Juif incrédule, & jamais l'Israël de Dieu!..

(a) Jam verò Testamenta cur dixit ad Israëlitas præcipuè pertinere, nisi quia & vetus Testamentum illis datum est, & novum in vetere figuratum. *Lib. XII. contra Faustum, Cap. III.*

(b) Sed quia novum Testamentum non pertinet ad Populum carnalem Judæorum de quo hîc sermo est, sed ad spiritale semen Abrahæ: propterea verisimilius est intelligi pacta particularia cum Patribus eorum inira.

Assurément ce procédé n'est guères raisonnable.

D'ailleurs, puisque l'on veut s'en tenir au plurier *Testamenta* avoué par le Texte Grec, par les Pères & les Interprètes, & que par là l'on entend les différentes promesses faites aux Patriarches, c'est manquer à son principe que de vouloir exclure la Loi nouvelle du nombre de ces promesses. On n'ignore pas qu'elles étoient de deux sortes : les unes purement temporelles, & qui consistoient dans la possession des biens de la terre ; les autres (& c'étoit les principales) avoient rapport au Messie & à l'efficacité de ses mérites. Or on ne peut nier que les promesses faites aux Patriarches, prises dans ce dernier sens, ne soient réellement les mêmes que celles de la nouvelle alliance. C'est donc ne pas s'entendre soi-même, que d'exclure le nouveau Testament des tems qui ont précédé J. C. sur le prétexte frivole que la plus grande partie du Peuple d'Israël n'avoit que des vues charnelles & terrestres, & qu'elle ne participoit que peu ou point du tout aux graces anticipées du Médiateur. Par une suite

264 *Cinquième Dissertation*

du même raisonnement il faudroit aussi conclure qu'il ne subsiste pas même en faveur des Chrétiens. L'Auteur de la Sinopse des critiques pensoit bien plus sensément, lorsqu'en rectifiant cette pensée d'Estius qu'il rapporte, il ajoûte que le nouveau Testament, quoiqu'il appartienne proprement autems de J.C. si l'on considère la vérité de son accomplissement doit être rapporté au tems des Pères à raison de son institution. Bien plus, continue-t-il, l'alliance de la grace appartenoit premièrement aux Juifs; c'est avec la Maison d'Israël qu'elle doit être contractée, selon Jérémie XXXI. 32. 33. & c'est de là qu'elle a passé aux Gentils, auxquels même elle n'appartient qu'autant qu'ils sont entés sur l'olivier de cette Nation. *

IV. Et sa Loi, & *Legislatio*. C'est

* Verùm, etsi ratione veritatis ac complementi illud ad tempora Christi propriè pertinuit, ratione tamen institutionis ambo ad Patrum tempora sunt referenda..... Imò fœdus gratiæ ad Judæos primò pertinebat, & cum domo Israël pangi dicitur. *Jerem. XXXI. 32, 33.....* Et ab illis ad gentes dimanabat; neque ad gentes pertinet, nisi quatenus Judæorum oleæ sunt infusi,

une grande & singulière prérogative, dit ici Estius, * d'avoir reçu une Loi dont Dieu est auteur, & par conséquent d'avoir Dieu pour Législateur. Nous ajoûtons que ce n'est pas seulement un avantage extérieur : on en peut juger par ce que nous avons dit dans le quatrième Article sur l'objet, la matière, la fin & la nature de cette Loi, auquel nous renvoyons le Lecteur : il est suffisant pour en donner une idée juste.

V. Et son culte. *Et obsequium.* M. de Saci prétend que ce culte consistoit principalement dans les sacrifices & sur-tout dans celui de l'Agneau Paschal. C'est resserrer dans des bornes trop étroites l'expression Grecque λατρεία, qui veut dire proprement un culte de latrie, qui doit se terminer au culte intérieur & spirituel. C'est pourquoi nous préférons l'explication du P. Bernardin de Picquigny & de Vatable, qui entendent par cet *obsequium*

* Grandis enim & singularis est prærogativa Legem habere non ab homine, sed à Deo latam, & per hoc Deum ipsum habere Legislatorem.

266 *Cinquième Dissertation*
un véritable culte, une véritable Religion : *Id est, cultus veri Dei, vera Religio Qui sciunt quomodo Deus verè coli debeat.* Car si le culte extérieur des cérémonies légales étoit requis sous la Loi ancienne, ce n'étoit pas *principalement* & pour lui-même, c'étoit toujours relativement au culte intérieur si expressément recommandé dans les Livres Saints, & qui seul étoit capable de former *les véritables adorateurs.*

C'est ici le lieu de développer le sens de cette dernière expression que l'on nous accuse d'avoir adopté mal à propos. On prétend que cette prérogative d'avoir donné à Dieu de véritables adorateurs doit être réservée pour les tems qui ont suivi l'Incarnation du Verbe, & qu'il n'en doit pas être question avant cette époque. Quoiqu'il nous ait fallu relire plusieurs fois cette objection, pour nous convaincre qu'elle existoit réellement, nous nous persuadons toujours que c'est une phrase échappée à la vivacité de celui qui nous l'a faite, & qu'elle doit être benignement interprétée. S'il falloit la prendre à la rigueur, quelle idée se

seroit-on formée de tous les Patriarches, de tous les Prophètes & de tous les personnages éminens en sainteté dont l'Auteur de l'Ecclésiastique & S. Paul font un si magnifique éloge ? Quoi ! pas un seul véritable adorateur avant J. C. ! Abraham, le père des Croyans, n'en sera pas excepté ! Enoch & Elie enlevés du monde à cause de leurs vertus ! Daniel l'homme de désirs ! David l'homme selon le cœur de Dieu ! Les Machabées & leur mere Martyrs, & tant d'autres dont les mérites & les bonnes œuvres sont si souvent préconisés dans les saintes Ecritures, aucun de ceux-là n'aura été un véritable adorateur ! Ne seroit-ce pas là autant de paradoxes ? Si l'on veut dire seulement que ces Saints n'ont eu cette auguste prérogative que *par J. C.* ; rien de plus juste : mais il n'en sera pas moins vrai qu'ils ont existé *avant J. C.*, & qu'ils ont formé, depuis l'origine du monde jusqu'à la publication de l'Evangile, un corps toujours subsistant, une souche immortelle & incorruptible.

C'est sans doute un passage de S. Jean mal entendu qui a pû faire illusion.

268 *Cinquième Dissertation*

Le Sauveur dit à la Samaritaine : (IV. 22, 23.) » Vous adorez ce que vous » ne connoissez pas : pour nous , nous » adorons ce que nous connoissons ; » car le salut vient des Juifs. Mais » l'heure vient & le tems s'approche , » où les véritables adorateurs adore- » ront le Père en esprit & en vérité ; » car c'est de tels adorateurs que le » Père demande. « Mais qu'y a-t-il dans ce passage qui puisse faire croire que les anciens Justes ne jouissoient pas du privilège d'être de véritables adorateurs ? J. C. les exclue-t-il de cet avantage ? Au contraire , en disant que *le salut vient des Juifs* , n'établit-il pas clairement la différence qu'il y avoit entre ceux-ci qui avoient conservé l'unité de la Foi , qui étoient les dépositaires des promesses , en vertu desquelles les vrais fidèles recevoient la récompense éternelle promise à leur fidélité , & les Samaritains dont le schisme & le culte entremêlé d'idolatrie les rendoient indignes de ces mêmes biens , qui n'étoient accordés qu'à ceux dont le cœur & l'esprit étoient unis à Jérusalem seul centre de l'unité ? » C'est ce qui fait que le Peuple de

» Dieu a toujours mis les Samaritains
» au rang des Nations les plus odieu-
» ses , selon la remarque de M. Bos-
» suet. * L'Ecclésiastique a nommé ,
» avec les enfans d'Esäü , le Peuple
» insensé qui fait sa demeure dans
» Sichem , c'est-à-dire les Samari-
» tains. J. C. a confirmé cette sentence ,
» & les traite en effet comme insen-
» sés , en leur disant : *Vous adorez ce*
» *que vous ne connoissez pas : pour*
» *nous , nous adorons ce que nous con-*
» *noissons.* Vous ignorez l'origine de
» l'alliance , vous avez renoncé à la
» suite du Peuple saint , vous réclamez
» en vain le nom de Dieu ; il n'y a point
» de salut pour vous , le salut vient
» des Juifs , & les Samaritains même
» ne le doivent tirer que de-là.

» Remarquez ces paroles , continue
» ce docte Prélat , *vous & nous.* Dans
» cette opposition J. C. ne dédaigne
» pas de se mettre du côté des Juifs
» par ce mot de *nous* , parce que c'é-
» toit la tige sacrée où se conservoient
» & se perpétuoient les promesses , le

* Première Instruction Pastorale sur les
promesses de l'Eglise , pag. 42 , 43 , & 44.

» culte, le Sacerdoce, jusqu'à ce que
» parût celui qui par sa mort & par
» sa résurrection devoit être l'at-
» tente des Peuples. Quand les dix
» Lépreux, dont un étoit Samaritain,
» se présentèrent à J. C. pour être pu-
» rifiés, le Seigneur les renvoya tous
» également, & non moins le Sama-
» ritain que les autres, aux Prêtres suc-
» cesseurs d'Aaron, comme à la source
» de la Religion & des Sacremens :
» *Matricem Religionis & fontem sa-*
» *lutis*, comme parloit Tertullien. «

Quand donc le Seigneur dit que le
tems approche, où les véritables ado-
rateurs adoreront le Père en esprit &
en vérité, le sens n'est pas qu'il n'y ait
point eu de véritables adorateurs avant
J. C. ; les saintes Ecritures, la tradi-
tion de tous les siècles sont une preuve
manifeste du contraire : mais le sens
est que les véritables adorateurs de
l'Eglise Chrétienne ne seront point as-
treints, comme ceux de l'Eglise d'Israël,
à l'observance des rites, des cérémo-
nies, des figures de l'ancienne Loi ;
que leur cœur dégagé de ce joug pé-
sant se portera plus facilement à rem-
plir l'essentiel des préceptes divins qui

consistent sur-tout dans l'esprit d'amour & de charité. Le sens de ce passage est encore que les Fidèles qui naîtront après l'établissement de l'Évangile, n'auront plus comme les Juifs un seul Temple, où il leur soit libre de sacrifier au Très-haut : l'univers entier, rempli de sa gloire & éclairé de sa connoissance, lui offrira en tout lieu une oblation agréable à ses yeux, selon la Prophétie de Malachie. (I. 11.)

Il est si vrai que tel est le sens de ce passage, que J.C. lui-même, pour ne laisser aucun doute sur la véritable signification de ce qu'il alloit dire, commence par assurer la Samaritaine que dans le tems dont il va lui parler, les fidèles serviteurs de Dieu ne regarderont plus la montagne de Garizim ou la Ville de Jérusalem comme le lieu où le Seigneur voudra être adoré exclusivement à tout autre. *Mulier, crede mihi ; quia venit hora quando neque in monte hoc, neque in Jerosolymis adorabitis Patrem.* Le véritable culte en esprit & en vérité dont le Sauveur parle dans cet endroit, n'est donc pas opposé aux véritables adorations des anciens, mais seulement aux

nouvelles opinions de plusieurs Juifs, & de tous les Samaritains à qui le Sauveur du monde adresse la parole dans la personne de cette femme qu'il instruit. Les uns ne mettant leur confiance que dans la sainteté du Temple, & persuadés que leur culte étoit légitime, se mettoient peu en peine de rendre leurs mœurs dignes de celui qu'ils servoient : les autres, contre la parole expresse du Seigneur qui défendoit de sacrifier autre part qu'à Jérusalem, soutenoient que la montagne de Garizim étoit le seul lieu où il fallût s'acquitter de ce devoir ; & d'ailleurs ils étoient adonnés à toutes sortes de crimes. C'étoit donc du lieu propre à ces cérémonies, que disputoient ces gens vuides de l'esprit & de la vérité ; & c'est leur erreur que J. C. combat ici. Tel est, dit Adam Contzen dans son Commentaire sur cet endroit de l'Évangile de S. Jean, le sens de ce passage. Il ne le dit qu'après Origènes, Tertulien, S. Hilaire, S. Cyrille, Euthime. A ceux-ci Maldonat ajoûte S. Jean-Chrysofome, Théophylacte, Procope ; & de-là il résulte que cette explication est très-commune parmi les Pères,

comme l'enseigne cet Interprète. *
L'esprit est donc ici opposé *au lieu corporel*, & la *vérité* aux *figures* & aux *ombres* de l'ancienne Loi.

Mais il n'en faut pas conclure que sous l'empire de la Loi Moïsaïque il n'y ait point eu de véritables adorateurs. Est-ce que la Loi ancienne, demande Maldonat dans le même endroit, n'avoit pas aussi l'esprit & la vérité? Est-ce que les Prophètes n'adoroient pas Dieu en esprit & en vérité? Voici sa réponse. Ils n'adoroient pas sans figures, parce que c'étoit par

* Omnium hęc opinionum probabilissima, & quę communis est maximè Origenis, Tertulliani, Libro de Trinitate, Hilarii, II. Lib. de Trin. Chrysofomi, Procopii in Cap. XXVIII. Isaïæ, Theophylacti, Cyrilli, Euthemii, ut spiritus corporeo opponatur loco, quo & Judæi & Samaritani Deum concludere videbantur, dum illi non extra Jerosolyman, hi non extrà montem illum adorari putabant posse, ut rectè Tertullianus & Hilarius edisserunt; veritas verò figuris ut supra Cap. I. 14, 17; ut sensus sit venisse tempus quo veri adoratores neque ullo certo loco, neque legalibus illis cæremoniis & sacrificiis quę umbrę tantum erant futurarum rerum, Deum adorabunt; sed veritate, id est rebus iis quę per umbras illas significabantur. *Maldonatus hęc.*

le moyen de ces figures que Dieu avoit voulu qu'on l'adorât dans ce tems-là : c'étoit lui-même qui en avoit prescrit la manière ; mais ils n'en adoroient pas moins de cœur & spirituellement. Ils adoroient avec une vraie foi, une vraie charité, une vraie piété. Ils adoroient aussi en vérité, c'est-à-dire, véritablement, sans détour, sans déguisement, sans artifice. *

En effet, sur quoi auroit pû être fondée la préférence que le Sauveur donne aux Juifs sur les Samaritains, en disant que le salut vient des Juifs, si ceux-ci n'avoient pû lui rendre un culte sincère & véritable ? » J. C., dit Dom Calmet sur ce passage, décide pour le passé en faveur des Juifs ; il marque que jusqu'alors la vraie Religion avoit résidé dans leur Nation. «

* An non Lex etiam vetus spiritum habebat & veritatem ? An Prophetæ sine spiritu & veritate Deum adorabant ? Adorabant quidem illi spiritu id est animo, aut spiritualiter id est verâ fide, charitate, & pietate : adorabant veritate, id est verè, non simulatè, non fictè, non falsis commentis, sed iis modis quos Deus sibi præscripsisset ; sed non adorabant. . . . sine figuris, quia illis ipsis figuris jusserrat eos Deus adorare. *Id, ibid.*

Il est certain qu'il n'y a point de vraie Religion sans un culte intérieur & spirituel. Il y avoit donc parmi les Israélites des adorateurs en esprit & en vérité. D'ailleurs la Foi des Juifs pouvoit opérer, & opéroit réellement leur sanctification, lorsqu'ils n'y mettoient point d'obstacles; & ils parvenoient au salut éternel par les moyens qui leur étoient enseignés dans la Religion qu'ils professoient. *Fides animarum ex fide Judaorum orta est*, dit Cajétan sur le même endroit. Or quel homme sera sauvé, s'il n'est un véritable adorateur ?

C'est sans doute le défaut de ce véritable culte, de ce culte intérieur, qui est le fondement des reproches que J. C. fait aux Scribes & aux Pharisiens. Ce n'étoit pas du côté de l'exactitude extérieure aux cérémonies légales qu'ils étoient répréhensibles, ils la pouffoient jusqu'au dernier point; mais ce qui leur manquoit, c'étoit le véritable hommage du cœur qui pouvoit seul donner du prix à leurs actions. Satisfaits d'être scrupuleux observateurs de l'écorce de la Loi, ils bornoient là toute leur Religion: leur conduite étoit une hypocrisie,

276 *Cinquième Dissertation*

voilà leur crime. De-là viennent encore ces reproches tant de fois répétés dans les Prophètes. Dieu déclare par la bouche de ses Ministres, qu'il a en horreur le culte que lui rend son Peuple. *Quorsum multitudinem victimarum, &c.*? (Isai. I.) Ce n'étoit pas que ce culte fût mauvais en lui-même, puisque Dieu en étoit l'auteur, & qu'il en avoit prescrit jusques aux moindres circonstances; mais c'est que la plupart de ce Peuple s'en acquittoit sans piété, & sans l'esprit de Religion que le Seigneur exigeoit d'eux, tandis que les Saints de l'Eglise d'Israël remplissoient exactement l'une & l'autre obligation.

Dès l'origine du monde on voit des preuves de cette vérité. Ce qui distingue Abel de Caïn dans les offrandes qu'ils font à Dieu l'un & l'autre, c'est encore plus la différente disposition de leur cœur, que la nature de leur présent. » Dieu faisoit voir dès-lors, selon » la judicieuse remarque d'un Auteur » déjà plusieurs fois cité, * comme il » l'a fait depuis dans la Loi écrite, que

* *Vies des Saints de l'ancien Testament, Eloge d'Abel, pag. 69.*

» dans toutes ces anciennes oblations
» il avoit plus d'égard à la Foi qu'à
» la victime qu'on lui offroit ; qu'il
» regardoit avec plus de complaisance
» le cœur que les mains ; que c'étoit
» plutôt l'amour & la foi du Ministre
» qui donnoient le mérite à son action ,
» que non pas la valeur & l'excel-
» lence de l'hostie. « Et en effet S. Jérôme a très-bien observé que si Dieu avoit ordonné qu'on lui offrît des victimes , ce n'étoit pas tant ces victimes qu'il recherchoit que le culte intérieur ; il vouloit que les Israélites s'en servissent comme d'un véhicule pour passer jusqu'à l'Hostie spirituelle qui en étoit le véritable but. *Hostiæ non principaliter à Deo quæsitæ sunt , sed ne Idolis offerrentur , & ut de carnalibus victimis quasi per typum & imaginem ad spirituales hostias transfiramus.* * En voilà assez pour comprendre que le culte des anciens Pères ne se terminoit point à des offrandes extérieures , & que l'adoration en esprit & en vérité étoit également un devoir pour eux comme pour nous. Nous reprenons les autres pré-

* Sur le I. Ch. d'Isaïe.

rogatives renfermées dans le passage de saint Paul.

VI. Et les promesses. *Et promissa.* Nous n'avons rien à ajouter ici à tout ce que nous avons dit dans le cours de ces observations sur la nature & les effets des promesses qui ont été faites aux Patriarches, & renouvelées tant de fois au Peuple d'Israël. On doit sentir maintenant quels en étoient l'objet & la fin.

VII. Qui sont issus des Patriarches. *Quorum Patres.* Saint Paul met au nombre des prérogatives des Israélites la gloire qu'ils ont eu de descendre de ces hommes illustres qui étoient les premières colonnes de l'Eglise. Ils avoient eu le bonheur d'être formés à cette école de vertu, & c'étoit d'eux qu'ils tenoient les premiers élémens de la Religion.

VIII. Mais la plus éminente, la plus singulière des prérogatives de ce Peuple, c'est sans contredit celle qui termine l'énumération de l'Apôtre, & qui consiste à avoir donné naissance au Verbe incarné. *Quorum Christus.* Celle-ci est le complément de toutes les autres. Elles s'y rapportent toutes

sur la Loi Mosaique. 279

comme à leur principe , & elles ne tirent que de là leur force , leur vertu , leur efficacité. C'est un honneur & une grace incomparable que Dieu a faite à cette Nation , dit M. de Saci.

Tels sont les glorieux apanages que saint Paul lui-même attribue à son Peuple , & qui démontrent visiblement quelle est son excellence & sa dignité. *Quæ omnia arguunt eximiam Judæorum dignitatem* , dit Tyrin après les avoir tous expliqués. S'ils ne sont pas assez évidens pour engager certains esprits prévenus à concevoir pour cette Nation des sentimens un peu plus équitables qu'ils n'ont coûtume d'en avoir , nous n'avons plus rien à leur dire. Toutes les autorités des Pères , par lesquelles nous pourrions confirmer l'exposé que nous en avons fait , ne feroient aucun effet sur eux , si celle de l'Apôtre des Gentils n'est pas capable de les convaincre.

§. II.

Véritable différence des deux alliances.

TOut ce que nous avons dit jusqu'à présent sur la Loi Mosaique & sur ceux

qui lui étoient soumis , donne un grand jour pour établir la véritable différence des deux alliances sans chercher à enrichir les Chrétiens aux dépens des Israélites. Comme la plûpart des articles qu'il nous reste à mettre sous les yeux du Lecteur , sont discutés & prouvés dans le corps de cette Dissertation , nous nous contenterons de les indiquer ici par forme de récapitulation , sans y ajoûter de nouvelles preuves , si ce n'est dans le cas où quelques-uns de ces points demanderoient de plus grands développemens.

Mais , avant d'entamer cette matière , il faut , pour mettre plus de netteté dans les idées , observer encore quel étoit , & quel est devenu dans la suite le Peuple que l'on oppose au Peuple Chrétien , & dans quel sens il est ici question du terme de *Loi*.

1°. La différence qu'il s'agit d'établir , n'est pas une opposition illimitée qui n'admette aucune distinction de tems , ni de personnes. Une revuë brève des principes qui sont prouvés plus haut , peut nous en convaincre. Avant que nous fussions appellés à la connoissance de la vérité , les Israélites nous étoient

beaucoup supérieurs. Eux seuls ser-voient le vrai Dieu, & lui rendoient un véritable culte; nous étions plongés dans les plus épaisses ténèbres. Commençons-nous à devenir Chrétiens; nous devons nous souvenir qu'ils l'étoient avant nous: ce sont eux qui nous ont reçus dans leur sein, & qui nous ont fourni les exemples de vertus que nous avons pratiquées. Personne n'ignore à quel haut point de sainteté étoit parvenue l'Eglise de Jérusalem qui est la première Eglise du monde. Elle étoit toute composée d'Israélites ou de Prosélytes Juifs, & dans cet endroit seul on les comptoit déjà par milliers. (Observation remarquable.) Entreprenez-nous de reprocher à ce Peuple l'apostasie du plus grand nombre de la Nation; il peut aussi-tôt nous rendre la pareille, & nous montrer dès le commencement même du Christianisme une multitude d'Hérésies qui ont fait d'une grande partie des Gentils devenus Chrétiens une multitude d'Infidèles. Si nous avançons dans la suite des siècles, nos pertes se multiplient bien davantage. Combien l'Arianisme, le Nestorianisme, l'Eutychia-

nisme, le Pélagianisme, les Schismes des Donatians & des Grecs, le Mahométisme, le Luthéranisme, le Calvinisme, & une infinité d'autres Sectes, n'ont-elles pas perverti de Chrétiens? Il faut donc toujours en revenir au petit nombre de vrais Fidèles dont parle J. C. *Puillus grex*. Ainsi de ce côté-la le Peuple Gentil devenu Chrétien n'a point à tirer vanité de la défection d'un grand nombre d'Israélites, comme s'ils n'avoient point à craindre un reproche semblable. A cet égard l'un & l'autre Peuple peut bien être mis (proportion gardée) dans la même classe.

Nous disons *proportion gardée*; parce que le nombre de ceux qui ont fait & qui font constamment profession de la Foi Catholique, étant composé de toutes les Nations du monde, (avantage que n'avoit pas le Peuple choisi qui étoit resserré dans des bornes très-étroites,) il ne seroit pas raisonnable de vouloir établir la comparaison sur la quantité réelle & effective de l'un & de l'autre. On fait bien que l'étendue & la propagation de la Religion est une des différences essentielles des

deux alliances, comme nous le verrons plus bas. Mais dans le premier point de vuë il ne faut pas percer jusqu'à ce privilège particulier aux Chrétiens. C'est en eux-mêmes qu'il faut d'abord considérer l'ancien Peuple & le nouveau; & abstraction faite de leur étenduë respective qui trouvera sa place. Dans le cas même où l'on est parvenu au moment de ne plus faire cette abstraction, nous disons qu'en établissant la prééminence de celui-ci sur celui-là, on ne doit point manquer d'observer que la Nation sainte a sa part même dans les prérogatives qui nous sont propres, & qui différencient l'état de l'Eglise qui a suivi l'Incarnation de celui qui l'a précédée; puisque ce sont des Israélites qui ont été nos maîtres & nos modèles dans la Foi. Par conséquent, loin de paroître les exclure de tous les caractères qui constituent la supériorité des Chrétiens, il est de l'équité de reconnoître qu'à cet égard ils sont aussi beaucoup supérieurs à eux-mêmes.

2°. C'est spécialement dans la force ou dans l'infirmité des deux Loix Mosaique & Evangélique, qu'il faut

chercher leur différence. Ce sont les qualités inhérentes à leur nature, qui doivent servir à les distinguer. Tout ce qui n'entre dans leur économie que ou comme condition préréquisée, ou comme accessoire, ou comme accompagnement étranger à leur être spécifique de Loi, n'est pas ce que l'on doit péser ici. On jugera sur-tout beaucoup mieux de ce qu'elles sont intrinséquement, si on les rapproche l'une de l'autre par la comparaison. Nous suivrons cette méthode comme la plus capable de rendre sensible les divers points qui constituent cette différence.

I. La Loi Mosaique, quoique parfaite en elle-même & dans sa constitution de Loi divine positive, comme l'enseigne Suarez (a) après saint Thomas, est néanmoins très-imparfaite, si on la compare avec la Loi Evangelique. Cette imperfection est simplement négative, & elle consiste dans la privation de plusieurs perfections qui sont le propre de la nouvelle alliance. On en verra le détail dans les Articles suivans.

* De Legibus, Lib. IX. Cap. VIII.

II. La plus grande & la plus importante différence des deux alliances, c'est la nature de leurs Sacremens. Ceux de la Loi Mosaique étoient inefficaces pour la réformation de l'homme intérieur, ils ne justifioient pas : ceux de la Loi nouvelle opèrent puissamment, ils répandent la charité dans les cœurs bien disposés, il justifient par eux-mêmes.

III. La Loi Mosaique, même en tant qu'elle renferme les préceptes moraux, de la Loi naturelle, ne pouvoit aller au delà du précepte qu'elle faisoit aux Israélites de pratiquer toutes sortes de vertus. Elle servoit à diriger ce Peuple, en lui donnant la connoissance de ses devoirs, soit intérieurs, soit extérieurs ; mais elle ne donnoit pas la force de les remplir, il falloit que la Loi de la Foi vînt à son secours. La Loi nouvelle possède en elle-même tout ce qui est nécessaire pour la sanctification de l'homme, elle ordonne & fait accomplir par une vertu qui lui est propre.

IV. Les promesses de la Loi ancienne prise simplement comme Loi Mosaique, c'est-à-dire, abstraction faite de la Loi

de Nature & de la Loi de la Foi, ont pour objet direct les avantages de cette vie. L'appas des biens temporels étoit alors employé par le Seigneur comme un moyen plus sensible pour fixer la légèreté de son Peuple. Il couronnoit toujours sa fidélité à le servir par une heureuse fertilité & par une paix constante. Telles étoient les conditions de cette alliance qui n'infirmoient en aucune façon les autres promesses spirituelles, que les Israélites ne tenoient pas de cette Loi. La Loi nouvelle nous a sévrés de toutes ces douceurs passagères; elle ne nous promet que des biens surnaturels. Plus le Chrétien veut entrer dans l'esprit de son état, & mériter l'effusion des bienfaits du Seigneur, plus il doit se détacher de la possession des biens créés, & soupirer après les afflictions qui font son caractère distinctif. Il n'a plus rien à prétendre ici-bas en vertu de l'alliance de J. C.; toutes ses espérances ne sont que pour le Ciel.

V. La Loi Mosaique étoit une Loi de servitude: celle de J. C. procure la liberté. Mais comme le caractère de la première de ces deux Loix a

encore besoin de quelques développemens que nous n'avons pas donnés en traitant des qualifications de saint Paul, nous saisissons ici l'occasion de le faire. Il s'agit d'exposer en quoi consiste cet esprit de servitude qui étoit incontestablement un de ses apanages.

Cinq sortes de servitudes régnoient sur le Peuple d'Israël, avant que le Sauveur parût sur la terre. Il y en a quelques-unes auxquelles nous demeurons encore sujets. La possession de la gloire pourra seule nous en affranchir.

La première, ce sont les misères de cette vie. Elles sont communes à tous les hommes en conséquence du péché d'Adam. Le Chrétien n'en est pas plus exempt que l'étoit l'Israélite.

La seconde, c'est la tache même du péché d'origine & de ses suites, c'est-à-dire de la concupiscence. Celle-ci est encore commune aux deux états de l'Eglise. Nous naissons tous sous l'anathème; le Peuple d'Israël n'étoit pas plus esclave à cet égard que nous ne le sommes; la dépravation de notre volonté se fait toujours sentir, même après que nous avons été régénérés dans les eaux salutaires du Baptême.

La troisième espèce de servitude qui avoit lieu sous la Loi Mosaique, & qui lui étoit particulière, c'étoit la terreur des peines temporelles, la mort même en certains cas, dont étoient menacés ceux qui la transgressoient. Elle avoit d'ailleurs été donnée avec un appareil formidable qui avoit jetté l'épouvante dans tous les cœurs, comme nous l'avons vû dans le III. Article. Dieu conduisoit alors son Peuple comme un enfant sur lequel la crainte du châtement fait plus d'impression que tout autre motif. Un des moyens que l'Evangile met en œuvre pour arrêter le pécheur, est bien la crainte des châtimens de l'autre vie. Quelquefois même Dieu le punit dès ce monde de ses crimes : mais il y a cette différence entre l'état de l'un & l'autre Peuple, que cette conduite du Seigneur n'est pas la voie ordinaire par laquelle il conduit les Chrétiens, & que ce n'est pas une des conditions de son alliance. Le caractère spécifique de la Loi nouvelle est d'être une Loi de douceur & d'amour. Elle dispose les cœurs avec une merveilleuse suavité, pour les rendre dociles & fidèles.

La

La quatrième servitude n'appartient dans toute la rigueur qu'aux Israélites. Elle consistoit dans la multitude des observances pénibles & des cérémonies dont ils étoient surchargés. De-là le nom de *joug* qui a été donné à leur Loi. A peine en effet les enfans d'Israël faisoient-ils quelques pas, sans qu'ils eussent quelque devoir extérieur à remplir. Ceux qui ont supputé les différens préceptes négatifs ou positifs qui sont renfermés dans le Pentateuque, les font monter à 613. (a) C'est ce qui a fait dire à saint Augustin : » Vous » voyez que le premier Peuple étoit » chargé d'un grand nombre de Sacre- » mens visibles & corporels : ils avoient » la Circoncision, un Sacerdoce embar- » rassant, un Temple rempli de figu- » res, des Sacrifices & des Holocauftes multipliés. « (b) Le P. Bernar-

(a) Voyez *Barradius*, Tom. I. pag. 13. col. 2.

(b) *Noſtis multis Sacramentis viſibilibus & corporalibus oneratum eſſe Populum primum ; Circumciſione , negotioſo illo quodam Sacerdotio , & Templo figuris pleno , multiplicibus holocauſtorum ſacrificiorumque generibus. In Pſal. CXLIII. n. 2.*

290 *Cinquième Dissertation*
din de Picquigny, en expliquant l'allé-
gorie des deux femmes d'Abraham,
réunit cette quatrième servitude à la
troisième dont nous avons parlé, & il
les présente toutes les deux comme un
caractère distinctif de la Loi ancienne.
Cette Loi, selon lui, étoit une espèce
de servitude ; » soit, parce qu'elle char-
» geoit & qu'elle opprimoit en quel-
» que sorte par la multitude & la pé-
» santeur des cérémonies corporelles,
» soit parce qu'elle obligeoit les Juifs
» à son observance, comme des esclaves
» que l'on conduit par la crainte
» servile des peines. « * Ceci est vrai
en général. Il y a cependant une remar-
que particulière à faire, c'est que les
justes de ces tems-là n'étoient point su-
jets à cette dernière espèce de servitude.
Comme ils pratiquoient les devoirs de
la Religion par amour, ils n'avoient
rien à craindre des châtimens dont la
Loi menaçoit. C'est assurément de

* Tùm quia onerabat & quasi opprime-
bat multitudine & gravitate corporearum
cæremoniarum, tùm quia servili pœnarum
timore Judæos quasi servos cogebat ad ob-
servationem suâ. *In Epist. ad Gal. Cap. IV.*

sur la Loi Mosäïque. 291
ceux-là dont il est dit : *Adversus hujus-
modi non est Lex.*

Car » tous les Juifs, comme l'ob-
» serve M. de Saci sur le IV. Ch. de
» l'Épître aux Galates, ne se trou-
» voient pas dans la même disposition
» [de servir Dieu en esclaves...] Il
» y avoit dans la Loi de Nature, &
» sous la Loi de Moïse, des hommes
» justes qui servoient Dieu avec une
» piété sincère & affectueuse, l'Écri-
» ture leur ayant rendu un témoignage
» avantageux à cause de leur Foi. «
Ce qu'il ajoute ensuite pour dévelop-
per en quoi consiste l'esprit de servi-
tude dont nous parlons, ne paroît pas
assez exact. » Il y en avoit d'autres,
» dit-il, qui observoient exactement
» les Commandemens de la Loi, mais
» c'étoit par une crainte servile, de
» peur d'être punis ou de ne pas
» recevoir de Dieu les biens que la
» Loi promettoit; & c'étoit-là pro-
» prement cet état de crainte & de
» servitude de la Loi ancienne, que
» S. Paul oppose à l'état de la nou-
» velle alliance. « Il est bien certain
qu'il y avoit parmi ce Peuple des hom-
mes animés de ces sentimens. Mais ce

n'étoit pas là un des caractères de leur Loi. Ce seroit prendre les mauvaises dispositions de ceux qui abusoient de la Loi, pour l'esprit qui étoit propre à la Loi même; ce qui forme cependant deux idées bien distinctes. Le but de Dieu, en donnant aux Israélites une Loi remplie de menaces, étoit à la vérité d'arrêter par ce moyen le cours des transgressions. *Lex propter transgressiones [coercendas] posita est.* (C'est le véritable sens de ce passage.) Mais le dessein du Législateur & l'esprit de la Loi n'ont jamais été que les actions de ce Peuple ne fussent dirigées que par ce motif de la crainte des peines. Nous avons vû dans le quatrième Article de cette Dissertation, combien il étoit différent de celui-ci.

Si le caractère spécifique de cette Loi n'avoit sa source que dans la disposition perverse où étoient ceux qui ne l'observoient que pour ne pas encourir les peines dont elle les menaçoit, l'opposition que S. Paul établit entre les deux Loix n'auroit plus aucune force, puisqu'il s'en trouve un grand nombre de tels parmi les Chrétiens ;

M. de Saci le reconnoît lui-même.
» Il y a de même , dit-il , dans la
» Loi nouvelle trois sortes de Chré-
» tiens , que l'on peut comparer avec
» ces Juifs. « Il en fait l'application ,
& il continue en ces termes. » Ainsi
» il y a eu dans l'ancien Testament
» de véritables Chrétiens , parce qu'il
» y a eu des hommes justes , attachés
» au service de Dieu par amour de
» la justice , comme il y a eu des Juifs
» dans le nouveau Le plus grand
» nombre est de ceux qui ne gardent
» pas même extérieurement la Loi de
» Dieu , & qui ne méritent pas de pas-
» ser pour bons Juifs. « Sur ce prin-
cipe qui est de la dernière évidence ,
il est facile de concevoir que pour sai-
sir au juste le caractère de servitude
propre à la Loi , il ne suffit pas de
comparer , comme l'on fait , une par-
tie du Peuple d'Israël avec une partie
du Peuple Chrétien : ce n'est point du
tout la pensée de S. Paul. C'est en
elles-mêmes & dans leur nature res-
pective qu'il considère les deux Loix
Mosaïque & Evangélique , & non
point dans les défauts ou dans les per-
fections de ceux qui étoient & qui sont

soumis à l'une ou à l'autre. Cette observation étoit d'autant plus essentielle , qu'il est très-commun de voir les Interprètes s'y tromper , lorsqu'ils entreprennent d'assigner en quoi consiste la différence des deux alliances. Rencontre-t-ils dans quelque'endroit que la Loi ancienne est appelée une Loi de crainte & de servitude , ils concluent aussi-tôt qu'elle est ainsi nommée par rapport aux sentimens tout charnels du plus grand nombre des Juifs. C'est prendre l'effet pour la cause , la servitude de la personne pour celle de l'état , & confondre toutes les notions.

Ces principes éclaircis , nous n'hésitons point à dire que la Loi Mosaique étoit une Loi de servitude. C'est la doctrine expresse de saint Paul. (Gal. IV.) » Je vous le dis : tant que » l'héritier est encore enfant , il n'est » point différent d'un serviteur , quoi- » qu'il soit le Maître de tout ; mais il » est sous la puissance des Tuteurs & » des Curateurs jusqu'au tems marqué » par son Père. De même lorsque nous » étions encore enfans , nous étions » assujettis aux élémens du monde &c.«

Mais cet état même de servitude n'empêchoit pas que les bons Israélites ne fussent véritablement héritiers des promesses , véritablement enfans de Dieu. C'est même où conduit directement ce raisonnement de saint Paul.

En effet , cet enfant qui sert ici de comparaison ne cesse point , quoique soumis à ses Tuteurs , d'être enfant & héritier. Quoiqu'il n'ait pas encore à sa disposition le bien que son Père lui a laissé , il n'en est pas moins intrinsèquement le Maître ; & ses Tuteurs même qui ont sur lui un certain empire d'œconomie , ne peuvent pas le lui ravir. De même l'Israélite qui étoit soumis à des pratiques gênantes , & contenu dans le devoir par la crainte , n'étoit pas en conséquence déchu des prérogatives qu'il tenoit de ses Pères les Patriarches. Il ne jouissoit pas à la vérité de cette liberté parfaite à laquelle il est parvenu dans la maturité de l'âge , c'est-à-dire , sous la Loi nouvelle. Son état d'enfance exigeoit la précaution que Dieu avoit prise , de le laisser dans la dépendance d'un Maître sévère qui se présentoit sans cesse à lui pour contredire ses inclina-

296 *Cinquième Dissertation*

tions dérégées, & pour en arrêter le cours; c'étoit la Loi Mosaïque. Mais cette espèce de servitude ne le dégradoit point de sa qualité d'enfant & d'héritier. La libre possession de son héritage étoit bien différée, mais elle lui appartenoit & lui étoit réservée. Il goûtoit déjà par avance quelques prémices anticipées de cette liberté parfaite après laquelle il soupiroit; & il les goûtoit avec d'autant plus d'abondance qu'il cherchoit moins à se soustraire aux voies pleines de sagesse, quoique pénibles, par lesquelles il avoit plû à son Père d'ordonner qu'il seroit conduit jusqu'à l'âge mûr. Par cet exposé du raisonnement de saint Paul, il est facile de sentir que l'esprit de servitude propre à la Loi ancienne consistoit dans des qualités inhérentes à la Loi même. Ce n'est donc pas dans la dépravation du cœur humain qu'il faut en chercher l'origine.

Il étoit encore une cinquième espèce de servitude propre à l'état de ceux qui vivoient avant J. C. : elle consistoit en ce que les justes mêmes, quelque justes qu'ils fussent, n'étoient point encore introduits dans la gloire, tant

que J. C. n'étoit pas mort & ressuscité. Leur bonheur étoit retardé , & leur exil étoit une espèce de servitude ; parce que la tache originelle ne pouvoit être entièrement effacée que par l'effusion réelle de son sang , qui pouvoit seul ouvrir les portes de l'Eternité à ceux qui s'en étoient rendus dignes : & c'est pourquoi saint Paul assure qu'ils n'avoient point encore reçu l'effet des promesses.

On doit maintenant appercevoir la supériorité de la Loi Evangélique sur la Loi Mosaïque , par les différentes espèces de servitude dont elle nous a affranchis. Excepté les deux premières , (c'est-à-dire les misères de la vie & la concupiscence auxquelles nous demeurons assujétis en punition du péché originel ,) la Loi de grace a fait disparaître toutes les autres. Sa prééminence est donc bien constatée à cet égard. Continuons de recueillir les autres différences des deux états & des deux alliances.

VI. La Loi Mosaïque , sous l'appareil extérieur de ses rites , de ses cérémonies , de ses observances légales , de ses sacrifices & de son culte , ne pré-

298 *Cinquième Dissertation*

sentoit que l'ombre, le type, la figure des biens futurs ; elle n'en possédoit pas la réalité. *Umbram habens Lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum.* La Loi Chrétienne est la vraie source qui réjaillit jusqu'à la vie éternelle. *Fons aquæ salientis in vitam æternam.*

VII. L'ancien Testament étoit fondé sur la Foi en J. C. ; mais cette Foi n'étoit qu'implicite, c'étoit le tems des ombres, les mystères qui devoient s'accomplir étoient voilés. Celle du nouveau Testament est explicite ; tous les objets de la croyance du Chrétien sont spécifiés dans le plus grand détail.

VIII. La grace par un effet rétroactif des mérites du Sauveur se répandoit dans tous les tems sur les hommes, à plus forte raison sur les Israélites qui formoient le corps de l'Eglise : c'est une vérité constante qui est suffisamment prouvée dans les Articles précédens ; mais Dieu ne la dispensoit alors qu'avec réserve. Dans la Loi nouvelle tous les canaux de la divine miséricorde sont ouverts, ils se répandent avec profusion, ils surabondent, selon l'expression de saint Paul.

IX. La Loi Mosaique n'étoit établie que pour un tems. Uniquement destinée à conduire les hommes au Médiateur, elle devoit cesser lorsqu'il auroit paru. Les ombres, les figures, les promesses avoient alors leur final accomplissement. La Loi de J. C. est éternelle, elle prend sa source dans le sein même de la Divinité. Elle régne depuis l'origine du monde jusqu'à la consommation des siècles; & dans sa partie essentielle qui est l'amour, elle régnera dans toute l'éternité.

X. La Loi Mosaique n'avoit été donnée qu'à un Peuple: Israël seul y étoit soumis. Ceux des autres Nations qui renonçoient à leur idolâtrie pour adorer le vrai Dieu, n'étoient point tenus de se faire circoncire ni d'embrasser les autres pratiques particulières au Peuple de Dieu, à moins qu'ils ne voulussent être agrégés au nombre de ceux que l'on appelloit les Prosélytes de justice. La Loi de J. C. étend son empire sur tout l'Univers: non-seulement elle a été donnée pour tous les hommes; mais, dans l'état actuel de la Religion, nul ne peut être sauvé sans être régénéré par ses Sacremens.

300 *Cinquième Dissertation*

Tels sont les points principaux qui établissent une différence essentielle entre l'ancienne & la nouvelle alliance, & qui font évidemment connoître la supériorité de celle-ci. On pourroit peut-être multiplier davantage les articles qui constituent cette différence ; mais, si l'on en excepte un seul par lequel nous allons finir cette Dissertation, il seroit difficile d'en admettre aucun autre qui ne rentrât pas naturellement dans quelqu'un de ceux que nous venons d'exposer. Il y a des Auteurs qui vont chercher matière à distinction jusques dans les noms d'*ancien* & de *nouveau* qui sont affectés à l'un ou à l'autre Testament. Cette différence est si sensible par elle-même, que nous ne croyons pas devoir nous y arrêter. Nous terminerons donc par deux Textes de saint Paul, qui ont paru à quelques personnes mériter une attention particulière, & des éclaircissemens que nous n'avons pas donnés dans leur tems.

XI. (Gal. III. 19.) Il est dit : » A
» quoi servoit la Loi ? Elle a été éta-
» blie pour [arrêter] les transgressions ;
» jusqu'à l'avénement de celui que
» cette promesse regardoit. [Cette Loi]

» a été disposée par les Anges dans la
» main du Médiateur. « Et dans
l'Epître aux Hébreux. (II. 2.) » Si la
» parole (d'autres traduisent, *Si la Loi*)
» qui a été annoncée par les Anges,
» est demeurée ferme; si toute pré-
» varication & toute désobéissance ont
» reçu la juste punition qui leur étoit
» due, comment éviterons-nous (d'être
» punis,) si nous négligeons une pa-
» role si salutaire, qui ayant été pre-
» mièrement annoncée par le Seigneur
» même, a été confirmée jusqu'ici
» parmi nous par ceux qui l'ont en-
» tendue. « De ces deux Textes réunis on conclut que ce sont les Anges,
& non pas le Verbe immédiatement,
qui ont donné la Loi, ou qui ont ap-
paru aux Patriarches & aux Prophètes,
à Moïse même.

Quant au premier de ces deux passages, pour en saisir le véritable sens, il faut commencer par en peser toutes les paroles. » La Loi a été disposée
» par les Anges dans la main du Médiateur. « *Ordinata (ou disposita) per Angelos in manu Mediatoris.* Quel est le Médiateur, quels sont les Anges dont parle ici saint Paul? Les Inter-

302 *Cinquième Dissertation*

prêtres sont partagés sur cet article. Selon les uns, le Médiateur est Moïse; selon les autres, c'est la personne même du Verbe. Pour les Anges, il y en a qui croient que ce sont les Prêtres à qui ce nom est plusieurs fois donné dans l'Écriture; le plus grand nombre veut que ce soit les Esprits célestes. Saint Jean-Chrysostome & Théophylacte laissent la question indécise. Mais, quelle que soit l'explication que l'on en donne, aucune ne sera contraire aux principes que nous avons établis dans notre Dissertation sur le Verbe Directeur. Si l'on soutient que le Médiateur est Moïse, & que les Prêtres sont les Anges, on pourra seulement en conclure que les Ministres de la Religion ont travaillé de concert avec le Conducteur d'Israël à rédiger par écrit le corps des Loix qu'il avoit reçu de vive voix sur le mont Sinai: mais ce sens ne fait rien à la question principale, qui consiste à savoir si Moïse avoit reçu ses instructions de Dieu même, ou des Anges qui ayent tenu sa place. Si le Médiateur est le Verbe lui-même, la difficulté est résolue, & notre principe est avoué. C'est la Personne du Fils de

Dieu qui paroît sur la montagne , accompagnée de ses Anges qui lui servent de Ministres , & qui disposent les Tables de la Loi sur lesquelles *il grave* lui-même *de son doigt* , selon le langage de l'Écriture , les dix Commandemens qu'il charge Moïse d'annoncer à son Peuple. On ne peut rien de plus énergique que cette expression :
» Le Seigneur , dit Moïse , m'a donné
» deux Tables de pierre qui sont *gravées*
» *par le doigt de Dieu* , & qui
» contiennent tout ce qu'il vous a dit
» sur la montagne du milieu du feu ,
» lorsque le Peuple fut assemblé. « (a)

Il est à remarquer que celui qui donne ici à Moïse les deux Tables de la Loi , & qui les trace sur la pierre , est le même que les Israélites avoient irrité , le même qui dans sa colère a voulu les détruire , le même qui a fait une alliance avec eux (b). Or aucune

(a) Deditque mihi Dominus duas Tabulas lapideas *scriptas digito Dei* , & continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte de medio ignis , quando concio Populi congregata est. (Deut. IX. 10.) *La même chose se lit dans l'Exode XXXIII. 18.*

(b) Memento , & ne obliviscaris , quomodò ad iracundiam provocaveris Dominum

304 *Cinquième Dissertation*

de ces propositions ne peut être appliquée à un Ange ou à plusieurs ; l'Écriture nomme expressément le Seigneur lui-même : c'est donc le Verbe en personne qui a donné cette Loi.

Le seul pluriel δι' Ἀγγέλων, *per Angelos*, ne peut pas se concilier avec le système de ceux qui veulent que ce soit un Ange qui ait apparu sur le mont Sinai, puisqu'ici en voilà plusieurs, de même que dans l'autre passage de l'Épître aux Hébreux. Jamais personne ne s'est imaginé que les Esprits célestes en corps, ou plusieurs d'entre eux, se soient réunis pour composer la Loi que Moïse reçut sur la montagne. On se contente d'en assigner un seul qui est, dit-on, chargé de cette fonction ; & c'est l'Archange saint Michel, comme le plus éminent d'entre eux, que l'on choisit de son autorité privée, quoiqu'il n'en soit pas dit un mot dans toute l'Écriture. D'ailleurs il n'est pas dit que la Loi a été donnée, mais disposée, ar-

Deum tuum. . . . In Horeb provocasti eum, & iratus delere te voluit. . . . Ascendi in montem, ut acciperem Tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus. . . . Deditque mihi Dominus, &c. *Deut, IX. 7, 8, 9.*

rangée , ordonnée par les Anges , ordinata per Angelos : les Anges ne font donc ici que les exécuteurs des ordres de l'Eternel qui étoit présent en personne. Ils le servent en tout ce qui peut convenir à leur qualité de Ministres ; ils disposent les pierres qui doivent former les deux Tables ; ils font briller les éclairs ; ils excitent la foudre, le feu, le tremblement de terre ; ils font retentir le son des trompettes ; ils coopèrent à toutes les autres opérations qui indiquent la présence redoutable du Dieu de Sinai : mais ils ne tiennent pas sa place , ils ne parlent point en son nom , ils ne s'approprient point son essence qui est incommunicable.

Et en effet , comme l'a très-judicieusement remarqué l'Auteur de la Synopse des Critiques après Caméron , c'est une bien froide solution que de dire qu'un Ange , en qualité d'Envoyé de Dieu , ait usurpé son nom. Quel est l'Envoyé, ajoute-t-il , qui tient un autre langage que celui-ci, *Mon Prince vous dit ces choses ?* Les Prophètes disent de même , *C'est le Seigneur qui parle.* Les Anges sont les Ministres de Dieu ,

les Députés. Lorsqu'ils apparoissent, ils ont soin d'avertir que telle est leur qualité. S'ils osoient se revêtir de la personne de Dieu, ils seroient blasphémateurs. * Nous ne craignons pas d'assurer qu'il n'est point d'objection capable de tenir contre un si solide raisonnement.

Aussi voyons-nous que saint Jean-Chrysostome & Théophylacte, fondés sur le même principe, n'hésitent point, en expliquant ce passage de l'Epître aux Galates, à prononcer que c'est la Personne même du Verbe, du Fils de

* Lex data est à Deo originaliter & auctoritative; & ille loquebatur in Sinâ. *Pf. LXVIII.* 17, 18, 19. nimirum Dei Filius, qui *Angelus* dicitur. *Act. VII.* 30, 38. nempè *Angelus fœderis. Malac. III.* 1. ministerialiter autem per Angelos, qui ignem, fumum, terræ motum & tubæ sonum efficiebant, vocesque articulatas, quibus verba Legis ad Populi aures sunt transmissa, efformabant. Frigidum est quod dicunt, Angelum tanquam Dei legatum nomen Dei usurpare. Sed quis unquam legatus aliter loquitur quam *Princeps meus hæc dicit*? Sic & Prophetæ, *Dicit Dominus*. Imò in visionibus Angeli se missos profitentur. Ministri sunt Dei, legati. *II. Cor. V.* 20. Si tamen personam Dei induerent, blasphemi forent. *Sur le 2. Verset du II. Chap. de l'Epît. aux Hébr.*

Dieu , qui a donné la Loi à Moïse. Il est , selon ces Pères, le Médiateur dont il est fait mention dans cet endroit : ils en concluent que , puisqu'il l'a donnée, c'étoit aussi à lui à l'abroger , comme il l'a fait. *

Le second passage de saint Paul s'expliquera par la même analogie , sans toucher à la différence qu'il établit entre l'ancienne & la nouvelle alliance. Les Anges dont parle saint Paul, sont, ou les Prêtres, ou les Prophètes, ou les Esprits célestes. Si ce sont les Prê-

* *Quid igitur Lex? ordinata per Angelos in manu Mediatoris. Aut Sacerdotes vocat Angelos, aut dicit Angelos subministrasse ferendæ Legi. Mediatorem autem hîc appellat Christum, declarans quòd is antè Legem fecerit, ipseque Legem dederit.... Cujus igitur Mediator fuit Christus? Clarum est quòd inter Deum & homines intercesserit. Vides quomodò declarat quòd ipse etiam Legem dedit? Quòd si ille Legem dedit, habet etiam auctoritatem abrogandi. Chrysostomus. Lata est, inquit, Lex, per intermedios Angelos administrata, vel Sacerdotes, vel reverà Angelos. Etenim ad tubas illas & tonitrua & terriculamenta Angeli administri erant. In manu Mediatoris, id est Christi, indicans adeò quòd & Legem tulert Christus, ità ut in arbitrio ejus sit eam rursùs tollere. Theophylactus.*

308 *Cinquième Dissertation*

tres ou les Prophètes, on doit maintenant savoir à quoi s'en tenir. La gloire qu'ils ont eu d'être les Ministres du Très-haut pour annoncer au Peuple d'Israël ses volontés, n'infirmes en rien le principe qui suppose que c'étoit le Verbe en personne, qui les instruisoit eux-mêmes de ce qu'ils devoient enseigner aux autres. Si ce sont les Esprits célestes dont il est question, rien n'empêche qu'ils soient regardés comme les promulgateurs de la Loi, comme ceux par l'entremise desquels Moïse la reçut, après qu'elle eût été tracée par le Seigneur. Il y a même toute apparence que Dieu employoit leur ministère pour former le son de la voix qu'il faisoit entendre au Peuple : mais la qualité de Donateur principal & immédiat doit toujours être réservée au souverain Maître de l'Univers, suivant les principes établis dans notre seconde Dissertation. S'il est dit que cette Loi a été annoncée par les Anges, *Si enim qui per Angelos dictus [promulgatus, annuntiatus] est sermo* ; par-là on doit entendre, avec saint Jean-Chrysostome, que les Anges y étoient présens, & que Dieu les employoit à l'expédition

des ordres qu'il faisoit donner à son Peuple sous l'œconomie de cette Loi : mais à l'égard de Moïse , c'étoit Dieu même qui lui parloit , selon le même saint Docteur. (a) » Nous savons , dit » saint Ambroise , que le Fils s'est en- » tretenu avec Moïse sur la montagne » de Sinai. Il étoit envoyé par son Père , » parce qu'il convenoit que dès le com- » mencement toutes choses fussent » arrangées , expliquées , établies par » lui. (b) « Ces deux différentes opéra- » tions sont distinguées dans l'Écriture de » manière à ne s'y pas tromper. S'agit-il » du Peuple & de celui ou de ceux qui » leur manifestent les volontés du Sei- » gneur ; ce sont ses Envoyés qui sont » chargés de cette commission. *Accepi-*

(a) Illíc enim Moïses loquebatur , & Deus respondebat ; aut quòd Angeli adessent Deo jubente , aut hæc dicit de omnibus quæ dicta sunt & facta sunt in veteri [Testamento ,] quòd societatem in his habuerint Angeli. *Sur l'endroit cité.*

(b) Filium in monte Sinâ cum Moïse locutum esse scimus , qui agendis explicandisque rebus à Patre advenerat ; quia omnia à principio per ipsum & ordinari & explicari & manere convenerat. *S. Ambr. Lib. de Filii Divinitate , Cap. VIII.*

310 *Cinquième Dissertation*
stis Legem in dispositione Angelorum.
 (Act. VII. 52.) Est-il question de Moïse ; c'est Dieu lui-même qui parle à Moïse, & qui lui parle bouche à bouche. *Ore ad os loquor ei*, dit le Seigneur. (Exod. XII. 18.) Il parloit aussi lui-même aux autres Prophètes, quoique d'une différente manière. Et c'est pourquoi l'Auteur des Questions sur l'ancien & le nouveau Testament attribuées à saint Augustin, en expliquant ce passage de l'Evangile de saint Jean, » Personne n'a vu le Père, » si ce n'est le Fils qui l'a annoncé aux » hommes, « dit que l'Auteur sacré fait sentir par-là que le Fils a toujours apparu aux Patriarches & aux Prophètes. *

Mais on objecte que si le Verbe lui-même a donné la Loi, la prééminence

* Evangelium testatur quia nemo vidit Deum. Contrà, Jacob, & Moïses, & Isaias asserunt Deum se vidisse. Sed dicit quis : Patrem nemo vidit. Quid ad rem ? si Filius visus est, visus est & Pater . . . & sicut ipse dixit, Qui me videt, videt & Patrem . . . Hoc autem ideò dicit, ut doceret se semper apparuisse Patriarchis & Prophetis. *Quest. in utroque Testamento mixtim. Tom. III. Operum S. August. in Appendice, pag. 158.*

que saint Paul établit dans le II. Chap. de l'Epître aux Hébreux en faveur de l'Evangile, ne seroit plus sensible. On pousse même plus loin la réflexion. La voici telle qu'elle nous a été communiquée. » Si le Verbe en personne, » dit-on, avoit donné la Loi à Moïse, » comme il a donné la Loi de grace, » le raisonnement de l'Apôtre ne seroit » pas juste. Nous ne serions pas plus » coupables, en transgressant la Loi de » grace, parce que le Législateur en » seroit plus noble, puisque le Lé- » gislateur de l'une & de l'autre seroit » le Verbe immédiatement. «

L'Auteur de la Sinopse des Critiques déjà cité avoit prévu en partie cette objection. Voici sa réponse. La comparaison que saint Paul établit ici, ne tombe point sur celui qui a parlé, puisque dans l'ancien & dans le nouveau Testament c'est le même, c'est Dieu, c'est la Personne du Verbe : mais elle tombe sur ceux par le canal desquels il a parlé. Dans l'ancienne alliance, c'étoit par le moyen des Prophètes, & même des Anges ; dans le nouveau, c'est par son propre Fils. *

* *Obj.* Si Deus Filius Legem dedisset, leve

En étendant un peu cette réflexion, nous verrons sortir du Texte de S. Paul trois différences essentielles entre les deux Testamens. Elles feront paroître évidemment la supériorité de la Loi nouvelle sur l'ancienne, telle que l'on peut raisonnablement le désirer.

I. Sous l'œconomie de la Loi ancienne, Dieu ne se communiquoit au commun des hommes que par l'extremise de ses Ministres, soit Anges, soit Prophètes. Il se chargeoit lui-même d'instruire ces derniers qui faisoient passer au Peuple les ordres dont ils étoient chargés. Sous la Loi nouvelle, le Fils de Dieu a parlé par lui-même à tous les hommes; il les a instruits par sa parole & par ses exemples. Cette différence est clairement exprimée par les paroles de S. Paul.
» Dieu qui a parlé autrefois à nos

esset hoc argumentum pro præstantiâ Evangelii suprâ Legem. *Resp.* Collatio instituitur non in eo qui locutus est, qui & in veteri & in novo Testamento idem est, Deus scilicet, cujus verbum utrumque est, sed in eo per quem locutus est, quod in veteri Testamento locutus est per Prophetas & H. L. per Angelos, hîc autem per Filium. *Sinopsis Criticorum in Epist. Hebr. II, 2.*

» Pères

» Pères en divers tems & en diverses
» manières, vient de nous parler en ces
» derniers jours par son propre Fils. « *

II. Sous la Loi Mosaïque, ceux même qui avoient le bonheur de converser avec Dieu, tels que Moïse, Elie, Isaïe, &c. ne voyoient que des ombres & des figures qui voiloient l'éclat de sa Majesté. Sous la Loi nouvelle, le Fils de Dieu revêtu de notre nature s'est rendu visible à toute chair; ce qui est la plus éminente prérogative de la Loi nouvelle. Plus les bontés de son Auteur ont été grandes, plus nous sommes coupables de violer ses Loix.

III. La Loi que Dieu a donnée à son Peuple, soit par l'entremise des Anges, soit par celle de Moïse, & les autres ordres qu'il lui a fait signifier dans la suite par les Esprits célestes ou par les Prophètes, se bornoient à instruire les Israélites de leurs devoirs; & c'est pourquoi saint Paul les appelle simplement *le discours* ou *la parole*

* Multifariàm multisque modis olim Deus loquens in Prophetis, novissimè diebus istis locutus est nobis in Filio.
Hébr. I. 1. *

314 *Cinquième Dissertation, &c.*

qui a été annoncée par les Anges.
Qui per Angelos dictus est sermo.
Celle que J. C. est venu nous apporter, procure le salut de l'ame; elle est le salut même. *Si tantam neglexerimus salutem.* Cette différence n'est point échappée à S. Jean-Chrysoſtome: *Illuc quidem sermo, dit-il, hic autem salus.*

N'en est-ce point assez pour sentir combien la Loi nouvelle est supérieure à l'ancienne? N'y a-t-il pas plus de crime à transgresser une Loi dont l'Auteur nous a ouvert si abondamment les trésors de sa miséricorde, qu'il n'y en avoit à transgresser celle, sous l'œconomie de laquelle il ne se communiquoit qu'avec beaucoup de réserve? Nous nous bornons au développement de ces caractères. Il est tems que nous rentrions dans la suite du plan que nous nous sommes d'abord proposé, & qui est sur-tout l'exposition des Psaumes. Nous allons le continuer sans aucun délai, & nous recommençons par le *Domine, probasti me.*

A V E R T I S S E M E N T

SUR LE P S A U M E CXXXVIII.
Hébr. CXXXIX.

Domine , probasti me , &c.

Nous avons promis, dans le Volume précédent, de donner à la suite de la Dissertation sur la Sainteté, la traduction du Psaume *Domine , probasti me*. La connexion qu'il a avec les matières qui y sont traitées, sembloit exiger cette distribution. Mais la nécessité de joindre les réflexions qu'on vient de lire sur la Loi Mosaique à l'histoire des faits qui regardent le Peuple de Dieu, pour ne pas séparer les principes des conséquences, nous a mis dans le cas de transposer ici cette Poësie sacrée. Au reste, on ne doit considérer la discussion que nous en allons faire, que comme faisant un même corps avec la quatrième Dissertation. C'est en quelque sorte une suite de la même matière, & une addition à toutes les preuves qui ont été rapportées en faveur du renouvellement de l'esprit

316 *Observations préliminaires*
& du cœur des Israélites pendant leur
Captivité. Nous en donnerons les Ver-
sions Latine & Françoisé , lorsque nous
aurons fait quelques observations sur
les différens objets auxquels on l'a ap-
pliquée jusqu'à présent.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Sur le Ps. CXXXVIII. Hébr. CXXXIX.

ON peut réduire à trois sentimens ce qu'on a pensé jusqu'ici de l'œconomie de ce Psaume , quant au sens littéral de l'ancienne alliance. Les uns l'appliquent à la personne du saint Roi Josias qui fit fleurir la piété dans ses Etats , fit mourir les Prêtres des Idoles , & combla de biens les serviteurs du Très-haut. Les autres croient qu'il regarde le Roi Prophète ; & , quoiqu'ils n'en donnent pour preuve que des généralités arbitraires qui pourroient tomber également sur tout autre sujet , ils ne paroissent pas avoir le moindre doute sur la justesse de leur application. Plusieurs considèrent dans ce Psaume les destinées du Peuple d'Israël , soit pendant sa Captivité , soit après son retour.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 317

Voilà les objets principaux qui partagent les Interprètes ; car nous ne parlons pas ici de ceux qui s'attachent à découvrir dans cette Pièce la formation de l'Eglise Chrétienne par J. C. & par les Apôtres, ni de ceux qui aiment mieux s'en tenir à des réflexions vagues sur la Providence & sur la Justice divine. Le sentiment des premiers qui est celui de beaucoup de Pères, est vrai & solidement fondé ; mais il n'exclut pas un premier sens historique qui doit lui servir de base ; & c'est de celui-là dont il est maintenant question, & qu'il faut commencer par bien établir pour marcher plus sûrement au second sens. Cette manière d'interpréter les Livres Prophétiques a cet avantage spécial, qu'elle éclaire réellement l'esprit par l'analogie parfaite qu'elle fait appercevoir entre l'ancienne & la nouvelle alliance. Ainsi le sentiment des Pères sur le Psaume CXXXVIII. loin d'être contraire à l'objet que nous choisissons pour le premier sens, nous servira beaucoup à en faire sentir la vérité. Le rapport exact de l'un & de l'autre sens, joint à l'harmonie, sera la plus grande preuve de

318 *Observations préliminaires*

sa solidité. On l'apercevra dans le morceau le plus essentiel de la Pièce.

Quant au sentiment des derniers, dont toute la méthode est de n'en point avoir, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter. Outre qu'il est démenti par le contexte qui énonce clairement des faits historiques, & non pas simplement des instructions générales sur différens attributs de la Divinité, il est encore répréhensible en ce qu'il ne présente qu'une confusion d'idées incompatibles, entassées les unes sur les autres sans ordre & sans liaison; ce qu'il n'est pas raisonnablement possible de soupçonner dans des Ecrits inspirés.

Il s'agit donc d'examiner si ce Psaume a pour premier objet, ou Josias, ou David, ou le Peuple d'Israël, soit captif, soit délivré. Voilà l'état de la question.

1°. L'hypothèse qui a pour but Josias, n'est pas soutenable. Aussi Théodoret & Origènes qui sont auteurs de cette opinion, n'ont presque été suivis de personne dans la suite des siècles; & ce n'est pas sans raison. Quelques réflexions tirées des propres paroles du Psaume le feront assez sentir. Il ne

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 319
faut que jeter les yeux sur les Versets
5, 7, 8, 9 & 10. dans lesquels on lit
ce qui suit selon l'Hébreu.

Vous me pressez de toutes parts,
Et votre main s'appesantit sur moi.....

Où me mettrai-je à l'abri de la tem-
pête

Que vous excitez contre moi ?

En quel lieu me déroberai-je à votre
colère ?

Si je monte vers les cieux,

Vous y êtes présent :

Si je demeure au fond des enfers,

Etendu sur mon lit de douleur,

Je vous y trouve.

Me transporte-t-on

Aux extrémités de l'Orient ?

Me relégue-t-on

Au fond de l'Occident ?

C'est votre main qui m'y conduit ;

C'est votre droite qui m'y retient.

Sans entrer dans une plus grande
discussion sur les autres parties de ce
Psaume, dont plusieurs ne seroient pas
moins contraires à l'opinion qui l'appli-
que à Josias ; nous demandons seule-
ment à ceux qui voudroient encore
la soutenir, qu'ils nous assignent un
tems dans l'Histoire de ce Prince, auquel
ces cinq Versets puissent avoir quelque
rapport. Qu'ils nous montrent que la

320 *Observations préliminaires*

piété de ce saint Roi se soit jamais démentie de manière à attirer sur lui la colère divine, & qu'en conséquence la main du Seigneur se soit appesantie sur lui. Qu'ils nous fassent voir qu'en punition de ses crimes, Josias ait été transporté aux extrémités de l'Orient, ou relégué au fond de l'Occident; ou, selon une autre manière de traduire, qu'il ait pris lui-même le parti de se retirer dans les pays les plus éloignés pour se soustraire aux châtimens qu'il craignoit. Si l'on ne veut appercevoir dans ce passage qu'une simple allusion, que l'on nous rapporte quelque trait de sa vie qui puisse quadrer d'une manière un peu supportable avec les paroles du Verset 9. C'est ce qu'exigent les loix de l'allusion, comme de l'allégorie & de la métaphore. Il faut qu'il y ait quelque rapport entre la chose que l'on compare, & celle qui sert de comparaison. Dès que l'on aura satisfait pleinement à ces difficultés, nous commencerons à entrer en soupçon que le Ps. CXXXVIII. pourroit bien avoir Josias pour objet.

II. Selon l'opinion la plus commune, il est question, dans cette Pièce,

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 321
de David persécuté par Saül, ou par Absalom ; (car on est encore indécis sur la circonstance de sa vie qu'il faut choisir.) Mais il est étonnant que , pour prouver ce système qui devrait être mis en évidence par la comparaison des passages parallèles , on fasse à peine usage de quelque trait d'histoire relatif au plan que l'on s'est proposé , & encore moins que l'on se fonde sur la liaison de toutes les parties de cette Poésie sacrée.

Le but des Commentaires devrait être d'éclairer l'esprit par une application nette , précise & suivie de toutes les parties d'une même Pièce à l'objet que l'on a choisi , & par une progression méthodique & raisonnée des principes aux conséquences & aux preuves. Par exemple , après avoir lû l'interprétation d'un Psaume , il faudroit que le Lecteur pût se rendre le témoignage qu'il entend ce qu'on a voulu lui dire , que tous les membres du Cantique qu'on a prétendu lui expliquer sont unis entre eux sans gêne & sans contrainte , & qu'ils présentent un tout uniforme dont toutes les parties sont spécifiées , exactement analysées , &

322 *Observations préliminaires*

discutées , & sur-tout dirigées vers le même point de vue. En un mot les autorités que l'on emploie pour former la preuve de comparaison , & pour expliquer en détail chacune des pensées ou des expressions, devroient toujours être exigées & déterminées par l'harmonie. Trouve-t-on ces avantages réunis dans les Commentaires où le Roi Prophète est regardé comme l'objet du Psaume CXXXVIII. Hébr. CXXXIX. ?

Nous avons lû avec une attention scrupuleuse tout ce qu'en ont dit les grands Critiques d'Angleterre , ceux qui forment le corps de la Sinopse des Critiques , & un grand nombre d'autres , autant qu'il a pû nous en tomber entre les mains. Tout ce qu'on apperçoit de clair & d'évident dans cette forêt immense de citations & d'Auteurs , c'est , ou une grande parade d'érudition , souvent étrangère au sujet , ou des variations continuelles qui ne font que trop la preuve de l'incertitude des Interprètes sur le véritable sens de ce Psaume. D'ailleurs , point de dessein fixe auquel tout se rapporte. Quoique l'on annonce au frontispice un

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 323
 objet déterminé qu'il faudroit suivre
 pas à pas, on ne se fait aucune peine
 de l'abandonner à la première occa-
 sion. A la place des preuves spéciales
 qui devroient tomber directement &
 sans détour sur le sujet que l'on a choisi,
 on se contente de faire des excursions
 vagues sur les Attributs de la Divinité,
 sur les Mœurs, sur la Vertu, ou sur
 le Vice en général, sur le jour & sur
 les ténèbres, sur la formation du corps
 humain, sur les impies de tous les
 siècles, &c. & toujours en prenant
 chaque terme dans son sens purement
 naturel & grammatical, sans pousser
 plus loin ses vues.

Il est d'autant plus étrange que plu-
 sieurs de ces Interprètes n'ayent point
 été au de-là, qu'ils commencent par
 faire l'aveu que ce Psaume CXXXVIII.
 est rempli de termes figurés; & c'est,
 selon eux, ce qui en rend la diction
 obscure & très-difficile à démêler. *

* Obscurus est & per quàm difficilis prop-
 ter orationis μέγελοσ magnitudinem, sive
 magnificentiam, vel sublimitatem ET FIGU-
 RARUM FREQUENTIAM, & quia multa híc
 ambigua sunt. *Sinopsis Criticorum. In argu-
 mento.*

324 *Observations préliminaires*

Sur ce principe qui est très-vrai , il est facile de raisonner ainsi. Un discours figuré n'est autre chose qu'un discours métaphorique , énigmatique ou allégorique , soit dans les pensées , soit dans les expressions : or le but d'une pensée ou d'une expression métaphorique , énigmatique , allégorique , est de signifier autre chose que ce que présente d'abord la simple appréhension des termes ou des pensées. Il ne faut donc pas s'en tenir à l'explication purement grammaticale de ces termes ou de ces pensées , si l'on veut entrer dans l'intention de l'Auteur inspiré ; mais il faut percer jusqu'au sens caché sous ces locutions figurées , & les expliquer , non point par des tours d'imagination qui sont presque toujours arbitraires & souvent dangereux , mais par ce qu'exige le contexte de la Pièce.

Ce raisonnement qui est fondé sur la nature du style figuré , est évident par lui-même. Malheureusement on s'est contenté de poser le principe , sans se mettre en peine de réduire en pratique les conséquences qui en résultent essentiellement. Et de là tant d'ex-

Sur le Psaume 138. Hébr. 139. 325
pressions du *Domine, probasti me*, qu'il
faudroit chercher à éclaircir & à fixer
par l'harmonie & par la preuve de
comparaison, sont cependant restées
sans dénouement. On n'a point été au
delà de leur signification naturelle &
grammaticale. Pouvoit-on entrer dans
l'intelligence du sens littéral, en ne
s'étayant pas des moyens qui peuvent
seuls y conduire ? La généralité de
plusieurs termes de ce Psaume, qu'il
faut restreindre à un objet particulier,
n'a pas été plus connue dans la prati-
que. Ainsi, contre le principe posé,
le *Sommeil*, le *Réveil*, la *Tempête*,
le *Lit de douleur*, les *Ténèbres*, le
Jour, les *Merveilles de Dieu*, les
Os, le *Tissu des membres*, le *Sein*
de la mère, les *Hommes impies &*
sanguinaires, n'ont point été expli-
qués & discutés dans les Commen-
taires conformément à ce qui précède
& à ce qui suit. On les a pris pure-
ment à la lettre & selon la première
valeur des termes, sans s'embarrasser
si la suite du discours n'exigeoit pas
quelque chose de plus.

Si d'ailleurs nous voulions rassem-
bler tous les traits frappans de ce Psau-

326 *Observations préliminaires*

me, qui sont incompatibles avec le sentiment de ceux qui l'appliquent au Roi David, il faudroit presque reprendre toute l'œconomie de cette Poësie sacrée ; ce qui nous tiendrait trop long-tems. Quelques réflexions que font naître les Versets 13, 14, 15 & 16 comparés avec ce qui précède & ce qui suit, suffiront pour faire sentir le désordre, la confusion & les incompatibilités qu'il faut admettre lorsque l'on s'en tient à cette hypothèse. Voici ces quatre Versets traduits sur l'Hébreu. Leur sens bien développé fera appercevoir des beautés ravissantes que l'on absorbe dans les interprétations ordinaires. Nous rendrons compte de la traduction dans les Observations qui seront à la suite du Psaume entier.

Oui, vous seul êtes le maître
Des sources de mon existence.
Vous m'avez renfermé
Dans le sein de ma mère.

Je vous rends graces des merveilles
Que vous opérez en ma faveur :
Vos œuvres sont admirables ;
Mon ame en est pleinement convain-
cue.

Mes os ne vous sont point cachés,
Pendant que je me forme dans le se-
cret,

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 327.

Et que le tissu de mes membres
S'accroît insensiblement
Dans le fond de la terre.

Vos yeux découvrent leur assemblage,
Le nombre en est inscrit dans votre
livre :

De jour en jour ils prennent leur ac-
croissement,

Et ils deviendront un corps parfait.

Le Prophète avoit d'abord fait l'énumération d'une partie des épreuves par lesquelles le Seigneur faisoit passer celui qui est l'objet de ce Psaume. Elles occupent les Versets 1, 2, 5, 7, 8, 9 & 10. Il y entremêle, Verset 6. une exclamation sur les merveilles du Tout-puissant ; merveilles qui le ravissent en admiration, & qui regardent personnellement celui dont il est question dans ce Psaume, comme il est facile de s'en convaincre, en comparant ce Verset 6. avec le 14.

Il y revient v. 11 & 12, & il reconnoit que d'épaisses ténèbres lui dérobent la connoissance de ces Mystères ; mais il se console dans la ferme espérance qu'elles deviendront pour lui une lumière éclatante, & que le Seigneur qui doit les opérer, & à qui rien n'est caché, les lui dévoilera un jour.

328 *Observations préliminaires*

Ce n'est pas seulement dans une autre vie qu'il doit en être le témoin, c'est dans le cours de sa vie mortelle, & lorsque son Dieu l'aura fait sortir du sommeil où il est plongé, & qui désigne évidemment ses afflictions; c'est lorsqu'il aura ôté la vie aux impies & aux hommes sanguinaires qui le font souffrir, à ceux qui se sont injustement emparés de ses Villes. (*Ps.* 19 & 20.) Voilà un grand début qui nous annonce sans doute quelque chose de singulier, d'extraordinaire & d'unique. Il faut que les faits dont il va être question dans la suite du Psaume, soient bien surprenans & bien peu communs, pour mériter que le Psalmiste entre dans cet enthousiasme. A quoi tout cela aboutira-t-il, si l'on en croit les Interprètes? Ce sera simplement à nous dépeindre la formation journalière du corps de l'homme dans le sein de sa mère, & rien de plus. Cet ouvrage de la toute-puissance divine est certainement admirable: mais quelle connexion y a-t-il entre cette formation & les malheurs de celui qui se plaint dans ce Psaume? Tout ce morceau, qui est sans contredit le plus

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 329
beau de la Pièce, & qui en est le but principal, deviendra donc un hors-d'œuvre tout-à-fait étranger ? Il ne renferme d'ailleurs aucun trait qui soit personnel à David ; il est également applicable à tous les hommes en général, & à chacun d'eux en particulier. De plus, il est évident par le contexte du Psaume, qu'il s'agit de quelque objet spirituel & intérieur. C'est le cœur, les pensées & les affections qui sont intéressés dans cette sublime Poésie. Voilà ce qui attire spécialement l'attention du Psalmiste, & les actions de grâces. Les Versets 23 & 24 en font la preuve.

Dieu tout-puissant, examinez
Et connoissez mon cœur ;
Sondez-moi,
Et pénétrez mes pensées.
Voyez s'il reste encore en moi
Quelques vestiges d'impiété,
Pour me rétablir dans mon premier
état.

Le dessein de ce Psaume commence donc à se développer. Ce n'est point une formation corporelle qui en est l'objet littéral. Elle sert, à la vérité, d'emblème ; mais elle est employée principalement pour indiquer un point de vue plus

330 *Observations préliminaires*
relevé. On s'en convainc de plus en plus, lorsqu'on jette les yeux sur les Versets 17 & 18. où l'on lit ce qui suit.

Dieu tout-puissant,
Que vos amis me sont précieux!
Quelle force leurs Princes
N'auront-ils pas un jour!
En ferai-je le dénombrement?
Leur multitude surpasse
Celle des grains de sable.

Il faut observer que ces deux Versets suivent immédiatement les quatre que l'on suppose ne regarder qu'une formation purement corporelle. Pour lors quelle liaison y auroit-il entre le 16. & le 17. Versets? Folengius, cité par Demuis, a bien senti ce défaut. Il convient de bonne foi qu'il seroit ridicule de supposer que le Psalmiste, après avoir parlé de la construction du corps humain, passât subitement, & sans achever ce qu'il avoit commencé, à l'éloge des amis de Dieu. * Tant

* Videtur hic Versus, si nostram sequaris litteram, ad ea quæ dicta sunt non satis aptè quadrare. Nam cum Vates de mirabili corporis humani opificio disseruisset, imò cum nondum quæ dicere cœperat absol-

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 331
il est vrai que ce défaut d'harmonie
est par lui-même choquant & insou-
tenable. Ceux même qui s'en embar-
rassent le moins dans l'exécution, sont
les premiers à le combattre dans bien
des circonstances. Pour restituer à ce
Psaume ses droits sur une harmonie
constante, Folengius & plusieurs au-
tres Interprètes ont crû pouvoir prendre
la liberté de traduire le terme Hébreu
רֵאֵךְ *réangh*, dont la signification natu-
relle est *AMICUS*, *ami*, par celui de
COGITATIO, *pensée*; & pour-lors ils
se persuadent avoir trouvé la suite &
la liaison qu'ils désirent.

Mais I. c'est une liberté que l'on
se donne sans aucune nécessité. Il faut
emprunter du Chaldéen la signification
de *COGITATIO*, *pensée*, qui n'est point
du tout celle de l'Hébreu : car tous
les Dictionnaires conviennent que la
vraie signification du Substantif רֵאֵךְ
rèngéh est celle de *socius*, *amicus*,
familiaris, *proximus*. * Or l'harmonie

visset, ineptè quodam modo visus est non-
nullis ità de improvise ad celebrandos Dei
amicos transire voluisse.

* Voyez entre autres le Dictionnaire de

332 *Observations préliminaires*
 de ce Psaume n'exige nullement que
 l'on recoure à une Langue étrangère,
 pour expliquer le sens de l'original :
 nous le ferons voir dans la suite. C'est
 donc en pure perte qu'on va chercher
 dans la Langue Chaldéenne de quoi
 favoriser cette harmonie. Envain dirait-
 on que dans le Verset 2. où le même
 terme Hébreu se trouve, il faut bien
 le rendre par COGITATIO, *pensée*,
 qui est la signification Chaldaïque ;
 que le sens du discours l'exige, & que
 tous les Interprètes le font. Nous
 n'admettons point du tout cette pré-
 tendue nécessité dans cet endroit. Le
 terme Hébreu עָרַב *rêângh* & avec son
 Pronom affixe ' iöd, עָרַבְתִּי *rênghî*, est
 dérivé de la racine Hébraïque עָרַב
riângh, CLANGERE, *crier* ; & le Sub-
 stantif veut dire, CLAMOR, VOCIFERA-
 TIO, *cri perçant*, *cri redoublé*. Nous
 nous en tenons-là ; & l'harmonie, loin
 d'en souffrir aucune atteinte, devient
 plus claire & plus évidente. Ainsi le
 prétexte n'est pas plus plausible que
 la difficulté que l'on fait naître à cette
 occasion.

*Leigh, qui est un des plus exacts pour la valeur
 des significations Hébraïques.*

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 333

II. En voulant rétablir l'harmonie qui doit régner entre les Versets 16. & 17, il ne paroît pas que l'on y réussisse beaucoup mieux par la liberté que l'on s'est donnée. A quoi reviendrait cette exclamation : *Seigneur, que vos pensées sont admirables ! Leur nombre surpasse celui des grains de sable,* immédiatement après nous avoir décrit la formation du fœtus ? Quoi ! tout de suite, sans la moindre transition, sans rien qui annonce ou qui indique un changement d'objet si subit, le Psalmiste quitteroit son point de vue pour se transporter en idée dans les décrets éternels, qui n'ont assurément aucun rapport avec cette description du corps humain qu'on suppose qu'il vient de faire ; & tout de suite, revenu de cette courte méditation comme d'une extase, il continueroit son discours, Verset 19. en disant à Dieu : *Je sortirai de mon sommeil pour me rejoindre à vous !* Expressions qui ne se lient pas mieux avec la suite du discours dans le sentiment commun Se prêtera qui voudra à ces inconséquences : mais pour nous, elles nous paroissent trop indignes de l'Esprit de

334 *Observations préliminaires*

vérité, pour les admettre dans des Ecrits que lui-même a dictés. Nous disons donc, & nous croyons avoir prouvé que la seconde hypothèse sur ce Psaume ne se soutient pas mieux que la première.

III. Il est d'autres Interprètes qui appliquent ce Psaume au Peuple d'Israël tout entier, considéré pendant ou après sa Captivité : (car ceux-ci sont encore partagés.) Les uns veulent que ce soit une prière par laquelle les Israélites demandent leur délivrance au Seigneur. Saint Athanase & le Paraphraste Grec sont de cet avis. Un autre (c'est M. Ferrand) le regarde comme une action de grâces des Captifs délivrés. Ainsi, de quelque côté que l'on envisage ces différentes opinions, c'est toujours la Nation sainte en corps qui en est l'objet. L'harmonie de ce Psaume & son style prophétique nous paroissent exiger que l'on donne la préférence au premier de ces deux sentimens. Nous reconnoissons cependant que les faits qui sont énoncés dans cette Poësie sacrée, devoient avoir un effet ultérieur au tems de la Captivité : mais nous ver-

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 335
rons par toute l'œconomie du Psaume,
que celui dont il y est question, loin
d'être délivré, comme le suppose
M. Ferrand, se plaint & gémit d'être
encore éloigné de son Dieu, & soupire
après le moment heureux d'être réta-
bli dans sa Patrie.

Le sentiment de ceux qui l'appli-
quent aux Israélites actuellement cap-
tifs, est autorisé par les Septante de
l'Édition d'Alcala de Hénarès, dit en
Latin *Complutum*. On lit pour titre à
la tête de ce Cantique : *Psaume de
Zacharie dans la dispersion, ou pour
la dispersion.* Ψαλμὸς Ζαχαρίας ἐν τῇ διασ-
πορᾷ, οὐ πρὸς τὴν διασπορὰν. Plusieurs au-
tres Manuscrits Grecs portent de même.
Théodoret témoigne aussi que de son
tems il y avoit des exemplaires dont
le titre étoit semblable à ceux-ci : *Ἐν
ἐνίοις ἀντιγράφοις πρόσκειται, Ζαχαρίας εἰς
τὴν διασπορὰν*; ce qui montre au moins
que ce sentiment est très-ancien. Apol-
linaire qui vivoit avant Théodoret, pen-
soit de même que ce Psaume avoit pour
objet les Israélites en Captivité. Il s'en
explique positivement dans ces deux
Vers, en désignant le Ps. CXXXVIII.

336 *Observations préliminaires*

Ἀμφὶ διασπορῆς λιγυρὸν μέλος ᾄσε Δαυίδος :
Ὀγδοὸν ἀμφ' ἑκατοσῶ ἐτύχθη ἢ τριακοσῶ.

Mot à mot ,

*Circà dispersionem argutum Carmen cecinit
David,*

Octavum est cum centesimo & trigesimo.

Quoique les Titres des Psaumes ne nous paroissent pas avoir une grande authenticité, comme nous espérons le faire voir dans la suite; cependant on ne peut pas négliger de s'en servir, lorsqu'ils sont autorisés par l'harmonie. Ils sont au moins une preuve que le sentiment qu'on adopte, n'est pas nouveau, & qu'il étoit reçu dès les premiers siècles du Christianisme. Mais, nous le répétons avec confiance, il n'y a que le contexte entier de chacun de ces Cantiques, joint à la preuve de comparaison, qui puisse faire juger de la valeur intrinsèque de ces Titres. Or dans le Psaume CXXXVIII. tout concourt en faveur du sentiment de ceux qui l'appliquent aux Israélites captifs à Babylone. Nous le verrons plus amplement dans les Observations qui seront à la suite de cette Poësie sacrée.

Avant

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 337
Avant de la prouver en détail, nous
commencerons par donner une Ana-
lyse raisonnée de ce qu'elle contient.
Elle tiendra lieu d'Argument.

ANALYSE RAISONNÉE

DU PSAUME CXXXVIII. Hébr. CXXXIX.
Domine, probasti me.

IL faut d'abord ne point perdre
de vue l'aveu que font les Interprètes,
que ce Psaume est rempli de locutions
figurées. De ce principe, qui est évi-
dent par la simple lecture de la Pièce,
il suit que la plûpart de ses expres-
sions ne doivent pas être prises dans
leur sens naturel, & que, pour en saisir
le sens littéral historique, il faut les
expliquer selon ce qu'exige la suite
du discours. Voici donc ce que nous
indique l'harmonie de ce Psaume, que
nous divisons en cinq Sections.

I. Dans la première qui contient
les dix premiers Versets, l'Eglise d'Is-
raël captive à Babylone, (car c'est
toujours l'Eglise qui parle, nous en
avons dit plusieurs fois les raisons,)

Tome VI.

*

P

fait souvenir le Seigneur des maux qu'elle endure, & par lesquels il met à l'épreuve la fidélité de ses enfans. (ψ. 1.) Pour l'intéresser dans sa cause, elle lui rappelle la connoissance profonde qu'il a de ses destinées. Sous l'emblème du *sommeil* & du *réveil* elle désigne le tems de sa captivité & l'époque de sa délivrance. Les cris qu'elle pousse dans une terre étrangère & éloignée de la présence de son Dieu, dont le bonheur ne se fait sentir à elle que dans sa patrie, sont employés pour toucher sa clémence. (ψ. 2.) Dans son état d'asservissement, elle reconnoît qu'elle dépend en toutes choses de l'Être suprême. Nulle de ses actions n'échappe à sa connoissance. Qu'elle marche, ou qu'elle se repose, l'œil perçant du Très-haut la suit partout, sa présence l'environne & la pénètre. (ψ. 3.) Ses actions extérieures ne sont pas seules l'objet de la science du Seigneur; il perce jusque dans les replis de l'ame; & avant même qu'elle lui ait adressé sa prière, il connoît parfaitement ce qu'elle va lui demander. (ψ. 4.) Après avoir tracé cette idée de la profonde pénétration

du Psaume 138. Hébr. 139. 339
de son Dieu, elle continue le récit
de ses afflictions. Mais, si d'un côté
elle semble gémir des maux qu'elle
endure de toutes parts par l'action
même de sa main vengeresse, (v. 5.)
de l'autre elle admire la profondeur
impénétrable des décrets que le Sei-
gneur a formés sur elle : comme elle
ne connoît point encore la connexion
qu'ils ont entre eux, & les effets qui
doivent en résulter, elle fait à cet
égard l'humble aveu de son ignorance.
(v. 6.) Cependant la pesanteur du
joug qui l'accable, lui fait en quelque
sorte désirer un lieu qui puisse la sou-
straire à la rigueur des châtimens qu'elle
éprouve ; mais c'est Dieu lui-même
qui les lui envoie dans sa colère &
pour punir l'indocilité de ses enfans.
(v. 7.) Il faut donc qu'elle se résolve
à les subir, & elle s'y résout. Elle est
trop persuadée que l'Être suprême est
intimement présent par-tout, pour es-
pérer trouver une retraite qui soit in-
accessible à ses coups. *Que je monte
vers les cieux, dit-elle en style énig-
matique, que je demeure au fond des
enfers étendue sur mon lit de douleur,
je vous y trouve : c'est-à-dire, que je*

m'élève au comble des honneurs, en sacrifiant mon devoir à ma fortune, ou que, fidelle à vos Loix, je préfère l'état souffrant dans lequel vous m'avez réduite, je n'échappe point à vos perçans regards. (ψ. 8.) En quelque lieu que je sois dispersée dans l'Empire où vous m'avez réduite en esclavage, je suis également présente à vos yeux dans les Provinces les plus éloignées l'une de l'autre. (ψ. 9.) C'est votre bras tout-puissant qui m'y a conduite, & c'est lui qui m'y retient captive. (ψ. 10.)

Voilà le premier Tableau que nous offre le développement de ce Psaume. Tout y est analysé Verset par Verset, & rien n'y dément la suite & l'harmonie que l'on a droit de chercher dans un discours Prophétique. Chaque membre tient essentiellement à l'objet principal, & tout y fait paroître avec force l'art infini de son Auteur.

II. La seconde Section de ce Psaume, quoique moins étendue que la première, n'est pas moins intéressante. C'est une opposition que l'Eglise d'Israël établit entre la profonde pénétration de son Dieu, & la foiblesse

du Psaume 138. Hébr. 139. 341
ou l'obscurité qui lui est personnelle. Elle prend pour point fixe de sa preuve l'état même qui l'intéresse davantage : c'est celui de sa liberté future sur lequel il semble qu'elle devrait être instruite dans un plus grand détail. Mais elle avoue que d'épaisses ténèbres lui dérobent la connoissance des moyens que le Tout-puissant doit employer pour la rétablir, & du moment précis où il doit faire éclater ses merveilles en sa faveur. Elle se console néanmoins de cette obscurité qui l'environne, par la certitude qu'elle a que Dieu, fidèle à ses promesses, les exécutera dans leur tems. Elle est donc persuadée que ces ténèbres feront place dans la suite à l'évidence & à la clarté qu'elle désire. (ψ. 11.) Son Dieu qui est toute lumière, & à qui rien n'est caché, saura bien faire succéder le jour à la nuit : à ses yeux tout est un jour brillant & lumineux.

III. Un autre objet des plus importants pour elle & pour la Religion l'occupe dans la troisième Section de cette Poësie sacrée. Mais, pour mieux entrer dans l'esprit du Psalmiste, il faut, avant

342 *Analyse raisonnée*
de donner l'analyse de cet endroit ;
observer ce qui suit.

Il avoit été prédit par la plupart des Prophètes, qu'Israël ne retourneroit dans sa patrie que lorsqu'il seroit rentré en grâces avec son Dieu : nous en avons vû plus haut les preuves. Il falloit donc pour cela que les mœurs, les inclinations de ce Peuple fussent changées ; il falloit qu'il devînt en quelque sorte une nouvelle créature, selon l'expression familière des Ecrivains sacrés. Et quel autre que celui qui tient dans sa main les cœurs de tous les hommes, & qui en dispose à son gré, pouvoit opérer ce miracle ? C'est cette nouvelle existence d'Israël qui est admirablement décrite dans ce Psaume. On y voit un grand nombre des descendans des Patriarches, qui depuis long-tems rebelles au Seigneur, passent maintenant du sein de l'Idolâtrie dans laquelle ils croupissoient ; à celui de la piété & de la Religion qui les avoit engendrés primordialement.

Le Psalmiste, selon la méthode de tous les Prophètes qui tirent leurs métaphores & leurs comparaisons de

du Psaume 138. Hébr. 139. 345
la nature , pouvoit-il employer plus heureusement la structure admirable du corps humain , que pour désigner cette formation nouvelle des Israélites convertis pendant leur Captivité ? Avec quelle justesse ne voit-on pas se développer toutes les opérations anticipées de la grace du Sauveur sur les Enfans du Corps moral de l'Eglise d'Israël , sous l'emblème de la structure & de l'accroissement d'un corps physique. Tel est l'objet des Versets 13 , 14 , 15 & 16. Toutes les proportions & toutes les loix de l'analogie y sont exactement gardées. C'est peut-être même cette exactitude qui occasionne la méprise des Interprètes , & qui est cause qu'ils n'expliquent ordinairement cette belle description que dans un sens purement physique. Uniquement frappés de la première valeur des termes , qui leur paroît présenter pendant quatre Versets un discours lié & suivi , ils se mettent peu en peine de sonder si le reste de la Pièce , si ce qui précède & ce qui suit , forme avec ce beau morceau détaché un tout uniforme & régulier. Il se trouve cependant plusieurs expressions entre-

mêlées qui décèlent la véritable application de cet emblème. Nous les ferons remarquer dans les Observations.

Quant au sens de la nouvelle alliance, la plupart des Pères ne s'y sont point trompés. Ils ont vû sous cette image la formation de l'Eglise Chrétienne clairement énoncée. S'ils n'ont pas été plus loin en remontant au premier sens littéral qui regarde l'ancienne alliance, c'est que leur objet principal, qui étoit d'éclairer les Fidèles Chrétiens sur les vérités qui les regardoient personnellement, ne demandoit point d'eux ces recherches & ces détails. Mais rien n'empêche, & même l'harmonie du discours exige, que sur ce modèle on s'attache à suivre dans le premier sens la même analogie de formation. Voici donc, en suivant l'analyse du Psaume, toute l'œconomie de ces quatre beaux Versets.

Le souverain Seigneur, le Maître absolu de tous les êtres, avoit renfermé les Israélites dans le sein de la Chaldée, comme le fœtus est renfermé dans le sein de la mère. En premier

du Psaume 138. Hébr. 139. 345
lieu, c'étoit pour les punir de leurs révoltes ; mais son dessein principal étoit, en les corrigeant par une aussi rude épreuve, de les rendre plus dociles à sa voix, & d'en former un Peuple tout autre qu'il n'avoit été jusqu'alors. Il l'avoit promis ; l'exécution devoit y répondre. Les faits dont nous avons vû le détail dans le Volume précédent, démontrent l'accomplissement de ces Prophéties. L'Eglise d'Israël est instruite de ces merveilles : elle sent qu'elles s'opèrent en elle, & que son Corps moral, affoibli par la désertion des Apostats, se répare insensiblement & qu'il prend tous les jours de nouveaux accroissemens. Elle voit ses membres, autrefois épars & dispersés, c'est-à-dire, ceux de ses Enfans qui s'étoient adonnés au culte des Idoles, se réunir à leurs frères fidèles pour s'attacher de concert au vrai Dieu. Ces opérations se font dans le secret ; mais elles ne sont point cachées au Tout-puissant qui en est l'auteur. Ses yeux découvrent chacun de ces membres dans le germe encore informe qui doit les faire éclore. Il en connoît le nombre qui est inscrit

dans le Livre de ses décrets : de jour en jour le germe se développe , les membres paroissent , & s'unissent de plus en plus les uns aux autres pour former un corps parfait. Voilà ce qui excite la reconnoissance & les actions de graces de l'Eglise d'Israël dans le Verset 14. Telles sont les œuyres admirables qu'elle voit s'opérer sous ses yeux. La consolation que lui donnent ceux de ses enfans qui rentrent peu-à-peu dans leurs devoirs , forme dans son esprit le plus haut degré de conviction qu'elle puisse avoir à l'égard des promesses de son Dieu. A la vue de ces merveilles éclatantes qui se perfectionnent successivement , & qu'elle fait devoir se perfectionner de plus en plus par la multiplication prodigieuse des Enfans qui lui sont promis , est-il étonnant qu'elle s'écrie , dans l'admiration & dans la joie que lui causent ces heureux évènements :

Dieu tout-puissant,
 Que vos amis me sont précieux !
 Quelle force leurs Princes
 N'auront-ils pas un jour !
 En ferai-je le dénombrement ?
 Leur nombre surpasse
 Celui des grains de sable.

du Psaume 138. Hébr. 139. 347

Ces merveilles devoient s'opérer autant par la voie de la génération spirituelle, que par celle de la génération corporelle. Les Profélytes qui étoient de jour en jour agrégés au corps de l'Eglise d'Israël, ne concourent pas peu à former cette multitude innombrable que les grains de sable ne peuvent égaler. Les amis de Dieu dont l'Eglise d'Israël fait ici la peinture, & qui lui sont si précieux, ne sont donc pas difficiles à trouver. Ils existent dans les fidèles Israélites délivrés de captivité, & dans le grand nombre de Gentils qui embrassent sa foi, même avant l'arrivée du Médiateur. Ainsi, sans recourir au Chaldéen pour emprunter une signification étrangère à l'Original Hébreu, l'harmonie se suit dans tout ce Psaume avec une beauté ravissante, pourvû que que l'on s'attache au troisième sentiment que nous embrassons.

IV. La régénération des Israélites captifs conduit naturellement à parler de leur délivrance qui devoit en être la suite; & c'est par où commence la quatrième Section. Les Prophètes s'en expliquent tant de fois, & de la

manière la plus claire , que l'Eglise d'Israël ne peut avoir aucun doute sur la vérité de son accomplissement. Elle se plaît donc à en rappeler le souvenir , en disant qu'elle sortira de son sommeil , c'est-à-dire , de sa captivité , pour se réunir à son Dieu dans sa Patrie. Elle va plus loin : l'époque même de ce mémorable événement est fixée dans le *ψ. 19.* C'est lorsque le Seigneur aura ôté la vie aux impies & aux hommes sanguinaires , épithètes qui appartiennent spécialement aux Apostats d'Israël & aux Chaldéens , qui , réunis dans les mêmes desseins de persécuter & de faire périr les vrais Fidèles , furent également enveloppés dans la vengeance que le Seigneur en tira par les mains de Cyrus. Il n'y a point à se tromper sur l'application de ces deux épithètes , lorsque l'on voit (*Verset 20.*) que l'Eglise d'Israël les désigne plus spécialement sous les noms de ceux *qui irritent le Seigneur par leurs crimes , & de ceux qui se sont injustement emparés de ses villes.* A ces traits on ne peut méconnoître les déserteurs de la foi d'Israël qui se sont révoltés con-

du Psaume 138. Hébr. 139. 349
tre le Seigneur, (ψ. 21.) & les Chaldéens. Tels sont ceux avec lesquels cette Eglise ne veut point avoir de communication, & qu'elle rejette loin d'elle. Elle porte à leur impiété toute la haine qu'elle mérite, elle s'en déclare l'irréconciliable ennemie. (ψ. 21. & 22.) Ces protestations faites au nom du Peuple converti, marquent bien l'éloignement qu'il avoit alors pour les crimes qui avoient auparavant fait ses délices : elles sont une preuve persévérante du changement merveilleux qu'avoit opéré dans son cœur le fléau de la captivité.

V. Animée de ces sentimens, l'Eglise d'Israël ne craint point d'en appeler au témoignage de Dieu même. Elle le conjure de mettre à l'épreuve, le cœur, l'esprit, & les plus secrètes pensées de ses Enfans ; & persuadée qu'elle est de leur innocence & de leur fidélité à sa Loi, elle se promet que l'Etre suprême ne trouvera en eux aucun des vestiges de l'impiété qui avoit attiré sur eux sa colère ; & de-là naît la confiance avec laquelle elle lui demande de la rétablir dans son premier état.

350 *Version Latine & Françoise*

Après cette Analyse & ce dé-
nouement du Psaume CXXXVIII.
Hébr. CXXXIX. il est facile de l'en-

P S A L M U S

CXXXVIII. Heb. CXXXIX.

Domine, probasti me.

TITULUS.

Posteritati. Psalmus Davidis.

I.

- I. **D**omine, probas me,
Ut pernoſcas [fideſ.]
- II. Apprimè noſti
Quandò jacuerim;
Scis quandò ſim ſurrecturus:
Tibi comperta eſt
Vociferatio mea de longinquo.
- III. Incedentem me,
Accubantemve cingis;
Et omnes vias meas
Exploratas habes.
- IV. Nondum ſermo eſt in linguâ meâ;

du Psaume 138. Hébr. 139. 357
tendre dans toutes les parties, & d'en
saisir avec fruit toutes les beautés. Le
voici donc en Latin & en François.

P S A U M E

CXXXVIII. Hébr. CXXXIX.

Domine , probasti me.

TITRE.

A la Postérité. Psaume de David.

I.

- I.** **S**eigneur, vous m'éprouvez,
 Pour vous assurer de ma fidélité.
- II.** Le tems de mon sommeil
 Vous est parfaitement connu ;
 Le moment de mon réveil
 Vous est présent.
 Vous pénétrez le sujet des cris
 Que je pousse vers vous d'une terre
 éloignée.
- III.** Soit que je marche,
 Soit que je me repose,
 Votre présence m'environne ;
 Et nulle de mes démarches
 N'échappe à votre connoissance.
- IV.** Non, la parole n'est pas encore sur
 ma langue,

352 *Versions Latine & Françoise*

Jam, Domine, totum ipsum prænoscis:

- V. ~~¶~~ Retrò & antè coarctas me,
Et aggravas super me manum tuam.
- VI. Mirabilis hæc scientia me superat:
Altior est,
Non assequor eam.
- VII. Quò recedam
A tempestate tuâ?
Quòve iram tuam effugiam?
- VIII. Si adeam Cælos,
Illïc præfens es;
Si substernar in Inferno,
Ecce ades.
- IX. Ferar ad extremas Orientis oras?
Cogar habitare remotos Occidentis fi-
nes?
- X. Eriam illïc manus tua deducit me,
Illïc detinet me dextera tua.

I I.

- XI. Fateor equidem,
Tenebræ me abscondunt;
Sed nox illa
Erit lux circà me.
- XII. Tenebris enim
Nihil obtenebratur tibi;]
Et nox instar diei lucet.
Idem sunt densæ tenebræ
Ac lumen splendidum.

du Psaume 138. Hébr. 139. 353

- Et déjà, Seigneur,
Vous savez tout ce que je vais dire.
- V. Vous me pressez de toutes parts,
Et votre main s'appesantit sur moi.
- VI. Cette connoissance merveilleuse
Est au-dessus de mon intelligence,
Je ne puis y atteindre.
- VII. Où me mettrai-je à l'abri de la tem-
pête
Que vous excitez contre moi ?
En quel lieu me déroberai-je à votre
colère ?
- VIII. Si je monte vers les Cieux,
Vous y êtes présent ;
Si je demeure au fond des Enfers,
Etendu sur mon lit de douleur,
Je vous y trouve.
- IX. Me transporte-t-on
Aux extrémités de l'Orient ?
Me relègue-t-on au fond de l'Occi-
dent ?
- X. C'est votre main qui m'y conduit,
C'est votre droite qui m'y retient.

I I.

- XI. Oui, je l'avoue,
Je suis environné d'épaisses ténèbres ;
Mais elles deviendront pour moi
Une lumière éclatante.
- XII. Car les ténèbres
N'obscurcissent rien à vos yeux ;
Et la nuit à votre égard
Est aussi brillante que le jour.
Les ténèbres les plus profondes
Sont pour vous le jour le plus lumi-
neux.

III.

- XIII. Tu sanè solus
Possides renes meos :
Obtexisti me
In utero matris meæ.
- XIV. Gratias ago tibi
Quòd tam stupenda opereris mira-
bilia.
Mirifica sunt opera tua ,
Id anima mea scit certissimè.
- XV. Non te latent ossa mea ,
Dùm formor in loco secreto ,
Dùm sensim contexor
In inferioribus terræ.
- XVI. Glorum meum vident oculi tui ;
In libro tuo omnes scribuntur ;
In dies formantur ,
Nec [decriit] unum ex eis.
- XVII. Quanto in pretio mihi sunt ;
Amici tui , ô Deus potens !
Quàm fortes futuri sunt
Principes eorum !
- XVIII. Dinumerabo eos ?
Arenâ multò numerosiores erunt.

IV.

- XIX. Expergis car ,

III.

- XIII. Oui, vous seul êtes le maître
Des sources de mon existence :
Vous m'avez renfermé
Dans le sein de ma mère.
- XIV. Je vous rends graces des mer-
veilles
Que vous opérez en ma faveur.
Vos œuvres sont admirables ,
Mon ame en est pleinement con-
vaincue.
- XV. Mes os ne vous sont point cachés,
Pendant que je me forme dans le
secret,
Et que le tissu de mes membres
S'accroît insensiblement
Dans le fond de la terre.
- XVI. Vos yeux découvrent leur assem-
blage :
Le nombre en est inscrit dans votre
Livre ;
De jour en jour ils prennent leur
accroissement ,
Et ils deviendront un corps parfait.
- XVII. Dieu tout-puissant
Que vos amis me sont précieux !
Quelle force leurs Princes
N'auront-ils pas un jour !
- XVIII. En ferai-je le dénombrement ?
Leur multitude surpasse
Celle des grains de sable.

IV.

- XIX. Je sortirai de mon sommeil,

356 *Versions Latine & Françoise*

Et iterum ero tecum ;
Quando occideris , Deus , impios
Et viros sanguinarios.

- XX. Procul à me
Qui exacerbant te per scelus ,
Qui ceperunt injustè
Civitates tuas.
- XXI. Nonne osores tuus ,
Domine , odio prosequor ?
Nonne insurgentes in te abominor ?
- XXII. Capitali odio illos prosequor ;
In inimicos sunt mihi.

V.

- XXIII. Perscrutare me , Deus potens ,
Et scito cor meum :
Proba me ,
Et cognosce cogitationes meas.
- XXIV. Et vide num via impietatis in me
fit ,
Ut reducas me in pristinum statum.



du Psaume 138. Hébr 139. 357

Pour me rejoindre à vous, ô mon
Dieu ;

Lorsque vous aurez ôté la vie
Aux impies & aux hommes sangui-
naires.

- XX. Loin de moi
Ceux qui vous irritent par le crime,
Ceux qui se sont injustement
Emparés de vos villes.
- XXI. Seigneur, ne suis-je pas plein de
haine
Contre ceux qui vous haïssent ?
N'ai-je point en abomination
Ceux qui se révoltent contre vous ?
- XXII. Je le hais d'une haine implaca-
ble,
Et je suis leur ennemi déclaré.

V.

- XXIII. Dieu tout-puissant, examinez,
Et connoissez mon cœur.
Sondez-moi,
Et pénétrez mes pensées.
- XXIV. Voyez s'il reste encore en moi
Quelque vestige d'impiété,
Pour me rétablir dans mon premier
état.



OBSERVATIONS

*Grammaticales & Critiques sur les
endroits difficiles de ce Psaume.*

PREMIÈRE OBSERVATION

Qui contient les dix premiers Versets.

L'Harmonie qui résulte des différentes parties de ce Psaume analysé, comme on vient de le voir, seroit seule capable de faire donner la préférence au sentiment de ceux qui l'appliquent au tems de la Captivité, si la justesse & la solidité du raisonnement étoient toujours la règle des jugemens que l'on porte. Jamais en effet ce prétendu beau désordre, dont on n'aime à se repaître que pour s'épargner la peine d'un travail épineux, ne sera capable de contrebalancer l'avantage que procure une interprétation liée & suivie dans toutes ses parties. Elle seule peut satisfaire un Lecteur éclairé & impartial, qui s'est formé l'idée qu'on doit avoir de l'Esprit qui animoit les Prophètes. Ce

sur les Versets du Psaume 138. 359
n'est donc point par une détermination systématique & arbitraire que nous embrassons le troisième des sentimens connus sur ce Psaume. La raison seule & le bon sens nous y engagent. S'il en étoit un autre qui fût plus analogue à ce qu'exige l'harmonie du contexte , non-seulement nous l'adoptions avec plaisir , nous le regarderions même comme l'unique qu'il faudroit choisir pour le premier sens. Mais il n'en est point qui entre mieux dans toute l'œconomie de cette Pièce , ni qui soit assorti d'une manière plus exacte , plus solide & plus majestueuse à toutes les pensées & à toutes les expressions qui la composent. D'ailleurs le rapport sensible qui se trouve sous le même Texte dans cette Poësie sacrée entendue de la sorte entre l'ancienne & la nouvelle alliance , ne nous permet point de douter que ce ne soit là son véritable objet.

Pour éclaircir davantage cette matière , nous examinerons ce Psaume dans un plus grand détail , & nous rassemblerons les preuves qui autorisent le sens que nous attachons à plusieurs de ses pensées & de ses ex-

360 *Première Observation*

pressions. Mais comme il y en a sur lesquelles nous nous sommes assez étendus dans nos trois premiers Volumes, nous n'y reviendrons pas ici. Par exemple, les termes de *sommeil*, de *réveil*, de *nuit*, de *ténèbres*, de *Cieux*, d'*Enfer*, de *lit de douleur*, d'*impies* & d'*hommes sanguinaires*, n'ont pas besoin d'être discutés de nouveau. Ils sont suffisamment prouvés dans plusieurs endroits. * Ces termes énigmatiques ou généraux expliqués ou restreints par les Ecrits des Prophètes présentent le sens que nous leur donnons dans le Ps. CXXXVIII. Un Article qui demande des remarques particulières & un peu étendues, c'est celui de la formation dont il s'agit dans ce Cantique, & qu'il est question de développer par le même principe & suivant la même analogie. Nous le ferons en son lieu.

Les deux premiers Versets de ce Psaume sont clairs par eux-mêmes,

* Voyez entr'autres Tom. I. pag. 156. & les suivantes. Tom. II. pag. 119, 141, 245, 409 & 419. Tom. III. pag. 27. jusqu'à la page 32. pag. 140. jusqu'à 156; pag. 340. jusqu'à 370. pag. 378. jusqu'à 400.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 361
& les deux expressions symboliques
de *sommeil* & de *réveil* sont expli-
quées par ce qui précède. On sent bien
d'ailleurs que la Terre éloignée d'où
l'Eglise d'Israël dit qu'elle pousse des
cris vers le Seigneur, n'est autre chose
que la Terre de Chaldée dans laquelle
elle est éloignée de sa Patrie.

V E R S E T I I I .

*Soit que je marche ,
Soit que je me repose ,
Votre présence m'environne ;
Et nulle de mes démarches
N'échappe à votre connoissance.*

Art. SOIT QUE JE MARCHE , SOIT QUE JE
ME REPOSE , VOTRE PRÉSENCE M'EN-
VIRONNE.

*Mot à mot : Semitam meam & cubile
meum circumcingis. „ Vous environnez
mon chemin & mon lit. “*

C'est-à-dire , en quelque situation
que je me trouve dans le lieu de
ma captivité , vous m'environnez
toujours, & vous m'empêchez de sortir
de mon exil. Nous avons vu plusieurs
fois des manières de parler semblables
dans les Ecrivains sacrés, sur-tout dans
Jérémie. (Lament. III. 9.)

Tome VI.

* Q

362 *Première Observation*

Il est à remarquer que le Psalmiste emploie dans ce Psaume quatre sortes d'emblèmes qui sont toujours mises en opposition ; le *sommeil* & le *réveil* (ψ. 2.) la *marche* & le *repos*, ou par métonymie le *chemin* & le *lit* (ψ. 3.) les *Cieux* & les *Enfers* (ψ. 8.) l'*Orient* & l'*Occident* (ψ. 9.) Cette figure continuée tend au même but. Sous différentes faces elle nous présente l'état heureux ou malheureux des Israélites.

VERSET V.

*Vous me pressez de toutes parts,
Et votre main s'appesantit sur moi.*

Mot à mot :

Vous me pressez par devant & par
derrière.

Il y a ici deux choses à observer.

I. La Traduction Grèque & les Versions faites sur celles-ci transposent au Verset précédent les deux mots Hébreux אָחֹר וְקִדְמָה - âhkhôr ouêkédème, *retrò* & *antè*. De là cette Version : *Cognoscis omnia, novissima & antiqua.*
» Vous connoissez toutes choses, les
» anciennes & les nouvelles. « Mais il est plus conforme au Texte original

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 363
& à l'harmonie de les mettre en construction avec le Verbe צִרְתָּנִי *tsárethânî* qui suit. C'est ainsi qu'en use le Chaldéen, & bien d'autres Interprètes après lui.

II. Plusieurs donnent au Verbe צִרְתָּנִי *tsárethânî* la signification de *formastime*, vous m'avez formé, & ils le tirent de la racine צָרַי *iâtsár*, *formavit*. Mais il est mieux de le dériver ici de צָרַר *tsoûr*, *arctavit*, *coarctavit*, *oppressit*, *obsedit*. La Paraphrase Chaldaique & Aben Ezra, au rapport de Demuis qui embrasse leur sentiment, l'ont entendu de même. Ils ont été suivis par un grand nombre de Commentateurs, & c'est en effet le plus conforme au Contexte. * Le Père Calmet ne paroît pas éloigné de cette explication. » Le Chaldéen, dit-il, » traduit : *Vous m'avez affligé par devant & par derrière* Le Texte » Hébreu peut fort bien recevoir le » sens que le Paraphraste Chaldéen lui

* Sensus, dit Demuis, *Omni ex parte tenes me obsessum, & quasi injectâ manu comprehensum. . . . Obsidendi significatio melius [quàm formandi] loco & contextui convenit, eamque sequuntur Chaldaeus & Ezra.*

364 *Première Observation*

» donne, & je pense que c'est la vraie
» signification du passage. « L'Eglise
d'Israël, qui sentoit les coup redou-
blés de la Justice Divine sur ses En-
fans coupables, n'avoit-elle pas raison
d'adresser cette plainte au Seigneur
pour le toucher par l'exposition de ses
malheurs ?

V E R S E T V I I .

*Où me mettrai-je à l'abri de la tem-
pête*

Que vous excitez contre moi ?

*En quel lieu me déroberai-je à votre
colère ?*

Le Texte porte mot pour mot :

Où irai-je loin de votre esprit ?

Où fuirai-je loin de votre visage ?

Ceux qui s'en tiennent à la surface des termes, se contentent d'appercevoir ici une réflexion générale sur l'im-
mensité de Dieu qui voit tout, qui
pénètre tout, & à l'œil perçant du-
quel rien ne peut échapper. Cette
pensée est vraie & solide en elle-même ;
mais elle ne remplit pas ce qu'exige
ici le Contexte du Psaume. Il faut que
cette vérité générale soit spécialement
relative à ce qui précède & à ce qui

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 365
fuit. Il est question dans cet endroit
de quelqu'un qui est dans la détresse
par l'action même du Seigneur, &
qui voudroit trouver un moyen d'en
sortir. Une réflexion qui se termineroit
à contempler l'attribut divin de l'Im-
mensité, seroit donc insuffisante. Ce
sont les effets de la colère de Dieu
que le Psalmiste a spécialement en vue.
L'esprit de Dieu ne signifie donc au-
tre chose dans ce passage que l'orage
ou la tempête qu'il a excité contre
celui qui se plaint de ces coups redou-
blés. » *L'esprit*, dit le P. Calmet sur
» ce Verset, est souvent mis pour le
» vent, la tempête, & la face du Sei-
» gneur pour sa colère. Où fuirai-je
» devant votre orage ? Où fuirai-je
» devant votre colère ? C'est le sens
» du Chaldéen, de saint Augustin,
» & de plusieurs Interprètes. « On
sent bien que cette tempête que le
Seigneur a excitée contre son Peuple,
n'est autre chose que les persécutions
des Chaldéens au pouvoir desquels il
l'a abandonné pour un tems, afin de
lui apprendre par sa propre expérience
la différence qu'il y a entre le joug
de son Dieu qu'il a rejeté, & celui

366 *Première Observation*
des maîtres impérieux qui le tyranni-
sent.

Nous ne nous arrêtons point à prouver les termes énigmatiques du huitième Verset : ils l'ont déjà été plusieurs fois. Nous observons seulement en passant, que le Substantif *Enfer*, joint à celui de *lit de douleur*, étant évidemment un double symbole de l'état douloureux & souffrant où est réduit celui qui est l'objet de ce Psaume, le terme de *Cieux* qui est mis en opposition avec les deux premiers, ne peut signifier autre chose qu'un état de prospérité & de grandeur. La manière dont nous l'avons expliqué dans l'Analyse du Psaume, suffit pour en donner une pleine intelligence. Il ne s'agit point ici de supposer que le Prophète promène son imagination, soit dans le séjour des Bienheureux, soit dans celui des Damnés ; ce seroit manquer son objet littéral que de s'en tenir là. Ces deux images ne sont que l'écorce de la pensée, & servent de voile au but principal de la Pièce, qu'il faut développer conséquemment à ce qu'exige l'harmonie du discours. Or en prenant ces expressions à la let-

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 367
tre, c'est-à-dire dans le sens Gram-
matical des termes, la liaison du
Psaume est interceptée ; ce ne sont
plus que des pensées vagues qui ne
tiennent à rien de ce qui précède &
de ce qui suit.

V E R S E T S I X. E T X.

*Me transporte-t-on
Aux extrémités de l'Orient ?
Me relègue-t-on au fond de l'Occident ?
C'est votre main qui m'y conduit,
C'est votre droite qui m'y retient.*

On donne ordinairement à ces deux
Versets le sens qui suit. *Quand je pren-
drois les ailes de l'Aurore, & que
j'irois habiter aux extrémités de la
mer (ou de l'Occident,) votre main
m'y conduiroit, &c.* Cette manière
de traduire paroît peut-être littérale du
premier abord : mais lorsqu'on examine
avec attention le Contexte, & qu'on
se demande à soi-même ce que vou-
droit dire cette pensée que l'on croit
être celle du Psalmiste, il n'est pas
possible de trouver dans cette Tra-
duction de quoi se donner une réponse
satisfaisante. On sent que le discours
n'est pas aussi lié qu'il le devoit être,

368 *Première Observation*

& qu'un défaut de justesse dans la pensée défigure toute l'œconomie de cet endroit. Que voudroit dire en effet *prendre les ailes de l'Aurore pour s'enfuir aux extrémités de l'Occident*? L'Aurore, qui n'est autre chose dans le sens naturel que la clarté qui précède le lever du soleil sur un horizon quelconque, ne peut point, en demeurant Aurore, se transporter au coucher de cet astre désigné par l'Occident. Et dès-lors il n'y a plus d'analogie, plus d'exactitude dans la comparaison.

De plus, en donnant des ailes à l'Aurore, on a sans doute dessein de lui prêter une grande vitesse & une extraordinaire agilité: mais cette image est elle bien juste? N'est-elle pas au contraire démentie par l'expérience? Ne voit-on pas que lorsque l'Aurore commence à poindre, ce n'est point avec une rapidité subite qu'elle se répand, & qu'elle augmente en clarté, mais par des progrès lents & à peine sensibles. Aussi ne nous est-elle désignée dans les Livres saints sous aucune figure qui exprime de la célérité. Au contraire, lorsque l'Epouse des

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 369
 Cantiques s'avance accompagnée d'un
 cortège de 70 Reines & de 80 Con-
 cubines qui forment sa Cour & qui
 sont dans l'admiration de sa beauté,
 sa marche grave & majestueuse nous
 est représentée sous l'emblème de l'Au-
 rore naissante qui s'avance pas à pas
 sur notre horizon. *Quæ est ista quæ*
progreditur quasi Aurora consurgens ?
 selon la Vulgate (Ch. VI. Vers. 9.) La
 comparaison que l'on tire ici des ailes
 de l'Aurore, tombe donc nécessaire-
 ment; & ce n'est point par le mot Latin
ala qu'il faut rendre le Substantif Hé-
 breu כַּנְפֵי *khánephéï*. Il veut dire aussi
ora, extremitas cujus-vis rei; LE
 BORD, L'EXTRÉMITÉ DE QUELQUE CHOSE
 QUE CE SOIT. Cette signification con-
 vient mieux au sens de la Phrase. En
 effet, si l'on y fait bien attention, on
 verra que le terme שָׁחַד *shâkhád* qui
 veut dire *Aurore* dans le sens naturel,
 est mis ici en opposition avec le Sub-
 stantif מִן *îâme Occident* qui est à la
 fin de la même Phrase, & dès-lors
shâ^hkád, Aurora, est employé par mé-
 tonymie pour l'*Orient*. Origènes,
 Théodoret, saint Jérôme, Vatable &
 plusieurs autres Interprètes, selon le

P. Calmet, ont bien senti cette finesse de Langue, & ils l'ont développée de la sorte : *Si je prens des ailes pour me sauver à l'extrémité de l'Orient ou de l'Occident, votre main elle-même m'y conduira.*

Il ne nous reste plus qu'un scrupule sur cette Traduction, que nous adopterions en entier, si la circonstance où se trouvoit celui qui est l'objet de ce Psaume, nous le permettoit. Mais il y a toujours une difficulté qu'on ne résout pas. Nous avons prouvé qu'il étoit question d'Israël emmené captif dans l'Empire de Babylone : or on fait que ce Peuple, non-seulement fut enlevé par violence de son pays, mais encore dispersé dans les différentes Provinces de cet Empire, & tellement retenu au milieu de ces barrières que l'Eternel lui avoit opposées, qu'il les compare à un mur d'enceinte qu'il ne peut franchir. Les habitations mêmes qui furent données à chacun des Israélites, n'étoient pas de leur choix. C'étoit leurs vainqueurs & leurs maîtres qui les avoient placés à droite ou à gauche, selon qu'ils l'avoient jugé à propos ; & ces Captifs sentoient bien

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 371
qu'il ne leur étoit pas libre de dispo-
ser de leurs personnes à leur gré.
Comment donc veut-on leur faire
prendre des ailes pour se sauver d'une
extrémité de l'Empire à l'autre , de
l'Orient à l'Occident ? Ne seroit-ce pas
leur prêter une liberté qu'ils n'avoient
pas ?

D'ailleurs plusieurs de ces Enfans
d'Israël étoient vendus comme esclaves,
tantôt à un maître, tantôt à un
autre , & par conséquent exposés à
être transportés dans différentes Pro-
vinces, même les plus éloignées, selon
le caprice ou les besoins de ceux à
qui ils appartenoient. Ces translations
n'étoient donc pas volontaires de leur
part. Ainsi l'Actif *fero* est mis ici
pour le Passif *feror*, & l'on doit tra-
duire ainsi le Verset 9. *Si feror ad
extremas Orientis oras ; si coactus
habitem remotos Occidentis fines ,
etiam illuc manus tua deducet me , &c.*
On sent pour-lors toute la force &
toute l'énergie de la pensée du Psal-
miste , & de plus on n'est point obligé
de recourir à une supposition impossi-
ble pour se rendre raison de ce que
l'Auteur sacré a voulu dire. Des faits

372 *Première Observation*
constans & cent fois répétés dans les
Livres saints forment la base de ce
morceau prophétique.

Le changement de *kal* en *niphal*,
c'est-à-dire, d'Actif en Passif, ne sur-
prendra sûrement pas ceux qui sont
au fait du génie de la Langue sainte.
Ils savent que rien n'est si commun
chez les Hébreux que ces sortes d'énal-
tages de Temps, de Modes, de Mœurs,
de Personnes mêmes. S'il étoit néces-
saire, nous en produirions cent exem-
ples pour un. Nous pouvons assurer
qu'actuellement nous en avons davan-
tage sous les yeux, tirés de la Vulgate
seule. Ce changement de *kal* en *niphal*
est d'autant mieux fondé, qu'il est évi-
dent par la suite du Texte que c'étoit
Dieu même qui décidoit du sort des
Israélites par le ministère des Baby-
loniens; qui les conduisoit au lieu de
leur exil, pour les punir de leurs
crimes; & qui les y retenoit sans
qu'ils pussent s'en défendre, selon ce
qui est dit au Verset 9.

C'est votre main qui m'y conduit,
C'est votre droite qui m'y retient.

C'est suivant la même analogie de

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 373
construction, & conformément à la situa-
tion dans laquelle le Peuple de Dieu
étoit alors, que nous avons rendu le
הָ *hé* paragogique qui se trouve à la
fin du Futur אֲשַׁכְּנָה - *éshekhenâh* par
le Participe *coactus*, *forcé*, d'où nous
avons fait cette Traduction : *Si coactus
habitem, & autrement si cogar habi-
tare. Si l'on me force d'habiter, si
l'on me rélègue, &c.*

SECONDE OBSERVATION,

Qui contient les Versets 11 & 12.

VERSET XI.

*Oui, je l'avoue,
Je suis environné d'épaisses ténèbres ;
Mais elles deviendront pour moi
Une lumière éclatante.*

XII.

*Car les ténèbres
N'obscurcissent rien à vos yeux ;
Et la nuit à votre égard
Est aussi brillante que le jour.
Les ténèbres les plus profondes
Sont pour vous le jour le plus lumineux.*

Selon la manière ordinaire d'enten-
dre ces deux Vers. il semble d'abord
que l'on fasse désirer au Peuple d'Israël

ou à celui que l'on regarde comme l'objet de ce Psaume , de se cacher dans les ténèbres , afin d'avoir occasion de lui faire dire qu'il n'y seroit pas plus à l'abri des regards du Tout-puissant que dans un plein jour ; parce que ce qui est ténèbres pour nous , ne l'est pas pour lui. Voici en effet la Traduction : *Et j'ai dit : Peut-être que les ténèbres me cacheront ; mais la nuit même devient toute lumineuse pour me découvrir dans mes plaisirs , parce que les ténèbres n'ont aucune obscurité pour vous , &c.* Mais ce seroit une répétition bien fréquente de la même pensée qui se présente déjà sous plusieurs faces dans les Versets précédens , & d'ailleurs elle ne seroit point exprimée avec exactitude dans cet endroit. Car , dans la situation où se trouve l'Israélite captif , quelles sont les espèces de ténèbres que l'on pourroit raisonnablement supposer qu'il recherchât pour se soustraire aux regards perçans du Très-haut ?

Sont-ce des ténèbres naturelles ? Mais ce désir seroit chimérique dans la bouche d'un homme qui ne seroit même que médiocrement instruit de sa

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 375

Religion. Le plus stupide ne s'imaginera jamais que Dieu, pour connoître nos actions, ait besoin d'être éclairé par cette lumière périssable à laquelle il a lui-même donné l'existence. Ce sont des idées contradictoires qui ne peuvent pas même former la matière d'un doute, ni même d'une supposition qui doit être fondée sur quelque chose de possible. Encore moins peuvent-elles entrer sérieusement dans un ouvrage dicté par la souveraine Intelligence, par l'Esprit de vérité.

Sont-ce des ténèbres métaphoriques ou énigmatiques ? On n'en pourroit pas concevoir d'autres qu'un état de captivité ou d'infortune, auquel seroit réduit celui qu'on auroit pris pour objet de la Pièce : mais ce seroit une nouvelle complication d'idées incompatibles. Car 1. celui qui se plaint dans ce Psaume est déjà dans l'affliction, puisqu'on lui fait chercher un moyen pour en sortir : or on ne souhaite pas d'être ce que l'on est actuellement. 2. Il implique de désirer d'être malheureux, pour se dérober à son malheur. Ainsi le sens métaphorique ou énigmatique ne serviroit pas davantage

376 *Seconde Observation*

à développer ce que voudroient dire les ténèbres de ce Verset , & la pensée du Psalmiste demeureroit toujours dans une obscurité impénétrable. Le tour que nous avons pris dans la Traduction qui conserve exactement le mot à mot de l'Hébreu , n'est sujet à aucun de ces inconvéniens , & d'ailleurs il naît parfaitement du sujet. Pour en sentir la liaison , il faut se rappeler la conduite que Dieu tenoit à l'égard de son Peuple pendant son esclavage.

L'Eglise d'Israël affligée pour ses enfans coupables, & conjointement avec eux , n'éprouvoit pas seulement les rigueurs de sa justice ; mais Dieu la laissoit de plus dans l'incertitude , soit sur l'époque de l'heureux événement de sa délivrance qu'il tenoit encore dans le secret , comme nous le verrons plus bas au Verset 15. soit sur les moyens qu'il devoit employer pour la remettre en liberté. Les voies dures & pénibles par lesquelles il la faisoit marcher dans son exil , étoient pour elle une autre espèce d'énigme qu'elle ne comprenoit pas. Les effets de sa Providence à son égard lui étoient bien

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 377
sensibles ; mais ses lumières n'étoient point encore assez vives pour qu'elle pût démêler les ressorts que cette même Providence faisoit agir dans la vue de l'amener au point décidé dans ses décrets. Tels sont les nuages dont elle avoue qu'elle est environnée, & qui lui dérobent la connoissance détaillée d'un état qui doit faire son bonheur. Elle se console néanmoins dans la ferme espérance que lui donnent les divins Oracles, qu'un jour éclatant succèdera à cette affligeante obscurité. Il lui suffit que son Dieu soit toute lumière. Elle fait qu'une émanation de cette divine clarté levera dans la suite le voile épais dont son esprit est couvert.

TROISIÈME OBSERVATION,

*Qui contient les Versets 13, 14, 15,
16, 17 & 18.*

VERSET XIII.

*Oui, vous seul êtes le maître
Des sources de mon existence ;
Vous m'avez renfermé
Dans le sein de ma mère.*

XIV.

*Je vous rends graces des merveilles
Que vous opérez en ma faveur.
Vos œuvres sont admirables ,
Mon ame en est pleinement convaincue.*

XV.

*Mes os ne vous sont point cachés ,
Pendant que je me forme dans le secret ,
Et que le tissu de mes membres
S'accroît insensiblement
Dans le fond de la terre.*

XVI.

*Vos yeux découvrent leur assemblage ,
Le nombre en est inscrit dans votre livre :
De jour en jour ils prennent leur ac-
croissement ,
Et ils deviendront un corps parfait.*

CEs quatre Versets sont sans con-
tredit le morceau le plus ravissant
de toute la Pièce : chacune des pensées
& des expressions qui le composent ,
mérite d'être pesée avec attention. Le
développement des termes énigmati-
ques fait d'après l'Écriture rendra de
plus en plus certain l'objet que nous
avons choisi.

I. Plusieurs Pères ou Interprètes ,
entr'autres saint Augustin , saint Am-

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 379
broise & saint Hilaire, ont vû sous
l'emblème de cette formation une
image de la formation de l'Eglise
Chrétienne : & quoiqu'ils ne se soient
pas appliqués à en donner une expli-
cation circonstanciée dans toutes ses
parties, il paroît au moins qu'ils étoient
persuadés que ce n'est point ici une
de ces figures arbitraires où l'imagina-
tion de l'Interprète a plus de part que
la réalité de l'objet. Ils étoient d'ail-
leurs fondés sur un passage formel de
saint Paul, dans lequel cet Apôtre,
en nous donnant une description de
l'Eglise, emploie la même image que
celle du Psaume CXXXVIII. C'est
la construction du corps humain qui
sert de base à son édifice. » Jésus-
» Christ, dit-il, est le chef de ce
» corps [mystique,] dont les parties
» sont jointes & unies ensemble avec
» une juste proportion. Par le moyen
» de tous les vaisseaux & de tous les
» canaux qui portent l'esprit & la
» vie, ce corps reçoit l'accroissement
» que son chef lui communique, par
» l'efficacité de son influence, selon
» la mesure qui est propre à chacun
» des membres, afin qu'il s'édifie par

380 *Troisième Observation*

» la charité. « (Eph. IV. 16.) Or, si la composition du corps de l'Eglise Chrétienne a pû être représentée sous l'emblème de la formation du corps de l'homme, est-il étonnant que la même image ait été employée dans l'ancien Testament, pour donner une idée de l'Eglise d'Israël, sur-tout dans le tems que ses membres, autrefois infidèles, sont renouvelés pendant leur exil, & qu'ils acquièrent une confiance qu'ils n'avoient point eu auparavant; dans le tems qu'ils deviennent, conjointement avec les justes qui avoient toujours subsisté, un corps qui croît de jour en jour en amour & en fidélité? Quelle analogie n'apperçoit-on pas alors entre l'ancienne & la nouvelle alliance? Les rapports sensibles qui se trouvent entre l'une & l'autre, autorisent donc la parité des images qui servent à les représenter: & puisque l'Eglise est la même en substance dans tous les tems, les caractères qui conviennent naturellement à cette partie du corps mystique de J. C. qui a suivi l'Incarnation, ne peuvent être étrangers à ceux des membres de ce même corps qui l'ont précédé.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 381

II. Il ne s'agit plus que d'examiner si l'harmonie du Psaume CXXXVIII. exige que l'on ne s'en tienne pas à une formation purement physique du corps de l'homme , & si d'ailleurs les autres Livres de l'ancien Testament fournissent des exemples , qui servent de preuves à chacune des idées que nous attachons aux différens termes qui entrent dans cette belle allégorie.

Quant à l'harmonie, nous croyons avoir suffisamment montré , & dans l'Analyse de cette Pièce & dans la discussion des différens sentimens , qu'elle se soutient par-tout sans contrainte , qu'elle naît même du sujet dans le sentiment que nous embrassons ; & qu'au contraire cette brillante image de la formation ne peut être , dans les hypothèses ordinaires , qu'un hors-d'œuvre incapable de faire corps avec ce qui précède & avec ce qui suit. Plusieurs Interprètes ont bien senti que ce défaut d'harmonie devoit faire de la peine. Les différentes tentatives qu'ils ont faites pour établir de l'ordre & de la liaison dans cette Pièce , en sont la preuve. Mais leur peu de réussite ne sert qu'à montrer davantage

382 *Troisième Observation*
 que l'on fera toujours des efforts inutiles, tant que l'on s'obstinera à ne rien voir de plus dans ces quatre Versets que le sens Grammatical des termes. Il ne résultera jamais d'un Commentaire formé sur ce modèle, qu'une confusion énorme dans le discours & un défaut de justesse dans l'application des preuves & dans les raisonnemens. Voyons si les autres Livres prophétiques nous autorisent à expliquer ces passages dans le sens énigmatique que nous leur attachons.

V E R S E T X I I I .

*Oui, vous seul êtes le maître
 Des sources de mon existence :
 Vous m'avez renfermé
 Dans le sein de ma mère.*

Ce Verset bien développé répandra beaucoup de lumières sur les suivans. Nous reprenons.

Art. I. OUI, VOUS SEUL ÊTES LE MAÎTRE.

L'Hébreu porte כִּי אַתָּה קַנִּיחַ khî - àththâh kânîthâ, *verè tu ipse, ou tu solus possides.*

I. Le כִּי khî est ici affirmatif ; le sens du discours l'exige, & d'ailleurs

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 383
il est pris dans le même sens en mille
endroits des Livres saints. M. L'Abbé
de Villefroy l'a prouvé dans le pre-
mier Volume de ses Lettres , & la
plûpart des Grammairiens le recon-
noissent. *

II. Le ה hé énergique du Pronom
הַחַיִּי - *àththâh* est bien rendu par l'Ad-
jectif *solus, seul*. Cette signification est
tirée de la nature du sujet. Il est question
d'une espèce de création , ouvrage qui
n'appartient qu'à la Toute - puissance
divine, & dont elle ne partage la gloire
avec aucun être créé.

III. *Vous êtes le maître*: mot à mot,
vous possédez קָנִיתָ , *kânîthâ*. Le Verbe
קָנָה *kânâh* a une très-grande étendue
dans la Langue Hébraïque. Souvent il
veut dire , *créare , créer*. Le tour
François que nous avons pris, renferme
l'une & l'autre signification.

Art. II. LES SOURCES DE MON EXISTENCE.

Hébreu כְּלֵי־יָמֵי khileiôthâie , *renes
meos , mes reins*. » Les Hébreux , dit
le Père Calmet sur ce passage, » croient

* Voyez entr'autres Noldius, Alberti, Leigh,
dans leurs Dictionnaires au mot כִּי khî.

384 *Troisième Observation*

» que les reins sont formés les premiers dans le fœtus. « La connoissance actuelle de l'Anatomie démentiroit cette manière de penser. Mais les Ecrivains sacrés, dont le but n'est point de corriger des erreurs en fait de Physique, ne s'expriment que suivant les idées communément reçues, comme on le voit en plusieurs endroits des Livres saints. Nous avons cru devoir traduire ce Substantif par une expression générale qui pût rendre le sens du Texte, sans être contraire à l'expérience. Et d'ailleurs le mot Hébreu *khileiôthâie* ne veut pas dire seulement *renes*, mais aussi *vasa seminaria*. (Voyez Alberti.) La Traduction Française, *les sources de mon existence*, rend exactement cette idée.

Art. III. VOUS M'AVEZ RENFERMÉ.

Texisti, obtexisti, operuisti me.
C'est la signification propre du mot Hébreu תְּסַכְּחֵנִי *thesúkhkhénî*, & la seule qui convienne ici. Le sens exige que l'on s'y tienne. Elle est analogue à la formation du fœtus que l'on fait être enfermé dans une enveloppe qui le couvre. C'est la même expression dont se

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 385
se sert Job X. 11. dans une occasion
semblable : le passage sera rapporté
plus bas.

Art. IV. DANS LE SEIN DE MA MERE.

Le sein maternel a dans l'Écriture
plusieurs sens différens.

I. Le plus souvent il doit être pris
dans son sens naturel. Il n'est pas né-
cessaire d'en donner des preuves.

II. Il indique quelquefois la puis-
sance créatrice du Très-haut , d'où
découle par une heureuse fécondité
l'existence de tous les êtres. » Qui est
» le Père de la pluie , dit Job ? &
» qui a produit les gouttes de la rosée ?
» Du *sein* de qui la glace est-elle sortie ?
» & qui a donné naissance à la gelée
» dans les airs ? « (XXXVIII. 28, 29.)

III. Le terme *uterus* , *sein* , est mis
pour désigner l'esprit pervers de l'im-
pie qui ne s'occupe qu'à chercher les
moyens de nuire. C'est ainsi qu'il est
dit dans Job : » Il conçoit la douleur ,
» & il enfante l'iniquité. Son *sein*
» (c'est-à-dire , son esprit) est occupé
» des moyens de tromper. « (XV. 25.)

La même pensée se trouve encore Plau-

386 *Troisième Observation*
mes VII. 15. X. 7. XIII. 3. Isaïe LIX. 5.
Autant de passages dans lesquels il
est question , tantôt des Chaldéens
persécuteurs des véritables Israélites ,
tantôt des Apostats d'Israël aussi ardens
à persécuter leurs frères que les ty-
rans sous lesquels ils gémissaient. Cette
remarque faite en passant n'est pas
d'une médiocre utilité.

IV. *Uterus* , *le sein* , est pris pour
un esprit qui est en travail & qui
cherche à mettre au jour les pensées
qu'il a conçues. Le Livre de Job nous
en fournit encore un exemple. » Je
» suis rempli , dit l'Auteur sacré , des
» choses que j'ai à dire ; & l'esprit qui
» réside dans mon sein , me réduit à
» l'étroit. « (XXXII. 18.) Peut-être
trouveroit-on encore plusieurs autres
endroits de l'Ecriture dans lesquels
cette expression *uterus* , ou *vulva* ,
auroit une signification différente de
celle-ci.

Mais parmi les divers sens de cette
emblème , il en est deux qu'il est
essentiel de bien développer ici , parce
qu'ils sont relatifs à l'endroit du
Psaume CXXXVIII. que nous expli-

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 387
quons. C'est, d'un côté, la naissance d'Israël considéré comme Peuple & en qualité de Nation sainte spécialement choisie par le Seigneur pour former son Eglise, dont il devoit prendre un soin continuel; & de l'autre, la naissance idolâtre des Apostats de ce même Peuple. Les Livres saints fournissent abondamment des preuves de l'une & de l'autre naissance, sous différentes expressions qui tendent toujours au même but, & qui sont analogues à cette espèce de formation.

En effet on ne doit pas ignorer que, de même qu'il y a dans la Religion deux sortes de morts; l'une au péché, quand on y renonce; l'autre à la grace, quand on la perd: de même il y a par opposition deux naissances; la première, lorsque nous mourons au péché, & que nous devenons enfans de Dieu; la seconde, lorsque nous cessons de vivre pour Dieu, & que nous devenons enfans du Démon.

L'ancien Israël éprouva plusieurs fois ces deux sortes de naissances, de même que le nouveau. Ce Peuple prit d'abord naissance à la grace, & devint enfant de Dieu dans la personne de

ses Pères les Patriarches , dont la foi vive & animée par une ardente charité produisit pendant deux cents ans des fruits abondans de justice , & servit de modèle à leur postérité. Tel est le premier *sein* où l'Eglise d'Israël fut d'abord enfantée ; car c'est à cette époque , selon la plûpart des Interprètes, qu'il faut fixer son origine. » Le » sein de la mère, dit Sanctius , peut » être pris pour le premier âge du » Peuple d'Israël qui a pris naissance » dans Abraham. « * M. Duguet sur le XLIV. Ch. d'Isaïe , Cornélius à Lapidé sur le XLVI. pensent de même.

Cette naissance n'est pas seulement corporelle ; elle est spécialement relative à la Religion & à la formation des mœurs de ce Peuple , dont Dieu s'est déclaré dès le commencement le protecteur & le Père , & qu'il a adopté pour ses enfans , comme on le voit en cent endroits des Livres saints. : nous en rapporterons plus bas quelques exemples. Et c'est pourquoi S. Augustin

* Uterus hîc sumi posse videtur pro primâ quasi ætate quæ fuit in Abraham, Sanctius in *Isaiam XLVI.* 2 & 24.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 389
& Léon à Castro après lui ne font point difficulté d'interpréter cet *uterus* des élémens de la doctrine céleste que les Israélites n'ont cessé de recevoir dans le sein de l'Eglise leur Mère jusqu'à l'arrivée du Sauveur. *

Si l'on ne veut fixer cette première naissance d'Israël qu'après la sortie d'Egypte & au tems où il fut établi en forme de République, nous ne croyons pas que l'on puisse s'y opposer. Il paroît même que le choix de cette époque sera plus analogue à ce que l'Écriture sainte nous en apprend. On fait que ce fut seulement alors que les descendans des Patriarches commencerent à former un Peuple séparé de tous les autres par la majesté de son culte & par la possession de cette Loi qui devoit le diriger dans tous les tems jusqu'à J. C. Ce fut seulement alors qu'il commença d'être

* *Ab utero, dit Cornelius à Lapidé en rapportant leur sentiment, id est, à rudimentis doctrinæ cœlestis quæ fuerunt in Lege veteri usque ad perfectionem Evangelicam, Deus Ecclesiam & fideles suos rexit & direxit. Ita Augustinus, & ex eo Leo Castrius. Sur le Ch. XLVI, d'Isaïe. v. 3.*

390 *Troisième Observation*
appelé le Peuple choisi , la Nation
sainte , le Royaume Sacerdotal , selon
ce qui est dit plusieurs fois dans l'Exode
& dans le Deutéronome. Le premier
de ces deux Livres contient la pro-
messe , & le second nous en montre
l'exécution. *

Ce Peuple commence donc à devenir
enfant de Dieu , & il suit les traces
de ses Pères dans la Foi , lorsqu'il jure
d'être fidèle à la Loi qui lui est don-
née dans le désert. Ce choix libre que
les Israélites font du Seigneur pour être
leur Dieu , avec promesse de marcher
dans ses voies & d'accomplir toutes
ses ordonnances, est clairement exprimé
par Moïse. » Le Seigneur votre Dieu ,
» leur dit-il, (Deut. XXVI. 16. & 17.)

* Assumam vos mihi in Populum , & ero
vester Deus ; & scietis quia ego Dominus.
Exod. VI. 7. Vos eritis mihi in regnum
Sacerdotale , gens sancta. *Id. XIX. 7.*

Habitabo in medio filiorum Israël , &
ero eis Deus ; & scient quia ego Dominus
eorum. *Id. XXIX. 45.*

Quia Populus sanctus es Domino Deo
tuo , te elegit Dominus hodie , ut sis ei Po-
pulus peculiaris de cunctis populis qui sunt
super terram. *Deut. VII. 6. XIV. 1 , 2.*
XXVI. 18 & 19.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 391
 » vous a ordonné d'observer ses pré-
 » ceptes & ses jugemens , de les
 » garder & de les accomplir de tout
 » votre cœur & de toute votre ame.
 » VOUS AVEZ CHOISI AUJOURD'HUI LE
 » SEIGNEUR , POUR ETRE VOTRE DIEU ,
 » afin de marcher dans ses voies , de
 » garder ses cérémonies , d'observer
 » ses ordonnances & ses jugemens , &
 » d'obéir à ses ordres.

Voilà , à proprement parler , la
 première naissance d'Israël considéré
 comme Peuple ; naissance qui lui con-
 cilioit les bonnes graces & l'amitié de
 son Dieu ; naissance qui auroit été à
 jamais pour lui la source de toutes
 sortes de bénédictions , si l'iniquité
 du plus grand nombre de ses membres
 n'y avoit pas mis des obstacles , &
 n'avoit pas engagé le Seigneur d'en
 tirer une vengeance éclatante par des
 châtimens proportionnés. Cependant
 il ne faut point perdre de vue que
 l'esprit de Foi & d'une sincère Reli-
 gion qui avoit d'abord rendu ce Peu-
 ple l'objet des complaisances de son
 Dieu , ne se perdit jamais totalement
 dans la Nation. Toujours il y eut de
 véritables justes qui attirèrent ses re-

392 *Troisième Observation*

gards bienfaisans , & dont la vertu se perfectionnoit au milieu des tribulations. Car si Dieu ne jugeoit pas à propos de les exempter des malheurs temporels dont il accabloit les impies & les Apostats de son Peuple , cette espèce d'abandon n'étoit à leur égard qu'une épreuve salutaire dont ils savoyent bien profiter , tandis qu'il étoit à l'égard des autres un effet de son extrême indignation. Nous avons vû, dans le Volume précédent, des preuves authentiques de cette perpétuité de justice & de sainteté parmi les descendants des Patriarches. L'alternative de naissance à la grace , & de mort à la grace dont nous avons parlé plus haut , ne tombe donc aucunement sur la race des Justes en général , qui ne peut défaillir en aucun tems , & qui par conséquent ne peut point éprouver ces affligeantes vicissitudes. Chacun des Justes , pris séparément , peut bien déchoir de son état de justice ; mais quant au corps de ces bien aimés de l'Eternel , Dieu n'a jamais permis & ne permettra jamais qu'il passe successivement de la vie de la grace à la mort du péché , & réciproquement

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 393
de la mort du péché à la vie de la
grace. A cet égard , la naissance du
Peuple de Dieu une fois fixée devient
une vie perpétuelle & sans aucune
interruption ; & même , dans ce sens ,
son antiquité remonte à l'origine du
monde , & sa durée n'est autre que
celle de l'éternité.

Mais nous avons dit que nous con-
sidérons Israël en qualité de Peuple ,
comme séparé des autres Nations par
un culte solennel ; & c'est dans le
désert de Sinai que nous en avons pris
l'époque après l'écriture.

Depuis ce premier moment de son
existence , nous ajoutons , qu'abstrac-
tion faite du corps de ses Justes qui
n'a jamais pû changer de bien en
mal , le reste de la Nation des Hébreux
a plusieurs fois éprouvé deux sortes
de naissances , tantôt à la grace , tantôt
au péché , & spécialement à l'Idolatrie,
le plus horrible de tous ceux qui atta-
quent la Majesté Divine.

Une partie de ce Peuple quitta la
vie de la grace , pour naître au péché ,
lorsqu'elle embrassa le culte des Idoles ,
& selon le langage de Jérémie II. 27.

lorsqu'elle » dit au bois, Vous êtes
 » mon Père; & à la pierre, C'est vous
 » qui m'avez engendré. « *Dicentes*
ligno, Pater meus es tu; & lapidi, Tu
me genuisti. C'est cette malheureuse
 naissance dont parle Ezéchiel, XVI. 3.
 Car c'est aux Apostats d'Israël qu'il
 adresse la parole en ces termes: « Votre
 » race & votre origine viennent de
 » la terre de Chanaan: votre père
 » étoit Amorrhéen, & votre mère étoit
 » Céthéenne. « *Stirps tua & ortus*
tuus è terrâ Chananaeorum: pater tuus
Amorrhæus, & mater tua Cethæa. On
 sent bien que le Prophète ne veut
 pas dire par-là que ces mauvais
 Israélites fussent physiquement de race
 Chananéenne. Il n'a d'autre dessein par
 cette allégorie que de faire entendre,
 qu'en prenant les inclinations dérè-
 glées, les mœurs corrompues & le
 culte de ces Peuples idolâtres, ils
 étoient en quelque sorte entés sur
 cette souche abominable, par une
 naissance morale qui détruisoit dans
 leurs personnes la vie de la Foi & de
 la charité, qu'ils avoient auparavant
 reçue dans le sein de la Religion.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 395

C'est aux mêmes Apostats que le Seigneur fait ce reproche dans Isaïe, XLVIII. 8.

Je vous ai appelé transgresseur
Depuis le sein de votre mère.

C'est encore d'eux qu'il est dit
Ps. LVII. Hébr. LVIII. 4.

Les Impies se sont retirés [du Sei-
gneur]
Depuis le sein de leur mère :
Ils sont dans l'égarement
Dès leur origine.

C'est aussi ce que veut dire le Psalmiste dans le Ps. L. Hébr. LI. 5. lorsque sous l'emblème d'une conception physique, & par une allusion visible au premier péché d'origine qui étoit un dogme connu dans la Nation sainte, il fait détester aux Israélites convertis une autre espèce de péché originel, qui étoit une suite du premier, & dans lequel ils ont été conçus, c'est-à-dire, l'Idolatrie qu'ils avoient contractée dans le sein de cette mère Céthéenne dont parle Ezéchiel. Et tel est le sens littéral historique de ces paroles du Psalmiste.

Oui, j'ai été conçu dans l'iniquité,

R vj

396 *Troisième Observation*

Et j'étois pécheur
Dès le *sein* même de ma mère.

C'est sans doute conformément à cette image, que ces Apostats d'Israël sont si souvent appelés dans les Prophètes des enfans de fornication, & leur mère une adultère. Ozée entr'autres, Ch. II. v. 5 & 6. dit de cette mère idolâtre & de ses enfans.

Parce que ce sont des enfans
Adonnés au culte des Idoles,
Je n'aurai point compassion d'eux.
Oui, leur mère qui s'est prostituée;
Elle, qui les a instruits,
Les couvrira de confusion.

Nous ferons voir dans la suite que c'est la même espèce de naissance que l'Eglise d'Israël déteste par l'organe de Job, (Ch. III.) pour ceux de ses enfans, qui, autrefois rebèles, étoient enfin revenus de leurs égaremens; & qui, rentrés dans le sein de l'Eglise leur mère qui les avoit engendrés à la Foi, maudissent le malheureux jour qui les en a fait sortir pour se prostituer aux Idoles, jour qui dure autant que l'Idolâtrie même.

Mais lorsqu'il est question des véritables Israélites, de ceux qui sont de

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 397
 meurés constamment attachés au vrai Dieu, les Prophètes ne font que changer l'application de leur langage parabolique. Sous la même emblème d'une formation physique, ils nous donnent l'idée des biens spirituels & temporels dont ces bien-aimés du Seigneur ont été comblés dans tous les tems. Ainsi le *sein maternel*, la *conception*, l'*enfantement*, la *naissance*, les noms de *Père* & d'*enfans* concourent dans leurs écrits à nous faire de cette partie d'Israël un tableau digne de toute notre attention.

Tantôt c'est le Seigneur lui-même qui se déclare le Protecteur de son Peuple, & c'est depuis le *sein* de sa mère qu'il vit à l'ombre de ses ailes. Jacob est son fidèle serviteur; il a le cœur d'une droiture parfaite: Israël est son Peuple choisi. *Nunc audi, Jacob serve mî, & Israël quem elegi, dicit Dominus creator & formator tuus, AB UTERO AUXILIATOR TUUS. Ne timeas, serve mî Jacob & rectissime, quem elegi.* (Isaïe XLIV. 2.) Il est son vengeur & son libérateur dès le sein de sa mère. *Vindex tuus & redemptor tuus AB UTERO.* (Id. v. 24.) Et de

398 *Troisième Observation*

même que l'autre partie est qualifiée du nom de Transgresseur depuis le sein de sa mère , *Transgressorem ex utero* ; de même celle-ci reçoit le titre auguste de serviteur de Dieu depuis le sein de sa mère. *Et nunc dicit Dominus formans me ex utero servum sibi.* (Isaïe XLIX. 5.)

Tantôt c'est le fidèle Israélite qui assure que, depuis sa jeunesse, il met en Dieu son espérance. Il proteste que depuis le sein de sa mère, il ne s'appuye que sur le Tout-puissant qui est son libérateur dès son origine. *Domine, fiducia mea es ab adolescentiâ meâ ; tibi innitor ab utero : à visceribus matris meæ avulsor meus es.* (Ps. LXX. Hébr. LXXI. 5 & 6.)

Ici c'est le Seigneur qui déclare que la maison d'Israël & celle de Jacob sont l'objet de ses soins paternels. Depuis sa naissance, il ne cesse de porter son Peuple dans son sein, & il promet d'en agir de la sorte à son égard jusqu'à la vieillesse la plus reculée. *Audite me, domus Jacob, & omnes reliquiæ domûs Israël, quos gesto ab utero, quos porto à vulva. Sanè ad senectam idem ego, & usque ad canitiem*

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 399
*ego portabo vos. Ego feci, & ego por-
tavi ; portabo adhuc, & eripiam.*
(Isaïe, XLVI. 3, 4.)

Là, par la comparaison de la ten-
dresse qu'une mère a pour ses enfans,
le Dieu de toute bonté fait connoître
l'étendue de celle qu'il a pour Israël.
Isaïe XLIX. 15.

Une mère, *dit-il*, peut-elle oublier
L'enfant qu'elle allaite ?
Sera-t-elle inhumaine
A l'égard du fruit de ses entrailles ?
Quand même elle l'oublieroit,
Pour moi je ne vous oublierai point.

Enfin de tous côtés dans les Livres
saints les Israélites sont appelés les
enfans du Seigneur & ses bien-aimés.
Non-seulement Dieu se déclare leur
père, il veut même qu'ils lui donnent
ce nom de tendresse. » Israël est mon
» fils premier-né, dit-il à Pharaon
» par l'organe de Moïse ; je vous ai
» dit de laisser aller mon *fils*, afin
» qu'il me rende le culte qui m'est dû,
» & vous ne l'avez pas voulu faire. «
(Exod. IV. 22, 23.) Et dans Ozée XI. 1.
» J'ai rappelé mon *fils* de l'Egypte. «
Passage que les Interprètes littéraux, &
spécialement saint Jérôme, regardent

400 *Troisième Observation*

avec raison comme appartenant aux Israélites dans le premier sens. » Le
» Seigneur, dit encore Moïse, (Deut.
» XXXII. 6.) n'est-il pas lui-même
» votre *Père* ? N'est-ce pas lui qui
» vous a pris pour son héritage, qui
» vous a formé, qui vous a créé ? «

Cette illustre prérogative des descendants d'Abraham d'avoir Dieu pour *Père* & d'être nommés ses *enfans*, prend donc sa source dès le premier moment de leur existence. Les Prophètes de tems en tems ne manquent point d'en rappeler le précieux souvenir.

Les Israélites ne sont-ils pas mes enfans ?

dit le Seigneur aux Ammonites qui se réjouissoient de leurs malheurs. C'est ainsi qu'ils l'appellent eux-mêmes dans Isaïe, LXIII. 16.

Vous êtes notre *Père*,
Et Abraham ne nous connoît pas :
Israël ne fait qui nous sommes.
Oui, Seigneur, vous êtes notre *Père*,
C'est vous qui nous vengerez.

Et au Ch. suivant v. 8.

O Seigneur, vous êtes notre *Père*

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 401

Et nous sommes tous l'ouvrage de vos
mains.

Le Prophète Ozée , I. 10. les appelle aussi *les enfans du Dieu vivant , filii Dei viventis*. Mais il ne faut point s'y tromper ; ce sont les vrais fidèles du Peuple de Dieu qui sont qualifiés de la sorte , & par lesquels Dieu consent d'être appelé du nom de *Père*. Ceux qui ont abandonné son culte pour se prostituer aux Idoles, ne doivent plus prétendre à ce glorieux privilège. Et c'est pourquoi il leur reproche dans Jérémie (III. 4.) la confiance qu'ils osent prendre encore de l'appeller leur Père , & d'espérer dans sa bonté paternelle , tandis qu'ils ne se font aucun scrupule de l'irriter par toutes sortes de crimes. Voici les paroles du Prophète telles que le sens du Texte exige qu'elles soient traduites.

Vous avez le front d'une prostituée ,
Vous ne savez ce que c'est que de
rougir.

N'osez-vous pas me dire depuis long-
tems :

Vous êtes mon Père ;
C'est vous-même qui avez guidé
Les premiers pas de ma jeunesse ?
[Vous osez dire de moi :]

402 *Troisième Observation*

Sera-t-il toujours en colère ?
Conservera-t-il toujours sa haine ?
Tel est le langage insolent que vous
tenez ,
Tandis que vous commettez
Tous les crimes les plus énormes.

Si donc les Prophètes se servent quelquefois des noms de *fil*s ou d'*en*fans en parlant des mauvais Israélites , il y a toujours quelque addition jointe à la pensée, & qui lève toute l'obscurité que pourroient faire naître ces noms de tendresse , qui paroissent devoir être réservés pour les véritables adorateurs. Ainsi lorsqu'Isaïe adresse ainsi la parole au nom du Seigneur à cette partie de la Nation qui avoit abandonné le service de son Dieu : *Filios enutrivit & exaltavit*. I. 2. on sent aussitôt que le Prophète établit une opposition visible entre ce qu'ils devroient être en qualité d'*en*fans de Dieu , & ce qu'ils sont devenus par leur apostasie. L'explication se trouve dans les paroles suivantes : *Filios enutrivit & exaltavit , ipsi autem spreverunt me*. C'est donc comme s'il leur disoit d'une manière plus expresse : » Ils étoient » autrefois mes enfans , ils ont cessé

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 403
» de l'être par leur révolte. « Et de-là
viennent les plaintes qu'il forme par
la bouche d'un autre Prophète de ce
que ces enfans rebèles ne lui rendent
plus l'honneur qu'ils lui doivent.
Malachie, I. 6.

Le fils, *dit-il*, honore son Père,
Et le serviteur révère son Seigneur.
Si donc je suis votre Père,
Où est l'honneur que vous me rendez ?
Et si je suis votre Seigneur,
Où est la crainte respectueuse
Que vous me devez ?

Mais lorsqu'il est question de cette
autre partie d'Israël qui ne s'étoit
jamais retirée du culte du vrai Dieu,
il n'y a plus de restriction. Les ter-
mes de *fils* & *d'enfans* doivent s'en-
tendre dans toute leur force ; car il
est dit de la manière la plus formelle
que c'est là véritablement le Peuple
du Seigneur, que ce sont des enfans
dociles qui ne manquent point à leur
devoir, & c'est en conséquence que
le Tout-puissant se déclare leur libéra-
teur. *Populus meus est, filii non
negantes ; & factus est eis Salvator.*
(Isaïe LXIII. 8.) selon la Vulgate.
Le Texte Hébreu est encore plus

404 *Troisième Observation*
 décisif. Il nous assure tout à la fois,
 & de la fidélité actuelle de ces bons
 Israélites, & de leur persévérance future
 dans la justice ; car il est dit : *Verè Po-*
pulus meus sunt isti , filii non fallent :
 [לֹא-יִשְׁקָרוּ , lô- ieshákkêrou] *ideò*
erit eis Deus in Liberatorem.

Ceux-ci sont véritablement mon
 Peuple,
 Ce sont des enfans
 Qui ne manqueront point de fidélité :
 Et c'est pourquoi l'Eternel sera leur
 Libérateur.

Voilà les deux espèces d'Israélites
 qu'il ne faudroit jamais perdre de vue,
 lorsqu'on entreprend d'expliquer les
 Livres prophétiques. La moindre mé-
 prise à cet égard jette une confusion
 énorme dans le discours. C'est faute
 d'y faire attention que l'on répand si
 souvent des nuages sur les actions les plus
 éclatantes & les plus dignes de louanges.
 A l'appui de quelques textes mal
 entendus , que l'on applique toujours
 selon sa prévention , on se croit en droit
 d'anéantir en quelque sorte ce qu'il y a
 dans l'Ecriture de plus favorable au
 Peuple des Saints. On regarde ce qui
 n'est dit que contre les prévaricateurs,

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 405
comme une restriction que l'on doit
ajouter aux éloges accordés à cette
partie du Peuple qui est toujours dé-
meurée fidèle ; & peu s'en faut que
l'on n'en vienne au point d'affirmer
que c'est même une rétractation for-
melle de tout le bien que les Pro-
phètes ont dit de cette Nation. Quelle
partialité !

Si les Auteurs inspirés n'avoient
pas eu soin de répandre de côtés &
d'autres dans leurs écrits des traits qui
distinguent clairement l'une & l'autre
partie d'Israël , il seroit peut-être
excusable de s'y méprendre. Mais assu-
rément , ils ont fait en tant d'endroits
cette distinction importante , qu'une
médiocre attention suffit pour la remar-
quer. Et n'est-ce pas en effet le but
de cette alternative si fréquente de
louanges & de reproches , de motifs
d'espérance & de châtimens , de dou-
ceur & de sévérité dont ils sont rem-
plis ? Que l'on se rappelle les deux
espèces différentes du Peuple auquel
ils étoient chargés de porter la parole ,
& les difficultés dont on s'embarrasse
disparoîtront sans contrainte. Il y
avoit dans la Nation des impies , &

406 *Troisième Observation*

en grand nombre , qu'il falloit intimider & effrayer par de salutaires menaces. Il y avoit des justes & de fidèles enfans de l'Eglise , qu'il falloit rassurer & consoler par des promesses avantageuses. Avec cette clef si simple , quel dénouement pour le sens littéral des Prophéties ! Sans elle , & si l'on s'obstine toujours à ne donner qu'à l'Eglise Chrétienne tout ce qu'il y a d'avantageux & de sublime , pour ne laisser en partage aux Israélites que la honte & les forfaits ; quel désordre dans les Commentaires !

Pour confirmer ce que nous avons dit dans le Volume précédent sur la perpétuité de la justice dans Israël , nous ajouterons ici quelques-uns des passages des Prophètes & des Psaumes où les éloges des véritables enfans de l'Eglise sont plus remarquables , & dans lesquels la distinction des bons & des mauvais Israélites est plus sensible. Ces recherches ne seront point étrangères à ce que nous devons dire sur la formation. Elles serviront au contraire à établir de plus en plus ce que nous avons ajouté dans ces Observations , que la naissance de ce Peuple

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 407
une fois fixée devient, dans la partie
de ces justes, une vie continuelle.

C'est sans doute aux Israélites fidèles
qu'il est dit dans Isaïe, LI. 1, 4, 7.

Ecoutez-moi,
Vous qui suivez la justice,
Et qui cherchez le Seigneur....

Ecoutez-moi,
Vous qui pratiquez la justice ;
Vous mon Peuple,
Qui avez ma Loi gravée dans votre
cœur.

Ne craignez point les opprobres
Que les hommes vous font souffrir ;
Et ne vous laissez point abbatre
Par les outrages qu'ils vous font.

Il n'est pas moins clair que c'est aux
mêmes que ce Prophète adresse la
parole en ces termes, Ch. L. v. 10.

Qui d'entre vous craint le Seigneur ?
Quel est celui qui écoute
La voix de son serviteur ?
C'est celui qui marche dans les téné-
bres,
Et qui ne jouit pas de la lumière.
Qu'il mette sa confiance en Dieu,
Et qu'il s'appuye sur son bras tout-
puissant.

Et ensuite, adressant la parole aux
Apostats de son Peuple, il leur dit :

Mais vous tous qui avez allumé

408 *Troisième Observation*

Le feu [de ma colère ,] &c.

Les deux parties d'Israël sont bien distinguées dans ce dernier passage. Elles le sont encore davantage dans celui qui va suivre. Il est tiré du LXV. Ch. du même Isaïe. C'est visiblement une promesse du retour de la Captivité & de tous les avantages qui devoient en être la suite. Le Seigneur y parle en ces termes, *ψ. 9, 10, 11, 12, 13 & 14.*

Je ferai sortir de Jacob & de Juda
Une race qui possèdera
Mes montagnes en héritage.
Ceux que je me ferai choisis,
Possèderont Jérusalem,
Et mes serviteurs y habiteront.

[Les plaines] de Saron
Serviront encore de parc aux troupeaux,
Et la vallée d'Achor
Sera la retraite du gros bétail
De ceux de mon Peuple qui m'auront
recherché.

Mais vous qui avez abandonné le
Seigneur,
Qui avez oublié ma montagne sainte....
Je vous livrerai à l'épée....

C'est pourquoi, voici ce que déclare
Le souverain Maître, le Seigneur :
Bientôt mes serviteurs seront rassasiés,
Et vous souffrirez la faim.

Bientôt

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 409

Bientôt mes serviteurs seront désaltérés,
Et vous endurez la soif :

Bientôt mes serviteurs seront remplis
de joie,

Et vous serez dans la confusion.

Bientôt mes serviteurs
Feront éclater leurs chants d'allégresse,
Dans le ravissement de leurs cœurs ;
Et vous, dans la douleur de votre cœur,
Et dans le déchirement de votre ame,
Vous pousserez des cris & des hurle-
mens.

Et ainsi de plusieurs autres avantages qui sont promis à ce nouveau Peuple sorti de captivité. Et pour montrer que ces promesses ne se termineront pas à ceux qui seront revenus de Babylone, mais qu'elles auront aussi leur effet à l'égard de leur postérité, le Prophète ajoute, *ψ. 22 & 23.*

La vie de mon Peuple
Egalera celle des grands arbres ;
Et ceux que je me serai choisis,
Jouiront long-tems de l'ouvrage de
leurs mains....

Ils seront la race bénie par le Sei-
gneur :

Et leurs descendants seront, comme eux,
Comblés de bénédictions.

Voilà ceux dont le Seigneur, sem-
blable à un Père rempli de tendresse,

Tome VI.

S

410 *Troisième Observation*
à compassion; parce qu'ils vivent dans
la crainte & dans son amour.

*Sicut miseretur Pater filiorum ,
Misertus est Dominus timentium se.*
(Ps. CII. Hébr. CIII. 13.)

Ce sont les bien-aimés par excel-
lence, & il leur témoigne un amour
sans bornes.

*Amore tenero jam dudum prosequor te;
Ideò per misericordiam extraham te.* (Jé-
rém. XXXI. 3.)

Il les aime, parce qu'ils répondent
à son amour, & qu'ils mettent en lui
leur espérance. Ce sont des Saints, ce
sont des Justes; en conséquence il les
prend sous sa sauve-garde, & il promet
de les délivrer des mains de leurs
ennemis qui sont aussi les siens en
qualité de pécheurs & d'impies.

*Custodit Dominus omnes diligentes se,
Et omnes peccatores disperdet.*
(Ps. CXLIV. 10.)

*Qui diligitis Dominum , odite ma-
lum.*
*Tuetur Dominus animas Sanctorum suo-
rum ,
De potestate impiorum eripiet eos.*
(Ps. XCVI. Hébr. XCVII. 10.)
Latabuntur qui confidunt in te. . .

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 411

*Exultabunt de tuâ ope ,
Qui diligunt cultum tuum.*

*Tuâ enim misericordiâ ,
Beneficiis cumulabis justum , Domine.*
(Ps. V. 11, 12.)

Tel est le double portrait d'Israël tracé d'après l'Écriture , & les deux espèces de naissances, sous l'emblème desquelles les Prophètes se sont attachés à nous faire connoître les deux parties de ce Peuple. L'une persévère constamment dans la justice depuis sa première origine , jusqu'à l'arrivée de son Médiateur ; l'autre obstinément rebelle ne se signale que par ses révoltes & ses Idolâtries. C'est en d'autres termes l'histoire des deux Cités de saint Augustin.

Mais de cette dernière espèce d'Israélites, il s'en forme enfin une troisième qui change de mœurs, d'inclinations, & qui devient docile. Une partie de ce grand nombre de prévaricateurs, corrigée & purifiée pendant le tems de son esclavage, rentre dans le sein de l'Eglise en qualité de pécheurs pénitens & convertis. Ils sont de nouveau agréés au nombre de ses enfans. Dieu les reconnoît aussi pour les

412 *Troisième Observation*

fiens : il reprend à leur égard le doux nom de Père, & il leur fait ressentir les effets de cette bienveillance paternelle dont il prévient toujours ses fidèles serviteurs. C'est la troisième espèce de naissance qui eut lieu dans la Nation sainte, & qui est celle dont il s'agit spécialement dans le Psaume CXXXVIII. Naissance que l'on peut appeler une régénération, une résurrection à la grace, & que les Prophètes nous désignent encore sous les noms de *Création*, de *Formation nouvelle*. Jamais cette dernière naissance ne fut plus sensible, ni plus durable, que pendant & après la Captivité. Dieu avoit mis le sceau à ses promesses réitérées, en donnant à ce Peuple captif un cœur nouveau & un esprit nouveau qui en faisoit une nouvelle créature. Ceux qui ne voulurent point rentrer dans leur devoir, ou furent exterminés, ou demeurèrent soumis à l'esclavage. A l'égard des vrais Israélites, soit de ceux qui étoient toujours demeurés fidèles, soit de ceux qui s'étoient convertis, les uns revinrent dans leur Patrie pour y être comblés de bienfaits : les autres qui

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 413
restèrent dans les Etats de leurs bien-
faiteurs , y jouirent des mêmes avan-
tages , dont leurs frères jouissoient à
Jérusalem. C'est la partie renouvelée
de ce Peuple qu'il nous reste à exami-
ner pour la parfaite intelligence de la
belle image du Psaume que nous expli-
quons.

On voit dans le troisième Ch. de
Jérémie cité plus haut , que le Sei-
gneur , après avoir refusé la qualité de
Père que lui donnent ceux de son
Peuple qui l'ont abandonné , leur
prédit dans la suite , de la manière la
plus forte , qu'après leur délivrance de
Captivité ce doux nom de Père revi-
vra pour eux ; parce que leurs cœurs
seront changés , & qu'ils ne quitteront
plus le service de leur Dieu. Voici
comme il s'exprime , v. 19 & 20.

J'ai fait moi-même cette promesse :
Oui , je vous regarderai comme mes
 enfans ;

Je vous mettrai en possession
De cette terre digne d'être désirée ,
Et qui est le plus excellent héritage ,
Qui soit parmi les Nations.

Je l'ai dit :
Vous m'appellerez votre Père ,
Et vous ne vous éloignerez plus de
 moi ,

414 *Troisième Observation*

O maison d'Israël,
Qui m'avez été aussi infidelle,
Qu'une femme qui abandonne son mari.
Tel est le décret du Seigneur.

Dans le XXXI. Ch. du même Prophète, Dieu déclare que les Israélites qui seront allés en Captivité les yeux baignés de larmes, en reviendront faisant éclater leurs actions de grâces; & la raison qu'il en donne, c'est toujours parce qu'il est le Père d'Israël, & qu'Ephraïm est son premier-né.
v. 9.

*Quia sum Pater Israël,
Et Ephraim primogenitus meus est.*

C'est la même expression dont se sert l'Israélite converti, dans le Psaume LXXXVIII, Hébr. LXXXIX. en adressant la parole au Seigneur. Il lui dit, v. 25.

Vous seul êtes mon Père,
Vous êtes mon Dieu tout-puissant,
Mon asyle & mon libérateur.

Depuis le rétablissement de ce Peuple dans sa Patrie, ce langage ne lui est pas moins familier. L'Auteur du Livre de l'Ecclésiastique en fournit bien des exemples. On peut voir

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 415
entr'autres le Ch. XXIII. v. 1 & 24.

Dieu consent donc d'être appelé de nouveau le Père de ces Israélites convertis, & par-là ils recouvrent l'éminente prérogative d'être regardés comme ses enfans. C'est ainsi qu'il les qualifie lui-même dans Isaïe XLIII. en les assurant de leur délivrance. Il déclare qu'il va les élever en gloire, parce qu'ils sont précieux à ses yeux. Pour leur rançon, il donnera des Provinces entières à leur libérateur, parce qu'il les aime. En conséquence de ces promesses, il les exhorte à ne se point livrer à la crainte; parce que leur Dieu est avec eux pour les secourir. Et ensuite il ajoute, v. 5, 6, 7.

Je ferai moi-même revenir
Votre postérité de l'Orient,
Je vous rassemblerai de l'Occident.

Je dirai à l'Aquilon, Rendez-les;
Et au Midi, Ne les retenez plus.
Renvoyez mes fils
Des climats les plus éloignés,
Et mes filles
Des extrémités de la terre.

[Mettez en liberté]
Tous ceux qui invoquent ma puissance.
Je les ai créés pour ma gloire,
Je les ai formés,
Je les ai perfectionnés.

416 *Troisième Observation*

Et pour nous faire connoître évidemment, que cette création, que cette formation sont spécialement relatives à la conversion des Israélites, le Seigneur ajoute tout de suite v. 8.

Faites sortir un Peuple qui étoit
aveugle,
Et qui a maintenant des yeux ;
Un Peuple qui étoit sourd,
Et qui a maintenant des oreilles.

Tel est le nouveau Peuple que Dieu s'est formé, & qui doit célébrer ses louanges.

*Populus ille quem formavi mihi,
Decantabit laudes meas. (Ibid. v. 21.)*

C'est le même dont il est dit dans le Ps. CI. Hébr. CII. 19.

Le Peuple qui sera créé,
Célébrera les louanges de l'Eternel.

Ses impiétés sont effacées, Dieu ne se ressouvient plus de ses iniquités.

*Ego, ego sum,
Qui deleo iniquitates tuas propter me ;
Et delictorum tuorum non recordabor.
(Isaïe XLIII. 25.)*

Dans le Chapitre suivant, cette abolition des crimes d'Israël y est

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 417
encore clairement exprimée conjointement
avec la régénération de ce Peuple,
qui est encore appelée une formation ,
Chap. XLIV. 21.

Jacob & Israël ,
Souvenez-vous de ces merveilles ;
Car vous êtes mon serviteur.
Je vous ai formé.
Israël, vous êtes mon serviteur ;
Ne l'oubliez point.
J'ai effacé vos iniquités,
Comme une nuée [qui passe ;]
Et vos péchés ,
Comme un nuage [qui disparoît.]

Dans le Chap. XLIII. v. 19. ce
changement merveilleux des mœurs
d'Israël est une création nouvelle que
Dieu opère , & qui doit effacer le
souvenir de ses anciens désordres.

*Non meminertis ,
Nec ad antiqua attendatis.
Mox ego facturus sum nova ,
Modò enascentur.*

Tels sont dans le premier sens
littéral les cieux nouveaux & la nou-
velle terre , auxquels le Seigneur pro-
met par le même Prophète de donner
l'existence , LXV. 17.

Mox ego beneficus ,

418 *Troisième Observation.*

*Creaturus sum cœlos novos
Et terram novam.*

On n'en petit point douter , lorsque l'on fait attention que tout ce Chapitre est une description des avantages dont les Israélites délivrés devoient jouir dans leur Patrie ; avantages qui devoient rendre ce Peuple une Jérusalem pleine d'allégresse , selon ce qui est dit dans le Verset 19.

*Creaturus sum Jerusalem exultantem,
Et Populum ejus latantem.*

Les Interprètes qui appliquent ces passages aux Israélites délivrés, ne les entendent ordinairement que des biens temporels qui devoient être la suite de cette délivrance : mais c'est trop restreindre la pensée des Ecrivains sacrés. Le dessein de Dieu, en rétablissant son Peuple , n'étoit pas seulement de lui accorder d'abondantes récoltes, ou de le mettre dans un état de prospérité extérieure ; la perpétuité de son culte & de sa Religion étoit son but principal, le reste ne venoit que comme accessoire. D'ailleurs, comme il est certain qu'Israël ne devoit jouir de tous ces avantages que lorsqu'il

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 419.
feroit parfaitement converti & récon-
cilié avec son Dieu, cette conversion
& cette réconciliation étoient donc le
principal objet qu'il leur falloit rem-
plir, avant qu'il fût question d'avoir
aucune espérance de rentrer dans la
possession de leur Patrie.

De plus, puisque dans le second
sens littéral ces cieux nouveaux, cette
nouvelle terre, cette création, cette
formation sont toujours entendus
(comme ils doivent l'être) du chan-
gement miraculeux qui arriva dans
les mœurs de tout l'Univers par la
publication de l'Évangile, & par l'ef-
fusion de la grace du Sauveur qui
détruisit l'empire de l'Idolâtrie, il est
bien plus analogue à ce qu'exige le
rapport qu'il doit y avoir dans une
Prophétie figurative entre l'objet typi-
que & celui qu'il représente, de prendre
aussi toutes ces expressions dans le
premier sens pour le renouvellement
du cœur & de l'esprit des Israélites,
que Dieu avoit entièrement changés
dans leur Captivité, comme nous
l'avons amplement prouvé dans le
Volume précédent.

Nous passons à la seconde par-

420 *Troisième Observation*
de la parabole énigmatique du
Ps. CXXXVIII.

VERSET XIV.

*Je vous rends graces des merveilles
Que vous opérez en ma faveur :
Vos œuvres sont admirables ,
Mon ame en est pleinement convaincue.*

Ce Verset, pour être bien entendu, ne demande pas une longue discussion. On sent par la suite du discours, que les merveilles qui excitent ici la reconnaissance & l'admiration de l'Eglise d'Israël, sont les opérations de la grace qui change le cœur de ses enfans rebelles, & qui en fait de dignes membres de son corps mystique. L'Eglise en ressent les effets par l'augmentation du nombre des fidèles. Elle s'accroît de jour en jour, & elle se perfectionne, soit en recevant de nouveau dans son sein ceux des Israélites selon la chair qui l'avoient abandonné, soit en y admettant les Profélytes qui embrassent le culte de son Dieu, & qui deviennent les uns & les autres des enfans selon l'esprit. Telles sont les œuvres admirables de l'Eternel dont

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 421
il est fait mention dans ce Verset 14,
& c'est à la vue de ces prodiges qu'elle
s'écrie dans Isaïe, XLIX. 21.

A qui suis-je redevable de ces en-
fans?

Quis mihi genuit istos? &c.

Le passage est cité tout entier à la
page 422. de notre II. Volume. Cet
accroissement est rendu encore plus
sensible dans les deux Versets suivans.

V E R S E T X V.

*Mes os ne vous sont point cachés,
Pendant que je me forme dans le secret,
Et que le tissu de mes membres
S'accroît insensiblement
Dans le fond de la terre.*

X V I.

*Vos yeux découvrent leur assemblage,
Le nombre en est inscrit dans votre livre:
De jour en jour ils prennent leur accrois-
sement,
Et ils deviendront un corps parfait.*

Le X. Chapitre du Livre de Job
nous présente une description sembla-
ble de cette nouvelle formation. v. 8,
10, 11, 12 & 13 il est dit:

Vos mains m'ont formé,

422 *Troisième Observation*

Je suis leur ouvrage :
Mes membres réunis
Leur doivent leur contour. . . .
Ne me verserez-vous pas
Dans un vase, comme du lait ?
Ne me donnerez-vous pas la confi-
tance
Que le lait prend quand il s'épaissit ?
Ne me revêtirez-vous pas d'une
chair,
Que vous couvrirez d'une peau ?
Ne m'affermirez-vous pas
Par les os & par les nerfs ?
Ne m'accorderez-vous pas la vie
Et la miséricorde [que j'attends ?]
Et votre protection ne me conserve-
ra-t-elle pas
L'esprit que vous m'aurez donné ?
Vous tenez cet avenir
Dans le secret de votre cœur ;
Mais je fais que vous ne le perdez
pas de vue.

Pour prouver le sens que nous don-
nons à ces deux passages , soit du
Psaume CXXXVIII. soit du Livre de
Job , il suffit de jeter les yeux sur
le XXXVII. Chapitre d'Ézéchiél. Ce
Prophète dévoile chacun des termes
énigmatiques qu'ils renferment , par
l'application qu'il en fait à la maison
d'Israël dans une emblème semblable.
Ainsi les os , les nerfs , la peau , le
tissu des membres , ou leur contour , &

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 423
toutes les autres expressions qui sont analogues à une formation physique, deviennent sensibles & s'appliquent naturellement à la formation spirituelle, dès que l'on fait qu'elles regardent le Peuple captif à Babylone. On voit clairement qu'elles sont employées pour décrire sa délivrance, & tous les avantages qui devoient ou la suivre ou la précéder, tels que le renouvellement de l'esprit de grace qui l'avoit enfanté à la Religion, & la promesse que cet esprit ne les abandonneroit plus à l'avenir. Quoique nous ayons déjà cité plusieurs fois quelques-uns des Versets de ce Chapitre d'Ezéchiel, nous croyons être obligés de les répéter ici pour présenter l'image entière, telle que le Prophète nous l'a donnée. La réunion de toutes ses parties frappera davantage, que quelques Versets détachés. Il est trop visible que cette parabole des os desséchés qui reprennent l'esprit & la vie, regarde en premier lieu les Israélites, pour que nous nous arrêtions à le prouver. » On ne peut douter, dit » M. de Saci sur le premier Verset de » ce Chap. que, dans le sens littéral

424 *Troisième Observation*

» de cet endroit, Dieu n'ait eu dessein
» de représenter par cette figure l'état
» où étoit son Peuple pendant sa
» Captivité, & le miracle par lequel
» il devoit le délivrer de son esclavage.
« Nous nous bornons donc à faire observer que cette image du Prophète étant toute semblable à celles du Ps. CXXXVIII. & du X. Ch. de Job, il est facile & naturel de conclure par la règle de comparaison jointe à l'harmonie du discours, que dans ces trois endroits c'est aussi le même dessein & le même objet. Voici d'abord les 6 premiers Versets.

La main du Seigneur agit sur moi,
L'Esprit du Seigneur me conduisit,
Et me plaça au milieu d'une campagne
Pleine d'ossements.

Il me fit faire plusieurs fois
Le tour de ces os;
J'en apperçus une grande quantité
Répandus sur la surface de la campagne,
Et je vis qu'ils étoient entièrement deséchés.

Alors le Seigneur me demanda :
Fils de l'homme,
Ces os sont-ils susceptibles d'une vie nouvelle ?
Je lui répondis :.....

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 425

Seigneur, souverain Maître,
C'est vous seul qui le savez.

Il me dit ensuite :

Prophétisez en faveur de ces os,
Et dites-leur :

Os arides, écoutez la parole du Sei-
gneur.

Voici ce que dit à ces os

Le Seigneur, le souverain Maître :

Je vais bientôt mettre un esprit en
vous,

Et vous vivrez.

J'étendrai sur vous des nerfs,

Je ferai croître des chairs par dessus ;

J'étendrai sur vous une peau,

Enfin je vous donnerai un esprit,

Et vous vivrez :

Alors vous connoîtrez

Que je suis le Dieu puissant.

L'exécution de cette promesse se trouve décrite dans les quatre Versets suivans. Ensuite, pour qu'il ne reste aucun doute que ces os sont les Israélites captifs, Dieu lui-même ajoûte, en parlant au Prophète, *ψ. 11, 12, 13 & 14.*

Fils de l'homme,

Ces os sont la maison d'Israël.

Ils ont coûtume de dire :

Nos os sont desséchés,

Toute espérance nous est ôtée,

Tout est perdu pour nous.

Prophétisez donc & dites-leur :

Voici ce que dit le Seigneur, le sou-
verain Maître :

426 *Troisième Observation*

Je vais ouvrir vos tombeaux , ô mon
Peuple ,

Et vous retirer de vos sépulchres ,
Pour vous introduire
Dans la terre d'Israël.

Alors vous connoîtrez
Que je suis le Dieu tout-puissant ,
Lorsque j'aurai ouvert vos tombeaux ,
ô mon Peuple ,

Et que je vous aurai tiré de vos sé-
pulchres :

Lorsque j'aurai répandu en vous mon
esprit

Qui vous rendra la vie ,
Et que je vous aurai ramené dans
votre terre.

Alors vous connoîtrez
Que je suis un Dieu véritable dans
mes promesses ,

Et que je les exécute.

Tel est le décret du Seigneur , le sou-
verain Maître.

Puisque ces os sont les Israélites captifs , selon le Prophète , l'esprit de Dieu qui les vivifie doit être l'esprit de grace qui change leurs cœurs , pour les rendre dignes de participer aux faveurs temporelles qui n'étoient promises qu'à leur conversion sincère , & spécialement de recouvrer la liberté qui devoit être le premier fruit de cet heureux changement. L'application de ce passage d'Ezéchiel faite aux Ver-

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 427
sets 15. & 16. du Ps. CXXXVIII. est
si juste & si analogue, qu'il nous paroît
inutile d'en apporter aucun autre en
preuve. Il est lui seul un commentaire
exact de cet endroit du Psaume. Il
n'y a de différence entre le Psalmiste
& le Prophète, que dans quelques
circonstances légères que chacun d'eux
détaille plus ou moins. Mais le por-
trait est le même dans l'un & dans
l'autre. Tous deux ils emploient la
la même image pour donner une idée
de la nouvelle formation, de la ré-
génération, de la nouvelle vie du
Peuple d'Israël. Quelle grandeur n'ap-
perçoit-on pas alors dans l'objet de
ce Psaume ! Quelle beauté dans le
choix des expressions & dans les
pensées ! Il n'est plus nécessaire de
recourir à des suppositions, ou de se
mettre l'esprit à la torture, pour former
l'harmonie du discours. Elle se déve-
loppe d'elle-même avec d'autant plus
d'aisance & de dignité, que tout y
annonce un dessein sublime & des plus
intéressans : c'est celui de la perpétuité
de la Religion.

On sent en effet avec la dernière
évidence, combien les Versets qui

428 *Troisième Observation*

sont relatifs à cette formation nouvelle & les suivans , sont intimement liés ensemble. Cette liaison qui avoit tant embarrassé les Interprètes , & qu'ils n'avoient pû rétablir malgré tous leurs efforts , devient facile à saisir. On aperçoit , sans changer le Texte , & sans lui prêter des significations étrangères , qu'après une description aussi magnifique du renouvellement des Israélites pendant leur Captivité , rien ne devoit être plus naturel à l'Eglise leur Mère , que cette exclamation des Versets 17. & 18. qui exprime tout à la fois , & sa tendresse pour ces nouveaux enfans , & sa joie de se voir plus féconde qu'elle n'avoit été pendant son exil , & l'assurance qu'elle avoit que le nombre de ses fidèles s'accroîtroit encore dans la suite.

Dieu tout-puissant ,
Que vos amis me sont précieux !
Quelle force leurs Princes
N'auront-ils pas un jour ?
En ferai-je le dénombrement ?
Leur multitude surpasse
Celle des grains de sable.

Nous avons déjà vu plusieurs fois les promesses de cette multiplication.

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 429
Elles se sont vérifiées à tous égards.
Du côté de la propagation charnelle,
on fait que les Israélites ne furent
jamais si multipliés, que depuis la
Captivité. Du côté de la propagation
spirituelle, le nombre des Profélytes
augmentoit de jour en jour; & par-là,
la Religion devenoit plus florissante
& plus étendue.

QUATRIÈME OBSERVATION,

Qui contient le reste du Psaume.

VERSET XIX.

*Je sortirai de mon sommeil,
Pour me rejoindre à vous, ô mon Dieu,
Lorsque vous aurez ôté la vie
Aux impies & aux hommes sanguinaires.*

Art. I. JE SORTIRAI DE MON SOMMEIL.

NOUS avons déjà prouvé plusieurs
fois que le *sommeil* étoit un des
emblèmes les plus familiers aux Pro-
phètes pour désigner la Captivité
d'Israël. Les Commentateurs en con-
viennent; ainsi nous n'y reviendrons
pas. Nous croyons seulement devoir

430 *Quatrième Observation*

faire observer ici , combien la suite du discours se développe admirablement , à mesure que l'on avance dans l'explication de ce Psaume. Il commence par une description touchante des malheurs de la Captivité , il continue par une exposition des faveurs que Dieu répand sur son Peuple pendant cette Captivité , en renouvelant son esprit & son cœur : il finit par la promesse de sa délivrance. Se peut-il une harmonie plus constante ? Quel autre objet pourroit - on choisir avec les mêmes avantages ?

*Art. II. POUR ME REJOINDRE A VOUS ,
Ô MON DIEU.*

Les Israélites se regardoient toujours comme éloignés du Seigneur , tant qu'ils étoient exilés de leur Patrie. Car , quoiqu'ils n'ignorassent pas que Dieu est intimement présent par-tout, (on voit qu'ils en font une profession authentique dans ce Psaume ,) cependant , comme le Temple de Jérusalem étoit le lieu où il faisoit spécialement sentir cette présence , c'étoit vers Sion qu'ils tournoient tous leurs regards & tous leurs désirs. Ils ne souhaitoient

sur le Psaume 138. Hébr. 139. 431
rien avec tant d'ardeur , que de jouir
du bonheur de l'adorer dans son
Sanctuaire.

Art. III. LORSQUE VOUS AUREZ ÔTÉ LA
VIE AUX IMPIES ET AUX HOM-
MES SANGUINAIRES.

Les Apostats d'Israël & les Chal-
déens sont ici clairement désignés.
C'est à de semblables traits que les
Prophètes & les Auteurs des Psaumes
nous les donnent à connoître en cent
endroits des Livres saints. Nous en
avons rapporté plusieurs fois des preu-
ves. Ce sont les mêmes ennemis des
vrais Israélites , qui sont caractérisés
dans le Verset suivant , en ces termes :

V E R S E T X X .

Loin de moi
Ceux qui vous irritent par le crime ,
Ceux qui se sont injustement
Emparés de vos villes.

Ce Verset & les deux suivans qui
sont conçus en ces termes :

V E R S E T X X I .

Seigneur, ne suis-je pas plein de
haine

432 *Versions Latine & Françoise*
Pour tous ceux qui vous haïssent ?
Nai-je point en abomination
Ceux qui se révoltent contre vous ?

X X I I.

Je les hais d'une haine implacable ;
Et je suis leur ennemi déclaré.

font une protestation solennelle que les fidèles enfans de l'Eglise font au Seigneur de leur éloignement pour le crime , & pour tous ceux dont la société seroit capable de les y entraîner. A routes les preuves que nous avons

P S A L M U S C. Hébr. C I.

Misericordiam & judicium , &c.

I. **M**isericordiam & judicium
Jugiter cantabo :
Tibi , Domine , semper psallam.

II. **M**orum integritati unicè studiosus
ero ,
Quando veneris ad me.
Fidelis incedam & integro corde
In medio domûs meæ.

III. **N**on ponam ob oculos meos
Rem ullam nefariam.

Oli

du *Psautne 100. Hébr. 101.* 433
 déjà données dans le Volume précédent
 pour montrer l'attachement des Israéli-
 tes convertis au Seigneur leur Dieu,
 nous ajouterons ici ce que le Ps. C.
 Hébr. CI. nous apprend de leurs dis-
 positions à cet égard, & nous le
 rapporterons tout entier. Il sera un
 commentaire très-litéral des Versets 20,
 21 & 22. du Ps. CXXXVIII. sur-tout
 à l'égard des Apostats, avec lesquels
 ils déclarent qu'ils ne veulent avoir
 aucune communication.

PSAUME C. HÉBR. CI.

Misericordiam & judicium, &c.

- I, **E**Ternel, je chanterai sans cesse
 Votre miséricorde & votre jus-
 tice.
 Sans cesse je vous célébrerai dans mes
 concerts.
- II. La pureté des mœurs sera mon uni-
 que étude,
 Lorsque vous serez venu me [déli-
 vrer.]
 Mon cœur suivra constamment
 Les voies de l'innocence,
 Au milieu de ma demeure, *
- III. Je détournerai mes yeux
 De tout objet criminel.

* C'est-à-dire, dans le sein de ma patrie.

Tome VI.

T

434 *Versions Latine & Françoise*

Odi agentem obliquè :
Nunquam adhærebit mihi.

IV. Cor perversum recedet à me :
Improbum non agnoscam.

V. Detrahentem clàm proximo suo
Exscindam :
Elatum oculis & superbum animo ,
Hunc non feram.

VI. Oculi mei intenti erunt
Ad fideles terræ ,
Ut habitent mecum.
Qui in viâ innocentiaë ambulabit ,
Is ministrabit mihi.

VII. Non habitabit intrâ domum meam
Qui nectit dolum :
Qui profert mendacia ,
Non consistet coram oculis meis.

VIII. Diluculò exscindam
Omnes impios terræ ;
Ut deleantur è civitate Domini
Omnes perpetrantes iniquitatem.

Toutes ces promesses d'une inviolable fidélité que les Israélites font au Seigneur, se sont vérifiées dans la suite, sur-tout dans le tems des Machabées. On fait le zèle que les vrais fidèles

du Psaume 100. Hébr. 107. 435

- Quiconque cherche des voies détournées,
M'est en horreur :
Jamais il n'aura de liaison avec moi.
- IV. Loin de moi le cœur plein de détours,
Je romprai tout commerce avec le méchant.
- V. J'exterminerai le calomniateur
Qui, par des voies sourdes, détruit son prochain :
Je ne souffrirai point l'œil fier,
Ni le cœur enflé d'orgueil.
- VI. Je fixerai mes regards
Sur les fidèles de la terre [d'Israël ;]
Ils habiteront avec moi.
Celui qui marche dans les voies de l'innocence,
Sera le seul dont j'agréerai les services.
- VII. Quiconque ourdit des trames frauduleuses,
Ne sera point admis dans ma maison :
L'imposteur ne pourra soutenir mes regards.
- VIII. Mon premier soin sera d'exterminer
Tous les impies de la terre [d'Israël :]
Je purgerai la ville du Seigneur
De tous les ouvriers d'iniquité.
-

furent alors paroître contre les profanateurs de la Loi & du culte divin, restes impurs de ces Apostats que les épreuves de la Captivité n'avoient pas été capables de corriger, & qui étoient

436 *Quatrième Observation*
venu inonder encore une fois la terre
d'Israël. Ils furent enfin exterminés
par les soins de Mathathias & de ses
ensans. Les deux Livres qui portent
le surnom de ces Héros de la Religion,
retentissent à chaque page de leurs
belles actions , & de celles de leurs
frères qui demeuroient attachés au vrai
Dieu.

V E R S E T X X I I I .

*Dieu tout-puissant , examinez ,
Et connoissez mon cœur :
Sondez-moi ,
Et pénétrez mes pensées.*

X X I V .

*Voyez s'il reste encore en moi
Quelques vestiges d'impiété ,
Pour me rétablir dans mon premier état.*

*Art. I. DIEU TOUT-PUISSANT , EXAMI-
NEZ , ET CONNOISSEZ MON
COEUR : SONDEZ-MOI , &c.*

On voit ici la même pensée , que
celle qui est au commencement de ce
Psaume , avec cette seule différence ,
qu'au premier Verset c'est un simple
récit des épreuves qu'Israël endure
pendant sa Captivité , & dans le Ver-

Sur le Psaume 138. Hébr. 139. 437
set 23. c'est une prière. L'Eglise d'Israël est si persuadée de la fidélité actuelle du plus grand nombre de ses enfans, & du soin qu'ils prennent de se conduire d'une manière irréprochable, qu'elle ne craint point de supplier son Dieu de porter la sonde dans leurs cœurs. Elle se promet qu'il n'y trouvera plus aucuns vestiges de l'Idolâtrie qui avoit été la cause de son exil : & c'est pourquoi, fondée sur les divins oracles qui lui avoient tant de fois promis sa délivrance, lorsque ses enfans seroient convertis, elle prend la confiance de supplier le Seigneur de la rétablir dans sa Patrie, conformément aux dispositions de sa divine Providence. Il est important d'observer que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de tenir avec assurance un tel langage. Quel seroit le particulier, même le plus éminent en vertu, qui oseroit en quelque sorte défier l'Être suprême de trouver en lui quelques vestiges d'iniquité ?

Les épreuves d'Israël, & les désirs que témoigne l'Eglise leur mère, que le Seigneur éprouve de plus en plus ses enfans pour manifester leur inno-

438 *Quatrième Observation*
cence, sont exprimés par les mêmes
termes dans plusieurs autres Psaumes.
Pſ. XVI. Hébr. XVII. 4 il est dit :

[Seigneur,] vous éprouvez mon
cœur,
Et vous le visitez pendant la nuit,
(C'est-à-dire, pendant la Captivité :)
Vous me purifiez par le feu,
Afin qu'il ne se trouve plus en moi
d'iniquité.

Et dans le Pſ. LXV. Hébr. LXVI. 9.

Vous nous éprouvez, Seigneur,
Et vous nous purifiez par le feu,
Comme on purifie l'argent.

On en voit encore un autre exemple
dans le Pſ. XXV. Hébr. XXVI. rap-
porté tout entier dans le Volume pré-
cédent. Il est en forme de prière, de
même que le Verset 23. du Psaume
que nous expliquons. C'est sans doute
où revient le nom de *scrutateur des*
cœurs & des reins que Dieu prend
si souvent dans l'Ecriture. *

*Art. II. POUR ME RÉTABLIR DANS MON
PREMIER ÉTAT.*

Mot à mot : Et deduc me in viâ seculi,

* Voyez entr'autres endroits I. Rois, XVI. 7.
Pſ. VII. 10. Jérém. XVII. 10.

Sur le Psaume 138. Hébr. 139. 439
id est, antiquâ, „ Et conduisez-moi dans la
voie ancienne.

Il y a sur ce passage deux courtes remarques à faire.

1°. Le Nom substantif דֶרֶךְ *dérékhe*, que l'on traduit presque toujours par *via, voie*, a cependant beaucoup d'autres significations. Il veut dire, *cultus, mos, consuetudo, vivendi ratio, institutum, status: culte, mœurs, coutume, manière de vivre, établissement, état.* C'est le sens de la phrase qui détermine celle qu'il convient de choisir. Or comme il s'agit dans les Versets précédens de la délivrance d'Israël captif, il est naturel de penser que c'est le rétablissement dans sa Patrie qu'il demande au Seigneur dans ce dernier Stique. Ainsi c'est le Substantif *status, état*, auquel il faut s'arrêter, & qui exprime le mieux la pensée du Psalmiste.

2°. Le nom עוֹלָם *nghólâme seculum, siècle*, ou *aternitas, éternité*, ne signifie pas toujours une *éternité* proprement dite. Il se met souvent pour une durée plus ou moins longue, soit d'un tems qui précède, soit d'un tems qui doit suivre. *Certum temporis spa-*

440 4^e. Obs. sur le Ps. 138. Héb. 139.
tium, *longum tempus præteritum aut futurum*, dit Leigh. C'est sans doute en conséquence de cette signification reconnue, qu'un des Auteurs cités dans la Synopse des Critiques a traduit ces derniers mots du Plaume par *in viam antiquitatis*, id est, *antiquam*. » Dans » la voie de l'antiquité, c'est-à-dire, » dans la voie ancienne. « Il est encore mieux de traduire, comme nous l'avons fait, *in statum antiquum*, ou *pristinum*, » dans mon ancien, ou dans mon » premier état. « La suite & la liaison du discours est rendue beaucoup plus sensible.



P S A U M E

C X I X. H É B R. C X X.

Ad Dominum , cùm tribularer , &c.

TITULUS.

Canticum graduum.

TITRE.

Cantique des degrés.

A V E R T I S S E M E N T.

Cette Traduction doit sa naissance à l'opinion de quelques Rabbins , qui ont crû que ces Poësies se chantoient dans le Temple par les Lévites sur un pareil nombre de degrés , & qu'elles en avoient tiré leur nom.

Les sentimens ont toujours été fort partagés sur l'objet des *XV. Cantiques* communément appellés *les Psaumes graduels*. On peut en voir les détails dans la Dissertation que Dom Calmet a mise à la tête de ces divines Poësies. Néanmoins , quoi que dise ce savant Interprète , il étoit

T v

assez aisé de découvrir le vrai point de vue de chacune de ces Prophéties. Il suffisoit, pour y réussir, de chercher quelle devoit être dans le Titre la signification du pluriel *חמגלם* *hám-mánghalôth* ; de faire le parallèle des sentimens qu'elles expriment ; de bien peser les termes qui les composent ; & d'examiner les images qu'elles présentent. Ces quatre points une fois bien considérés auroient infailliblement conduit à la parfaite intelligence du premier sens littéral qu'elles renferment. L'examen que nous allons faire, fournira la preuve de ce que nous avançons.

Nous convenons d'abord que le Substantif féminin *hám-mánghalôth* dérive d'un Verbe, que l'on traduit ordinairement en François par *monter*. Mais cette idée est-elle unique ? N'est-il point permis de voir si le Verbe Hébreu *גלה* *nghátáh* ne peut point être rendu de plusieurs manières ? Les Ecrivains sacrés lui donnent deux significations diamétralement opposées. Par exemple, les Prophètes se servent de ce Verbe pour annoncer que les descendans de Jacob iront en Capti-

sur les Cantiques graduels. 443
 vité, & ailleurs ils en font usage pour
 prédire leur retour à Jérusalem. Si on
 s'obstine à traduire dans ces deux
 circonstances *nghâlâh* par le même
 terme François, il ne sera point exacte-
 ment rendu dans l'une des deux; parce
 que, s'il signifie *aller* ou *descendre* dans
 la première, il doit se prendre dans la
 seconde pour *revenir* ou pour *monter*.
 Ainsi nous croyons que le dernier In-
 finitif François n'exprime pas toujours
 le sens que présente *nghâlâh*; & que
 pour lui assigner celui qu'il doit avoir,
 il faut faire attention à la circonstance
 dans laquelle il est employé. C'est
 pourquoi si le Poëte sacré en fait usage
 pour annoncer la Captivité, & qu'on
 le rende par *aller*; il faudra le tra-
 duire par *revenir* dans les endroits où
 il s'en servira pour prophétiser le
 retour. Quelques exemples rendront
 notre remarque plus sensible. Osée
 prédisant l'esclavage futur des dix Tri-
 bus, parle en ces termes dans les Versets
 8. & 9. de son Chap. VIII. *

Israël sera dévoré,
 Bientôt on le dispersera

* Absorbetur Israël,
 Brevi erit inter gentes

T vj

Parmi les nations :

Il y sera regardé comme un vase ;
Dont on dédaigne l'usage.

Oui, ces Apostats
Iront en Assyrie. ^{לך} nghâlôû.

D'un autre côté Cyrus donne-t-il à ces infortunés Captifs la permission de sortir de Babylone, il fait usage du Verbe *ng'hâlâh* pour exprimer la liberté qu'il leur accorde de retourner dans leur Patrie ? Ce Prince adresse ces paroles au Peuple d'Israël dans le Verset 3. du I. Chap. du I. Livre d'Esdras. * » Quiconque d'entre vous » tous reconnoît que son Dieu est » avec lui, qu'il retourne, ^{לך} *id'ng'hâl,* » à Jérusalem qui est en Judée, &c. « On peut encore remarquer que M. Le Gros traduit le Verbe Hébreu *ng'hâlâh* par *aller* dans le Vers. 5. & par *retourner* dans le Vers. 11. du même Chap. & au Vers. 6. & 7. du Chap. VII. du même Livre il le rend par *venir*.

Velut vas ingratum.

Sanè Apostaræ illi

Abibunt in Assyriam.

* Quis est in vobis de universo populo ejus ? Sic Deus illius cum ipso : redeat in Jerusalem, quæ est in Judæa.

sur les Cantiques graduels. 445

Mais au Verset 9. du même Chap. le Nom המעלה *hámmanⁿghálâh*, dont *hámmanⁿghâlôth* est le pluriel, est pris pour le retour des Captifs de Babylone à Jérusalem. Voici les propres termes de l'original. הוא יסד המעלה מבבל ; *hoû iesúd hámmanⁿghálâh mibbâbâl* ; mot à mot : *Hoc est fundamentum ascensionis à Babyloniâ*, termes que M. Le Gros traduit de cette manière : *Il partit de Babylone*. Ainsi l'on voit que ce Traducteur rend le Verbe *nⁿghálâh ascendere*, & le Nom (*hámmanⁿghálâh*) *ascensio*, par les Verbes *aller*, *venir*, *partir*, & *retourner*. D'ailleurs Castel dans la Conjugaison Hiphil de ce Verbe, le traduit par *transtulit*, il a transporté, *extraxit*, il a fait sortir, *abduxit*, il a emmené, *deduxit*, il a conduit, *eduxit*, il a tiré ; & dans Hophal, par *abductus* *fuit*, il a été enlevé.

Nous sommes donc fondés à rendre le Verbe *nⁿghálâh*, par *aller*, *venir*, *partir* & *retourner* ; de même que le Nom *manⁿghálâh*, par celui de *départ* ou de *retour*. C'est pourquoi nous traduisons le Titre des Psaumes graduels par ces termes.

Argumens
Canticum redituum.
Cantique pour les retours.

Cette manière de rendre le pluriel *hâmmânghâlôth* remplit d'ailleurs toutes les circonstances sous lesquelles la plupart des Pères ont envisagé ces divines Poésies. Car ils y remarquent, selon Dom Calmet, les sentimens des Captifs de Babylone, qui gémissent sur ce que leur retour est différé, Ps. CXIX. Hébr. CXX. 5. ou qui prient l'Eternel de l'accélérer, Ps. CXXII. Hébr. CXXIII. 3. ou qui se consolent par l'espérance de l'obtenir

A R G U M E N T

DU PSAUME CXIX. Hébr. CXX.

Sens littéral de l'ancien Israël.

La Nation sainte captive à Babylone espère que le Tout-puissant la garantira des fourberies des Chaldéens & des Apostats. Elle annonce qu'en punition de leur injustice les Perses & les Mèdes les feront périr par le fer & par le feu.

Elle se plaint de la durée de son exil, & de ce que ses persécuteurs ne respirent que le trouble & la guerre, tandis qu'elle fait tout ce qui dépend d'elle pour conserver la paix à leur égard.

du Psaume 119. Hébr. 120. 447
un jour , Ps. CXXI. Hébr. CXXII. 2.
ou qui rendent leurs actions de graces
anticipées de ce qu'enfin ils l'obtien-
dront , Ps. CXXIII. Hébr. CXXIV. 6.
ou enfin qui s'animent à rendre au
Tout-puissant le culte qu'ils seront alors
libres de suivre.

Les expressions que ces Cantiques
renferment , & les peintures qu'ils
offrent , ne sont pas moins analogues
au point de vue que nous indiquons.
Nous laissons aux Lecteurs le plaisir
d'en faire par eux-mêmes le parallèle
dans les Versions suivantes.

A R G U M E N T

Du Psaume CXIX. Hébr. CXX.

Sens littéral du nouvel Israël.

*Les Pharisiens & les Idolâtres mettront tout
en usage pour perdre , par leurs artifices ,
les enfans de l'Eglise Chrétienne ; mais
Jésus-Christ les rendra inutiles par le mi-
nistère de sa parole , & il détruira leur
empire.*

*Ses épreuves lui paroissent longues , & elle
se répand en plaintes ; mais elle conserve la
paix au milieu de ses persécuteurs.*

I.

- I. **I**N summâ quâ premor angustia,
Ad Æternum clamo;
Is exaudiet me.
- II. Æterne, tandem eruere digneris
Animam meam à labio mendaci,
A linguâ dolosâ.
- III. Quæ tibi merces?
Aut quis fructus tibi,
Lingua dolosa?
- IV. Sagittæ potentis acutæ,
Cum carbonibus inflammatis.

I I.

- V. Heu mihi! quàm diù
Exilium meum prolongatur!
Habito in tentoriis mœstitiæ.
- VI. Dudum derelicta anima mea
Habitat cum osoribus pacis.
- VII. Pacificus sum;
At cum ego pacem loquor,
Ipsi parant bellum.

I.

- I. **A**U fort de la détresse qui m'ac-
cable,
Je pousse des cris vers l'Eternel :
Il exaucera mes vœux.
- II. Eternel, daignez enfin délivrer mon
ame
Des lèvres où réside le mensonge,
De la langue pleine de fourberies.
- III. Quelle sera ta récompense ?
Quel fruit recueilleras-tu,
Langue artificieuse ?
- IV. Une grêle de flèches meurtrières,
Lancées par une main redoutable ;
Une pluie de charbons embrâsés.

II.

- V. Hélas ! infortuné que je suis,
Que mon exil est long !
J'habite des lieux pleins de tristesse.
- VI. Depuis trop long-tems
Mon ame dans l'abandon fait son sé-
jour
Au milieu des ennemis de la paix.
- VII. Cependant je suis un homme de
paix :
En vain je les y invite
Par des paroles pleines de douceur,
Ces cruels ne respirent que la guerre.

Vers. I. QUI M'ACCABLE.

Suppléez dans l'Empire de Babylone.

Vers. II. DES LÈVRES OU RÉSIDE LE MENSONGE.

Ces termes, ainsi que ceux de *langue pleine de fourberies*, & de *langue artificieuse*, caractérisent les *Chaldéens* & les *Apostats*, comme nous l'avons fait remarquer à la pag. 177. de notre premier Volume.

Vers. IV. FLÉCHES.

Nous avons averti à la pag. 214. & les suivantes de notre second Volume, que par ce mot étoient désignés les *Perfes* & les *Mèdes*.

Ibid. MEURTRIÈRES.

Le Texte porte שְׁנוּנִים *shenouânîme*, *acute*, *aiguës*. Nous rendons cet Adjectif par *meurtrières*. En effet, plus les *flèches* sont *aiguës*, plus elles portent infalliblement le coup de la mort.

Ibid. UNE PLUIE DE CHARBONS.

Les flammes & le feu sont l'appareil avec lequel Dieu marche pour

sur le Psaume 119. Hébr. 120. 451
détruire Babylone & son Empire.
Voyez la pag. 396. de notre troisième
Volume.

Ibid. EMBRASÉS.

A la lettre, selon l'Hébreu, *juniperorum*, des genévriers. On prétend que le charbon de cet arbrisseau est fort brûlant. Le Prophète s'en sert ici pour montrer toute l'ardeur du feu qui consumera les persécuteurs de son Peuple.

Vers. V. J'HABITE DES LIEUX PLEINS DE TRISTESSE.

Telles étoient les Provinces de la Chaldée pour Israël captif. Persécuté sans relâche, continuellement accablé par les traitemens injustes de leurs habitans, il n'est pas étonnant qu'il y fût toujours dans le deuil & dans la tristesse.

Vers. VI. AU MILIEU DES ENNEMIS DE LA PAIX.

» Les Babyloniens, dit ici Dom
» Calmet, ne cherchent que la guerre,
» la division, & le trouble: ils cher-
» chent querelle, pour avoir occasion
» de me faire de la peine.

452 *Versions Latine & Françoise*

Vers. VII. LA GUERRE.

Par ce terme il faut entendre les persécutions continuelles auxquelles les captifs d'Israël étoient sans cesse

PSALMUS CXX. Heb. CXXI.

Levavi oculos meos in montes, &c.

TITULUS.

Canticum graduum.

ARGUMENT.

Sens littéral de l'ancien Israël.

1. L'Eglise d'Israël, qui gémit sous la tyrannie des Chaldéens, déclare qu'elle n'attend du secours que du Tout-puissant.
2. Le Prophète l'assure que l'Eternel veille sans cesse sur elle, & qu'il la protégera dans tous les tems.

I.

I. **O**culos meos ad montes attollo,
Undè veniet auxilium mihi.

II. Auxilium meum ab Æterno,
Qui fecit cœlum & terram.

du Psaume 120. Hébr. 121. 435
exposés dans la Monarchie des Chal-
déens. Voyez la pag. 394. de notre
huitième Volume.

PSAUME CXX. Hébr. CXXI.

Levavi oculos meos in montes , &c.

TITRE.

Cantique pour les retours.

ARGUMENT.

Sens littéral du nouvel Israël.

*L'Eglise de Jésus - Christ persécutée par les
Pharisiens & les Idolâtres , publie qu'elle
n'a d'espérance que dans l'Eternel .*

*Le Psalmiste lui promet que le souverain
Maître la protégera toujours , soit pendant,
soit après les persécutions qu'elle éprouve de
leur part,*

I.

- I. **J**E jette mes regards vers les mon-
tagnes ;
C'est de-là qu'il me viendra du se-
cours.
- II. Mon secours viendra de l'Eternel ,
Créateur du ciel & de la terre.

I I.

- III. Non finet nutare pedem tuum:
Non sopietur qui tuetur te.
- IV. Certè non sopietur,
Neque dormiet,
Qui tuetur Israël.
- V. Æternus custos tuus;
Æternus umbrâ quâ protegeris,
[Adest] ad manum dexteram tuam.
- VI. Per diem sol non lædet te munda-
tum,
Neque luna per noctem.
- VII. Æternus defendet te à quovis malo;
Defendet vitam tuam.
- VIII. Dominus egredientem te servabit:
Servabit introeuntem,
Ex hoc tempore usque in seculum.

OBSERVATION.

Vers. I. VERS LES MONTAGNES.

C'est-à-dire, *vers Jerusalem* où le Sei-
gneur a fixé son séjour, Ps. LXXXVI.
Hébr. LXXXVII. 1.

I I.

- III. Le Tout-puissant veille sur vous :
Il ne s'endormira point ;
Il ne permettra pas
Que votre pied chancelle.
- IV. Non, celui qui veille sur Israël,
Ne s'assoupira point :
Il ne se livrera plus au sommeil.
- V. L'Eternel vous garde ,
Et sans cesse à votre main droite
Il vous couvre de son ombre.
- VI. Exempt de toutes souillures,
Vous ne souffrirez point pendant le
jour
Les vives ardeurs du soleil :
Vous ne ressentirez point pendant la
nuit
Les tristes influences de la lune.
- VII. Le Seigneur vous préservera de tout
mal,
Il préservera votre vie.
- VIII. L'Eternel vous gardera
Depuis votre départ jusqu'à votre arri-
vée :
Il veille sur vous depuis long-tems ,
Il y veillera jusqu'à la fin des siècles.
-

Ibid. DU SECOURS.

Pour me délivrer de captivité.

Vers. III. QUE VOTRE PIED CHANCELLE.

Que vos fidèles enfans qui suivent

le culte du vrai Dieu , soient ébranlés à la vue des cultes Idolâtres.

Vers. V. ET SANS-CESSE A VOTRE DROITE
IL VOUS COUVRE DE SON OMBRE.

Pour vous empêcher de tomber , & pour vous défendre.

Vers. VI. EXEMPT DE TOUTES SOUILLURES.

Nous ajoûtons ces paroles pour rendre le *hê* énergique du Futur יִכְכֶּה *iákhkhêkhâh*, *affliget te*, *il vous affligera*. Israël en effet ne fut délivré qu'après avoir été purifié de toutes les taches de son Idolâtrie. L'Eglise

PSALMUS CXXI. Heb. CXXII.

Letatus sum in his qua dicta sunt mihi, &c.

TITULUS.

Canticum graduum Davidis.

ARGUMENT.

Sens littéral de l'ancien Israël.

- I. Peinture de la joie que goûtera l'Israélite , lorsqu'on lui annoncera son retour dans sa Patrie , & lorsqu'il verra les murs
alors

du *Psaume 121. Hébr. 122. 457*
alors représentée par le grand-Prêtre
Jétus, fils de Josédéch, fut dépouillée
de ses vêtemens souillés, & revê-
tue d'habits blancs. Zach. III. 3, 4,
& 5.

Verf. VIII. DEPUIS VOTRE DÉPART.

La protection singulière de l'Être
suprême sur les Israélites pendant leur
retour de Babylone à Jérusalem, est
dépeinte par Isaïe XLIX. 10. On y
voit les attentions du Très-haut pour
son Peuple pendant cette longue &
pénible marche. Voyez les pag. 120,
121, & 122. de notre premier Vo-
lume.

PSAUME CXXI. Hébr. CXXII.

Latatus sum in his que dicta sunt mihi, &c.

TITRE.

*Cantique pour les retours composé
par David.*

ARGUMENT.

Sens littéral du nouvel Israël.

*1. Le Prophète décrit l'allégresse dont seront
transportés les enfans de l'Église Chrétienne*

Tome VI.

*

V

458 *Versions Latine & Française*

de Jérusalem relevés, ses Tribunaux rétablis, & le Temple bâti de nouveau.
2. Vœux en faveur de Jérusalem.

I.

I. **L**Ætor, cùm dicitur mihi :
Domum Æterni ibimus.

II. Stantes erunt pedes nostri
Intrâ portas tuas, Jerusalem.

III. Jerusalem reædificata,
Erit sicut civitas
Sibi sociata unanimiter.

IV. Illuc enim redibunt Tribus,
Tribus Entis entium,
Testimonium Israël,
Ad celebrandam potentiam Æterni.

V. Ibi etiam stabunt
Throni ad judicandum,
Throni domûs Davidis.

I I.

VI. Precamini fausta Jerusalem.
Tranquilli sint diligentes te.

VII. Sit pax in propugnaculis tuis,
Et tranquillitas in ædificiis tuis.

VIII. Propter fratres meos & amicos meos,
Fausta jugi prece
Propter te instanter rogabo.

du Psaume 121. Hébr. 122. 459
lorsqu'ils jouiront des fruits de leur délivrance.
2. *Prières instantes pour en accélérer le tems.*

I.

- I. **J**E suis rempli de joie,
Lorsqu'on m'adresse ces paroles :
Nous entrerons dans le Temple de
l'Eternel.
- II. Jérusalem, nous fixerons nos pas
Dans l'enceinte de tes murailles.
- III. Jérusalem rebâtie
Sera semblable à une ville,
Dont toutes les parties
Sont étroitement unies entr'elles.
- IV. C'est là que retourneront les Tribus,
Les Tribus consacrées à l'Etre des êtres ;
Israël en a reçu la promesse,
Pour y célébrer la puissance de l'Eternel.
- V. C'est aussi dans ce lieu que seront
placés
Les Tribunaux pour rendre la justice,
Les Tribunaux de la maison de David.

I I.

- VI. Faites des vœux en faveur de Jérusalem.
Que ceux qui te chérissent,
Jouissent du repos.
- VII. Que la paix régne sur tes remparts,
Et la tranquillité au-dedans de tes murs.
- VIII. En faveur de mes frères & de mes amis,
Je ferai sans cesse d'instantes prières
Pour ta prospérité.

IX. Propter domum
Æterni Domini nostri
Bonum pro te votis inquiram.

OBSERVATION.

Vers. V. LES TRIBUNAUX DE LA MAISON
DE DAVID.

C'est-à-dire , de l'Eglise d'Israël ,
comme nous le prouverons sur le
Ps. LXXXVIII. Hébr. LXXXIX.

PSALMUS CXXII. Heb. CXXIII.

Ad te levavi oculos meos, &c.

TITULUS.

Canticum redituum.

ARGUMENT.

Sens littéral de l'ancien Israël.

Vœux de l'Épouse du Verbe avant son In-
carnation, pour qu'il tire ses enfans de
l'état de mépris & d'opprobre dans lequel
ils languissent à Babylone.

I. **A**D te attollo oculos meos,
Qui habitas in cœlis.

H. Porrò sicut oculi fervorum

du Psaume 122. Hébr. 123. 461
IX. En considération
De la maison de l'Eternel notre Dieu,
Je terai des vœux ardens pour ton
bonheur.

Vers. VIII. EN FAVEUR DE MES FRERES
ET DE MES AMIS.

Par le terme de *frères* il faut
entendre les *Israélites fidèles*, & par
celui d'*amis* les *profélytes* qu'ils
avoient faits parmi les nations idolâ-
tres.

PSAUME CXXII. Hébr. CXXIII.

Ad te levavi oculos meos, &c.

TITRE.

Cantique pour les retours.

ARGUMENT.

Sens littéral du nouvel Israël.

*L'Epouse du Verbe incarné le conjure de la
soustraire aux railleries & aux outrages
dont elle est accablée par les Pharisiens &
par les Idolâtres.*

- I. **J**'Elève mes yeux vers vous,
Etre souverain, qui résidez dans
les cieux.
- II. Oïï, de même que les serviteurs

V iij

462 *Versions Latine & Française*

Ad manum dominorum suorum ;
Sicut oculi ancillæ
Ad dexteram heræ suæ :
Ita oculi nostri
Ad Æternum Deum nostrum ,
Donec misereatur nostrî.

III. Miserere nostrî , Æterne ,
Miserere nostrî ,
Quia dudum saturamur despectu.

IV. Diu nimis anima nostra
Ad nauseam saturata est
Disteriis linguarum acutarum ,
Contemptu superbiorum.

OBSERVATION.

Vers. II. JUSQU'À CE QU'IL AIT PITIÉ
DE NOUS.

C'est-à-dire , jusqu'à ce qu'il or-
donne à Cyrus de nous délivrer.

Vers. IV. DES LANGUES PIQUANTES.

Ces termes désignent les *calomnies*



du P'saume 122. Hébr. 123. 463

Ont les yeux attentifs
Sur tous les mouvemens de leurs maîtres ;

De même qu'une esclave étudie
Jusqu'au moindre signe de sa maîtresse :
Ainsi nous fixons nos regards
Sur l'Eternel notre Dieu,
Jusqu'à ce qu'il ait pitié de nous.

III. Ayez pitié de nous, Eternel ;

Ayez pitié de nous,
Parce que depuis long-tems
Nous sommes rassasiés d'opprobre.

IV. Depuis trop long-tems notre ame
Est rassasiée jusqu'à l'excès,
Des railleries des langues piquantes,
Des outrages des orgueilleux.

dont les Apostats & les Chaldéens
chargeoient les Israélites.

Ibid. DES ORGUEILLEUX.

Dom Calmet parle ainsi sur ce Ver-
set : „ Les Babyloniens , ces riches
„ insolens, ces superbes vainqueurs,
„ nous traitent avec un souverain
„ mépris, & nous chargent d'oppro-
„ bres & d'outrages.



PSALMUS CXXIII. Heb. CXXIV.

Nisi quia Dominus erat in nobis.

TITULUS.

Canticum redituum Davidis.

ARGUMENT.

Sens littéral de l'ancien Israël.

Actions de grâces de l'Eglise d'Israël, de ce qu'elle sera délivrée du joug des Babyloniens.

- I. **A**bsque Æterno qui adfuit nobis,
Inquiet aliquando Israël :
Absque Æterno qui adfuit nobis ;
- II. Cùm insurgerent in nos homines,
Statim vivos absorbuissent nos.
- III. Cùm exardesceret in nos furor
eorum,
Statim aquæ obruissent nos.
- IV. Torrens submersisset animam nostram,
Illicò submersisset animam nostram
Aquis superbientibus.

PSAUME CXXIII. Hébr. CXXIV.

Nisi quia Dominus erat in nobis.

TITRE.

*Cantique pour les retours composé
par David.*

ARGUMENT.

Sens littéral du nouvel Israël.

*Reconnoissance de l'Eglise Chrétienne de ce
qu'elle est affranchie de la tyrannie des Pha-
risiens & des Gentils.*

- I. **S**ANS l'Eternel qui nous a servi
d'appui,
S'écriera un jour Israël :
Sans l'Eternel qui nous a servi d'ap-
pui ;
- II. Lorsque les hommes s'élevoient con-
tre nous,
Ils nous auroient soudain engloutis tout
vivans.
- III. Lorsque leur fureur s'allumoit contre
nous,
Nous aurions été à l'instant
Enfevelis sous les eaux.
- IV. Ce torrent furieux
Auroit submergé notre ame ;
Il l'auroit submergée tout à coup,
Par le gonflement de ses flots orgueil-
leux.

466 *Versions Latine & Françoisse*

Benedictus Æternus,
Qui non dedit nos prædam
Dentibus eorum.

VI. Anima nostra, sicut passer,
Erepta est de laqueo aucupium.

VII. Laqueus ruptus est,
Et nos evasimus.

VIII. Adjutorium nostrum in potentiâ
Æterni,
Creatoris cœli & terræ.

O B S E R V A T I O N.

Vers. I. UN IOUR.

Lorsqu'il sera sorti de captivité.

Vers. II. LES HOMMES.

Les Chaldéens, selon Ferrand.

Vers. III. LES EAUX.

Dom Calmet s'énonce ainsi sur cet endroit : » Si le Seigneur n'eût arrêté
» la fureur des Babyloniens , nous
» aurions fait naufrage , & nous
» aurions été engloutis dans un abysme
» de maux , dans une mer d'afflic-
» tions. . . . Tout le monde sçait que
» dans le langage des Livres saints,

du Psaume 123. Hébr. 124. 467

- V. Rendons hommage à l'Eternel,
Qui ne nous a pas livrés en proie
A leurs dents meurtrières.
- VI. Notre ame, semblable à un passe-
reau,
A été enlevée du filet des oiseleurs.
- VII. Le filet a été rompu,
Et nous avons pris l'essor.
- VIII. Nous tirons notre secours
De la puissance de l'Eternel,
Créateur du ciel & de la terre.
-

» les eaux , les fleuves , les torrens
» désignent ordinairement de grandes
» calamités.

Verf. VI. A ÉTÉ ENLEVÉE.

Suppléex par Cyrus.

Ibid. DU FILET.

Nous avons prouvé aux pag. 196.
& suivantes de notre second Volume,
que par le terme de *filet* on devoit
entendre la captivité de Babylone dans
laquelle les Captifs d'Israël avoient été
enveloppés par les Chaldéens, comme
des oiseaux dans les filets.

Verf. VII. LE FILET A ÉTÉ ROMPU.

C'est-à-dire, l'Empire de Babylone.

468 *Versions Latine & François*
a été renversé par les Mèdes & par
les Perses.

PSALMUS CXXIV. Heb. CXXV.

Qui confidunt in Domino , &c.

TITULUS.

Canticum redituum.

ARGUMENT.

Sens littéral de l'ancien Israël.

Deux points occupent l'Eglise d'Israël dans
cette Poësie.

Elle assure d'abord que ceux qui mettent
leur confiance dans le Très-haut , seront
à jamais inébranlables , parce qu'il veille
continuellement sur eux , & qu'il ne per-
mettra point que les *impies* , c'est-à-dire ,
les *Chaldéens* , les tiennent toujours dans
l'esclavage.

Elle fait ensuite des vœux pour ses enfans
fidèles , & prophétise que les Apostats pé-
riront avec les Babyloniens.

I.

I. **C**onfidentes in Æterno ,
Erunt sicut mons Sion ,

du Psaume 124. Hébr. 125. 469
Ibid. ET NOUS AVONS PRIS L'ESSOR.

*Sous-entendez, pour retourner dans
notre patrie.*

PSAUME CXXIV. Hébr. CXXV.

Qui confidunt in Domino, &c.

TITRE.

Cantique pour les retours.

ARGUMENT.

Sens littéral du nouvel Israël.

*Les Chrétiens, qui n'espèrent que dans le
souverain Maître, seront aussi stables que
la montagne de Sion; parce qu'il les pro-
tège, & qu'il ne les abandonnera point entre
les mains des Juifs & des Gentils.*

*Instantes prières de l'Épouse de Jésus-Christ
pour ses enfans. Elle prédit la perte de
leurs persécuteurs.*

I.

- I. **S**emblables à la montagne de Sion;
Ceux qui mettent leur confiance
dans l'Éternel,

470 *Versions Latine & Françoise*
Immobiles in æternum permanfuri.

II. Jerusalem montibus circumcingitur,
Ad propugnaculum ejus.
Æternus circumcingens populum suum
tuetur
Ab antiquo & in seculum.

III. Profectò non remanebit sceptrum
impii
Super sortem justorum ;
Ne immittant justii
Ad summam iniquitatem manus suas.

I I.

IV. Æterne, bonis cumula bonos,
Et rectos in cordibus suis.

V. Verùm deflecentes
In obliquas vias suas,
Abire faciet Æternus
Cum operantibus iniquitatem.
Pax super Israël.

O B S E R V A T I O N.

Vers. III. SUR L'HÉRITAGE DES JUSTES.
Sur la terre d'Israël.

Ibid. JUSQU'A L'INIQUITÉ LA PLUS CON-
SOMMÉE.

C'est - à - dire , jusqu'à l'Idolâtrie.
Voyez Dom Calmet sur cet endroit.

du Psaume 124. Hébr. 125. 471

Seront inébranlables ;
Ils subsisteront à jamais.

II. Jérusalem est environnée de montagnes :

Elles lui servent de remparts.
L'Éternel veille autour de son Peuple,
Il le protège de tout tems & à jamais.

III. Non, le sceptre de l'impie
Ne dominera pas toujours
Sur l'héritage des justes,
De peur que les justes n'étendent leurs
mains
Jusqu'à l'iniquité la plus consommée.

II.

IV. Éternel, comblez de vos faveurs
Ceux qui pratiquent le bien,
Et qui conservent la droiture
Au-dedans de leurs cœurs.

V. Mais pour ceux qui s'en écartent,
En se frayant des voies détournées ;
L'Éternel permettra qu'ils périssent,
Avec les ouvriers d'iniquité.
Que la paix règne dans Israël.

Vers. V. MAIS POUR CEUX QUI S'EN ÉCARTENT.

Reconnoissez ici les Apostats d'Israël
qui s'adonnent à des cultes étrangers qui
les détournent de la Loi du vrai Dieu.

Ibid. AVEC LES OUVRIERS D'INIQUITÉ.

C'est-à-dire, avec les Chaldéens fabricateurs & adorateurs des Idoles.

PSALMUS CXXXIII. Heb. CXXXIV.

Ecce nunc benedicite Dominum, &c.

Nous présentons pour la seconde fois les Versions Latine & Françoise de ce Cantique, parce que nous nous

I.

I. **J**Am nunc laudibus cumulate *Æter-*
num,
Omnes servi Domini
Pernoctantes in Domo ejus.

II. Puras attollite manus vestras,
Et benedicite *Æterno*.

II.

III. Ex Sion cumulet te bonis *Æter-*
nus,
Creator coeli & terræ.

FIN.

PSAUME CXXXIII. Hébr. CXXXIV.

Ecce nunc benedicite Dominum , &c.

sommes apperçus que celles que nous avons données dans notre second Volume n'étoient point absolument exactes.

I.

- I. **H**Atez-vous de célébrer
Les louanges de l'Eternel,
Vous tous qui servez le Seigneur,
Qui passez la nuit à veiller dans son
Temple.
- II. Purifiez vos mains, élevez-les
Pour rendre hommage à l'Eternel.

II.

- III. Que du haut de Sion
L'Eternel, créateur du ciel & de la
terre,
Répande ses bienfaits sur vous.

F I N.

T A B L E
D E S M A T I È R E S

Contenues dans ce Volume.

CINQUIÈME DISSERTATION sur
la Loi Mosäique , pag. 1
Art. I. Quels sont les divers sens que
l'on peut donner au terme de Loi, 12
Art. II. Examen des passages dans les-
quels saint Paul traite du mérite
des œuvres & de la justification , 18
Art. III. Examen des qualifications
les plus rigoureuses que l'Apôtre
ait données à la Loi Mosäique , 63
Art. IV. 126
Matière & objet des préceptes de la
Loi Mosäique , 128
Fin que Dieu s'est proposée en donnant
la Loi à son Peuple , 145
Nature des promesses de la Loi , & des
récompenses qu'elle fait envisager ,
153
Art. V. Prérrogatives & apanages de
l'ancien Peuple , 279
Véritable différence des deux Allian-
ces , 279
Avertissement sur le Ps. CXXXVIII.
Hébr. CXXXIX. 315

T A B L E.

<i>Observations préliminaires sur le même Psaume ,</i>	316
<i>Analyse raisonnée de ce Psaume ,</i>	337
<i>Versions Latine & Françoisse du Domine , probasti me ,</i>	350
<i>Première Observation ,</i>	358
<i>Seconde Observation ,</i>	373
<i>Troisième Observation ,</i>	377
<i>Quatrième Observation ,</i>	429
<i>Versions Latine & Françoisse du Psaume C. Hébr. CI.</i>	432
<i>Avertissement sur le Psaume CXIX. Hébr. CXX.</i>	441
<i>Argument de ce Psaume ,</i>	446
<i>Versions Latine & Françoisse ,</i>	448
<i>Observation ,</i>	450
<i>Argumens & Versions Latine & Françoisse du Psaume CXX. Hébr. CXXI.</i>	452
<i>Argumens du Psaume CXXI. Hébr. CXXII.</i>	456
<i>Versions Latine & Françoisse de ce Psaume ,</i>	458
<i>Observation ,</i>	460
<i>Argumens & Versions Latine & Françoisse du Ps. CXXII. Hébr. CXXIII.</i>	Ibid.
<i>Observation ,</i>	Ibid.
<i>Argumens & Versions Latine & Françoisse du Psaume CXXIII. Hébr. CXXIV.</i>	462

T A B L E.

<i>Observation,</i>	466
<i>Argumens & Versions Latine & Françoise du Psaume CXXIV. Hébr. CXXV.</i>	468
<i>Observation,</i>	470
<i>Autres Versions Latine & Françoise du Ps. CXXXIII. Hébr. CXXXIV.</i>	472

Fin de la Table.

E R R A T A.

P	<p>Age 19. ligne 13. c'est, <i>lis.</i> ces.</p> <p>54. ligne 7. Juda, <i>lis.</i> David.</p> <p>82. ligne 16. avoit, <i>lis.</i> avoir.</p> <p>113. ligne 6. une, <i>lis.</i> un.</p> <p>229. ligne 2. Rami, <i>lis.</i> Massa.</p> <p>252. ligne 19. erat, <i>lis.</i> état.</p> <p>310. ligne 6. Exod. XII. 18. <i>lis.</i> Num. XII. 8.</p> <p>352. ligne 18. illuc, <i>lis.</i> illic.</p> <p>365. ligne 11. une, <i>lis.</i> un.</p> <p>452. ligne 8. graduum, <i>lis.</i> redituum.</p> <p>456. ligne 18. graduum, <i>lis.</i> redituum.</p>
----------	---

